



AVERTISSEMENT

Ce document est le fruit d'un long travail approuvé par le jury de soutenance et mis à disposition de l'ensemble de la communauté universitaire élargie.

Il est soumis à la propriété intellectuelle de l'auteur. Ceci implique une obligation de citation et de référencement lors de l'utilisation de ce document.

D'autre part, toute contrefaçon, plagiat, reproduction illicite encourt une poursuite pénale.

Contact : ddoc-theses-contact@univ-lorraine.fr

LIENS

Code de la Propriété Intellectuelle. articles L 122. 4

Code de la Propriété Intellectuelle. articles L 335.2- L 335.10

http://www.cfcopies.com/V2/leg/leg_droi.php

<http://www.culture.gouv.fr/culture/infos-pratiques/droits/protection.htm>

UNIVERSITE DE METZ

FACULTE DES LETTRES
ET SCIENCES HUMAINES

SERVITUDES D'INTERET MILITAIRE

EN MOSELLE

ET LEURS INCIDENCES SUR L'URBANISME

TOME II

BIBLIOTHEQUE UNIVERSITAIRE	
LETTRES - METZ -	
N° Inv.	1997078L
Cote	LIM3 97/14
Loc.	Nagasin

THESE

pour le Doctorat de l'Université de METZ
présentée et soutenue en 1996
par

Monsieur Jean - Luc CHANTRAINE

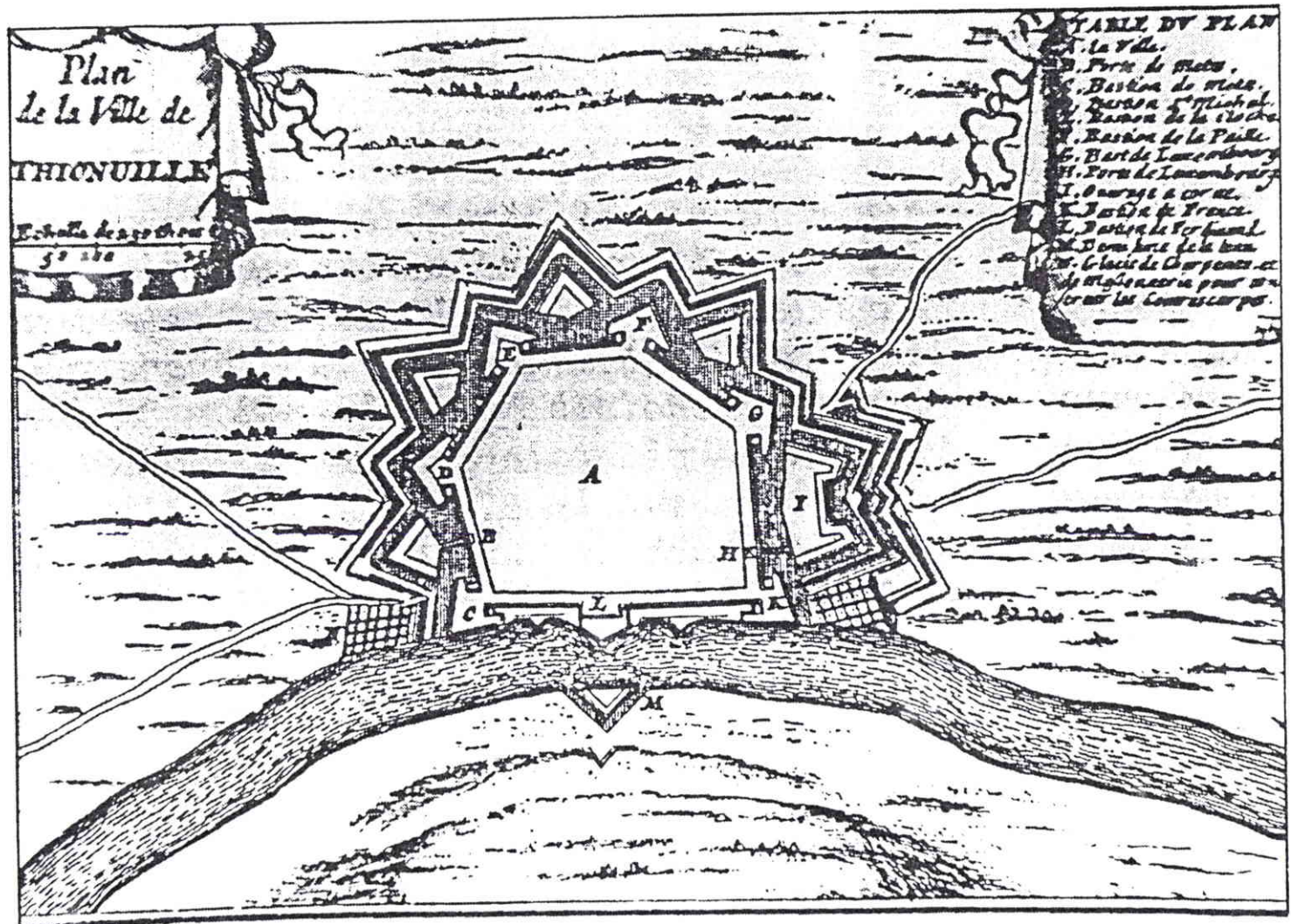
2/ L'INSTITUTION DES SERVITUDES DEFENSIVES PAR
L'ADMINISTRATION FRANCAISE, DES FORTIFICATIONS CONSTRUI-
TES PAR LES FRANCAIS ET LES ALLEMANDS AUTOUR DE
THIONVILLE

a) L'HISTOIRE DU SYSTEME BASTIONNE FRANCAIS A THIONVILLE

De grands travaux réalisés au milieu du XVIème siècle, vont modifier notablement l'aspect de l'enceinte fortifiée de THIONVILLE. Un ensemble à plan géométrique renforcé de puissants bastions de défense, commence alors à apparaître.

Plus tard, après le siège de THIONVILLE par le Grand CONDE (1643), un relevé très exact de la Place est réalisé par les architectes militaires vers 1650. Elle comprend alors le périmètre des années 1600 à 7 bastions et les renforcements des années 1630 à 1635 (demi-lunes et ouvrage à cornes).

Dès 1673, après le voyage de LOUIS XIV à THIONVILLE, les Français construisent un pont fixe sur la MOSELLE ; le fameux pont-couvert du Capitaine Suisse Rodolphe SALZGAEBER, qui sera utilisé jusqu'en 1846. A partir de cette date, il faudra établir sur la rive droite de la MOSELLE une tête de pont fortifiée, qui ne cessera d'être renforcée pour devenir l'embryon de la future Double-Couronne du XVIIIème siècle.

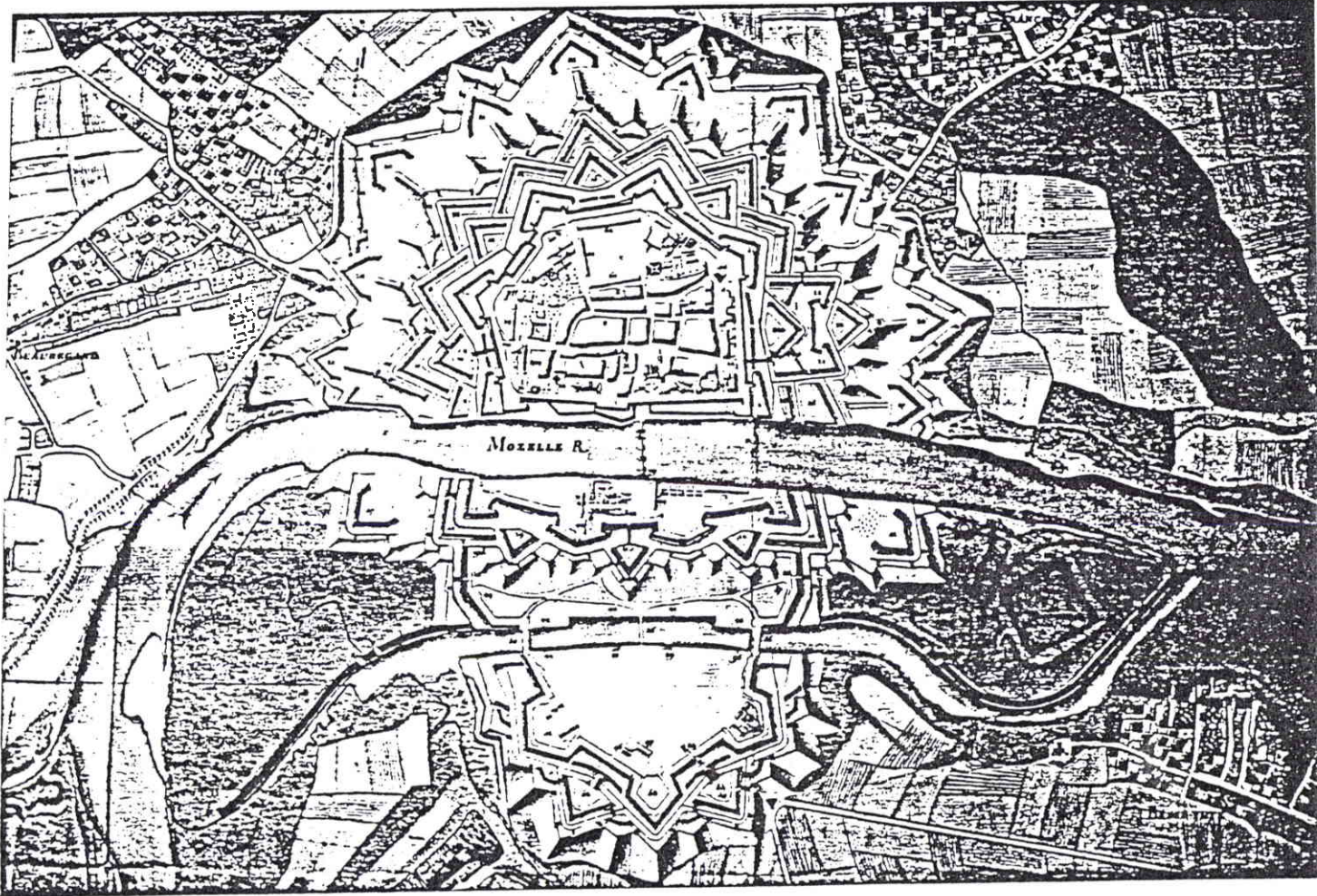


Plan des fortifications de THIONVILLE vers le milieu du
XVIIème siècle Archives de Thionville

C'est en 1727 que le Roi LOUIS XV se résoud à poursuivre les fortifications de THIONVILLE. la Double-Couronne de la MOSELLE (emplacement actuel de la gare) est établie suivant les plans de M. TARDIF, alors Directeur des Fortifications, avec 2 bastions, 2 demi-bastions, 3 demi-lunes, 2 lunettes et une ligne de glacis. Le projet revu et corrigé, est signé par M. D'ASFELD le 25 mai 1728.

En 1733, Louis de CORMONTAIGNE est Ingénieur en Chef du Roi à METZ. En 1738, M. QUENAU de CLERMONT, Directeur des Fortifications à THIONVILLE, fait adopter le projet du Couronné de deux fronts sur la hauteur de YUTZ, établi en collaboration avec CORMONTAIGNE. Le 12 juillet 1744, la Ville de THIONVILLE apprend officiellement que CORMONTAIGNE est nommé Directeur des Fortifications. Il renforce alors le Couronné d'YUTZ, composé de 3 bastions, de 2 demi-lunes, d'une porte monumentale (Porte de SARRELOUIS), de fossés, de contre-escarpes, et d'une ligne de glacis.

Enfin, pour éviter que la MOSELLE ne paralyse régulièrement les travaux de la rive droite, CORMONTAIGNE a l'idée de faire creuser le canal dit "des fortifications" ou "des écluses". Le canal constitue en même temps une nouvelle défense entre le Couronné et la Double-Couronne où deux ponts-écluses, abritant d'importants magasins, vont réguler la hauteur d'eau du canal.



Plan des fortifications de THIONVILLE en 1775 avec la Double-Couronne de 1728 (Sud de la MOSELLE), et la Couronne de YUTZ de 1738 (Sud du Canal des Fortifications)

En 1775, on dénombre dans cet énorme système fortifié plus de 5 000 habitants, avec 4 casernes, plusieurs magasins à poudre, un arsenal, une boulangerie militaire et un hôpital militaire. La Place-Forte de THIONVILLE ainsi protégée depuis la fin des grands travaux (1789), essuiera avec succès les sièges mémorables de 1792, 1814 et 1815.

Le système bastionné ainsi construit, ne subira plus ensuite de modification fondamentale. L'artillerie alors tirait à vue et la portée des canons n'excédait pas 900 mètres.

Un glacis, constitué par des zones de servitudes défensives, a été institué autour des fortifications de THIONVILLE, conformément à l'introduction de la législation française contenue dans les Lois des 8 - 10 juillet 1791, du 17 juillet 1819, du 10 juillet 1851 et dans le Décret du 10 août 1853.

Les servitudes défensives ainsi instituées, s'exercent sur les propriétés privées qui sont comprises dans trois zones commençant toutes aux fortifications, et s'étendant respectivement aux distances de 250 m pour la première, 487 m pour la deuxième, et 974 m pour la troisième.

Il faudra attendre le Décret du 28 décembre 1923 pour que :

"les limites de la 2ème et de la 3ème zone des servitudes de la "Place de THIONVILLE" soient ramenées à la limite de la 1ère zone dans la région comprise entre la rive droite de la Moselle, en aval de la Place, et un alignement parallèle à la route de SARRELOUIS et à 20 mètres au Sud-Ouest de cette route."

A partir de 1850, l'espace commence à manquer sérieusement à THIONVILLE. Mais si l'on admet unanimement, que THIONVILLE étouffe dans son étroite enceinte de murailles, on est en général moins d'accord sur la direction que doivent prendre les espaces nouveaux à urbaniser.

Certains, avec l'arrivée du chemin de fer à BEAUREGARD, se plaignant de l'éloignement de la nouvelle gare, souhaitent le percement d'une quatrième porte dans les remparts et le déplacement de la gare sur le glacis. D'autres, soutenus par le Conseil Municipal (1), entreprennent des négociations avec les Autorités Militaires, pour la construction d'une seconde ville sur le terrain de la Double-Couronne, compris entre la rive droite de la MOSELLE et le canal, et séparé de THIONVILLE par le port établi sur la MOSELLE.

Le Directeur des Fortifications, dans un rapport (2) destiné au Ministre de la Guerre écrit alors :

"Il n'est pas juste de dire que la Ville manque de promenades, de Champ de Foire, ou d'emplacement pour la tenue mensuelle de son marché aux bestiaux. Les remparts de la Place et le glacis de la Double-Couronne forment des promenades agréables. L'Etat autorise gratuitement la ville à établir sa foire annuelle sur ces mêmes glacis ; et, pour son marché il lui est concédé pour une redevance annuelle de 200 Frs, une partie de l'Isle inférieure de la contenance de 7 hectares 80 ares. Certainement l'emplacement qu'elle obtiendrait par la suppression de la Double-Couronne lui coûterait davantage, sans qu'il fût aussi vaste et aussi commode."

(1) Délibération du Conseil Municipal du 29 mai 1857, demandant au Ministère de la Guerre, l'abandon d'un terrain du Fort pour y construire des habitations et créer une nouvelle ville.

(2) Rapport en date du 23 mars 1858, sur une Délibération du Conseil Municipal de THIONVILLE, tendant à ce que l'Etat concède à la Ville, le terrain de la Double-Couronne de Moselle.

Plus tard, le Conseil Municipal de THIONVILLE sera avisé par le Préfet (1) :

"Qu'il est douteux que l'Etat consente jamais à faire une cession gratuite de terrains à la Ville, à moins qu'il ne soit bien clairement démontré que l'espace destiné aux constructions est tout-à-fait insuffisant pour contenir la population, et il suffit de parcourir cette Ville, pour s'assurer que la population n'y est pas condensée. J'estime donc que le projet de cession de terrains, demandée par le Conseil Municipal de THIONVILLE, a peu de chance d'être adopté par le Ministre."

Il existe par conséquent en 1870, pour la Place de THIONVILLE, trois parties distinctes : la forteresse de la rive gauche, celle de la rive droite, et la tête de pont appelée communément la Fort ou Couronné d'YUTZ.

La forteresse de la rive gauche est formée d'une enceinte principale composée de cinq fronts bastionnés peu vastes et d'une gorge parallèle au courant de la MOSELLE. Un ouvrage à cornes, des fossés en ciseaux et des souterrains conduisant à dix lunettes avancées, complètent cet ensemble.

Par la porte du Pont, on arrive à la forteresse de la rive droite, appelée Double-Couronne. Cette partie de la place comprenait en 1870, un front bastionné de deux bastions et deux demi-bastions protégés de contre-gardes. Un chemin couvert, défendu en amont et en aval par une lunette, traversait cette partie de la fortification.

(1) Lettre du 24 mars 1858 du Directeur des Fortifications au Préfet de la Moselle.

A propos du projet d'agrandissement de la Métropole du Fer

En 1858, notre ville étouffait derrière ses murailles

DANS une édition précédente, « Le Lorrain » signalait la mise en vente de terrains situés dans l'ancienne forteresse de rive droite, en vue d'y établir un nouveau quartier industriel. Le projet d'agrandissement de la ville de ce côté n'est pas récent et l'administration civile en avait manifesté l'intention à plusieurs reprises dans le passé. Voici un aspect de cette question au siècle dernier :

Le projet d'extension

Il s'agissait d'obtenir du Génie militaire une concession de terrain dans la tête de pont rive droite, composée des ouvrages de la Double-Couronne et de ceux du Couronné d'Yutz. Lors même de l'édification de ce front bastionné, son principal artisan, Cormontaigne, avait déjà prévu d'y construire une « Ville-Neuve ». En 1834, un général déclarait au cours d'une inspection : « Vous manquez d'air dans votre petite ville, il faut vous étendre dans le Fort. » Les militaires eux-mêmes reconnaissaient que la Double-Couronne, où se trouvent actuellement les installations de la gare, avait perdu toute valeur stratégique. Le moment semblait donc propice pour demander au ministre de la Guerre l'abandon de tout ce terrain situé entre la Moselle et le canal de dérivation de ses eaux. Les conditions d'habitation à Thionville étaient en effet devenues telles que cette cession s'imposait.

« Nous sommes entassés les uns sur les autres »

C'est ainsi que s'exprime le maire en 1858 dans son rapport sur l'agrandissement de la ville. Bien que la population municipale ait augmenté, surtout dans la banlieue, depuis l'achèvement du chemin de fer de Metz à Thionville, en 1854, elle était restée stationnaire depuis le début du siècle dans la ville « intra-muros ». Là, 4.500 personnes environ parvenaient à se loger dans près de 450 maisons. Mais, et c'est un fait nouveau depuis la Révolution, les effectifs de la garnison se sont considérablement accrus ; ils atteignent 2.000 hommes en moyenne et, comme ce chiffre est souvent dépassé, les casernes ne suffisent pas au logement des troupes et une partie de la garnison loge chez l'habitant. Il en résulte une densité très élevée de la population

dans la vieille-ville. Aussi, la mortalité atteint-elle des taux excessifs, d'autant plus que l'alimentation en eau n'est assurée que par la Moselle. « Eau infecte et boueuse » qu'on filtrait chez soi tant bien que mal. La mortalité infantile, due en particulier au typhus, était considérable et, à peu près chaque année, les décès l'emportaient sur les naissances.

Le tribut payé à César

D'une façon générale, le poids des servitudes militaires pèse lourdement sur la cité. Bien qu'on la considère comme la seconde ville du département, Thionville végète derrière ses remparts. C'est « une ville de boutiquiers et de militaires ». Sa vie commerciale se réduit à un commerce de détail et elle ne possède « même pas un emplacement suffisant pour la tenue de ses foires et marchés ». A part quelques très modestes industries de transformation établies en dehors de l'enceinte, elle ne connaît pas encore l'activité de certaines villes comme Forbach et Sarreguemines, touchées par la ré-

volution industrielle. Tout près d'elle, son annexe de Beauregard (où a été établie la gare) tend à devenir un centre d'attraction et cause à la ville prisonnière de ses murs de sérieuses inquiétudes. Son budget, enfin, souffre des « sacrifices énormes et au delà de ses moyens faits pour contribuer à la construction de plusieurs bâtiments militaires ». Thionville espérait avoir payé assez cher son prestige pour pouvoir en attendre des compensations.

Un espoir déçu

Malheureusement, dans l'immédiat, le Génie considère que, « bien qu'il ait perdu de son importance, l'ouvrage de la Double-Couronne est un excellent et magnifique ouvrage de fortifications et l'Etat ne saurait consentir à son abandon sans indemnité et sans qu'il fût remplacé par autre chose ». L'indemnité réclamée dépassait un million, somme énorme pour l'époque lorsqu'on sait que cette même année le total des recettes de la ville n'atteignait pas 100.000 fr. Aussi, le projet d'extension fut-il abandonné. Ce n'est qu'en 1902, il y a exactement cinquante ans, que furent entrepris les premiers travaux de démantèlement de la place. Thionville leur doit la réalisation de ses destinées économiques et l'essor de sa vie urbaine.

Gervais ANCEL.

Il existait dans la Double-Couronne d'autres lunettes mais qui, depuis longtemps, étaient tombées en ruines. Enfin, la Double-Couronne était reliée à l'ouvrage à Cornes du Couronné d'YUTZ, et les fossés de la Double-Couronne pouvaient être inondés par l'élévation des eaux de la MOSELLE.

En résumé, si les fortifications de la rive gauche consistant dans une multitude d'obstacles passifs, rendent impossible tout projet d'escalade, elles empêchent aussi toute action offensive de la garnison à l'extérieur, parce que les portes, mal couvertes, peuvent être canonnées de très loin et que l'espace manque pour le déploiement des troupes. On doit même ajouter que ces ouvrages, par leur multiplicité et enchevêtrement, ne peuvent que gêner la défense en obligeant à l'éparpillement des forces (1).

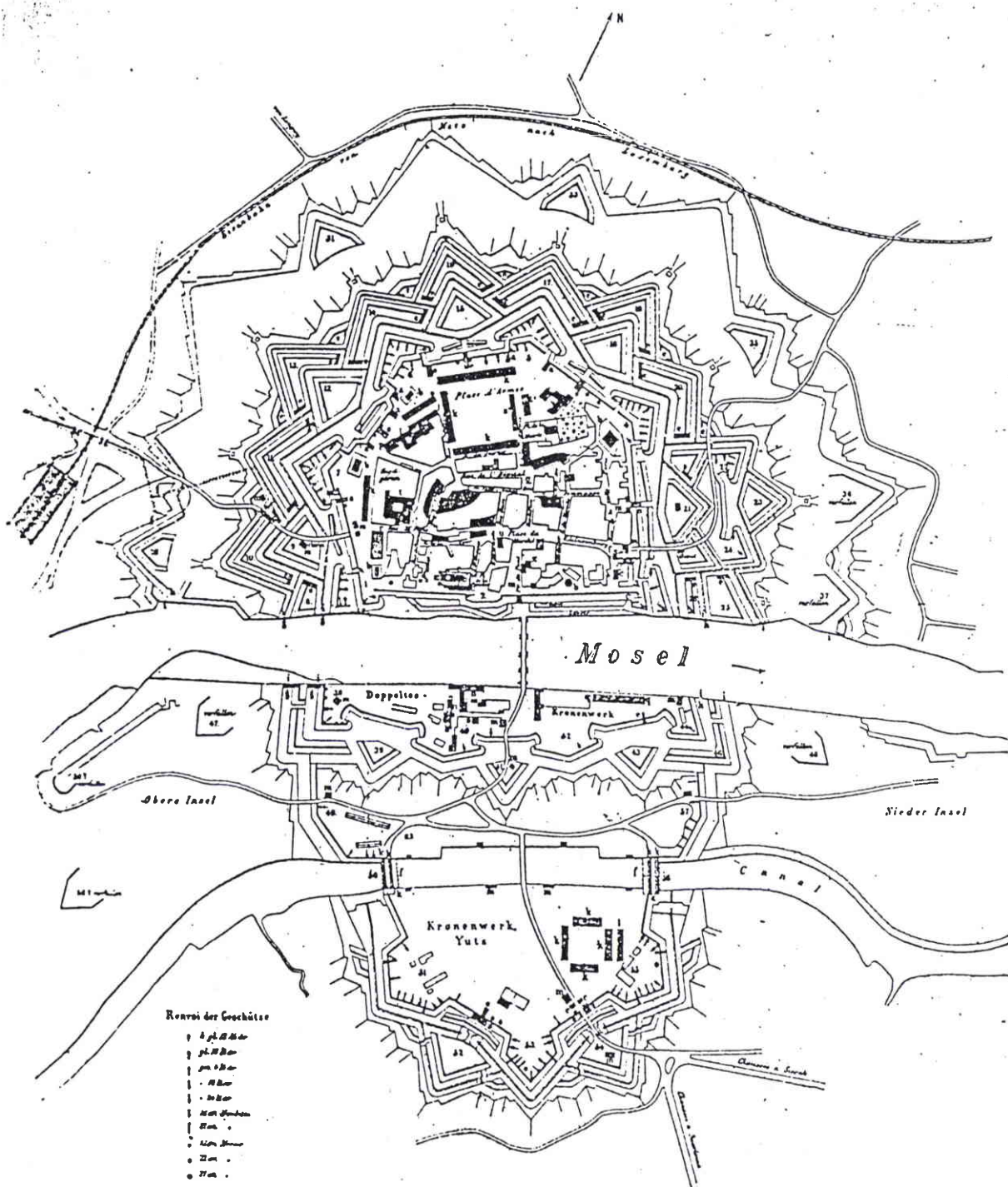
Entre-temps, les nouveaux progrès de l'artillerie rayée, vers 1860, permettent le tir d'un obus long à plus de 4 000 mètres. Aussi, à partir de 1865, les places importantes (BELFORT, BESANCON, LANGRES, METZ, MEZIERES et TOULON) commencent à se protéger par des forts détachés enveloppant solidement cette nouvelle artillerie.

Par mesure d'économie, le **Comité des Fortifications en 1867**, porte ses efforts de réorganisation sur la seule Place de METZ en construisant quatre forts détachés (DIOU, PLAPPEVILLE, SAINT-JULIEN et QUEULEU), omettant ainsi celle de THIONVILLE.

A la veille de 1870, THIONVILLE n'avait été doté d'aucun "fort avancé".

0 0
 0

(1) Extrait de F. MULLER sur le Blocus de THIONVILLE en 1870 paru dans le Pays Lorrain entre 1914 et 1919.



Plan des Fortifications de THIONVILLE en 1870
(d'après un plan allemand)

b) LA CONSTRUCTION DES BATTERIES PRUSSIENNES AUTOUR DE THIONVILLE DURANT LE BLOCUS DE 1870

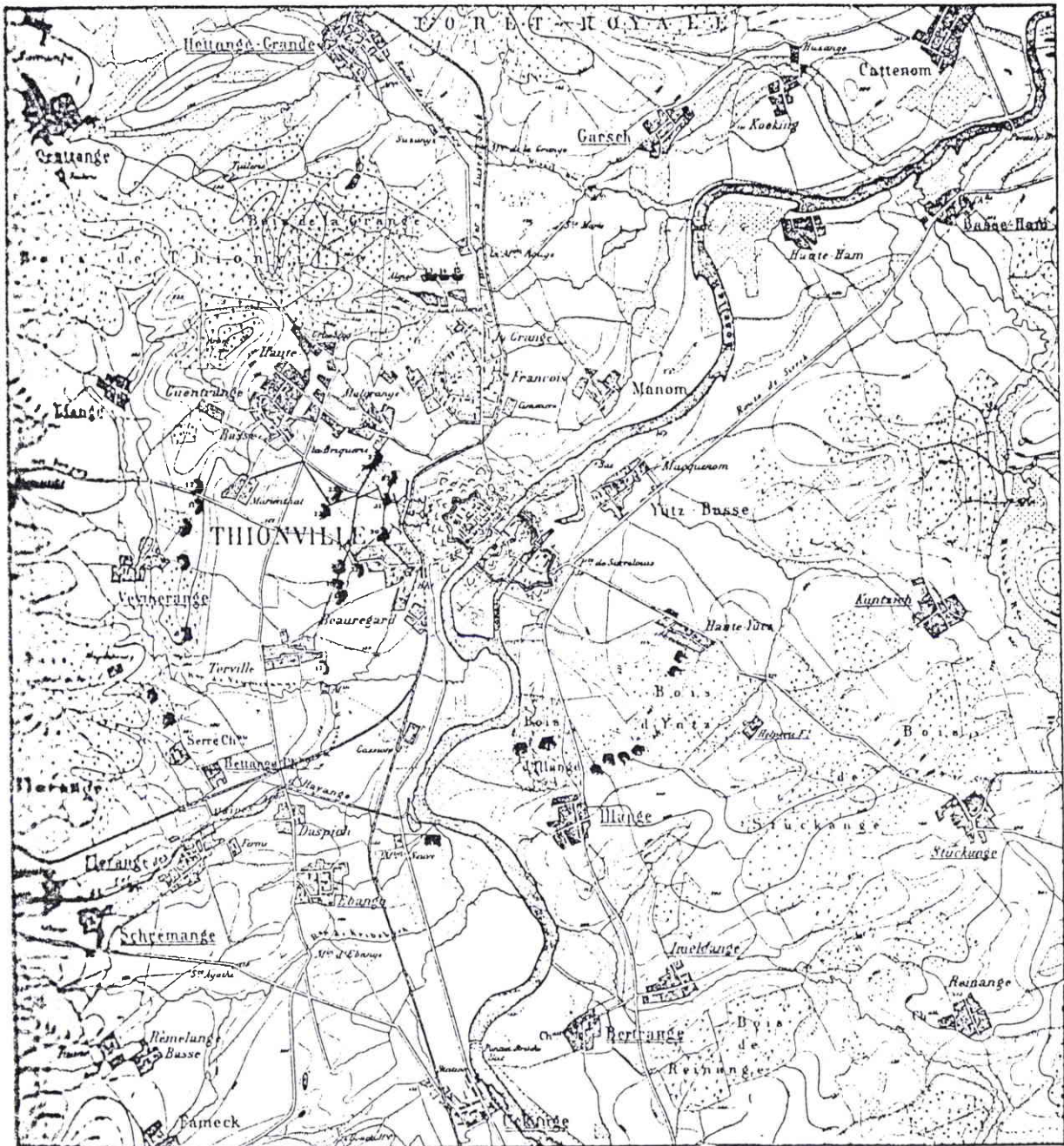
Le Second Empire n'a pas jugé prioritaire la réorganisation de la forteresse de THIONVILLE, et n'a pas estimé nécessaire de doter la Place de THIONVILLE de forts détachés comme l'avait été celle de METZ.

Aussi, durant le **blocus de THIONVILLE en 1870**, les quelques jours avant le bombardement furent employées à la construction d'une vingtaine de puissantes batteries prussiennes.

Les bois, haies et vignes situées dans les environs furent de précieux auxiliaires pour les Prussiens qui ne perdaient ni un jour, ni une heure, pour la construction de ces batteries, favorisés par le temps brumeux.

Huit batteries se trouvaient sur la rive droite ; deux à HAUTE-YUTZ, six sur la hauteur d'ILLANGE et dans le bois, avec un armement total de 40 pièces destinées à enfiler le front Sud-Ouest, battre la tête de pont et au besoin tirer sur la ville dont la distance moyenne était de 2 250 mètres.

Onze batteries se trouvaient sur la rive gauche ; deux au Château de SERRE, deux à VEYMERANGE, trois à MARIENTHAL, trois à la MAISON-ROUGE, et une à la MAISON-NEUVE (au barrage), avec un armement total de 45 pièces de gros calibre, destiné à bombarder la ville dont la distance moyenne était de 3 300 mètres. Les batteries du château de SERRE et celles de la MAISON-ROUGE furent construites de jour et celles de MARIENTHAL pendant la nuit. La batterie, dite d'expériences, cotée 16ème, dans la plaine d'UCKANGE, au Barrage, fut placée dans un amas de scories, d'environ vingt mètres de hauteur, formé par les forges d'HAYANGE, offrant à cette batterie un abri très favorable.



Carte des environs de THIONVILLE en 1870 avec les emplacements des batteries allemandes.

Extrait du Pays Lorrain entre 1914 et 1919.

Toutes les batteries se composaient d'une chambre pour recevoir la pièce, d'une tranchée de communication reliant deux chambres, d'un magasin à munitions et d'un abri pour les hommes. Seule, la construction différait suivant la nature du terrain. Quant à l'armement des batteries, le choix des pièces fut déterminé par les difficultés du terrain pouvant résulter de leur transport et des moyens d'accessibilité à ces batteries.

Toutes ces dispositions étaient arrêtées "**pour anéantir THIONVILLE**". Le plan préparé par le Service du Génie ne fut exécuté qu'en partie. Plusieurs tranchées et batteries devaient être établies entre BASSE-GUENTRANGE et BEAUREGARD. Le rôle de chacune de ces batteries était nettement spécifié dans le plan d'attaque.

Le village de TERVILLE et le Moulin de la Fensch, qui devaient former la base principale de l'attaque régulière, furent mis en état de défense dans la nuit du 21 au 22 novembre. Le 22 au soir, les détachements allemands attaquaient la première tranchée et bombardaient la ville. On voyait "l'incendie des casernes, attendant au front d'attaque, projetait une lumière intense jusqu'à 2 000 mètres des ouvrages".

Après les négociations entamées depuis le 23 novembre, la forteresse de THIONVILLE capitulait le 24 novembre 1870.

0 0
0

c) LES GROUPES FORTIFIES ALLEMANDS AUTOUR DE THIONVILLE

Le **Traité de FRANCFORT** (10 mai 1871) met un terme à la désastreuse guerre franco-allemande et coupe de la **FRANCE vaincue, l'ALSACE et une partie de la LORRAINE.**

Aussitôt installée, l'Armée allemande fait quelques aménagements dans la vieille place fortifiée qui enferme la ville dans une véritable "**forteresse de pierres**". Ils construisent ainsi, un nouvel hôpital militaire et une gare dans la Double-Couronne, considérant que celle de **BEAUREGARD** était trop éloignée du centre-ville.

Ensuite, avec l'apparition de la Mélinite, cet explosif très puissant qui remplace la poudre noire à partir de 1885, la fortification de la Place de **THIONVILLE** est une nouvelle fois remise en cause. les Allemands commencent à renforcer et à bétonner les casemates accolées aux courtines, et à renforcer les superstructures des casernes. Mais malgré ces énormes travaux, l'Etat-Major allemand estime que l'ensemble des fortifications de **THIONVILLE** est périmé.

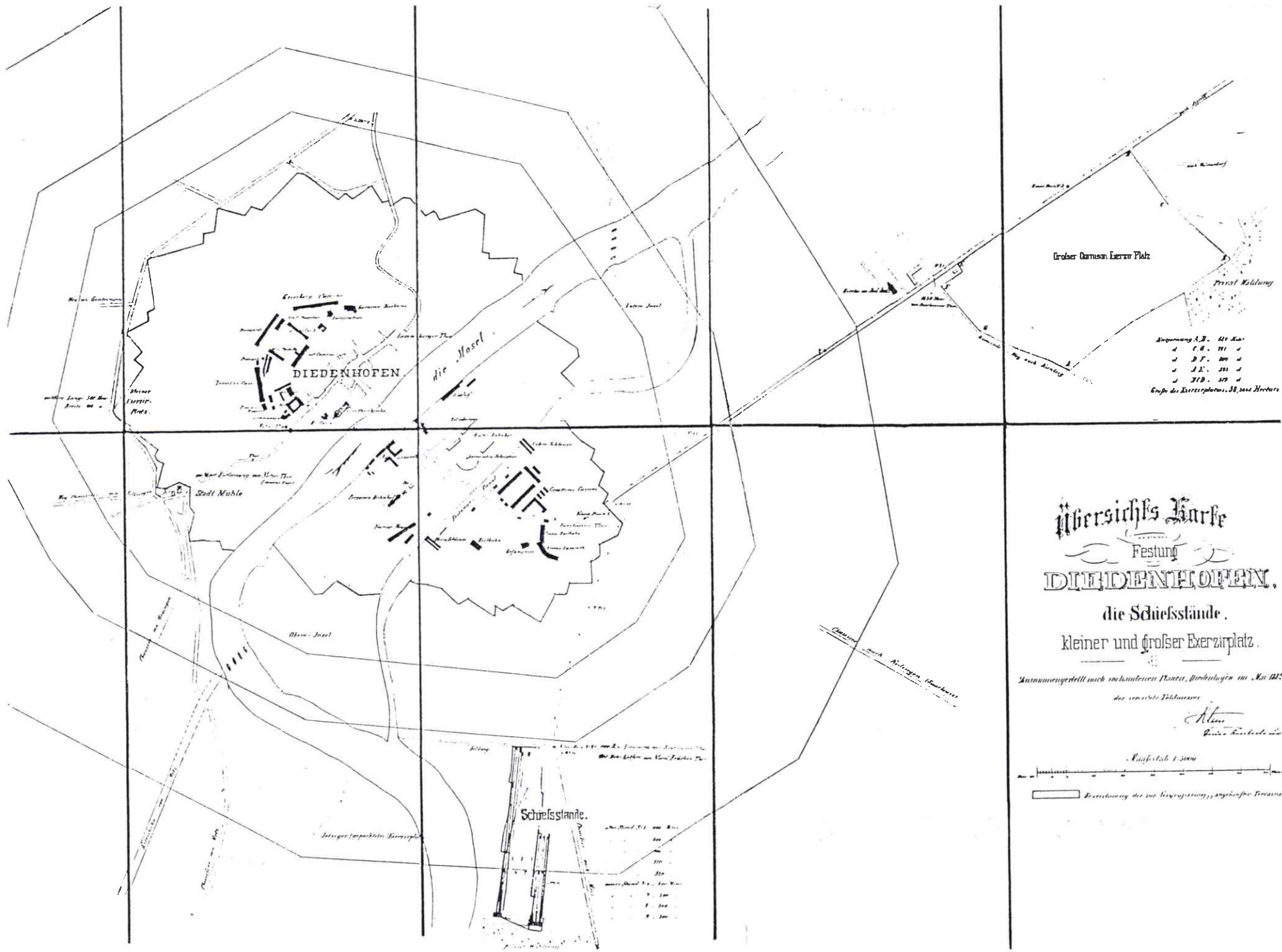
Les Allemands décident alors, de remplacer les anciennes fortifications de la **PLACE DE THIONVILLE** par un nouveau type de **fort détaché** répondant à la fois à des objectifs défensifs et offensifs, et entrant dans la nouvelle stratégie élaborée par le plan **SCHLIEFFEN**.

Riche de l'enseignement tiré de la construction des batteries de siège autour de la forteresse pendant le blocus de 1870, ils construisent en 1899, un premier fort détaché : la Feste de **GUENTRANGE** à l'Ouest de **THIONVILLE**.

Ensuite à partir de 1903, l'Etat-Major allemand décide de renforcer la protection de la place par la construction des Festen d'**ILLANGE** et de **KOENIGSMACKER** au Sud et à l'Est de **THIONVILLE**.

Enfin, à partir de 1902, les Allemands déclassent l'ensemble des fortifications anciennes de **THIONVILLE** à l'exception de deux bastions sur le Front de la **MOSELLE** et le Couronné de **YUTZ**, devenu inutile à la défense de la ville.

1ère zone	:	250 mètres
2ème zone	:	487 mètres
3ème zone	:	974 mètres



Augmentation de la garnison. — M. Windeck, député au Reichstag, écrit à la « Lothr. Bürgerztg. » :

« Le Reichstag vient de terminer les débats sur le budget de la guerre. On a voté pour Thionville: 200.000 mark pour la construction d'une caserne avec dépendances pour un bataillon d'infanterie, ainsi qu'un casino d'officiers. Aux constructions prévues dans le budget de 1910 viendront se joindre, en outre, une maison pour un inspecteur de la garnison, un gardien de caserne, un maître armurier et une écurie pour les chevaux d'officiers. »

Journal LE LORRAIN du 18 mai 1912

Thionville. — (*Pas de station d'aviation.*) La Société allemande d'aviation a averti le maire de Thionville qu'en raison des fortifications de la ville, elle avait dû renoncer à créer une station d'aviation à Thionville; la subvention votée jadis par la ville est donc devenue sans effet.

Journal LE LORRAIN du 5 mars 1913

Thionville. — (*Un ballon.*) Dimanche dernier, vers 2 heures de l'après-midi, de nombreux habitants de Basse-Yutz ont aperçu un sphérique passant à une faible hauteur au-dessus du port d'Illange venant du pays de Hayange; après être descendu jusqu'à 20 et 30 mètres, au point que les curieux accourus allaient saisir le guide-rope, les aéronautes jetèrent du lest et le ballon fila vers le Luxembourg, poussé par un vent assez vif. De suite, on décida que les aéronautes étaient des officiers français qui avaient photographié les forts de Thionville; l'administration militaire croit plutôt que c'est un ballon suisse.

Journal LE LORRAIN du 2 avril 1913

1/ GROUPE FORTIFIE DE GUENTRANGE

Date de construction : 1899 - 1905.

Communes concernées : - MANOM,
- THIONVILLE.

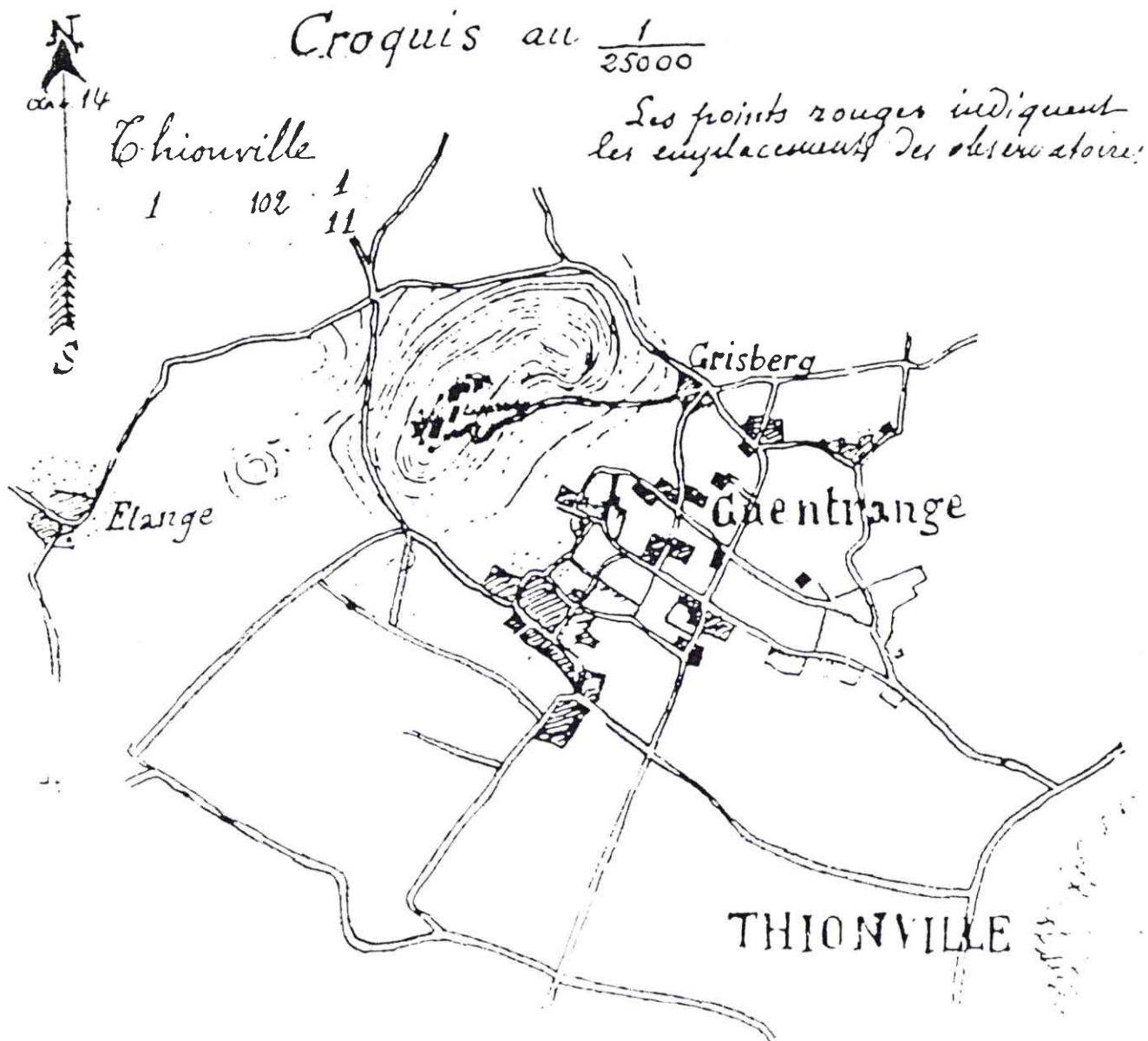
Surface du Domaine Public Militaire : 225 hectares dont
111 pour le
Groupe Fortifié
proprement dit.

Seul ensemble fortifié de la rive gauche de la MOSELLE,
la Feste de GUENTRANGE comporte des batteries
cuirassées, des locaux d'habitation et des magasins à
vivres et à munitions.

Commencée en 1899, la Feste de GUENTRANGE est construite
au Sud de la lisière du Bois de THIONVILLE et à 500 m au
Nord-Ouest des villages de HAUTE et BASSE-GUENTRANGE.
Elle est située sur un piton rocheux où elle domine à la
cote 313.

Il s'agit en fait d'un fort "détaché" s'étendant sur 1
km d'envergure pour une superficie de 111 ha, à laquelle
vient s'ajouter au Sud-Ouest, un terrain militaire de
114 ha situé à proximité d'ELANGE.

La Feste de GUENTRANGE est constituée principalement de
deux batteries cuirassées pour pièces de 105 dirigées
vers le Nord et l'Ouest, et de trois casernes bétonnées
dont une de 120 mètres de long.



Croquis d'espionnage datant de la construction de la
Feste de GUENTRANGE

Les ouvrages principaux ont été terminés en 1905 et renforcés jusqu'en 1914. Profitant de son passage à THIONVILLE, l'Empereur **GUILLAUME II** visite la nouvelle Feste de GUENTRANGE le 20 mai 1906.

La Feste de GUENTRANGE est principalement destinée à "battre" la Vallée de la FENSCH, la route et la voie ferrée de THIONVILLE à LUXEMBOURG. Elle a des vues sur OEUTRANGE, FONTOY, ANGEVILLERS, AUDUN-LE-ROMAN, AUDUN-LE-TICHE, et HETTANGE-GRANDE.

Le Groupe Fortifié de GUENTRANGE se situe à 2 km au Nord-Ouest de THIONVILLE et à 5 km du G.F. d'ILLANGE. Il est équipé du chauffage central, d'immenses citernes d'eau potable, de l'électricité, du téléphone et d'un réseau de galeries souterraines.

Dès le début de la construction, les Autorités allemandes ont établi un glacis autour de la Feste de GUENTRANGE par l'institution de servitudes défensives (1ère zone de 600m et 2ème zone de 1650m pour les forts détachés) qui s'étendra jusqu'à 2 250 mètres des fortifications, conformément à la Loi du 21 décembre 1871.

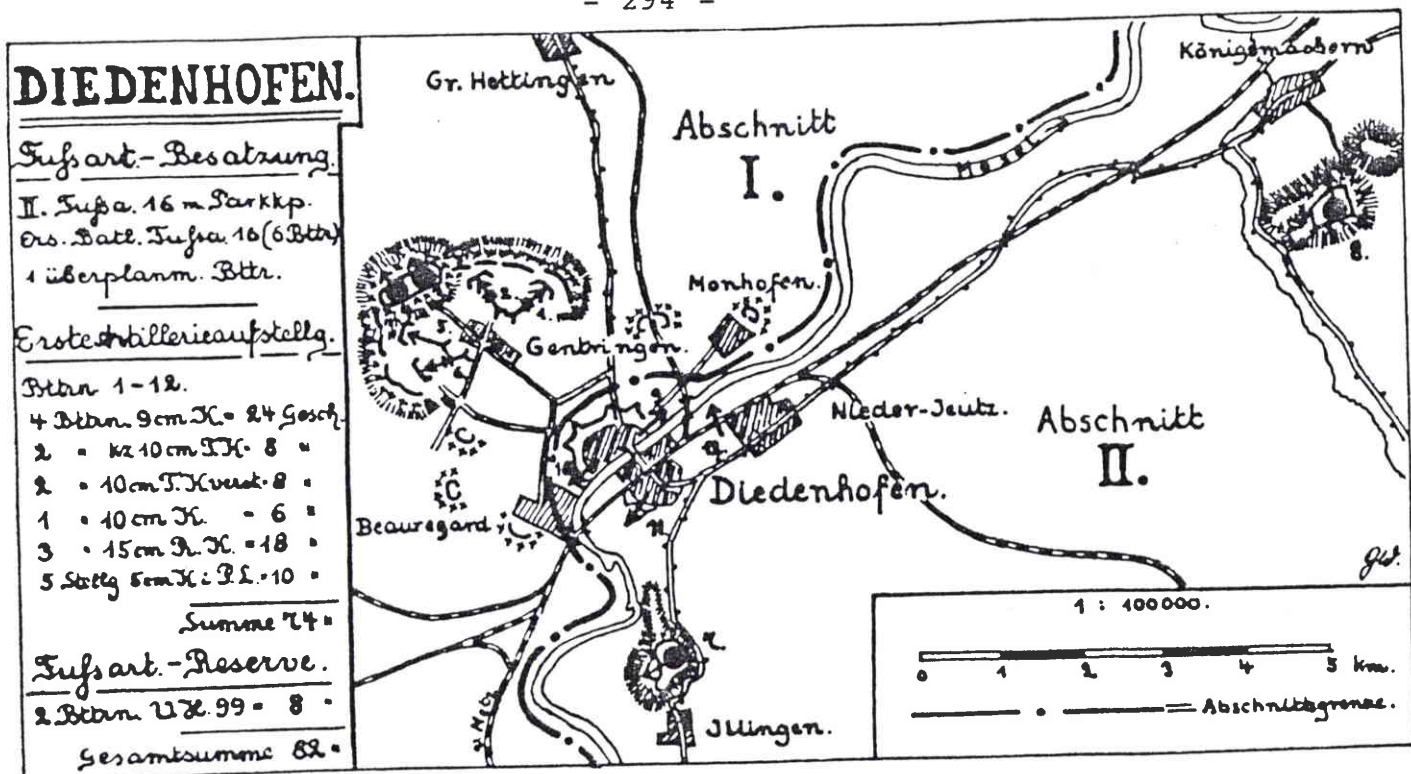
Lorsque l'on parcourt le chemin tracé par le Club Vosgien, dans la forêt d'ELANGE, dans le Bois de THIONVILLE ou dans le Bois de LAGRANGE, on trouve encore des bornes d'une taille impressionnante.

Ces bornes sont des bornes cadastrales de délimitation. Certaines marquent l'enceinte de la Feste elle-même, et portent l'inscription F.G. (1) et un numéro d'identification.

D'autres, situées dans le bois, touchent le ban d'ELANGE et délimitent la zone de "rayon I" de la Feste, et portent l'inscription I F.R. (2), la distance, et parfois l'année de leur pose. La zone de rayon I équivaut à 600 mètres de rayon compté à partir de la fortification.

(1) FESTE-GELÂNDE (terre fortifiée)

(2) ERSTE-FESTE-RAYON



Implantation des pièces d'artillerie en 1905

Thionville. — (*Militaria.*) Le général de Carnap, commandant de place de Thionville, prend sa retraite et va quitter la ville, où il séjourne depuis 1905. Sous son commandement on a achevé le fort de Guentrange et commencé la construction des forts d'Ilange et de Königsmachern. Dans la question des travaux de démantèlement de la place il a toujours fait preuve de beaucoup de prévenance vis-à-vis des autorités municipales de Thionville et il s'est efforcé de maintenir de bons rapports entre la population et la garnison.

LE LORRAIN du 2 avril 1909

Thionville. — (*Le commandement de la place.*) Jusqu'ici la garnison de Thionville avait à sa tête le commandant, le major de la place, l'officier d'artillerie de la place et l'officier ingénieur de rigueur dans toutes les garnisons; ces jours derniers un officier d'état-major a été attaché au bureau du commandant de la place. Cette nomination est un signe de l'importance de Thionville au point de vue des fortifications modernes et fait prévoir la nomination de l'officier d'état-major qui n'est que provisoire deviendra bientôt définitive.

LE LORRAIN du 19 juin 1911

Le 1^{er} octobre prochain, quelques intéressantes mutations se produiront dans la composition des troupes stationnées en Alsace-Lorraine.

Le 171^e régiment d'infanterie, à Colmar, qui ne compte que deux bataillons, sera complété par la formation d'une nouvelle unité tactique dont les éléments seront fournis par des régiments de la rive droite du Rhin.

Les deux bataillons de chasseurs stationnés à Bitcher seront remplacés par le 166^e régiment d'infanterie actuellement à Hanau.

Enfin, Neuf-Brisach recevra un bataillon du 172^e régiment d'infanterie, qui se trouve actuellement à Strasbourg.

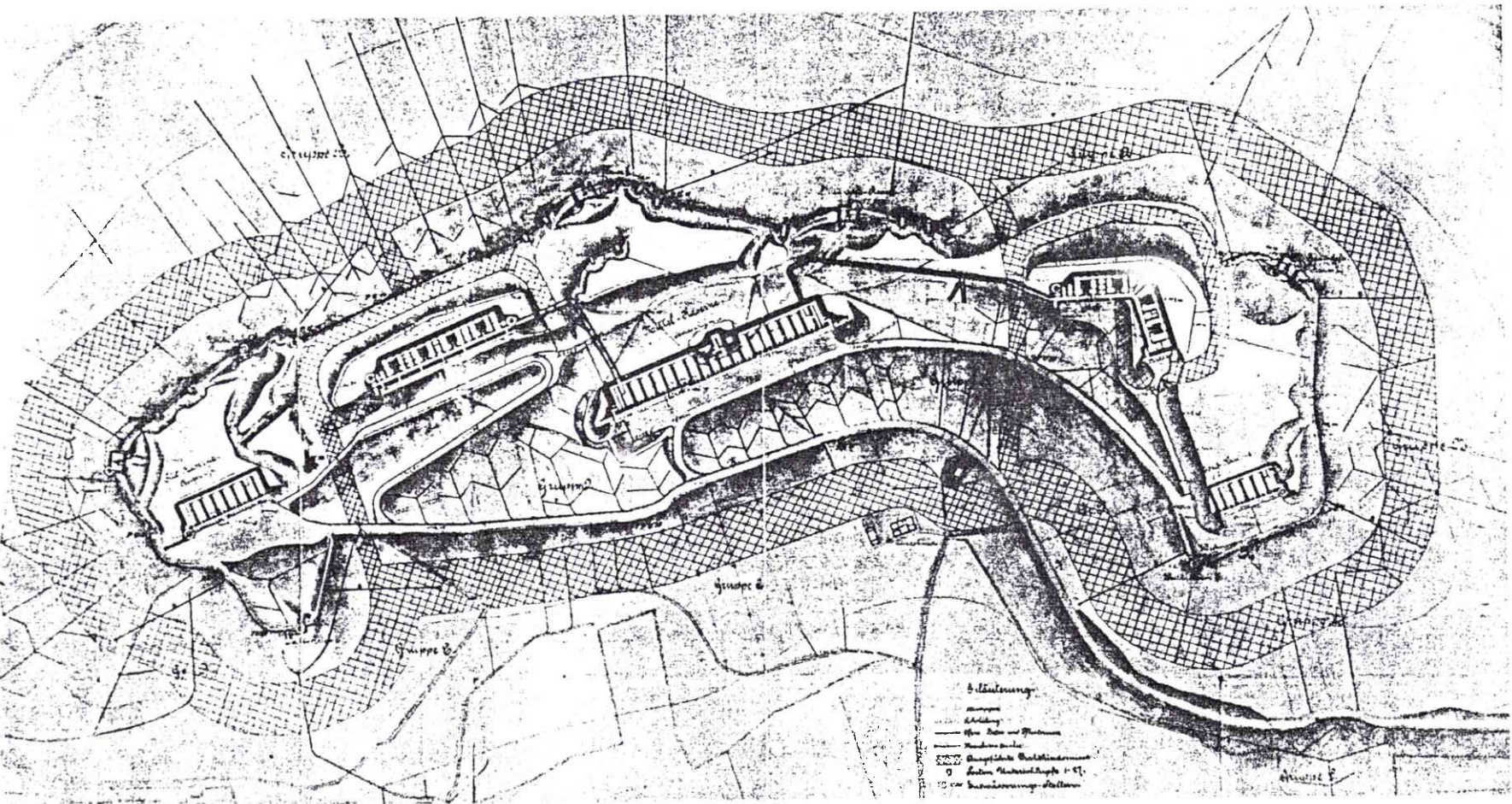
Toutes ces mutations se traduisent finalement par une augmentation de deux bataillons pour les troupes du Pays d'Empire.

Quelques renseignements statistiques seront ici de circonstance. Voici le nombre des militaires allemands stationnés en Alsace-Lorraine depuis l'annexion :

En 1871, on comptait	32.250 militaires
En 1875,	32.800 —
En 1880,	49.000 —
En 1885,	42.600 —
En 1890,	67.250 —
En 1895,	79.400 —
En 1900,	78.850 —
En 1905,	81.100 —

Avec les nouvelles formations de 1907, 1908 et 1909, on peut évaluer à au moins 85,000 le nombre des soldats actuellement stationnés en Alsace-Lorraine. C'est l'effectif de deux corps d'armée sur pied de guerre disposés sur une superficie de 14.517 kilomètres carrés.

LE LORRAIN du 8 septembre 1909



Plan de la Feste de GUENTRANGE vers 1910

Le Groupe Fortifié de GUENTRANGE a été retrouvé intact après la Traité de VERSAILLES en 1919. La réglementation allemande relative aux zones de servitudes défensives, contenue dans les lois du 21 décembre 1871, continuera néanmoins à produire illégitimement son effet sur le territoire redevenu Français.

Le 10 décembre 1921, les Autorités Militaires (1) adressent au Maire de THIONVILLE, une lettre intéressante :

"Vous avez bien voulu m'adresser une demande de renseignements concernant les indemnités se rapportant aux restrictions de servitudes dans la zone (rayon) des forts.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la question des servitudes qui intéresse toute l'Alsace-Lorraine, n'est pas encore tranchée dans son principe, et que par suite il n'est pas possible de vous donner actuellement le renseignement que vous demandez.

Note est prise et je vous avertirai dès qu'il y aura une décision d'ensemble qui vous serait applicable."

Ensuite, à partir de 1925 (2), l'Administration Militaire commence à recenser les propriétaires susceptibles de bénéficier des indemnités liées aux servitudes de "rayon" du fort de GUENTRANGE.

(1) Lettre du 10 décembre 1921 du Commandant Supérieur du Territoire de Lorraine à M. le Maire de THIONVILLE.

(2) Lettre du 31 août 1925 de la Direction du Génie à M. le Maire de THIONVILLE.



Limite du Domaine Public Militaire autour du G.F. de
GUENTRANGE en 1951

Echelle : 1/25 000

Le Maire de THIONVILLE, dans un AVIS du 19 janvier 1929 (1), rappelle même, à ses Administrés :

"qu'aux termes de la Loi d'Empire, il est formellement interdit de modifier ou de construire des fossés, remblais, haies, murs, hangars, maisons, etc..., sur les zones de servitudes des ouvrages fortifiés de la Place de THIONVILLE.

Toute construction de cette nature, envisagée par un quelconque propriétaire ou société doit faire l'objet d'une demande détaillée sur papier libre, avec à l'appui les plans en double des bâtiments à construire."

Enfin, le 25 janvier 1929 (2), les propriétaires de GUENTRANGE, La Briquerie et Frescaty, sont convoqués par les Autorités Militaires pour être "indemnisés" de leur préjudice :

"Le jeudi 31 janvier 1929 à 14 heures, à la maison d'école des garçons à Haute-Guentrange, le Comptable de la Chefferie s'y trouvera à l'heure indiquée pour distribuer les mandats de paiements relatifs à l'indemnité pour zone de servitude pour les terrains situés dans la zone défensive du Groupe Fortifié de GUENTRANGE."

Mais à PARIS, le 2 mars 1929, l'Arrêt de la Chambre Criminelle de la Cour de Cassation (Affaire BOISTEAUX) rendra, implicitement, caduque, l'opposabilité aux tiers des servitudes défensives contenues dans les lois allemandes, sur les départements libérés de l'invasion.

(1) AVIS du Maire de THIONVILLE du 19 janvier 1929 paru dans les journaux locaux.

(2) Lettre du 25 janvier 1929 de la Direction du Génie à M. le Maire de THIONVILLE.

Ensuite, les Autorités Militaires françaises décident de réactiver le Groupe Fortifié de GUENTRANGE, en le classant en 1ère série des Places de Guerre, par la Loi du 16 février 1932, sans toutefois le doter expressément de servitudes défensives.

Si la loi du 16 février 1932 se contente de classer en 1ère série des Places de Guerre l'ensemble des fortifications ex-allemandes autour de THIONVILLE, la Direction du Génie a "arbitrairement" et tout naturellement fait "réapparaître" autour du Groupe Fortifié de GUENTRANGE, les anciens périmètres de **servitudes défensives** (allemands) contenus dans la loi allemande du 21 décembre 1871, et pour lesquels on avait indemnisé les propriétaires le 31 janvier 1929.

Or, malgré l'absence de publication d'un décret (français) particulier destiné à faire "homologuer" (1) le plan de délimitation et le procès-verbal de bornage des zones de **servitudes**, les Autorités Militaires continueront à appliquer, durant de nombreuses années, ces périmètres. D'ailleurs, après le paiement en 1929, des indemnités relatives aux zones de servitudes (allemandes), il apparaissait bien "**normal**" à la Direction du Génie de poursuivre leurs applications.

Après la deuxième guerre mondiale, la direction prise par la croissance urbaine de GUENTRANGE commençait à entamer une partie du glacis du Groupe Fortifié.

Aussi, après l'intervention des élus de GUENTRANGE, soucieux de voir leur commune s'étendre, les Autorités Militaires ont accepté de réduire "**officiellement**" les zones de servitudes du Groupe Fortifié à proximité des agglomérations de HAUTE et de BASSE-GUENTRANGE (1).

(1) Conformément aux articles 20 et 21 du décret du 10 août 1853.


```
1ère zone : 100 ha
2ème zone : 180 ha
3ème zone : 385 ha
Echelle : 1/25 000
```


Par Décret en date du 4 novembre 1954 :

"Les zones de servitudes du Groupe Fortifié de GUENTRANGE, classé dans la première série des Places de Guerre, sont réduites pour faciliter l'extension des agglomérations de HAUTE-GUENTRANGE et BASSE-GUENTRANGE."

Ceci, bien qu'elles n'aient jamais été instituées légalement sur le territoire redevenu Français.

La décision d'arrêter à la première zone les **servitudes défensives** proches de l'agglomération de GUENTRANGE, permet enfin l'extension sans contraintes de la commune.

Il faut attendre le Décret du 5 mai 1966, portant déclassement des immeubles du Domaine Public Militaire, pour que le Groupe Fortifié de GUENTRANGE soit incorporé dans le Domaine Privé Militaire, et que soient supprimées totalement les **trois zones de servitudes**.

Depuis, associé au Champ de Manoeuvre d'ELANGE-CHANDEBOURG (115 ha), c'est une unité foncière de 225 hectares qui interdit l'extension vers le Nord-Ouest de GUENTRANGE. On constate aussi qu'aucune zone de constructions ne s'est implantée vers la limite du Domaine Militaire, et que ces villages n'ont pas profité de l'expansion économique des années 60, bien que faisant partie du ban communal de THIONVILLE.

Aujourd'hui, l'Association AMIFORT de THIONVILLE organise des visites guidées du Groupe Fortifié de GUENTRANGE, toujours propriété militaire, et dont les remarquables installations sont encore en parfait état. Situées dans un parc de verdure de plus de 40 ha, on peut encore voir ses batteries cuirassées qui, toutefois, ont été endommagées en 1944, après avoir servi de point d'appui à la Ligne MAGINOT en 1939-40.

O O
O

(1) Conformément au Décret Impérial du 10 août 1853, article 6.





Limite du Domaine Militaire (225 ha) autour du G.F. de
GUENTRANGE en 1985 Echelle : 1/25 000

Echelle : 1/25 000

2/ GROUPE FORTIFIE D'ILLANGE

Date de construction : 1903 - 1906.

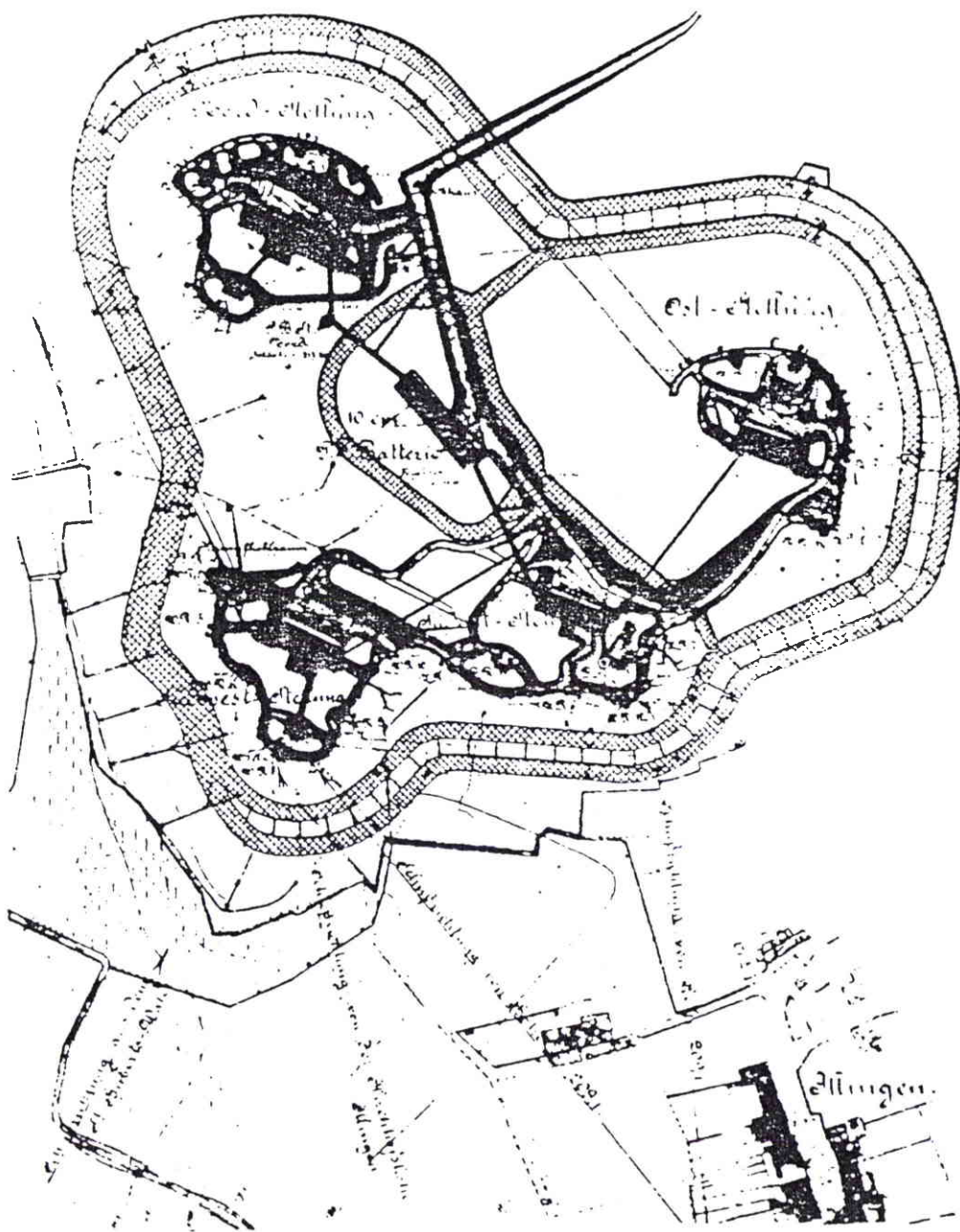
Communes concernées : - ILLANGE,
- YUTZ.

Surface du Domaine Public Militaire : 55 hectares,
dont 45 pour le Groupe
Fortifié propre-
ment dit.

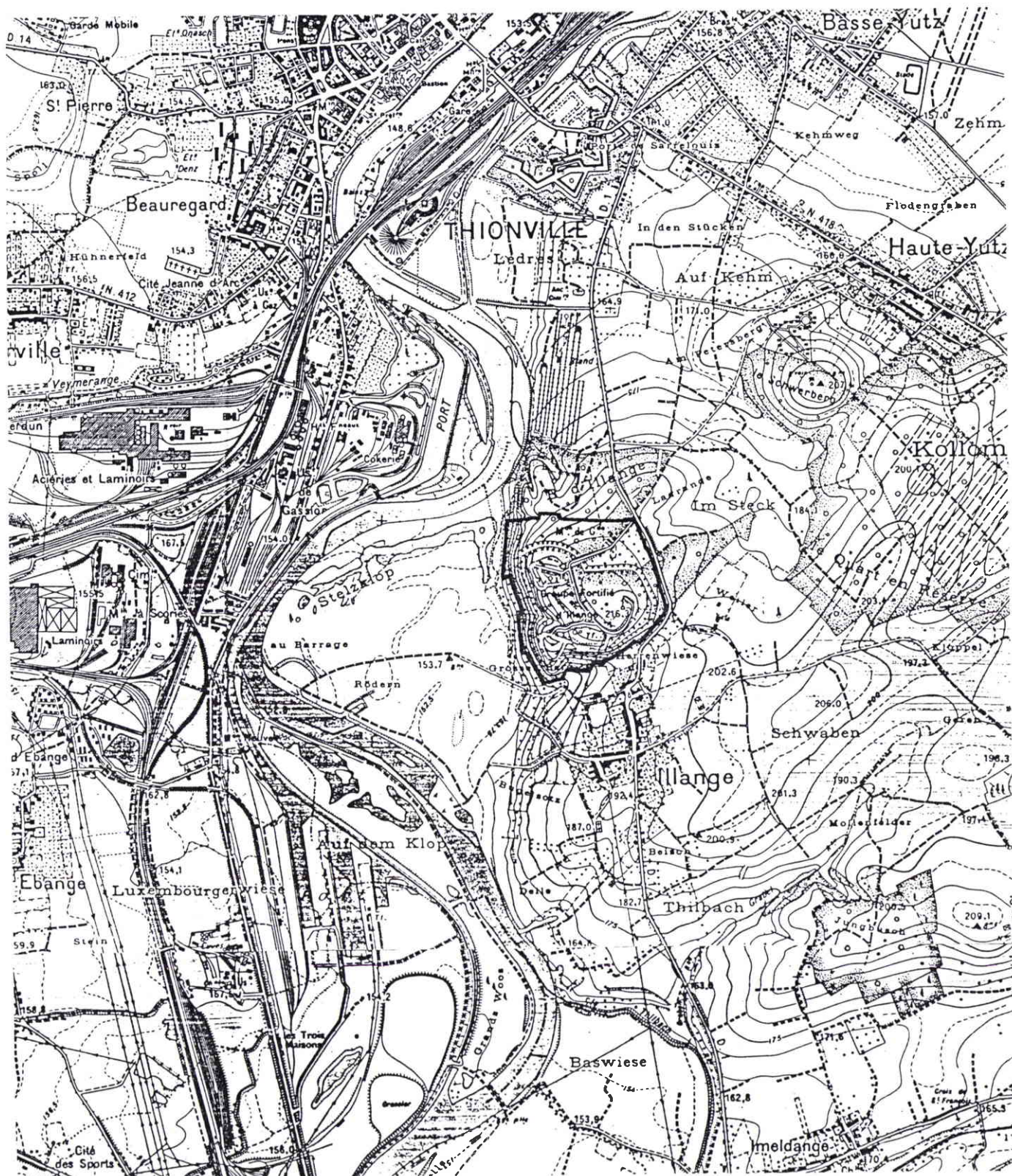
Premier Groupe Fortifié de la rive droite de la MOSELLE, la Feste d'ILLANGE se compose de cinq forts "éclatés" rassemblés sur un espace restreint, comportant des batteries cuirassées, des magasins à vivres, des magasins à munitions et des locaux d'habitation.

Commencée en 1903, la Feste d'ILLANGE est construite à 200 m au Nord du village d'ILLANGE, à 150 m au Sud de l'ouvrage du Couronné d'YUTZ et à l'emplacement même des batteries construites pendant le blocus de 1870. Elle est située sur un sommet rocheux où elle domine la Vallée de la MOSELLE à la cote 217.

La Feste d'ILLANGE est constituée principalement de trois batteries cuirassées dirigées vers le Sud et le Nord-Est, ainsi que de casernes bétonnées reliées entre elles par des communications souterraines. Les ouvrages ainsi que les batteries sont entourés de réseaux de fils de fer barbelés particuliers, complétés par un réseau simple autour de l'ensemble.



Plan de la Feste d'ILLANGE vers 1910



Limite du Domaine Public militaire (45 ha) autour du
G.F. d'ILLANGE en 1951
Echelle : 1/25 000

Thionville. — (*Nouveau fort.*) Le 20 avril a eu lieu au bureau des fortifications l'ouverture des soumissions faites pour la construction du fort d'Illange. L'offre la moins élevée a été celle présentée par la maison Wehrmann à Thionville, qui demande 1,079,000 marks pour les travaux. Ceux-ci devront être exécutés dans quatre ans.

Article du Journal LE LORRAIN du 26 avril 1905

Des routes empierrées assurent les communications à l'intérieur de la Feste. Lors de sa visite à THIONVILLE, le 20 mai 1906, l'Empereur GUILLAUME II a inauguré très solennellement la nouvelle Feste d'ILLANGE.

La Feste d'ILLANGE est destinée à "battre" la Vallée de la MOSELLE, la route et la voie ferrée de THIONVILLE à METZ et de THIONVILLE à BOUZONVILLE. Elle a des vues sur UCKANGE, TERVILLE, THIONVILLE, YUTZ, KUNTZIG et METZERVISSE.

Le Groupe Fortifié se trouve à 5 km du G.F. de GUENTRANGE et à 8 km du G.F. de KOENIGSMACKER. Il est équipé dès 1906, du chauffage central, d'électricité, du téléphone et d'un réseau de galeries souterraines.

Dès le début de la construction, les Autorités allemandes ont établi autour de la Feste d'ILLANGE un glacis institué par la Loi du 21 décembre 1871 (1ère zone de 600m et 2ème zone de 1650m pour les forts détachés) qui s'étendra jusqu'à 2 250 mètres des fortifications, constitué par des zones de servitudes défensives.

1er Rayon de Servitudes Défensives (600 m)
autour de la Feste d'ILLANGE
Loi allemande 21 décembre 1871 et
réduit le 29 octobre 1909

An die Herren Bürgermeister des Kreises!

Nach einer Mitteilung der Kommandantur ist es in letzter Zeit mehrfach vorgekommen, daß Grundbesitzer die von den Gemeindevorständen gemäß § 11 und 39 des Gesetzes, betreffend die Beschränkung des Grundeigentums in der Umgebung von Festungen vom 21. Dezember 1871 (R. G. Bl. 1871, Seite 459) bekannt gegebene Präklusivfrist zur Geltendmachung von Entschädigungsansprüchen angeblich nicht beachtet haben, weil die in ortsüblicher Weise veröffentlichte Bekanntmachung nicht zu ihrer Kenntnis gelangt ist.

Da das Gesetz eine Berücksichtigung der außerhalb der Präklusivfrist geltend gemachten Forderungen nicht zuläßt, mußten die verspäteten Anträge zurückgewiesen werden.

Im Interesse der Grundeigentümer erscheint es daher wünschenswert, daß derartige Bekanntmachungen auf Kosten der Gemeinden auch durch die in Frage kommenden Zeitungen veröffentlicht werden.

Durch die Bekanntmachungen könnten ferner die Pächter von Grundstücken, deren Besitzer im Auslande wohnen, besonders darauf hingewiesen werden, daß sie verpflichtet sind, den Besitzern der gepachteten Grundstücke von der öffentlichen Bekanntmachung Mitteilung zu machen, falls sie nicht Vertretungsvollmacht besitzen.

D i e d e n h o j e n = O f f , den 30. Mai 1913.

Der Kreisdirektor.
Dr. U l l e r s p e r g e r.

J.-Nr. 2658.

"à Messieurs les Maires du District,

D'après une information de l'Etat-Major, il arrivait ces derniers temps qu'à plusieurs reprises des propriétaires fonciers n'ont pas pris en considération la publication faite par les Maires conformément aux Articles 11 et 39 de la loi du 21 décembre 1871 (R.G. BL 1871, page 459) concernant la limitation de propriété foncière aux alentours des forteresses, indiquant, le cas échéant, que le délai de forclusion pour faire prévaloir des revendications de dédommagements n'a prétendument pas été prises en considération, parce que les publications faites selon les coutumes locales, ne sont pas parvenues à leur connaissance.

Comme la loi n'admet pas une prise en compte des revendications faites en dehors du délai de forclusion, il fallut rejeter les demandes arrivées avec retard.

Il apparaît ainsi souhaitable, dans l'intérêt des propriétaires fonciers, que soient prises sur le compte des communes de telles publications avec leurs parutions dans les journaux dignes d'intérêt.

En outre, les fermiers de terres, dont les propriétaires vivent à l'étranger, seront particulièrement mis dans l'obligation d'aviser les propriétaires des terres louées des publications officielles, dans le cas où ils ne détiendraient pas la procuration des pleins pouvoirs.

Thionville-Est, le 30 mai 1913.

Le Directeur du District
Dr ULLERSPERGER"

Traduction de la lettre d'information du 30 mai 1913

Les Autorités Militaires allemandes ont d'ailleurs consenti le 29 octobre 1909, à réduire les limites de la première zone de servitudes (I F.R., 600 mètres), pour permettre l'exploitation de carrières dans ce coude de la MOSELLE.

Le Groupe Fortifié d'ILLANGE a été retrouvé intact après le Traité de VERSAILLES en 1919, et la réglementation allemande contenue dans la Loi du 21 décembre 1871, continuera à produire illégitimement son effet sur le territoire redevenu Français. Le 2 mars 1929 (Affaire BOISTEAUX), pourtant, l'Arrêt de la Cour de Cassation rendra, implicitement, caduque les servitudes défensives contenues dans les lois allemandes.

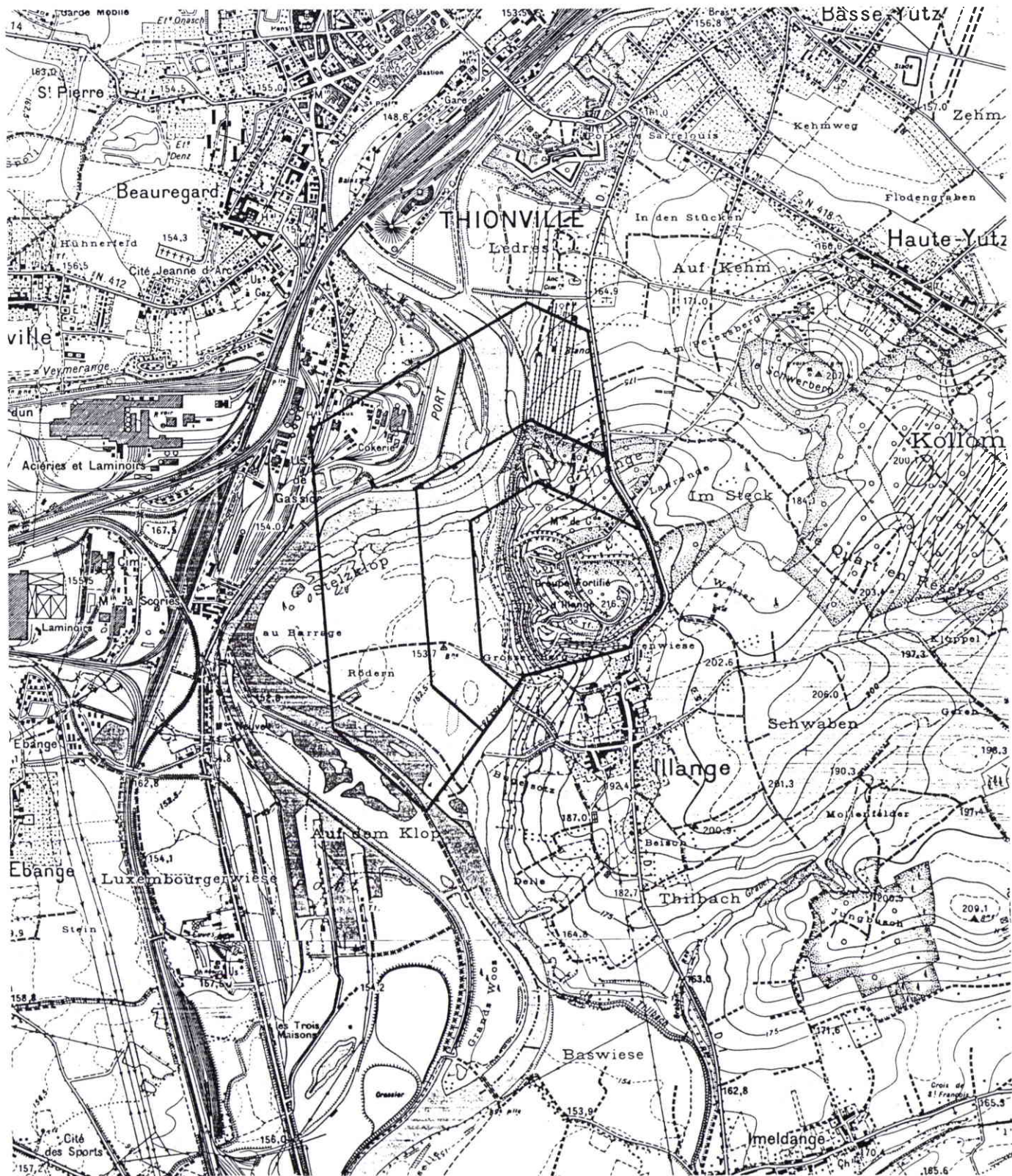
Ensuite, les Autorités françaises décident de réactiver le Groupe Fortifié d'ILLANGE, en le classant en 1ère série des Places de Guerre, par la Loi du 16 février 1932, sans toutefois le doter expressément de servitudes défensives.

De 1932 (1) à 1954 (2), il est probable que les Autorités Militaires ont appliqué "illégitimement" des zones de **servitudes défensives** autour du Groupe Fortifié d'ILLANGE. Aucun décret particulier, permettant de faire "homologuer" le plan (français) de délimitation et le procès-verbal de bornage des zones de servitudes (3) autour du Groupe Fortifié, n'a pourtant jamais été publié durant cette époque.

(1) Loi du 16 février 1932 classant en première série des Places de Guerre les ouvrages détachés autour de THIONVILLE.

(2) Décret de réduction de zone du 27 avril 1954.

(3) Conformément aux articles 20 et 21 du Décret du 10 août 1853.



Zones de Servitudes Défensives
 "réduites" autour du G.F. d'ILLANGE
 Décret du 27 avril 1954

1ère zone : 60 ha
 2ème zone : 100 ha
 3ème zone : 225 ha
 Echelle : 1/25 000

Aussi, après maintes interventions des particuliers et des élus locaux, les Autorités Militaires ont consenti à "réduire" officiellement les zones de servitudes pour faciliter l'extension d'ILLANGE et de HAUTE-YUTZ, tout en conservant un glacis important sur la vallée alluvionnaire de la MOSELLE.

Par Décret en date du 27 avril 1954 :

"Sur les territoires des Communes d'ILLANGE et de HAUTE-YUTZ, les zones de servitudes du Groupe Fortifié d'ILLANGE, classé dans la première série des Places de Guerre, sont réduites pour faciliter l'extension de ces deux agglomérations."

Libérant seulement la partie Est et Sud du Groupe Fortifié d'ILLANGE, la Commune peut enfin s'étendre vers la limite du Domaine Public Militaire, sur l'emprise même des servitudes qui n'avaient jamais été instituées légalement sur le territoire Français.

En même temps, le Groupement d'Urbanisme de la Vallée de la FENSCH s'est constitué le 26 avril 1954 par Décret Interministériel. Il intéresse 23 communes de l'Arrondissement de THIONVILLE, dont celle d'ILLANGE, et couvre une superficie de 18 500 hectares.

La situation privilégiée de cette région industrielle assise sur le minerai de fer (minette lorraine), et la création de la canalisation de la MOSELLE, doivent assurer à cette époque un développement industriel important de la "RUHR Française". L'expansion générale de la FRANCE risquant d'être freinée par l'insuffisance d'acier, le troisième plan projeté en même temps, envisage d'accroître substantiellement notre potentiel sidérurgique.

Le projet a pour but de laisser les installations industrielles se développer dans les vallées, de reporter les habitations dans des zones plus favorables, et d'assurer de nouvelles liaisons entre les lieux de résidence et de travail.

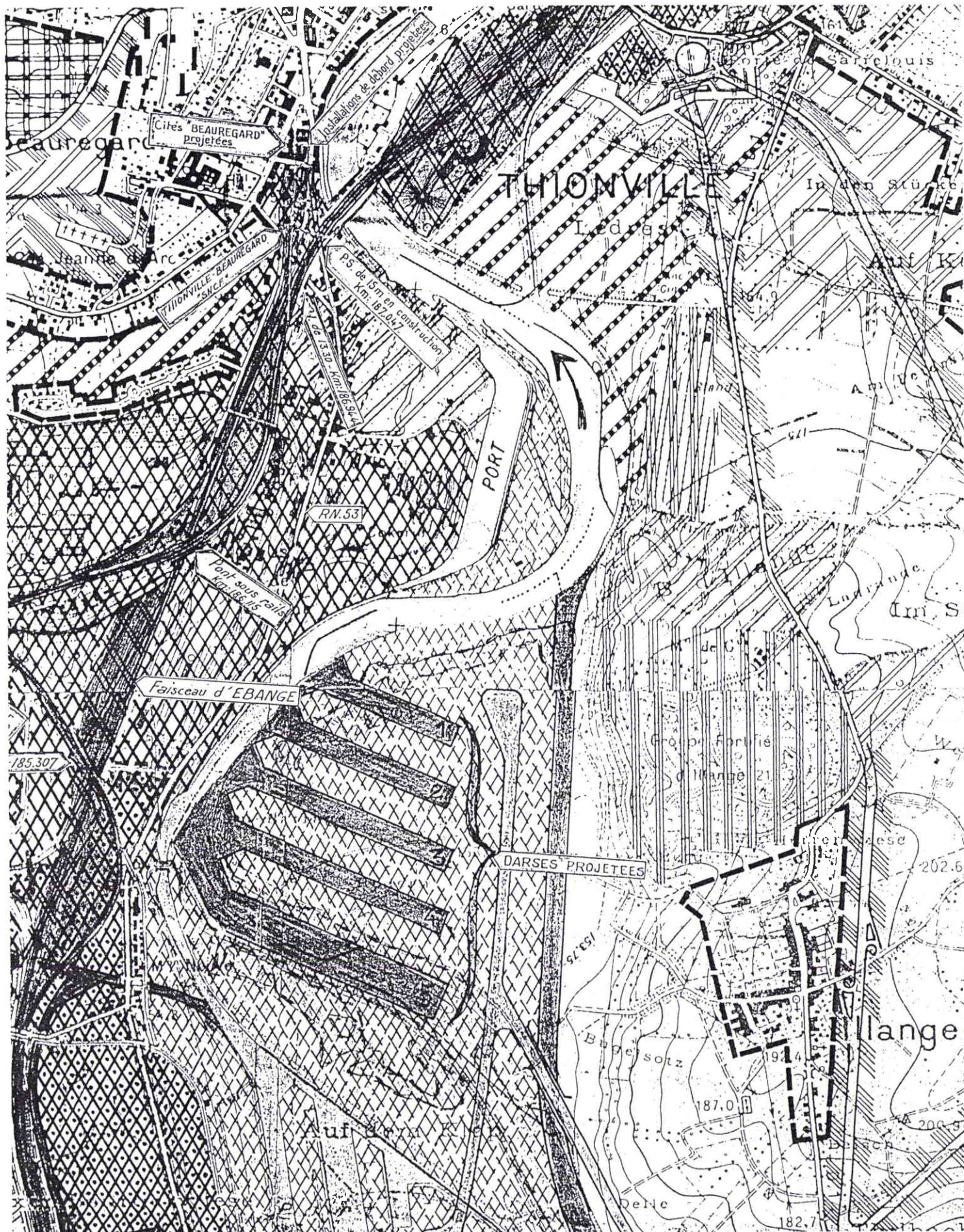
Seule la proximité du Groupe Fortifié d'ILLANGE peut mettre un terme à ce gigantesque projet d'aménagement. Aussitôt, la négociation s'engage entre les Collectivités Locales et les Pouvoirs Publics, pour que soit libérée cette immense zone portuaire (1) située dans l'emprise des 225 hectares de servitudes défensives encore actives.

Il faudra attendre le 14 octobre 1958 (2) pour que les Autorités Militaires de l'époque, donnent leur accord de principe sur le projet présenté, sachant qu'il faudra plusieurs années avant la réalisation complète du projet d'aménagement (3).

(1) Zone portuaire de FLORANGE - ILLANGE - THIONVILLE et UCKANGE déclarés d'Utilité Publique le 1er mars 1961.

(2) Lettre du Général LE ROUX, Commandant et Directeur du Génie de la VIème Région, en date du 14 octobre 1958.

(3) Projet d'aménagement du G.U. de la Vallée de la FENSCH approuvé par Arrêté Interministériel du 17 août 1961.



Avant-Projet de la zone portuaire de THIONVILLE - ILLANGE en date de mai 1958 (projet non retenu).

Le Conseil général favorable au PROJET D'AMÉNAGEMENT DE LA VALLÉE DE LA FENSCH

Il formule des réserves expresses quant aux conditions d'expropriations et d'exécution

L'enquête publique sur le projet d'aménagement du groupement d'urbanisme de la Vallée de la Fensch, ordonnée par arrêté préfectoral du 14 mai dernier, est close depuis le 3 juin. Toutefois le décret du 13 mai 1948 relatif à l'instruction des projets d'aménagement, prévoit que la consultation du Conseil général est obligatoire en pareil cas. Et c'est pour cette raison que l'assemblée départementale avait été convoquée hier, en session extraordinaire, la première de 1959.

Après avoir excusé MM. de Mau-d'huy, doyen et Nicolas Schmitt, M. Driant, président salua la présence du Dr Hamon, nouveau directeur départemental de la Santé, puis annonçant le seul point inscrit à l'ordre du jour, demanda le renvoi de l'étude du projet en commissions réunies. Celles-ci siègeront jusqu'au début de l'après-midi et à l'issue de ses débats succé-

dant à l'exposé de M. Caubert, directeur départemental du MRL, une commission de rédaction composée de MM. Warheit, Ditsch, Massing, Seillinger, Mondon, et Félix Mayer élaborera une motion qui fut discutée après déjeuner, en séance publique.

C'est à M. Seillinger qu'il revint de lire le texte de la motion que voici :

Le Conseil général de la Moselle :

Emet un avis favorable à l'adoption de principe du plan d'aménagement de vallée de la Fensch, sous les conditions expresses suivantes :

- 1) que l'application du décret de base N° 58-1463 du 31 décembre 1958, notamment en son article 28, soit assurée en cas d'expropriation au profit d'entreprises ou d'intérêts privés, afin que la servitude de la réserve soit limitée au délai de 3 ans ;
 - 2) que l'indemnisation soit calculée sur la base de la valeur de la reconstitution, celle-ci devant autant que faire se peut avoir lieu sur le territoire de la commune ;
 - 3) que cette procédure dérogatoire au droit commun soit limitée aux besoins certains des industries de base du bassin sidérurgique.
- L'Assemblée départementale demande, en outre,
- 1) que la zone d'habitation de Florange soit étendue vers l'Ouest au nord de la rue du Moulin-St-Pierre, jusqu'à et y compris la route d'Aspich à Uckange, en y comprenant l'agglomération d'Ebanze ;
 - 2) que la construction du viaduc d'Hayange soit reconsidérée, sa nécessité n'étant pas évidente en raison de la faible importance du trafic à longue distance ;
 - 3) qu'il soit procédé à l'examen bienveillant des réserves et doléances exprimées par les collectivités locales, en particulier en ce qui concerne la commune d'Uckange, l'opposition à l'inclusion en zone industrielle de la cité des sports.

« L'avis que nous formons est favorable, concède le rapporteur, mais nous avons soumis notre accord à trois conditions sine qua non, et l'avons assorti de trois réserves... »

Deux grands principes

Selon M. Mondon à qui la parole fut donnée, le Conseil général se trouve placé en face de deux grands principes : le développement économique et social de notre département d'une part ; la défense de la propriété privée, de l'autre.

C'est à notre assemblée de résoudre ce problème au mieux des intérêts en présence. Il est de notre devoir d'enregistrer et de régler les doléances et les réclamations des particuliers et des collectivités locales, mais aussi nous ne devons pas oublier que depuis dix ans nous avons œuvré en faveur des jeunes générations : nous ne pouvons pas nous y dérober aujourd'hui. Le second principe veut également que le Conseil Général se fasse le défenseur de la propriété privée, le garant des maisons et des terrains en zone industrielle privée les propriétaires du droit de disposer de leurs biens et d'en user à leur guise.

C'est le cœur de ces deux grands principes qui a inspiré les discussions que nous venons d'avoir, pour servir le développement économique et social de notre département, sans pour autant sacrifier les conditions indiquées ne sont pas suffisamment observées, alors notre avis ne devra plus être considéré comme favorable, mais comme défavorable. En outre notre rôle ne devra pas s'arrêter là, mais se poursuivre par des démarches auprès des instances ministérielles, afin que celles-ci sachent dans quelle ambiance psychologique notre décision a été prise. Très rapidement donc, nous devons obtenir une rencontre avec les membres de la commission nationale pour l'aménagement du territoire, afin de faire connaître nos exigences.

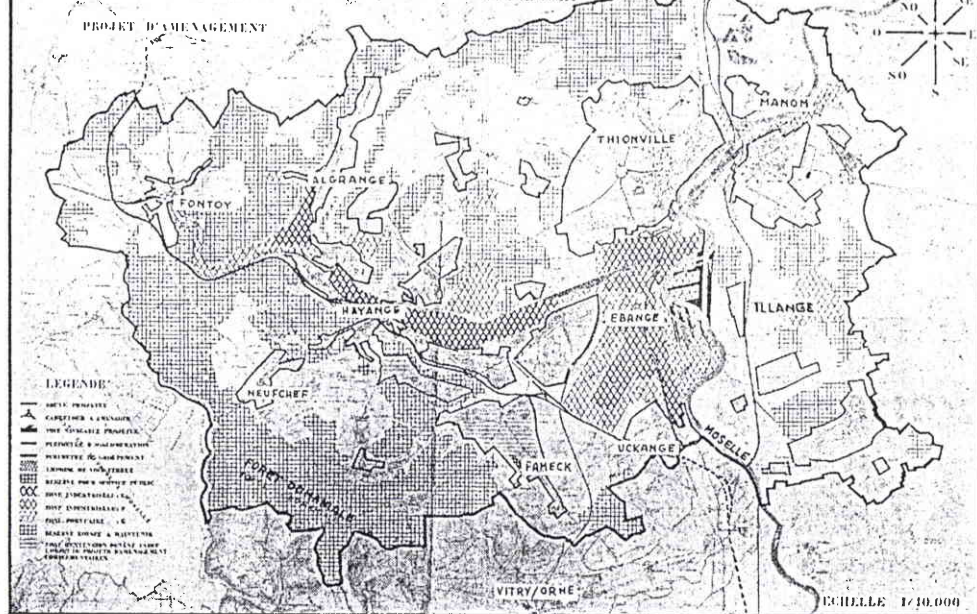
Le point de vue de M. Warheit

M. Warheit, conseiller général de Hayange, le plus directement intéressé par le projet étudié, s'en est adonné l'intérêt et est sensible à l'argument d'un développement nécessaire de la zone industrielle et des possibilités d'emploi qui en découlent, en soulignant néanmoins les inconvénients qu'elle comporte. L'orateur s'attache plus particulièrement à trois points : la construction à Hayange du viaduc pour l'autoroute, qui ne se justifie pas tout au moins pour la circulation locale ; la position adoptée pour développer les zones d'habitation de Florange et Uckange ; Ebanze, village de tradition, qu'il n'est pas indispensable de transférer, et dont les habitants ne veulent pas renoncer sans qu'une nécessité absolue l'impose.

De l'avis de M. Warheit, les réserves faites dans la résolution ne sont pas encore suffisantes : « mais, dit-il, je reconnais qu'il faut faire un pas en avant et ne pas laisser échapper une occasion d'améliorer le sort de nos populations ».

M. Félix Mayer intervient pour sa part et s'élève contre l'incertitude régnant, faute d'un texte définitif s'appliquant à la question, quant à l'indemnisation des expropriés : le Conseil Général, la Chambre de Commerce ou tout organisme devraient en assurer la responsabilité. Bien que représentant un canton où il n'est pas question d'expropriation, M. Thiriet affirme qu'il ne se désintéresse pas pour autant du projet visant la vallée de la Fensch. « Il ne faudrait pas, toutefois, dire que l'on installe des industries de transformation près des puits de mine alors que d'autres régions du département (Château-Salins, Biche, etc.) — en sont totalement dépourvues. Il est indispensable que le potentiel riche de la Moselle soit exploité, mais pas au détriment de ces régions ». Cette idée fut développée par M. Massing qui traça un parallèle entre le bassin Lorrain et celui de la Ruhr, bien plus étendu.

GROUPEMENT D'URBANISME DE LA VALLÉE DE LA FENSCH



M. Bousch enfin, demanda à l'administration de faire connaître sa position face à la résolution rédigée. « On sait ce qui se passe actuellement pour Dunkerque et l'Afrique du Nord, et il ne faudrait pas que la Moselle se laisse dépasser. Déjà, le bassin houiller est menacé de stagnation ; il tient à nous qu'il n'en soit pas de même pour la sidérurgie ».

La réponse de M. Laporte

M. le Préfet Laporte s'attacha alors à répondre à toute l'argumentation qui venait de se faire jour. « Les déclarations que je vais faire seront catégoriques », annonça-t-il après avoir remercié M. Caubert, le technicien, M. Pénoux, auteur du projet et M. Robert Saur, commissaire-enquêteur. « C'est le document de base qui compte. Prenons l'exemple du viaduc de Hayange ; il faut absolument une rocade mais vingt années passeront bien avant qu'il soit question d'entreprendre la construction de l'ouvrage. D'ici là, une autre solution peut être trouvée... L'on a dit, pour Ebanze, que je faisais fi de l'existence de 1.800 personnes. Je ne vois au contraire que l'intérêt de tous ces gens. Lorsque Soliac aura construit ses tours à coke et à proximité comme il est prévu, les nuisances risquent fort d'importuner tout le voisinage. En incluant le village dans la zone industrielle, l'usine devra payer les expropriations ; en le laissant dans la zone d'habitation, les habitants ne pourront prétendre à rien. Je vous propose de mettre Ebanze en zone industrielle durant deux années ; si dans ce laps de temps les progrès techniques permettent d'éviter les nuisances, nous reclasserons alors l'agglomération en

zone d'habitation avec une atmosphère saine ».

« Au chapitre des indemnités, on ne peut pas parler d'illégalité, mais d'absence de légalité. Toutefois la proposition de M. Mayer peut être retenue ». Le préfet affirma encore qu'il n'était pas question de construire dans la vallée de la Fensch de nouvelles industries autres que celles annexes de l'industrie lourde déjà en place. Celles de transformation seront prévues dans les régions destinées parce que victimes d'un fait historique. Revenant aux termes de M. Mondon, il insista sur le fait d'une défense nécessaire des intérêts de chacun, en s'entourant de toutes les précautions indispensables. « Car les craintes s'accumulent : Strasbourg avec son oléoduc et les industries de transformation qui le complèteront, l'Algérie que l'on veut doter d'un important complexe, Dunkerque qui menacera directement notre région. En adoptant la résolution qui vous est soumise vous irez à Paris avec quelque chose de concret, de positif ».

24 voix pour

L'orateur du Dr. Dautin la résolution fut mise aux voix en deux fractions : la première — les conditions sine qua non — fut adoptée par 24 voix et une abstention ; la seconde (maintien d'Ebanze en so-

ne d'habitation notamment) par 13 voix contre 6 et 8 abstentions. L'ensemble de la motion fut adoptée à 24 voix pour, une contre (celle de M. Warheit) et 2 abstentions.

La délégation qui ira à Paris en remettre le texte sera composée de tous les parlementaires conseillers généraux, des parlementaires des arrondissements de Thionville non membres de l'Assemblée départementale (MM. Schwartz et Delzer) et de M. Warheit.

A propos du rattachement de la Sarre

Hors ordre du jour, M. Seillinger développa quelques constatations qu'il a faites à propos du rattachement de la Sarre. « La France demeure le premier fournisseur et le premier client de la Sarre » avait écrit M. Pinay. Or les instructions de la Direction des Douanes sont dirigées exactement en sens contraire. Le député de Sarreguemines fit état de quelques anomalies constatées qu'il a relevées et aborda le chapitre du commerce du bois entre les deux pays ; ce qui provoqua des interventions de MM. Niederberger et Mondon et des éclaircissements de la part de M. Joffroy, conservateur des Eaux et Forêts. Quant à M. Faber il parla, lui, des fournitures de lait par la France à la Sarre.

Les conseillers généraux ont pu se rendre compte, grâce à cette photo, du projet d'aménagement élaboré. Les parties losangées en traits gras délimitent la zone industrielle projetée ; les endroits quadrillés, la réserve boisée à maintenir. A l'est d'Ebanze figure la zone portuaire prévue dans la canalisation de la Moselle. L'autoroute est tracée en pointillés. La rocade prévue dans le projet d'aménagement relie Uckange et Hayange, puis contourne Fontoy pour gagner Hayange. (Ph. M.R.L.)

Commentaires sur le projet d'aménagement de la vallée de la Fensch et de l'avis favorable du Conseil Général.

Article du REPUBLICAIN LORRAIN du 12 juillet 1959

Enfin, le Décret du 5 mai 1966, décline les immeubles du Groupe Fortifié d'ILLANGE du Domaine Public Militaire, pour les incorporer dans le Domaine Privé Militaire.

Les trois zones de servitudes défensives instituées autour du Groupe Fortifié, n'ont à partir de ce moment, plus d'effet sur les 225 hectares de terrains environnants.

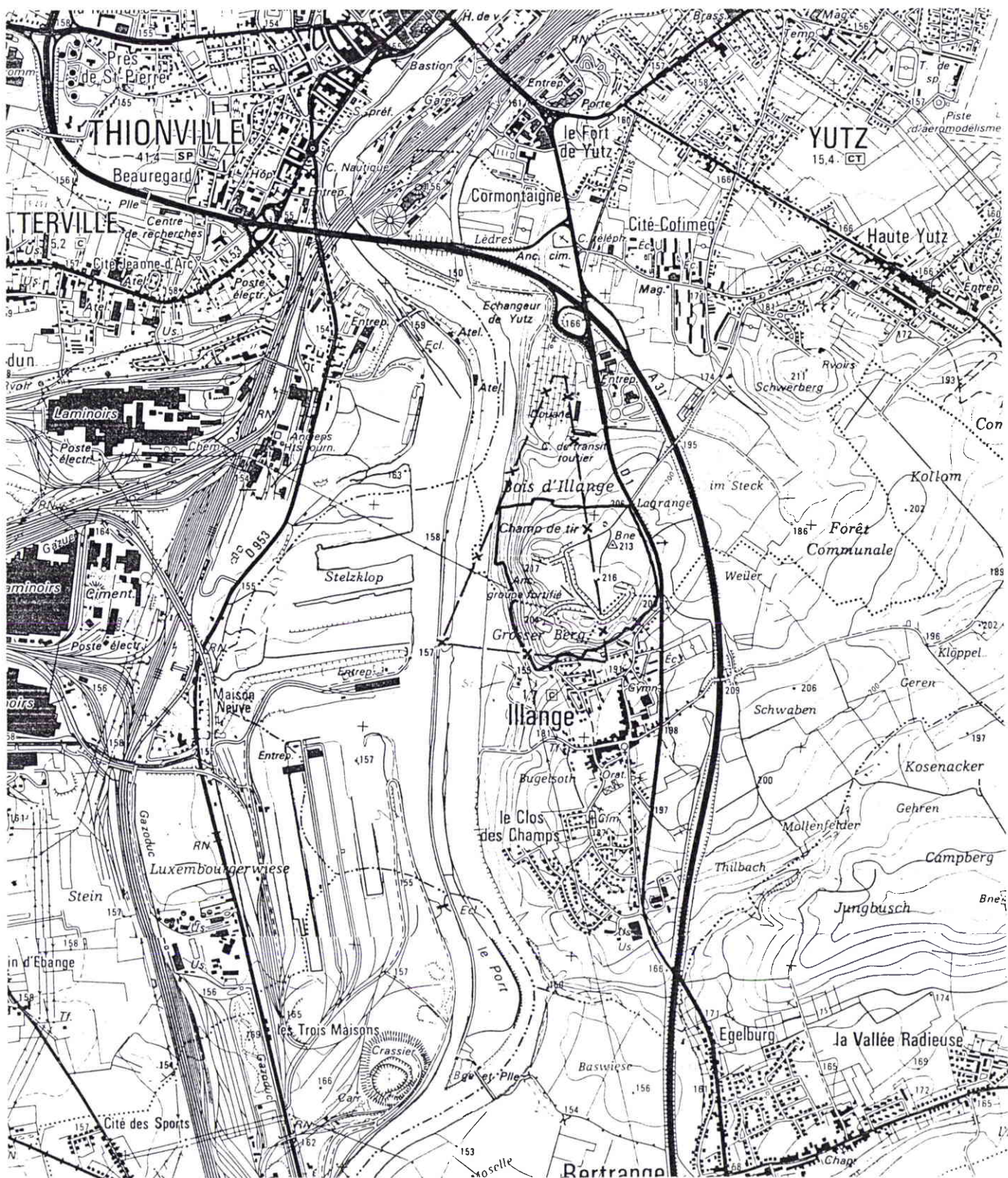
Il abroge de fait, l'application de l'Article 9 du Décret du 10 août 1853 qui ne tolère :

"aucun exhaussement, aucune fouille ou excavation, aucune exploitation de carrière..."

dans la troisième zone de servitudes défensives du Groupe Fortifié.

Depuis, le cours de la MOSELLE a été rectifié, libérant ainsi plus de 100 ha au Sud de l'ancienne Cokerie, et le Canal de la MOSELLE a été élargi. Permettant l'accès à la navigation à grand gabarit, les installations portuaires de THIONVILLE - ILLANGE ont pu être aménagées avec l'implantation des bassins de la SOLLAC et de LORRAINE-ESCAUT.

Le Groupe Fortifié d'ILLANGE est aujourd'hui étroitement lié aux activités du Champ de Tir d'ILLANGE (9 ha), situé derrière le Centre de Transit Routier de THIONVILLE, pour lequel d'autres servitudes dites "discontinues" (applicables pendant le tir) ont été instituées.



Limite du Domaine Militaire et emprise de la servitude
de Champ de Tir autour du G.F. d'ILLANGE en 1985
Echelle 1/25 000

3/ GROUPE FORTIFIE DE KOENIGSMACKER

Date de construction : 1909 - 1914.

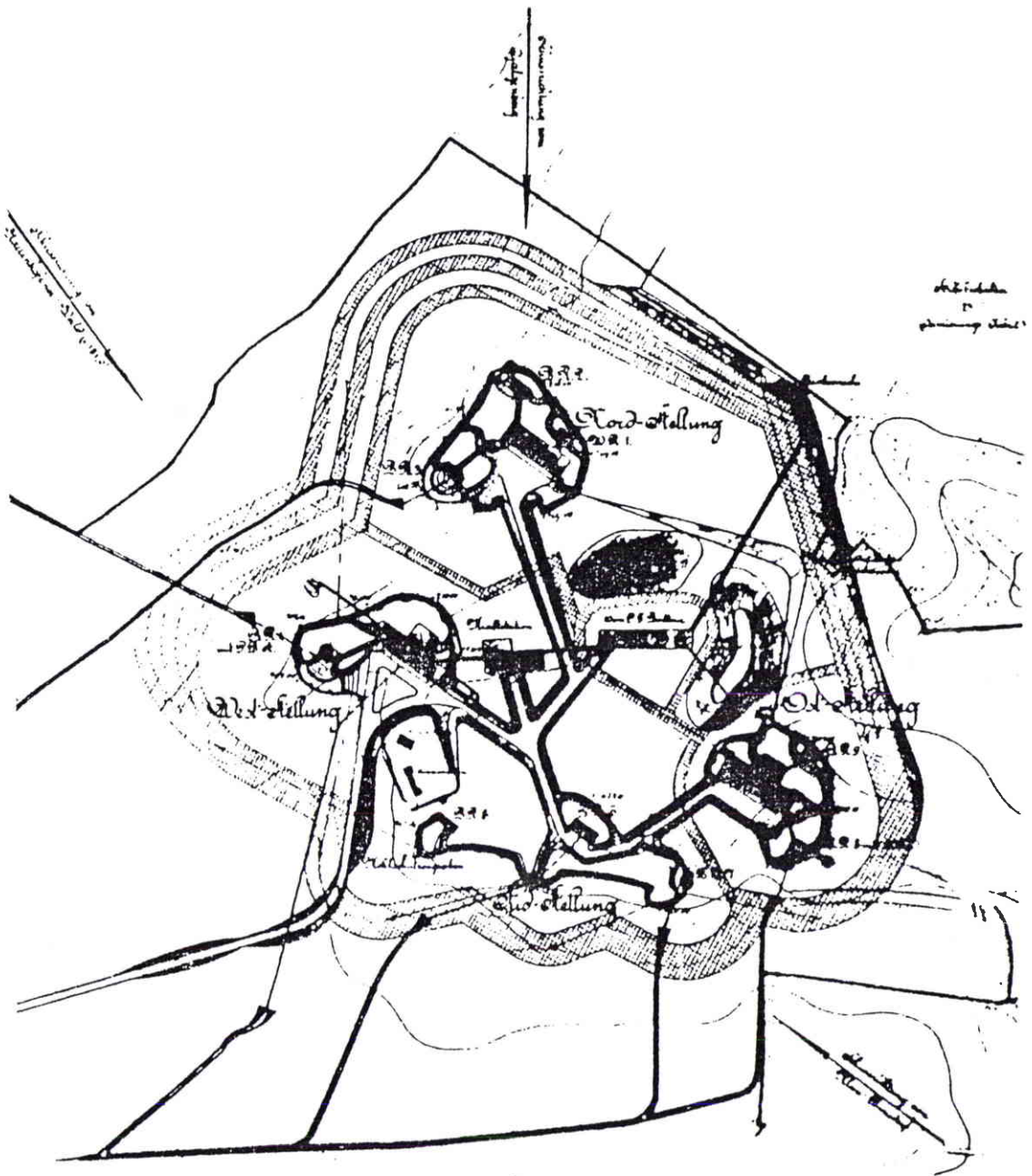
Communes concernées : - BASSE-HAM,
- KOENIGSMACKER.

Surface du Domaine Public Militaire : 106 hectares.

Dernier ensemble fortifié de la rive droite de la MOSELLE, construit pendant la période allemande, la Feste de KOENIGSMACKER est structurée comme un polygone curviligne de 300 mètres de rayon.

La construction de la Feste de KOENIGSMACKER a été commencée en 1909 et n'était pas terminée en 1914. Elle se situe à 500 m de BASSE-HAM et à 700 m de KOENIGSMACKER. Elle comprend un ouvrage central, trois batteries cuirassées, des locaux d'habitation et des magasins à vivres et à munitions. L'ensemble est entouré d'un réseau de fils de fer barbelés ayant 20 m d'épaisseur.

La Feste de KOENIGSMACKER est principalement destinée à "battre" la Vallée de la MOSELLE, la route et la voie ferrée de THIONVILLE à SIERCK-LES-BAINS. Elle est protégée naturellement par la Vallée de la CANNER à l'Est, la Vallée de la BIBICHE à l'Ouest et la Forêt d'ELZANGE au Sud. Située sur une hauteur rocheuse, elle domine la Vallée de la MOSELLE à la cote 212. Elle a des vues sur BASSE-HAM, KOEKING, CATTENOM, KOENIGSMACKER, VALMESTROFF, et YUTZ.



Plan de la Feste de KOENIGSMACKER vers 1910

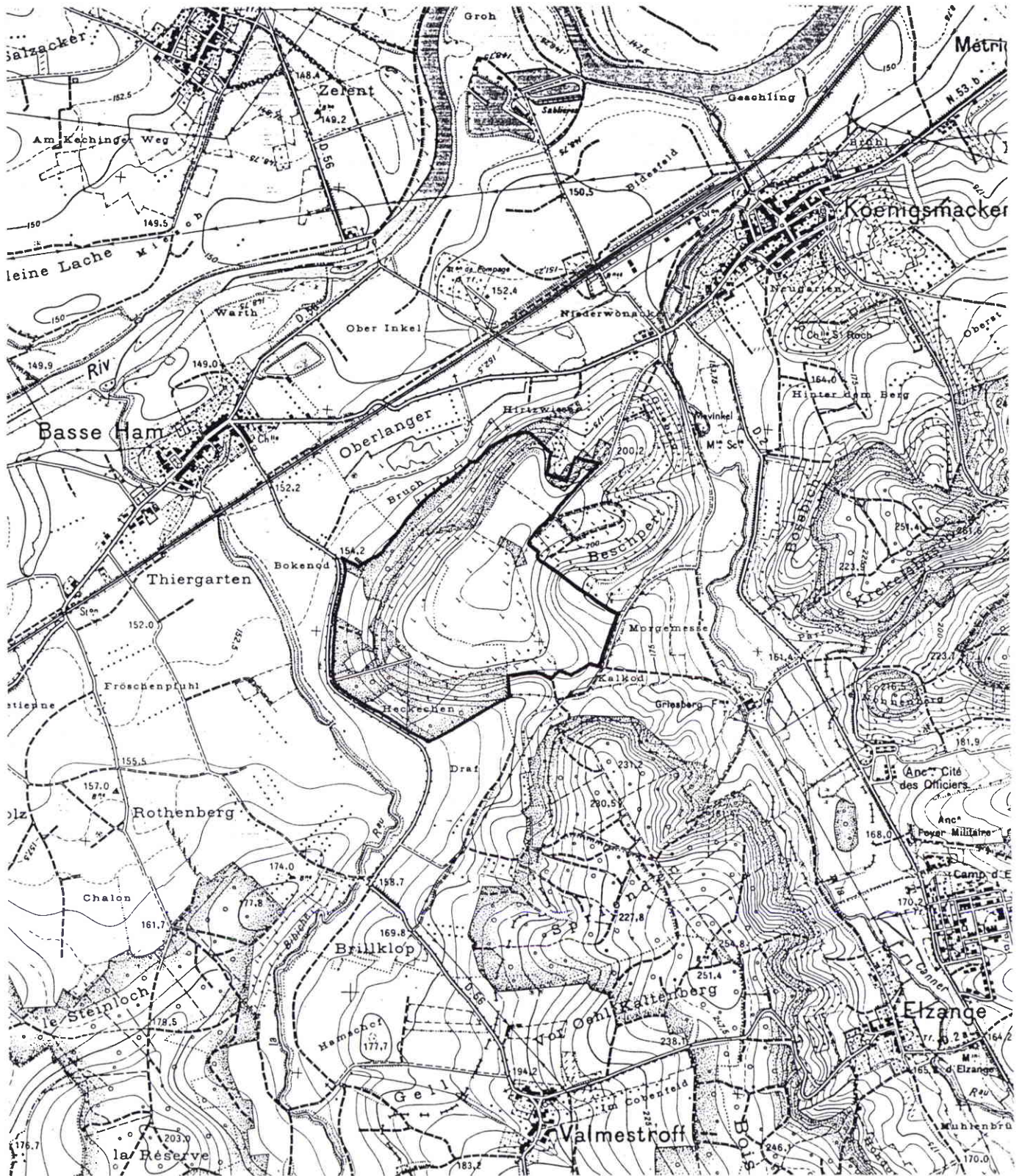
Les ouvrages voisins se situent à 8 km au Sud-Ouest (G.F. d'ILLANGE) et à 8 km à l'Ouest (G.F. de GUENTRANGE). Elle est équipée du chauffage central, de citernes d'eau potable, du téléphone et d'un important réseau de galeries souterraines.

Au début de la construction, les Autorités allemandes ont établi autour de la Feste de KOENIGSMACKER un glacis, constitué par des zones de **servitudes défensives** (1ère zone de 600m et 2ème zone de 1650m pour les forts détachés) qui s'étendra jusqu'à 2 250 mètres des fortifications, institué par la Loi du 21 décembre 1871. Elles continueront à produire illégitimement leurs effets, jusqu'à l'arrêt de la Cour de Cassation du 2 mars 1929 (Affaire BOISTEAUX), qui les rendra implicitement caduques.

Ensuite, les Autorités françaises décident de réactiver le Groupe Fortifié de KOENIGSMACKER, en le classant en 1ère série des Places de Guerre, par la Loi du 16 février 1932, sans toutefois le doter expressément de servitudes défensives.

Pourtant, trois ans plus tard, le Président de la République (Albert LEBRUN) décrète le 30 mars 1935 (1) que les ouvrages du G.F. de KOENIGSMACKER classés dans la 1ère série des Places de Guerre, portent **servitudes** conformément au Décret du 10 août 1853.

(1) Décret du 30 mars 1935 instituant des zones de servitudes pour le G.F. de KOENIGSMACKER, conformément au Décret du 10 août 1853.



Limite du Domaine Public Militaire (106 ha) autour du
G.F. de KOENIGSMACKER en 1951 Echelle : 1/25 000

Situé à 2 km seulement de l'Ouvrage de METRICH (Sud-Est de KOENIGSMACKER), le Groupe Fortifié de KOENIGSMACKER s'insère naturellement dans le projet de la Commission de Défense des Frontières.

Deux ans plus tard, le Gouvernement Français décide d'incorporer, dans son nouveau système de défense de la "Ligne MAGINOT", les anciennes fortifications allemandes de la Place de THIOVNILLE, et construit une multitude d'ouvrages à proximité du G.F. de KOENIGSMACKER.

Par Décret en date du 30 mars 1935 :

"Les ouvrages de METRICH, de KOENIGSMACKER, du KREKELSBUSCH, du NONNENBERG et du BICHEL sont classés dans la première série des Places de Guerre et portent servitudes conformément au Décret du 10 août 1853."

Retrouvé intact à la fin de la 2ème guerre mondiale, les servitudes défensives instituées le 30 mars 1935 continueront à produire leurs effets sur les propriétés foncières voisines.



Zones de Servitudes Défensives
autour du G.F. de KOENIGSMACKER
Décret du 30 mars 1935

1ère zone : 85 ha
2ème zone : 175 ha
3ème zone : 460 ha
Echelle : 1/25 000

Enfin, le Décret du 5 mai 1966, décline les immeubles du **Groupe Fortifié de KOENIGSMACKER** du **Domaine Public Militaire** pour les incorporer dans le **Domaine Privé Militaire**. Ainsi déclassées, les trois zones de **servitudes défensives** instituées autour du Groupe fortifié, n'ont plus d'effets sur les terrains privés environnants.

Depuis, les Communes de BASSE-HAM et de KOENIGSMACKER peuvent enfin s'étendre dans des secteurs jusque là recouverts de zones de **servitudes défensives**.

Aujourd'hui, les terrains du G.F. de KOENIGSMACKER sont utilisés comme terrains de manoeuvres par les **Autorités Militaires**.

Outre les Groupes Fortifiés de GUENTRANGE, d'ILLANGE et de KOENIGSMACKER, les Autorités Militaires ont réactivé en 1932, d'autres positions situées autour de THIONVILLE. Par le Décret du 16 février 1932, les Bastions 1 et 3, les Blockhaus de 1 à 6, la Batterie de l'Ile et le Fort de YUTZ faisant partie de l'ancien Corps de la Place de THIONVILLE, ont été classés en 1ère série des Places de Guerre et leurs servitudes limitées au terrain militaire.

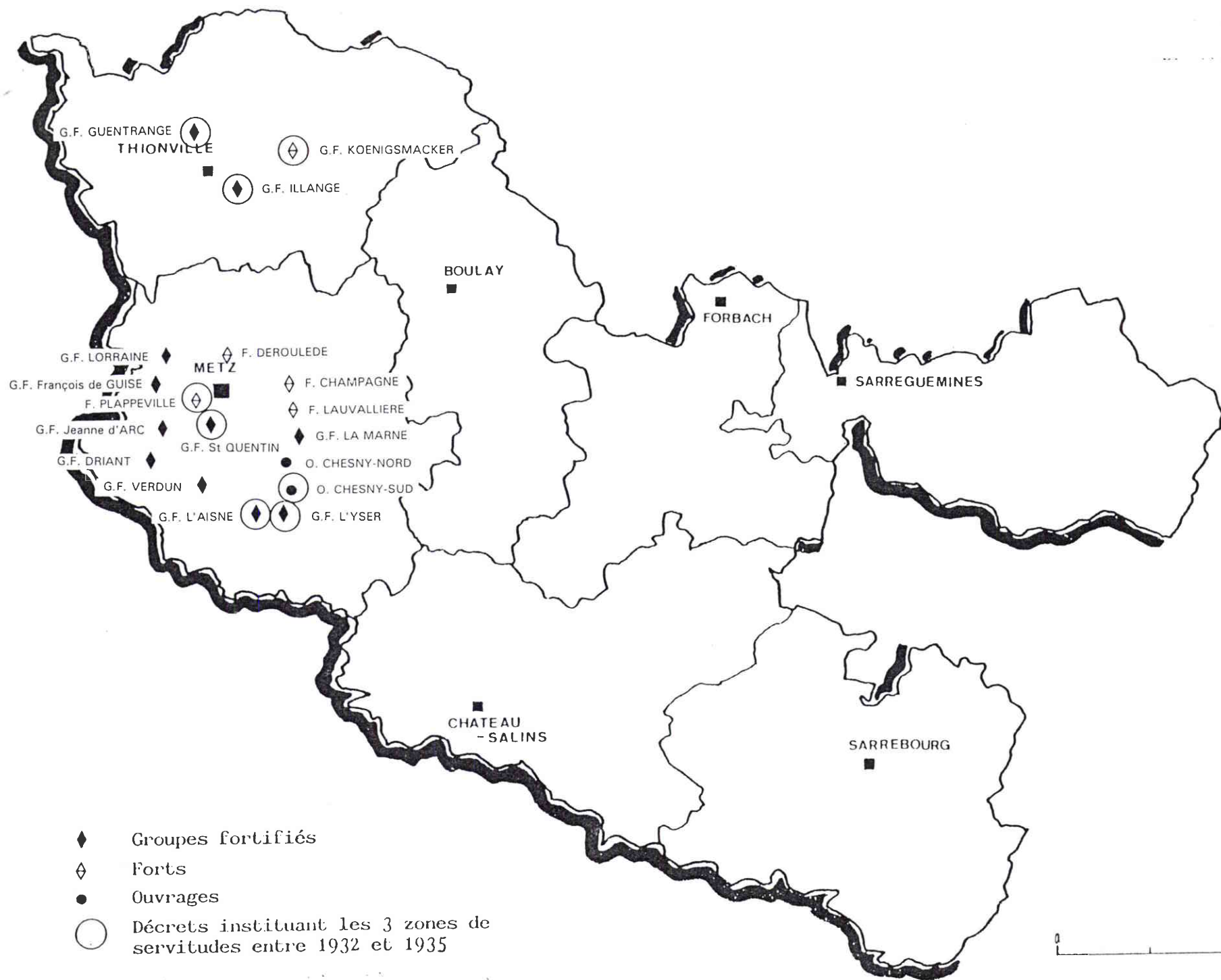
O

O

O

Après avoir examiné l'évolution du système défensif construit autour de THIONVILLE, qui est passé en quelques années du système bastionné à un système de forts détachés complétés à chaque fois d'un glacis militaire constitué par des "Servitudes Défensives", il convient d'étudier maintenant un dernier type de fortifications destinées à la défense des frontières, contruites, cette fois, par les Autorités Françaises après 1930.

Carte de l'Institution des Servitudes Défensives par l'Administration Française, autour de METZ et de THIONVILLE, entre 1932 et 1935



3/ L'INSTITUTION DES SERVITUDES DEFENSIVES AUTOUR DES FORTIFICATIONS DE LA LIGNE MAGINOT

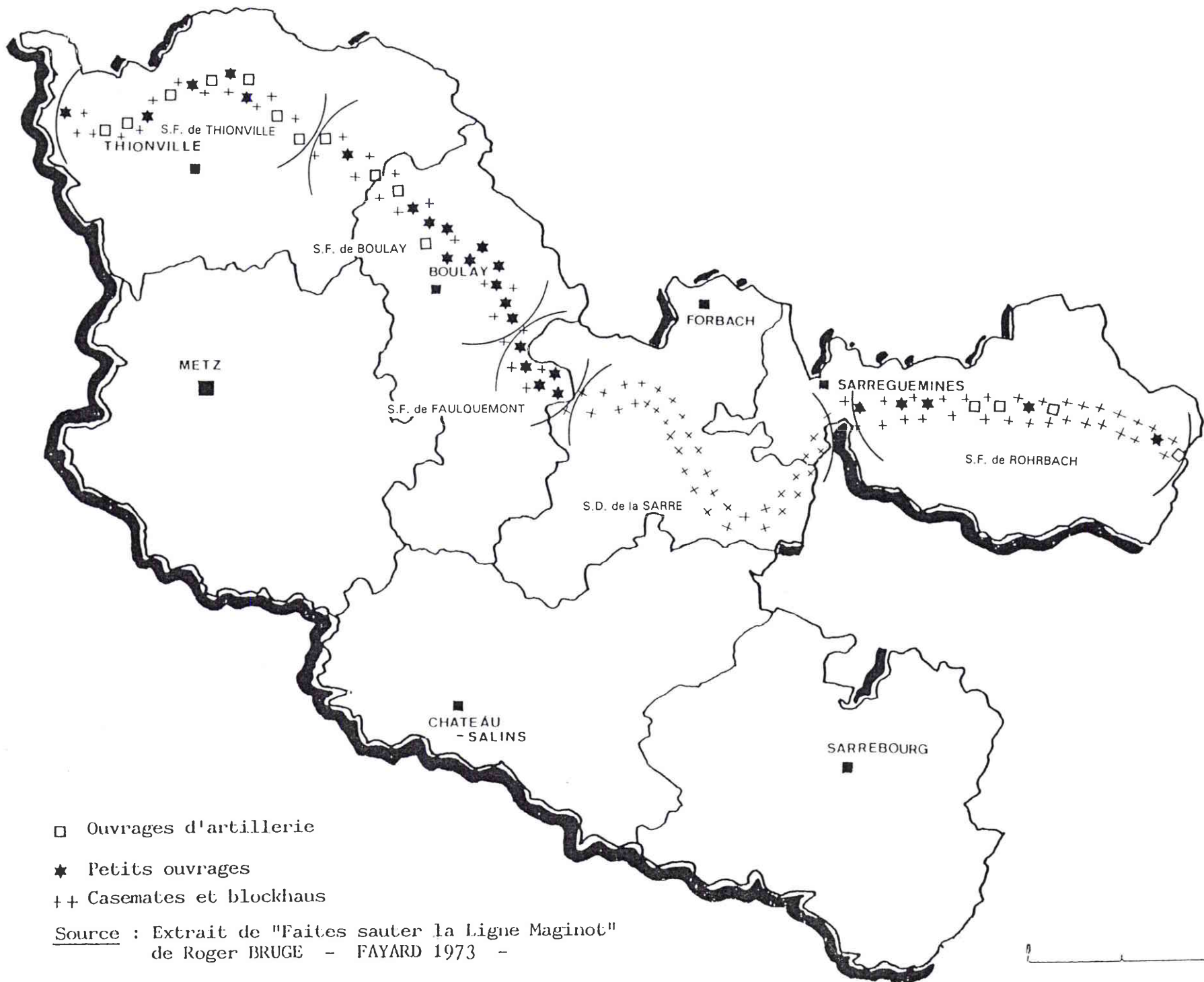
a) L'ORIGINE DU NOUVEAU SYSTEME DE DEFENSE DES FRONTIERES

La première occupation allemande (1870 - 1918) avait arraché la MOSELLE et l'ALSACE, à la FRANCE. Aussitôt installées, les Autorités allemandes avaient entrepris d'entourer METZ et THIONVILLE d'une série importante de forts et de "Festen", tous orientés vers l'Ouest, qui devaient barrer toute tentative d'offensive venant de CHAMPAGNE ou des VOSGES.

Quelques années à peine après le Traité de VERSAILLES, la détérioration des relations franco-allemandes et la montée du nazisme, ne pouvaient qu'inciter le Gouvernement Français, à garantir la sécurité des nouvelles frontières du pays.

A partir de 1920, le Haut-Commandement se penche sérieusement sur l'étude de la protection des frontières et sur la sécurité du pays. Une instruction générale relative aux études préparatoires à "l'organisation défensive des fronts d'Alsace et de Lorraine" est signée le 5 mars 1920 par André LEFEVRE, alors le Ministre de la Guerre.

Au Conseil Supérieur de la Guerre, les responsables militaires défendent leur projet. De longs débats opposent notamment PETAIN, partisan d'un Front Fortifié Continu, et JOFFRE, prévoyant de protéger les grandes voies d'invasion et les secteurs d'importance vitale (régions industrielles...).



Bien que les grands chefs militaires de l'époque, FOCH, JOFFRE et PETAIN, aient eu des opinions différentes quant au choix du nouveau système défensif, la Commission Spéciale de Défense du Territoire propose en 1926, les solutions suivantes :

1. Les fortifications de campagne et inondations :
de la Mer du Nord à HIRSON ;
2. La destruction d'une zone lors d'une attaque :
de HIRSON à LONGUYON ;
3. La construction de trois régions fortifiées :
 - . R.F. de METZ,
 - . R.F. de la LAUTER,
 - . R.F. de HAUTE-ALSACE ;
4. La Région des ETANGS entre les Régions Fortifiées :
de METZ et de la LAUTER.

Le plateau Lorrain situé en face du territoire de la Sarre est alors placé sous mandat français. Dans les régions boisées comme les Ardennes, les Basses-Vosges et la Haute-Alsace, un système de destruction des routes pénétrant en France est prévu. Sur le Jura, une défense sera appuyée sur d'anciens forts et dans les Alpes, la construction de barrages fortifiés sera prévu au travers des principales vallées. Enfin, des fortifications de campagne (blockhaus et tranchées) devront être exécutés en cas de grave crise internationale.

En effet, les informations recueillies par les Généraux Français lors des inspections et de l'étude des Festen allemandes, sur le territoire mosellan libéré, eurent pour enseignement essentiel :

"la dispersion des organes de feu".

Le fort monumental est abandonné, au profit d'ouvrages dispersés et reliés par des galeries souterraines à l'abri des bombardements. Ce projet de ligne fortifiée est constitué de forts bétonnés dit "palmés", avec des blocs de combat à l'avant, et entrées et vivres à l'arrière. Il s'agit ni de fortifications linéaires tout le long de la frontière, ni de places fortifiées faciles à encercler.

Ces ouvrages seront tous pourvus des dernières nouveautés techniques et militaires de l'époque : électricité, éclairage, chauffage, ventilation, cuisine, téléphone, monte-charge, train électrique, etc...

Décidée par la Ministre de la Guerre Paul PAINLEVE et son successeur André MAGINOT, une ligne de fortifications défensives fit l'objet de sérieuses études à partir de 1925.

Le 30 septembre 1927, à la Commission Spéciale de Défense du Territoire succède la Commission d'Organisation des Régions Fortifiées (C.O.R.F.), qui cessera ses activités et disparaîtra le 31 décembre 1935. La C.O.R.F. est considérée comme le véritable construction de la ligne de fortifications construites le long de la frontière française.

Une première loi affirme, déjà, l'urgence des travaux de fortifications, et la volonté de classement en première série des Places de Guerre de l'ensemble des ouvrages, avec institution de servitudes militaires particulières.

Loi du 19 mars 1928 (1), article 55 :

"Les ouvrages de fortifications qui seront construits à l'aide des crédits inscrits à cet effet au Budget du Département de la Guerre (3ème section - Constructions et matériels neufs) seront classés dans la première série des Places de Guerre par décrets pris en application de la présente loi, et des lois du 10 juillet 1791, du 17 juillet 1819 et du 10 juillet 1851, relatives au classement des Places de Guerre et aux servitudes militaires.

Les travaux correspondants sont déclarés d'Utilité Publique et d'urgence."

(1) Loi portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1927 au titre du budget général et des budgets annexes.

Le budget de ce colossal projet de fortification fut défendu devant le Parlement par le nouveau Ministre de la Guerre, André MAGINOT, grand blessé de 1914 - 1918, et voté le 14 janvier 1930 (1). Mais le budget initial de 3 760 millions de Francs jugé trop important, fut ramené à 2 900 millions de Francs POINCARE (2).

Loi du 14 janvier 1930, article 1er :

"Le Ministre de la Guerre est autorisé à exécuter un programme de mise en état de défense des frontières et un programme de défense anti-aérienne du territoire comprenant des acquisitions, des fabrications et des constructions.

Ces deux programmes s'élèvent respectivement aux sommes de 2 900 000 000 de Francs et 400 millions de Francs, que le Ministre de la Guerre est autorisé à engager sur les exercices 1930 à 1934 inclus."

Depuis cette date, l'appareil militaire français s'est trouvé plus "réserviste et défensif" qu'offensif. Cet état de fait a non seulement engagé la responsabilité de M. André MAGINOT, mais aussi celle des dix neuf gouvernements, des huit Ministres de la Guerre et d'autant de Ministres des Finances, qui se sont succédés à la tête des affaires françaises du mois de juin 1932 au mois de septembre 1939.

(1) Loi du 14 janvier 1930 portant ouverture de crédits pour l'organisation défensive des frontières.

(2) Le coefficient de transformation des francs de 1930 en francs de 1987, publié par l'I.N.S.E.E., est équivalent à environ :

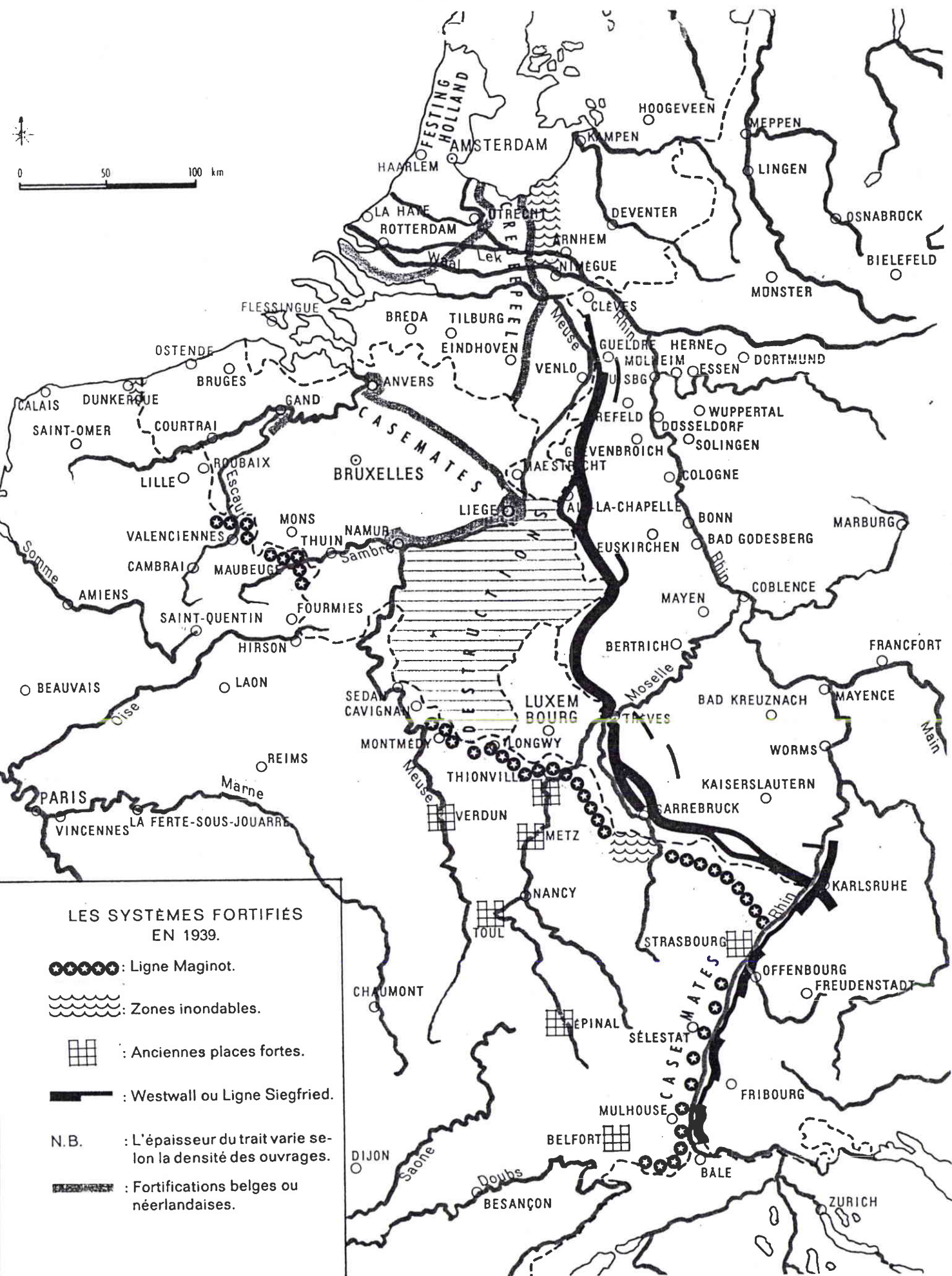
2 900 000 000 AF de 1930 x 2,3 = 6 670 000 000 F de 1987.

D'ailleurs, on ne saurait attendre une action offensive immédiate d'une force militaire quelconque, quand le Pouvoir s'est fixé comme programme de "réaliser une organisation rationnelle de la Défense Nationale qui, de toute évidence, soit aussi efficace en temps de péril, qu'impropre à des entreprises d'aventures et de conquêtes." (1)

La Ligne MAGINOT comprend un ensemble d'ouvrages en béton placés au sommet ou à flanc de coteaux, sur toute la frontière Nord-Est. Malheureusement, cette formidable "cuirasse fortifiée du Nord-Est" fut privée de ses troupes d'intervalle au moment crucial, ce qui rendit vaine sa pathétique résistance de mai-juin 1940.

0 0
 0

(1) Lumières sur l'histoire autour du Maréchal PETAIN, d'Alfred CONQUET, Nouvelles Editions Latines, PARIS, 1963.



Carte des systèmes fortifiés français, allemands et pays neutres en 1939
Extrait de la DERNIERE GUERRE, Ed.Grange Batelière, 1976

b) BREF APERCU HISTORIQUE DE LA CONSTRUCTION DE LA LIGNE MAGINOT (1)

La C.O.R.F. (2) confie dès 1927, la construction de la Ligne MAGINOT, à l'Inspection Technique des Travaux de Fortifications, qui coordonne l'exécution des travaux effectués par la Direction Technique des VIème et XXème Régions Militaires. A cette époque, la défense de la France est basée sur le principe d'un "Système de régions fortifiées avec des intervalles non fortifiés".

Les travaux avaient, en réalité, débutés dès le 11 décembre 1929 par quatre chantiers considérés comme prioritaires : Le HACKENBERG, ROCHONVILLERS, Le SIMSERHOF (en MOSELLE), et Le HOCHWALD (en ALSACE).

Le premier cycle des travaux prend fin en 1934. La construction du gros-oeuvre, de tous les "gros ouvrages" et des "petits ouvrages" (artillerie et infanterie) prévus, est achevée sur le Front-Est dès 1933, et la mise en place des cuirassements est entreprise aussitôt.

L'essentiel des constructions prévues à l'origine, est d'ailleurs réalisé, à l'exception de quelques éléments sacrifiés du fait de la crise mondiale (augmentation des prix).

Les ouvrages de KERFENT et du BAMBESCH ne reçurent, par exemple, jamais leur bloc d'entrée. L'aménagement du magasin central à munitions de l'ouvrage du GALGENBERG est lui aussi arrêté en plein percement.

(1) André MAGINOT a été Ministre de la Guerre de 1922 à 1924 et de 1929 à 1932.

(2) Commission d'Organisation des Régions Fortifiées créée par le décret du 30 septembre 1927.

Arrêté du 11 avril

19 29

Le Préfet du Département de la Moselle
Vient en date du 25 Mars 1929 de M^r le Ministre de l'Intérieur
concernant les mesures à prendre pour faciliter au Service Géographique de l'Armée
les travaux de triangulation, de levé ou de révision de cartes sur le territoire des communes dont la
liste est ci-après, du département.

Vu les articles 19, 20, 21 et 22 de la Loi de Finances du 19 avril 1900 ainsi conçus :

Art. 19. — Nul ne peut s'opposer à l'exécution sur son terrain de triangulation, d'arpentage ou de nivellement faits pour le compte de l'Etat, des Départements ou des Communes, ni à l'installation des bornes ou signaux destinés à marquer les points trigonométriques et autres repères nécessaires à ces travaux sous réserve de l'application des dispositions du premier alinéa de l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 et du paiement ultérieur soit d'une indemnité pour dommages, soit d'une indemnité pour dépossession définitive, suivant les cas prévus aux articles 20 et 21 ci-après.

Art. 20. — Tout dommage causé aux propriétés, champs et récoltes par les travaux ou installations désignés à l'article précédent sera réglé, à défaut d'accord amiable entre l'intéressé et l'administration, par le Conseil de Préfecture, dans les formes indiquées par la Loi du 22 juillet 1889.

L'action en indemnité des propriétaires ou autres ayants droit sera prescrite par un délai d'un an à partir du jour où le dommage aura été causé.

Art. 21. — Lorsqu'une borne ou un signal sera établi à demeure sur une propriété particulière, si la cession amiable du terrain nécessaire à son emplacement et à sa conservation ne peut être obtenue, il sera procédé à l'expropriation.....

Art. 22. — La destruction, la détérioration ou le déplacement des bornes ou des signaux seront punis des peines prévues à l'article 257 du Code pénal.

Il pourra être fait application de l'article 463 du même code.

Les agents des services publics intéressés, dûment assermentés, ainsi que tous officiers et agents de police judiciaire auront le droit de constater les délits prévus au présent article et en dresseront des procès-verbaux.

Vu l'article 438 du Code pénal ;

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — MM. les Officiers et Sous-Officiers du Service Géographique de l'Armée, chargés des travaux de triangulation, de levé ou de révision des cartes, ainsi que les soldats qui leur servent d'aides, sont autorisés à circuler librement sur le territoire des communes ci-après désignées, à pénétrer dans les propriétés publiques ou privées, closes ou non closes, à pratiquer au besoin dans les parcelles boisées, quelques coulées pour la mesure des distances et enfin à planter des piquets de tracé et à apposer des marques de repère sur les objets fixes du voisinage pour effectuer les études du terrain prescrites par M. le Ministre de la Guerre.

ART. 2. — MM. les Maires des communes traversées sont invités à prêter au besoin leur concours et l'appui de leur autorité au personnel du Service Géographique de l'Armée.

Ils prendront les dispositions nécessaires pour que les Officiers et Sous-Officiers chargés des travaux puissent, sans perte de temps, consulter le plan cadastral et accéder dans la salle où il aura été déposé.

Ils prendront les mesures convenables pour la conservation des piquets-repères, et notamment ils enjoindront aux gardes-champêtres d'exercer une surveillance à cet effet.

Ils auront à assurer le logement des sous-officiers et soldats porteurs de feuilles de route, ainsi que des chevaux des officiers.

ART. 3. — Des expéditions du présent arrêté seront adressées à MM. les Maires des communes intéressées, chargés d'en assurer l'exécution, et notamment de le faire publier dans leurs communes respectives.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Général, Directeur du Service Géographique de l'Armée, à Paris.

Le 11 avril 1929
Le Préfet de la Moselle
signé : Lejay

POUR AMPLIATION LISTE DES COMMUNES

Le 22 AVR 1929

Le Chef de Division délégué

Toutes les communes du département.

NOTA. — Les communes sont celles indiquées sur l'état du territoire adressé ci-joint à Monsieur le Préfet du département.

Arrêté Préfectoral du 11 avril 1929 destiné à faciliter les travaux topographiques du Service Géographique de l'Armée

Les travaux du second cycle (1) débutent en 1935, et se poursuivent jusqu'en 1940. Ils comportent principalement des casemates, des abris et des observatoires. Seule innovation technique prévue : c'est l'adoption des canons antichars de 47 et 37 mm.

L'étude et l'implantation de la Ligne **MAGINOT** présentaient plus de difficultés qu'on ne l'imagine habituellement. Nous retiendrons uniquement le tracé de la frontière entre le **RHIN** de **LAUTERBOURG** et la **MOSELLE** d'**APACH**.

A l'issue du second Traité de PARIS, du 20 novembre 1815, qui sanctionna le désastre de WATERLOO, ce tracé, sur toute sa longueur, avait été déterminé par les vainqueurs de NAPOLEON de manière à défavoriser militairement la FRANCE.

L'examen même superficiel d'une carte à l'échelle du 1/100 000ème, fait apparaître que les "piquets" plantés par la Commission de 1815, avaient placé en ALLEMAGNE tous les points dominants du terrain et repoussé la FRANCE dans les fonds que surveillent des observatoires.

Des parties saillantes s'enfoncent d'ailleurs sur le territoire français, qu'il convient de réduire avant de s'en prendre au système fortifié du **WESTWALL**, implanté à une distance suffisante de la frontière, pour que l'adversaire fût contraint de la faire passer à son artillerie pour se mettre à portée de canon.

(1) Un programme complémentaire est présenté par la C.O.R.F. et approuvé le 17 juillet 1934. Les effets de la crise mondiale de 1929 se faisaient encore sentir, on construira des ouvrages moins importants, par économie.

En 1935, la détérioration des conditions politiques, l'arrivée d'HITLER au pouvoir et le retour de la SARRE à l'ALLEMAGNE, provoquent l'aménagement de "nouveaux fronts" :

Les secteurs de MONTMEDY et de MAUBEUGE sont aménagés ; et le secteur entre SARRE et LAUTER, jusque là provisoirement réservé du fait de l'occupation par la FRANCE du Territoire de la SARRE, est amélioré (1).

Mais les problèmes financiers dans lesquels se trouve alors la FRANCE, excluent quasi totalement l'installation d'artillerie cuirassée. l'ouvrage de ROHRBACH par exemple, qui était prévu à douze blocs fut ramené à trois.

La montée du nazisme en ALLEMAGNE provoque enfin un nouvel effort du côté français. On s'oriente de plus en plus vers un système fortifié continu, avec la multiplication des ouvrages d'intervalles.

Cette politique des "petits ouvrages" ou "fortifications de campagne" révélée d'une efficacité douteuse en 1940, fut encore plus poussée pendant la "drôle de guerre", où des centaines de fortins sortirent de terre, à la merci du premier coup de canon.

(1) Réoccupation militaire de la RHENANIE le 7 mars 1936.

Au total, la C.O.R.F. a coordonné en MOSELLE, la construction du 177 ouvrages fortifiés de première ligne :

- 15 gros ouvrages d'artillerie,
- 24 petits ouvrages d'infanterie,
- 88 casemates,
- 7 observatoires,
- 43 abris d'intervalles.

Il convient d'y ajouter une quantité impressionnante d'ouvrages de soutien et d'alerte de seconde ligne qui virent le jour dès 1936 :

- 40 ouvrages d'alerte et de retardement sur la frontière,
- 600 ouvrages d'intervalles construits jusqu'au 2 septembre 1939,
- 1 400 petits ouvrages d'intervalles (blockhaus) construits après le 2 septembre 1939 (M.O.M.).

La construction de ces derniers, dits M.O.M. (Main-d'Oeuvre Militaire), ne cessa qu'avec les hostilités.

De plus, 175 kilomètres de réseaux antichars, et de réseaux de rails plantés verticalement, ont été implantés suivant une ligne continue, sur le front d'attaque.

D'autre part, un dispositif hydraulique d'inondation s'étend sur 40 kilomètres entre la Commune de TETING-SUR-NIED et la Commune de WITTRING, avec de nombreuses digues de retenues et d'ouvrages de feux défensifs.

Au total, les servitudes défensives des secteurs fortifiés de THIONVILLE, BOULAY, FAULQUEMONT et ROHRBACH (1) ont une envergure de 110 kilomètres sur 2 ou 3 km de largeur. Enfin, entre 1934 (premiers décrets d'institution) et 1955 (premiers décrets de réduction), on peut considérer qu'une emprise de 30 000 hectares a été "protégée" par l'application des 3 zones de servitudes défensives (250, 487 et 974 mètres) autour des ouvrages de la Ligne MAGINOT.

(1) Outre le dispositif d'inondations défensives de la SARRE et de la NIED.

A partir de 1936, une importante infrastructure arrière a été réalisée pour approvisionner les ouvrages avancés de la Ligne MAGINOT :

- 20 casernements de sûreté et leurs cités cadres,
- 25 dépôts arrières de munitions et de matériels,
- 4 sous-stations électriques bétonnées,
- 330 kilomètres de lignes de haute et de moyenne tension,
- 50 kilomètres de voies routières,
- 165 kilomètres de voies ferrées,
- 509 chambres et puits de coupure téléphoniques,
- 1 400 kilomètres de câbles téléphoniques militaires souterrains.

O O O
O

Outre la construction de ces innombrables ouvrages, il convient de rappeler la construction, au cours de ces mêmes années, des ouvrages défensifs allemands "Westwall" (1) qui sont sur la rive droite du RHIN, la réplique de la Ligne MAGINOT française.

Ces installations de la Ligne SIEGFRIED ne seront pas mises à l'épreuve avant 1944, mais se révéleront alors plus efficaces que leurs homologues françaises en 1940. Le 9 septembre 1944, la 5ème D.B. (Major-Général LUNSFORD E. OLIVER) libérait LUXEMBOURG et, dans son élan, franchissait la SURE à WALLENDORF (12 km à l'Est de DIEKIRCH) et faisait la première brèche dans les organisations de la ligne SIEGFRIED.

O O O
O

(1) Nom donné par les Allemands au Système Fortifié construit en 1938 - 39, pour couvrir leur frontière du LUXEMBOURG à la SUISSE. Les Français lui donnèrent le nom de " LIGNE SIEGFRIED ".

c) L'INSTITUTION DES SERVITUDES DEFENSIVES AUTOUR DES
OUVRAGES DE LA LIGNE MAGINOT A PARTIR DE 1928

La Commission d'Organisation des Régions Fortifiées créée le 30 septembre 1927, confirme que, parmi toutes les solutions envisagées, le principe de la construction d'une ligne de défense fortifiée proche de la frontière allemande.

Aussi, par la Loi du 19 mars 1928 (1), les travaux de fortifications sont Déclarés d'Utilité Publique et d'urgence. Cette loi confirme aussi, la volonté du Gouvernement de classer tous les ouvrages de la ligne de défense des frontières, en première série des Places de Guerre, afin de pouvoir les doter ensuite de périmètres de servitudes militaires.

Les travaux de construction des ouvrages de la Ligne MAGINOT, financés par la Loi du 14 janvier 1930 (2) débute aussitôt.

(1) Loi portant ouverture et annulation de crédits sur l'Exercice 1927 au titre du Budget Général et des Budgets Annexes.

(2) Loi du 14 janvier 1930, portant ouverture de crédits pour l'organisation défensive des frontières.

Dès l'achèvement des travaux de gros oeuvre des premiers ouvrages, les Autorités Militaires décident de procéder aux opérations de récolement et de bornages des servitudes militaires. Le responsable du Génie accompagné de l'Ingénieur des Ponts et Chaussées, en présence du Maire et de son Adjoint procèdent, autour de chaque ouvrage, avec les propriétaires concernés, aux bornages des zones de servitudes et des polygones exceptionnels. Un procès-verbal de bornage ainsi qu'un plan de délimitation est ainsi dressé, puis "homologué" par un décret particulier, publié au Journal Officiel, conformément à l'article 20 et suivants du Décret du 10 août 1853.

Plusieurs décrets sont ainsi publiés à partir de 1933, instituant systématiquement un périmètre de trois zones de servitudes ou un polygone exceptionnel autour de chacun des ouvrages de la Ligne MAGINOT.

Il s'exerce alors, sur les propriétés privées voisines de ces ouvrages, les trois zones de servitudes s'étendant respectivement aux distances de 250 m, 487 m, et 974 m. Ces trois zones visent non seulement à bannir les constructions aux abords de ces ouvrages, mais aussi à éviter toute modification dans la morphologie des terrains privés.

Ces préliminaires succincts, nous aideront maintenant à mieux comprendre l'envergure de ces travaux de fortifications réalisés en MOSELLE, et l'importance des contraintes du glacis militaire imposé aux propriétaires privés, après l'institution des zones de servitudes défensives autour de l'ensemble des ouvrages du système défensif du front de LORRAINE.

Outre le dispositif hydraulique d'inondations défensives, l'ensemble des ouvrages de la Ligne MAGINOT s'étend en MOSELLE sur plus de 110 kilomètres.

Aussi, nous n'étudierons que quelques ouvrages caractéristiques qui ont, par leur position reconnue essentielle pour des opérations militaires, le plus contribué à modifier la structure du paysage urbain des communes concernées, et à stériliser l'urbanisation des terrains affectés de servitudes défensives.

d) LA STRUCTURE DES SECTEURS FORTIFIES DE LA LIGNE MAGINOT

Les travaux de fortifications liés au nouveau Système de Défense des Frontières avaient commencés en MOSELLE dès le mois de décembre 1929 par les gros ouvrages du HACKENBERG, de ROCHONVILLERS, et du SIMSERHOF. La Région Fortifiée de METZ est, d'ailleurs, un parfait exemple de l'organisation de la Ligne MAGINOT.

Tous les ouvrages sont constitués en surface par un certain nombre de blocs avec des tourelles et des casemates. En sous-sol, un important réseau de galeries relie dépôts de munitions, magasins, casernes, cuisines, infirmeries et centrales électriques. Les galeries souterraines sont reliées entre elles par des puits verticaux et des ascenseurs. Certaines galeries descendent fréquemment jusqu'à 20 mètres de profondeur et peuvent atteindre 100 mètres.

Au centre de l'ensemble des blocs se trouve généralement le poste de commandement (PC) qui est muni d'une issue secrète et relié en courant électrique et en téléphone par des câbles profondément enterrés. La ventilation des blocs est assurée par un système d'aération en surpression afin de refouler les gaz.

La C.O.R.F. a imposé un armement spécifique à ces fortifications qui outre les canons de petits calibres (47 et 37 mm), sont équipés de :

- pièces de 135 mm (lance-bombes) de 21 kg d'une portée de 5 600 m,
- canons-obusiers de 75 mm d'une portée de 12 000 m,
- canons de 75 raccourci, dans les tourelles des casemates d'une portée allant jusqu'à 9 500 m.

Enfin, chaque bloc pouvait appuyer de ses feux le bloc voisin et bombarder jusqu'à 4 tonnes d'obus à la minute (HACKENBERG). Les petits ouvrages pouvaient abriter jusqu'à 60 hommes et les plus gros possédaient un équipement pouvant abriter jusqu'à 1 200 hommes et officiers.

Faisons maintenant l'inventaire des ouvrages fortifiés de la Ligne **MAGINOT** construits en MOSELLE, découpés en quatre secteurs géographiques bien distincts, d'après un inventaire dressé par la Direction des Travaux du Génie de METZ aux alentours des années 1970.

Inventaire des Ouvrages (d'Ouest en Est) :

I - LE SECTEUR FORTIFIE DE THIONVILLE

Observatoire et Casemate du Réservoir
Casemates de la Route d'Ottange O.C.E.

PETIT OUVRAGE D'AUMETZ

Casemate de Tressange
Casemate de Bure
Casemate du Fond d'Havange
Casemate du Gros Bois
Abri du Gros Bois

OUVRAGE DE ROCHONVILLERS

Casemate et Abri du Grand Lot
Casemates d'Escherange Ouest et Est
Casemates du Petersberg Ouest et Est
Abri du Bois d'Escherange
Abri du Petersberg

OUVRAGE DE MOLVANGE

Casemate d'Entrange
Abri et Casemates du Bois de Kanfen Ouest et Est
Abri du Zeiterholz
Abri du Stressling

PETIT OUVRAGE DE L'IMMERHOF

Abri et Observatoire de Hettange-Grande
Abri et Observatoire de la Route de Luxembourg

OUVRAGE DE SOETRICH

Abri de l'Helmreich
Abri du Barrungshof
Observatoire et Casemate de Boust

PETIT OUVRAGE DU BOIS KARRE

Abri du Bois Karre
Casemates de Basse-Parthe Ouest et Est
Abri du Rippert
Abri du Bois de Cattenom

OUVRAGE DU KOBENBUSCH

PETIT OUVRAGE DE L'OBERHEIDE

Casemate du Sonnenberg

OUVRAGE DU GALGENBERG

PETIT OUVRAGE DE SENTZICH

Observatoire de Cattenom
Casemates de Koenigsmacker Nord et Sud
Casemates de Métrich Nord et Sud
Abri du Krekelsbusch

OUVRAGE DE METRICH

Abri de Métrich
Abri du Nonnenberg
Casemate du Bois de Koenigsmacker
Abris Nord et Sud du Bichel

OUVRAGE DU BILLIG

Abri et Casemates du Hummersberg Nord et Sud

- ⊙ Ouvrage (Artillerie)
- Petit Ouvrage (Infanterie)
- Casemate
- Abri
- ▲ Observatoire

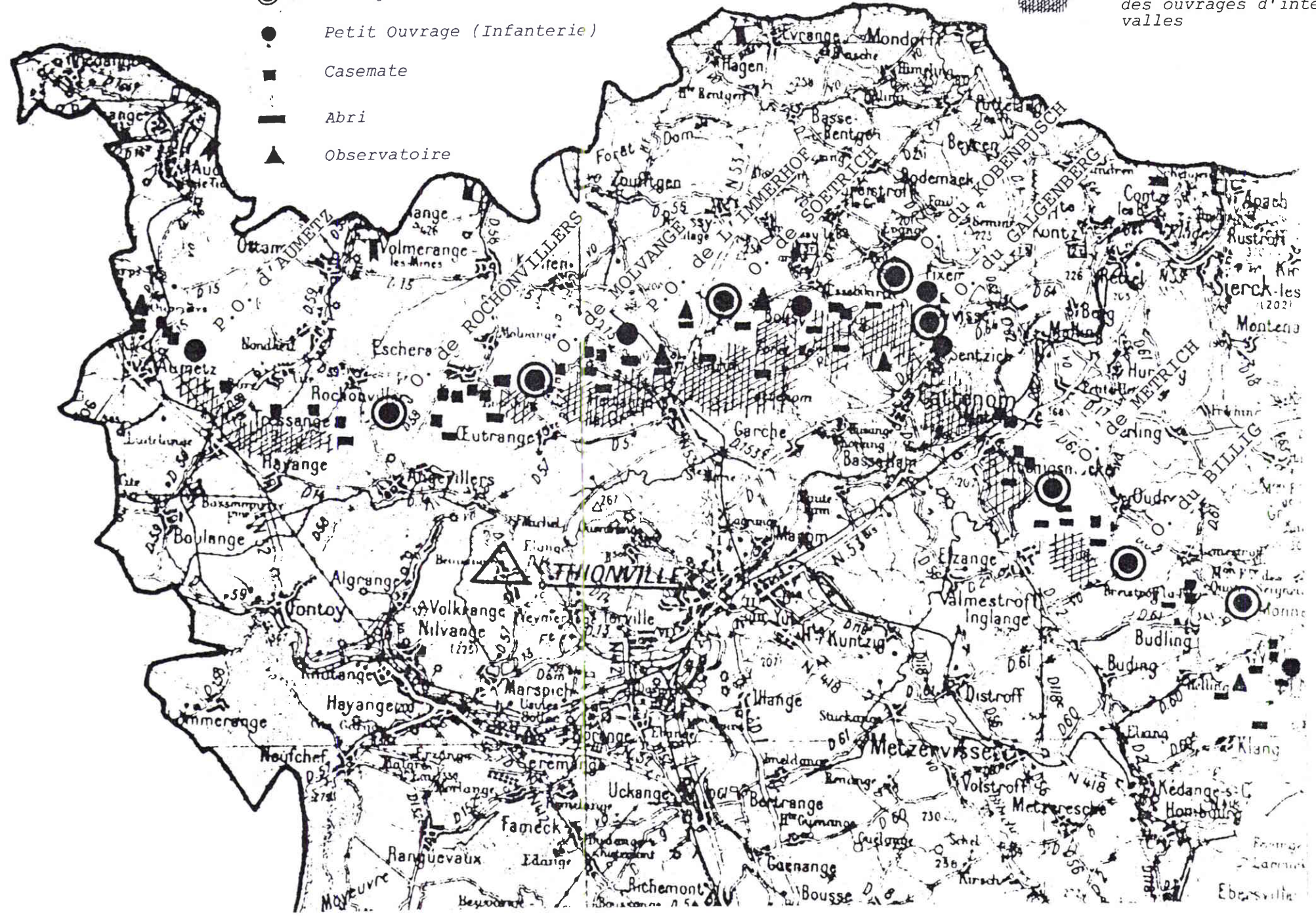


Zone d'implantation
des ouvrages d'inter-
valles

Inventaire de 1970

Carte du SECTEUR FORTIFIE DE THIONVILLE

1
5Km



II - LE SECTEUR FORTIFIE DE BOULAY

OUVRAGE DU HACKENBERG

Abri et Casemates de Veckring Nord et Sud
Abri et Observatoire des Chênes Brûlés

PETIT OUVRAGE DU COUCOU

Abri du Coucou
Abri du Bois de Klang
Abri du Mont des Welches

OUVRAGE DU MONT DES WELCHES

Casemate de Menskirch

OUVRAGE DU MICHELSBERG

Abri du Bilmette
Abri d'Ising
Casemates du Huberbusch Nord et Sud
Abri du Bois de Férange

PETIT OUVRAGE D'HOBBLING

Casemates d'Edling Nord et Sud
Abri et Observatoire d'Hestroff
Abri du Rotherberg

PETIT OUVRAGE DE BOUSSE

OUVRAGE D'ANZELING

PETIT OUVRAGE DU BERENBACH

Abri de Bockange
Abri de Gomelange
Abri de Colming
Casemate d'Eblange

PETIT OUVRAGE DU BOVENBERG

Casemates du Langhep Nord et Sud

PETIT OUVRAGE DE DENTING

PETIT OUVRAGE DU VILLAGE DE COUME

PETIT OUVRAGE ANNEXE NORD DE COUME

PETIT OUVRAGE DE COUME

PETIT OUVRAGE ANNEXE SUD DE COUME

Casemates Nord du Bisterberg 1 et 2
Casemates Sud du Bisterberg 3 et 4

PETIT OUVRAGE DU MOTTENBERG

Casemate du Mottenberg

III - LE SECTEUR FORTIFIE DE FAULQUEMONT

PETIT OUVRAGE DU KERFENT

PETIT OUVRAGE DU BAMBESCH

Casemates de Bambiderstroff Nord et Sud
Casemate Nord de l'Einseling

PETIT OUVRAGE DE L'EINSELING

Casemate Sud de l'Einseling
Casemates des Quatre Vents Nord et Sud

PETIT OUVRAGE DE LAUDREFANG

Casemates du Bois de Laudrefang Nord et Sud

PETIT OUVRAGE DE TETING

IV - LE SECTEUR FORTIFIE DE ROHRBACH

Casemate de Wittring
Casemate du Grand Bois

PETIT OUVRAGE DU HAUT POIRIER

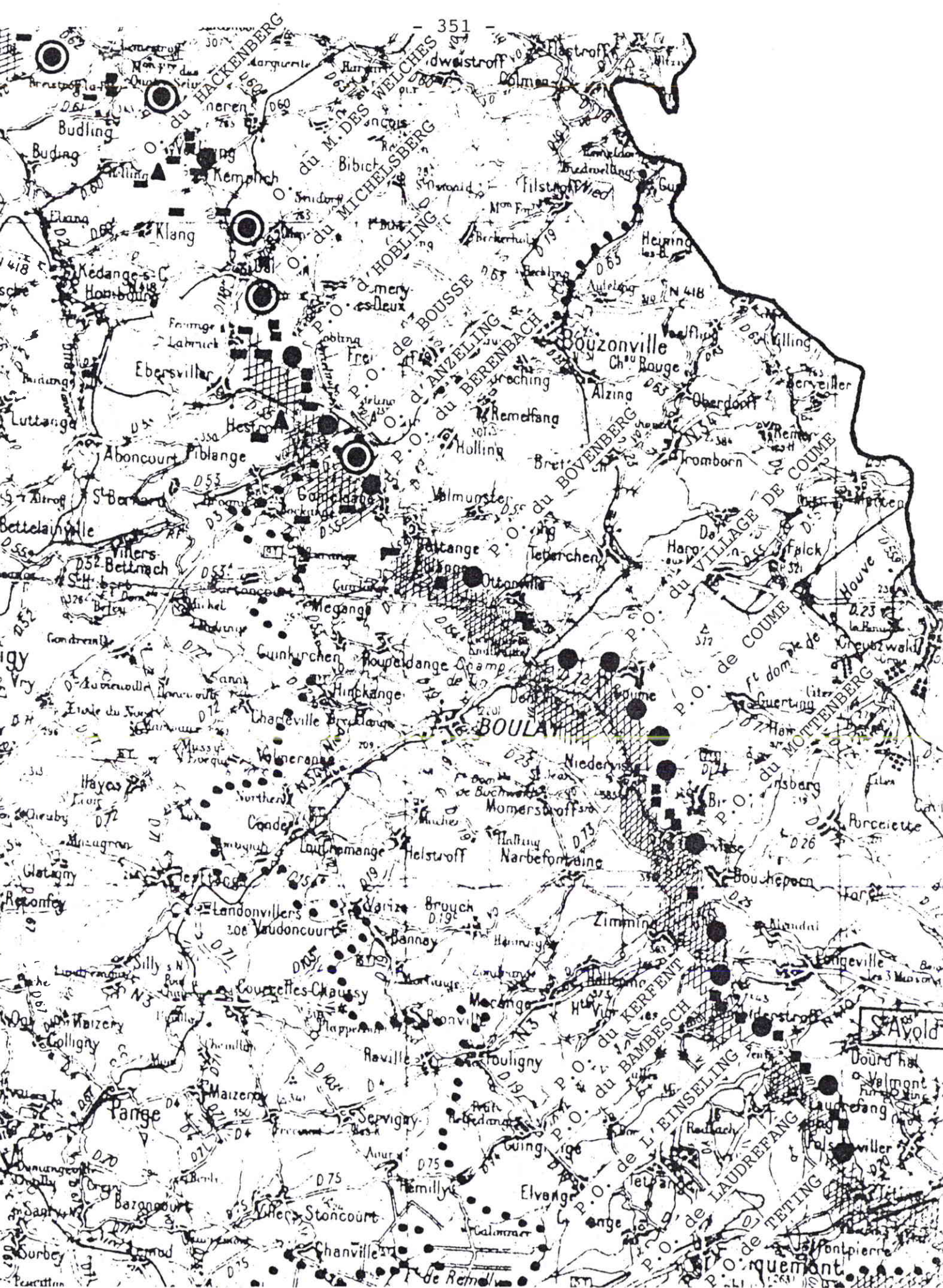
Casemate Nord-Ouest d'Achen
Casemate Nord d'Achen
Casemate Nord-Est d'Achen
Casemate Ouest de Singling
Casemates Nord-Ouest de Singling Ouest et Est.

PETIT OUVRAGE DU WELSCHOF

Casemate de Bining

PETIT OUVRAGE DE ROHRBACH

Casemate de la Station de Rohrbach
Abri de Rohrbach
Casemates du Sinnesberg Ouest et Est
Casemates de Petit-Rederching Ouest et Est
Abri de Petit-Rederching
Casemates du Seelberg Ouest et Est
Casemate du Judenhof
Abri de Frohmuhl
Casemate de Holbach



Carte du SECTEUR FORTIFIE DE BOULAY et de FAULQUEMONT

Inventaire de 1970

1 5Km

OUVRAGE DU SIMSERHOF

Abri du Legeret
Casemate du Legeret
Observatoire du Freudenberg
Abri du Freudenberg
Abri de Reyersviller
Casemate du Freudenberg

OUVRAGE DU SCHIESSECK

Casemates de Ramstein Ouest et Est

OUVRAGE DE L'OTTERBIEL

Casemates de l'Aviation Ouest et Est
Abri du Kindelberg
Casemates de RoCHAT
Abri du Camp
Casemate du Petit Hohekirkel
Casemates du Grand Hohekirkel Ouest et Est

OUVRAGE DU GRAND HOHEKIRKEL

Abri du Dépôt
Abri de Wolfschachen
Casemates de la Main du Prince Ouest et Est
Casemate du Biesenberg et 7 blockhaus
Casemate de Glasbronn
Casemate de l'Altzinsel
Casemate de Rothenbourg
Casemate du Nonnenkopf
Casemate Nord-Ouest de Grafenweiher
Casemate de Granfenweiher

Enfin, outre les ouvrages construits dans le secteur des zones d'inondations défensives, les ouvrages fortifiés de première ligne, les ouvrages de soutien et d'alerte de seconde ligne, et les dépôts-casernes de l'arrière ligne, il a été construit en MOSELLE, près de 2 500 ouvrages répartis sur les 110 kilomètres que comptent les limites du Département de la MOSELLE sur la frontière allemande.

Pour chacun d'eux, à partir de 1933, il a été institué un périmètre de trois zones de **servitudes défensives** (250 m, 487 m, et 974 m comptés à partir des fortifications). C'est tardivement que les premiers décrets de **déclassement** ou de **réduction de zones de servitudes**, apparaîtront en Moselle.

La publication d'un simple décret particulier à chacun des ouvrages, a permis au Législateur d'éloigner des limites du domaine militaire, les zones d'extensions potentielles des villages environnants, sans avoir recours à l'expropriation et à l'acquisition des terrains.

Ce sont ces zones de **servitudes défensives** que nous allons étudier maintenant pour chacun de ces secteurs fortifiés.

1 - LA COMPOSITION DES ZONES DE SERVITUDES DU SECTEUR FORTIFIE DE THIONVILLE

Premier ensemble d'ouvrages fortifiés de la Ligne MAGINOT situé sur la rive gauche de la MOSELLE, le Secteur Fortifié de THIONVILLE se compose principalement de 7 ouvrages d'artillerie, de 5 petits ouvrages d'infanterie, de 25 casemates, de 20 abris et de 5 observatoires.

Il englobe les Ouvrages de ROCHONVILLERS, de MOLVANGE, de SOETRICH, du KOBENBUSCH, du GALGENBERG, de METRICH, du BILLIG et les Petits Ouvrages d'AUMETZ, de L'IMMERHOF, du Bois KARRE, de L'OBERHEIDE et de SENTZICH.

Il est situé à 5 km seulement de la frontière, à 3 km au Nord du Groupe Fortifié de GUENTRANGE et s'étend sur plus de 35 km d'envergure.

Deux ouvrages parfaitement conservés, peuvent aujourd'hui être encore visités.

Il s'agit du Petit Ouvrage de L'IMMERHOF près de HETTANGE-GRANDE, qui assurait la continuité des feux entre l'Ouvrage de MOLVANGE à l'Ouest et celui de SOETRICH à l'Est, en liaison avec les tirs des casemates de KANFEN et de l'Observatoire de la route du LUXEMBOURG, barrant ainsi la trouée DUDELANGE - KANFEN. Il comporte un bloc d'artillerie avec mortier de 81, deux blocs d'infanterie avec mitrailleuses jumelées et un bloc d'entrée. Deux cents mètres de galeries desservent les différents locaux et la garnison du fort comprenait près de 200 hommes.

L'autre, l'abri d'intervalles du ZEITERHOLZ à deux niveaux à ENTRANGE, a conservé ses installations d'origine et comporte deux cloches de combat, pour une garnison de 100 hommes.

Dès 1934, les Autorités Militaires établissent un glacis autour des ouvrages de la Ligne MAGINOT du Secteur Fortifié de THIONVILLE, par l'institution de servitudes défensives, conformément au Décret du 10 août 1853.

Par Décret en date du 31 mars 1934 :

"L'ouvrage Ouest du BOIS KARRE est classé dans la première série des Places de Guerre et porte servitudes conformément au Décret du 10 août 1853.

La délimitation des zones de fortifications et de servitudes est celle indiquée sur deux croquis annexés au présent décret."

Plusieurs décrets identiques sont ensuite publiés :

- le 12.04.1934 pour l'Ouvrage d'AUMETZ,
- le 15.04.1934 pour les Ouvrages du BARRUNGSHOF et d'ENTRANGE,
- le 06.05.1934 pour les Ouvrages d'IMMERHOF et d'ESCHERANGE
- le 15.05.1934 pour l'Ouvrage de BURE,
- le 17.05.1934 pour les Ouvrages d'OBERHEIDE, de CATTENOM, d'AUMETZ et les Ouvrages Ouest et Est de BASSE-PARTHE,
- le 05.07.1934 pour l'Ouvrage de SENTZICH avec l'institution d'un polygone exceptionnel,
- le 24.07.1934 pour les Ouvrages du Bois de KANFEN, du ZEITERHOLZ et du STRESLING,
- le 07.10.1934 pour l'Ouvrage de MOLVANGE,
- et le 13.10.1934 pour l'institution d'un polygone exceptionnel autour des ouvrages Nord et Sud du réservoir d'AUMETZ ...

Cette liste non exhaustive, donne une idée précise de l'importance des contraintes qui vont s'exercer sur les propriétés privées voisines des ouvrages le long de la Ligne MAGINOT. Les **servitudes défensives** sont comprises dans trois zones commençant toutes aux fortifications et s'étendent aux distances de 250 mètres pour la première, de 487 mètres pour la seconde, et de 974 mètres pour la troisième.

On remarque sur cette carte I.G.N. que la combinaison de plusieurs zones de servitudes, peut atteindre une profondeur comprise entre 3 et 4 kilomètres.

Bien plus tard, l'explosion urbaine de certaines communes oblige les Autorités Militaires à réduire quelques périmètres de zones de servitudes. Le Décret du 20 mars 1954, par exemple, porte création d'un polygone exceptionnel dans les zones de servitudes des Ouvrages Nord et Sud de HETTANGE-GRANDE et du STRESLING, pour permettre l'extension de ces communes.

Il faudra ensuite attendre l'année 1967 (1), pour que soient publiés les premiers décrets déclassant du Domaine Public Militaire les premiers Ouvrages de la Ligne MAGINOT, et que soit supprimées définitivement leurs zones de servitudes.

0 0
 0

(1) Décrets du 6 mars 1967, du 2 octobre 1967, du 5 janvier 1968, du 16 juin 1970, etc...



Zones de Servitudes Défensives instituées dans le Secteur Fortifié de THIONVILLE autour des Ouvrages de L'OVERHEIDE, GALGENBERG et SENTZICH. Echelle : 1/25 000



2 - LA COMPOSITION DES ZONES DE SERVITUDES DU SECTEUR FORTIFIE DE BOULAY

Deuxième ensemble d'ouvrages fortifiés de la Ligne MAGINOT situé sur la rive droite de la MOSELLE, le **Secteur Fortifié de BOULAY** se compose principalement de 4 ouvrages d'artillerie, de 11 petits ouvrages d'infanterie, de 14 casemates, de 13 abris et de 2 observatoires.

Il englobe les Ouvrages du HACKENBERG, du MONT DES WELCHES, du MICHELSBERG, d'ANZELING, et les Petits Ouvrages du COUCOU, de HOBLING, de BOUSSE, du BERENBACH, du BOVENBERG, de DENTING, du Village de COUME et du MOTTENBERG.

Il est situé à 10 km environ de la frontière, à 1 km seulement au Nord-Est du Groupe Fortifié de KOENIGSMACKER, et s'étend sur près de 30 km d'envergure.

On peut aujourd'hui encore, visiter le plus gros ouvrage de la Ligne MAGINOT qui est situé à 12 km seulement à l'Est de THIONVILLE, sur la Commune de VECKRING. Il s'agit de l'Ouvrage du HACKENBERG. Sa construction s'est échelonnée sur quatre années entre 1929 et 1933.

Il avait pour but de battre les Vallées de la MOSELLE et de la NIED, et avait des vues jusqu'aux frontières allemande et Luxembourgeoise. Il comporte 19 blocs de combat, pour une garnison de plus de 1 000 hommes, une centrale électrique capable d'alimenter une ville de 10 000 habitants, un réseau de galeries de 10 km dont 3,2 km sont équipés d'un train électrique qui fonctionne toujours. Sa puissance de feu de 4 tonnes d'obus à la minute, est entrée en action en juin 1940, où 10 000 obus ont été tirés en 10 jours.

AUX ALENTOURS DU HACKENBERG LES TRAVAUX DE FORTIFICATIONS.

— Dans ces contrées naguère si paisibles, alors qu'à cette époque de l'année les cultivateurs rentraient les récoltes des champs dans un silence impressionnant, c'est aujourd'hui l'activité de la ruche. Partout l'outravail et les équipes de manœuvres, de bûcherons, de maçons et autres se multiplient.

A proximité de Veckring, une drague de grande puissance, livrée par une firme allemande de la Westphalie, accomplit un travail prodigieux, extrayant en une minute trois mètres cubes de sable du sol et les chargeant sur un wagon amené à pied d'œuvre. Une ligne de chemin de fer à voie étroite, reliant la gare de Metzervisse au pied du Hackenberg, par Helling, est en voie d'achèvement et transportera sur place les matériaux nécessaires.

Les ouvriers, ressortissants de nombreuses nations, se logent les uns chez l'habitant, les autres dans des baraques d'aspect assez minable, dispersées un peu partout. Toutefois, l'intérieur de ces abris primitifs ne laisse rien à désirer comme propreté. On aperçoit également plusieurs cantines où l'ouvrier est nourri à des prix raisonnables. Enfin, plusieurs baraquements en tôle ondulée servent de dépôts pour la chaux, le ciment et les outils.

En somme, l'aspect de la contrée est bien changé. Espérons que ce ne sera pas au détriment matériel ni surtout moral de la laborieuse population indigène.

Encore classées en 1ère série des Places de Guerre, et encore opérationnelles dans les 4 heures qui suivent l'alerte, les galeries du HACKENBERG sont aujourd'hui occupées en partie, par un musée militaire situé à 96 mètres de profondeur.

A partir de 1934, les Autorités Militaires établissent un glacis autour des ouvrages de la Ligne MAGINOT, par l'institution de servitudes défensives, dont la profondeur atteint entre 2,5 et 3,5 kilomètres.

Après la deuxième guerre mondiale, aucun polygone exceptionnel ne viendra réduire les zones de servitudes, pour permettre l'extension des communes comme BUDLING, VECKRING ou KEMPLICH, situées à proximité de l'ouvrage du HACKENBERG.

Il faudra, d'ailleurs, attendre l'année 1967 pour que soient publiés les premiers décrets supprimant définitivement les zones de servitudes dans le secteur fortifié de BOULAY.

VECKRING

Place de Guerre

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du conseil, ministre de la guerre,

Vu les lois des 10 juillet 1791, 17 juillet 1819 et 10 juillet 1851 concernant le classement et la conservation des places de guerre et postes militaires, ainsi que les servitudes imposées à la propriété autour des fortifications pour la défense de l'Etat;

Vu le décret du 10 août 1853 portant règlement d'administration publique pour l'application des lois précitées;

Vu l'article 55 de la loi du 19 mars 1928,

Décète:

Art. 1er. - L'ouvrage de «Veckring-Monnenen», à Veckring (Moselle), est classé dans la première série des places de guerre.

Cet ouvrage porte servitudes sur les terrains délimités sur le croquis annexé au présent décret et dans les conditions fixées par le décret du 10 août 1853.

Art. 2. - Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au «Journal officiel» de la République française.

Fait à Rambouillet, le 2 sept. 1933.

Albert Lebrun.

Par le Président de la République:
Le président du conseil, ministre de la guerre: Edouard Daladier.

3 - LA COMPOSITION DES ZONES DE SERVITUDES DU SECTEUR FORTIFIE DE FAULQUEMONT

Troisième ensemble d'ouvrages fortifiés de la Ligne MAGINOT situé au Nord-Est de FAULQUEMONT, le Secteur Fortifié de FAULQUEMONT se compose uniquement de 5 petits ouvrages d'infanterie et de 8 casemates.

Il englobe les Petits Ouvrages du KERFENT, du BAMBESCH, de L'EINSELING, de LAUDREFANG, de TETING, et les Casemates de BAMBIDERSTROFF, de L'EINSELING, des QUATRE-VENTS, et du Bois de LAUDREFANG.

Il est situé à 10 kilomètres de la frontière, entre le Secteur Fortifié de BOULAY au Nord-Ouest et le système d'inondation défensive de la SARRE à l'Est. Il se situe à 5 km en avant de FAULQUEMONT, à 3 km seulement en arrière de SAINT-AVOLD et s'étend sur 10 km d'envergure.

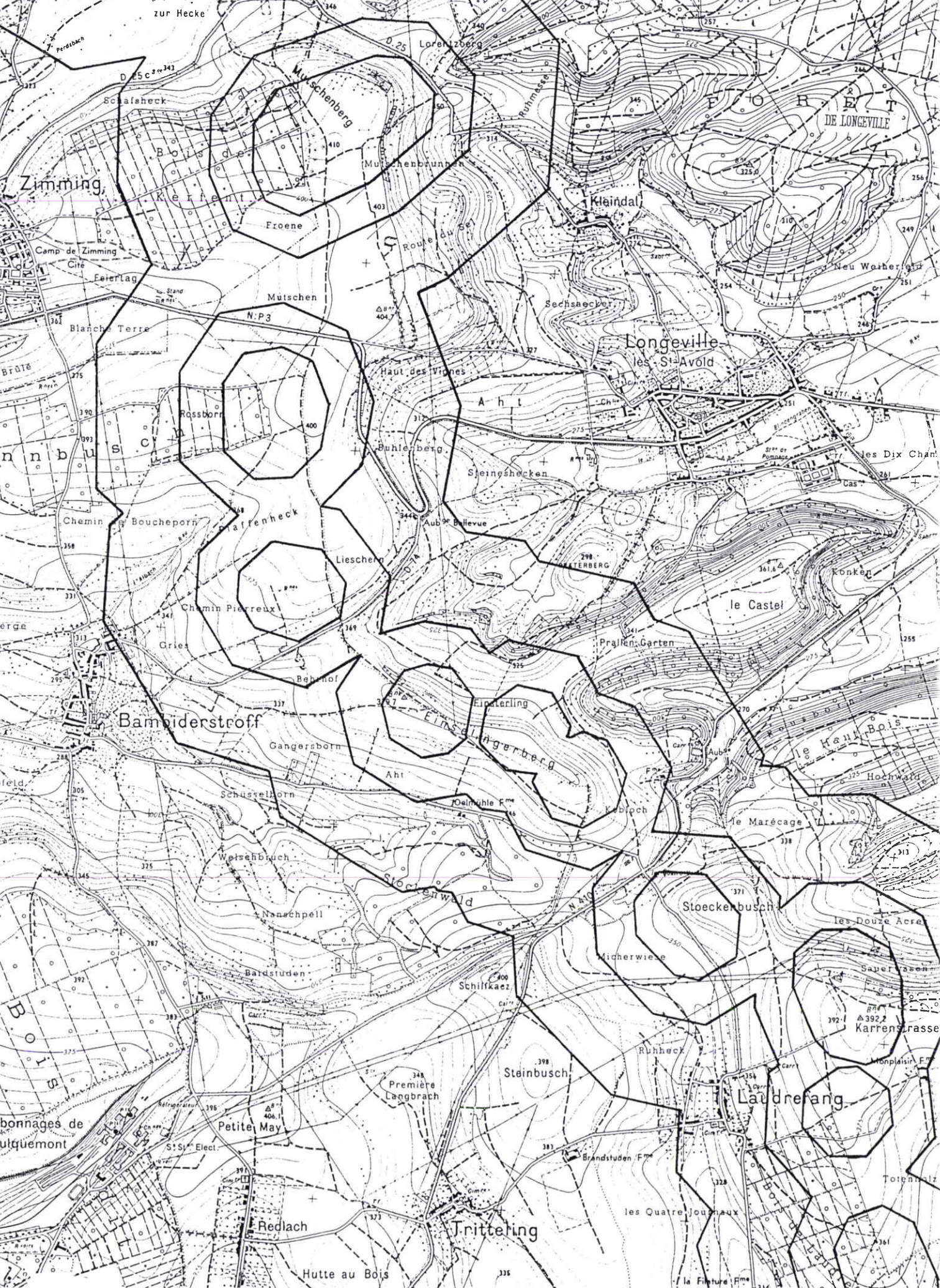
On peut découvrir encore aujourd'hui un des Petits Ouvrages de la Ligne MAGINOT du Secteur Fortifié de FAULQUEMONT, à 2 km de BAMBIDERSTROFF. Il s'agit du Petit Ouvrage de BAMBESCH. Il est composé de trois blocs reliés par un réseau de galeries souterraines de 28 mètres de profondeur.

Il a des vues sur le Bassin Houiller de CARLING à FREYMING-MERLEBACH, et jusqu'à la frontière de la SARRE. Le bloc d'entrée, pour des raisons d'économie, n'a pas été construit.

Chaque bloc comporte une ou deux cloches de guet, un canon de 47 mm, un canon de 25 mm sous tourelles à éclipse, deux jumelages de mitrailleuses et deux lunettes de tir. L'usine électrique est encore en parfait état de marche. Le bloc 2 porte encore des points d'impact de l'attaque allemande du 2 juin 1940, où en quelques heures, percé par un tir de FLAK 88, sans appui d'artillerie, l'ouvrage de BAMBESCH a été obligé de se rendre.

Dès le début de la construction, les Autorités Militaires établissent autour de ces ouvrages de la Ligne MAGINOT un glacis, par l'institution de **servitudes défensives**, dont la profondeur atteint entre 2 et 2,5 kilomètres.

Il faudra attendre l'année 1967, pour que soient publiés les premiers décrets supprimant définitivement les **zones de servitudes** autour des ouvrages du Secteur Fortifié de FAULQUEMONT.



Zones de Servitudes Défensives instituées dans le Secteur Fortifié de FAULQUEMONT autour des Ouvrages du BAMBESCH, BAMBIDERSTROFF et LAUDREFANG. Ech. 1/25 000

4 - LA COMPOSITION DES ZONES DE SERVITUDES DU SECTEUR FORTIFIE DE ROHRBACH

Dernier ensemble mosellan d'ouvrages fortifiés de la Ligne MAGINOT situé sur le front de BITCHE, le Secteur Fortifié de ROHRBACH se compose de 4 ouvrages d'artillerie, de 3 petits ouvrages d'infanterie, de 37 casemates, de 10 abris, de 7 blockhaus et d'un observatoire avancé.

Il englobe les Ouvrages du SIMSERHOF, du SCHIESSECK, de L'OTTERBIEL, du GRAND HOHEKIRKEL, et les Petits Ouvrages du HAUT POIRIER et du ROHRBACH.

Il est situé entre 7 et 10 km de la frontière entre le Secteur Fortifié de HAGUENAU à l'Est et le système d'inondations défensives de la SARRE à l'Ouest. Il se situe à 5 km en arrière de SARREGUEMINES, passe légèrement au Nord de BITCHE et s'étend sur 35 km d'envergure.

On peut visiter aujourd'hui encore un des plus gros ouvrages du Secteur Fortifié de ROHRBACH et de la Ligne MAGINOT, situé à 4 km seulement de la Citadelle de BITCHE. Il s'agit du gros Ouvrage du SIMSERHOF. Il est composé de 8 blocs de combat, de 2 tourelles de 81, de 2 créneaux de 135, de 2 blocs de 75 et d'1 tourelle de 135. Sa garnison se montait à 800 hommes et les blocs de combat sont reliés par un réseau de galeries souterraines de 10 km de longueur. Il possède encore un équipement complet, et un musée de la Fortification y a été aménagé.

Un observatoire situé en avant de 7 kilomètres de la Ligne MAGINOT, a aussi été implanté à quelques centaines de mètres seulement de la frontière avec l'ALLEMAGNE. Il s'agit de l'Ouvrage de LIEDERSCHIEDT situé à 200 mètres à l'Ouest du centre-village.

Après avoir déclassé de la 1ère à la 2ème série des Places de Guerre la "CITADELLE" de BITCHE, et abrogé les servitudes défensives autour de l'ouvrage par la Loi du 16 février 1932, les Autorités Militaires établissent autour des ouvrages du Secteur Fortifié de ROHRBACH, un glacis, constitué de servitudes défensives dont la profondeur atteint dans ce secteur entre 3 et 4 kilomètres.

Il faudra attendre 1967, pour que soient publiés les premiers décrets supprimant définitivement les zones de servitudes autour des ouvrages du Secteur Fortifié de ROHRBACH.

Zones de Servitudes Défensives instituées dans le Secteur Fortifié de ROHRBACH autour des Ouvrages de HOLBACH, SIMSERHOF et FREUDENBERG. Echelle : 1/25 000



Zones de Servitudes Défensives instituées dans le Secteur Fortifié de ROHRBACH autour des Ouvrages du KINDELBERG, ROCHAT et GRAND HOHEKIRKEL. Ech. 1/25 000



Zones de Servitudes Défensives instituées dans le Secteur Fortifié de ROHRBACH autour des Ouvrages de BETTVILLER et PETIT-REDERCHING. Echelle : 1/25 000



En MOSELLE, lorsque l'on additionne les secteurs fortifiés de THIONVILLE, BOULAY, FAULQUEMONT et ROHRBACH (1), on admet généralement qu'une bande de terrains, longue de 110 kilomètres et large de 2 à 3 000 mètres, a été couverte par l'institution de servitudes défensives dès 1934.

Au total, on peut considérer qu'une **emprise de 300 km²** (2) soit 30 000 hectares, a été gelée par la simple publication de décrets visant à instituer un périmètre de 3 **zones de servitudes défensives** (250, 487 et 974 mètres) autour des seuls ouvrages de la Ligne MAGINOT.

Seules quelques communes, dont la croissance était rendue totalement impossible depuis l'institution des **zones de servitudes défensives** en 1934, ont réussi à contraindre les Autorités Militaires à créer un polygone exceptionnel, afin de réduire l'emprise de ces servitudes, à partir de 1955.

Comme pour les ceintures fortifiées autour de Metz, les premiers déclassements des ouvrages de la Ligne MAGINOT, apparaissent tardivement en 1967.

(1) N'est pas prise en compte l'emprise du Secteur d'Inondations Défensives de la SARRE et de la NIED.

(2) Surface du Département de la MOSELLE : 6 214 km².

Plusieurs décrets sont ainsi publiés :

Décret du 6 avril 1955 portant création d'un polygone exceptionnel dans la deuxième zone de servitudes de l'Ouvrage du Village de COUME ;

Décret du 25 mai 1957 portant création d'un polygone exceptionnel dans la deuxième zone de servitudes militaires de l'Ouvrage du LANGHEP, pour faciliter la construction dans le Village d'OTTONVILLE ;

Enfin, le Décret du 23 mai 1957 portant réduction de zones de servitudes de l'Ouvrage de BETTVILLER pour permettre l'extension du village...

Pour les nombreuses autres communes, il faut attendre 1967 voire 1970, pour la publication des premiers décrets visant à supprimer définitivement les contraintes dues à ces zones de servitudes autour des ouvrages fortifiés autour de la Ligne MAGINOT.

0 0
 0

Mais ce colossal système de défense des frontières, n'a pas engendré que des contraintes liées aux ouvrages fortifiés et aux servitudes défensives.

Après la décision (1) de prolonger la Ligne MAGINOT jusqu'à TETING (R.F. de METZ) et WITTRING (R.F. de LAUTER), il est aussi question d'étendre la défense à la Région des ETANGS qui n'avait pas encore été fortifiée.

En 1935, le Gouvernement Français ordonne l'organisation d'un intervalle entre la SARRE et FAULQUEMONT, par un système d'inondations défensives complété de petits ouvrages fortifiés.

(1) La C.O.R.F. présente un programme complémentaire approuvé le 17 juillet 1934

e) LA STRUCTURE DU SECTEUR DEFENSIF DE LA SARRE

1 - L'INTRODUCTION DES INONDATIONS DEFENSIVES AU XVIème SIECLE

Dès le XVIème siècle, les ingénieurs militaires commencent à réfléchir sur l'intégration de la SEILLE et de la MOSELLE, dans le Système Défensif de METZ.

En 1698, dans un mémoire sur la défense de METZ, VAUBAN écrit :

"L'usage des eaux bien ménagées ne sera pas moins utile à la défense de METZ, que toute la poudre et le plomb qu'on y saurait employer ; on pourrait même prouver qu'elle peut surpasser en beaucoup de choses".

Sous CORMONTAIGNE, en 1734, l'inondation de la SEILLE est provoquée une première fois à titre d'expérience, pour mettre à l'épreuve les gigantesques fortifications de METZ. Ensuite, en 1792, elles sont de nouveau provoquées mais, cette fois, à des fins défensives. La carte de la page suivante, montre bien le champ des "inondations défensives de la Seille".

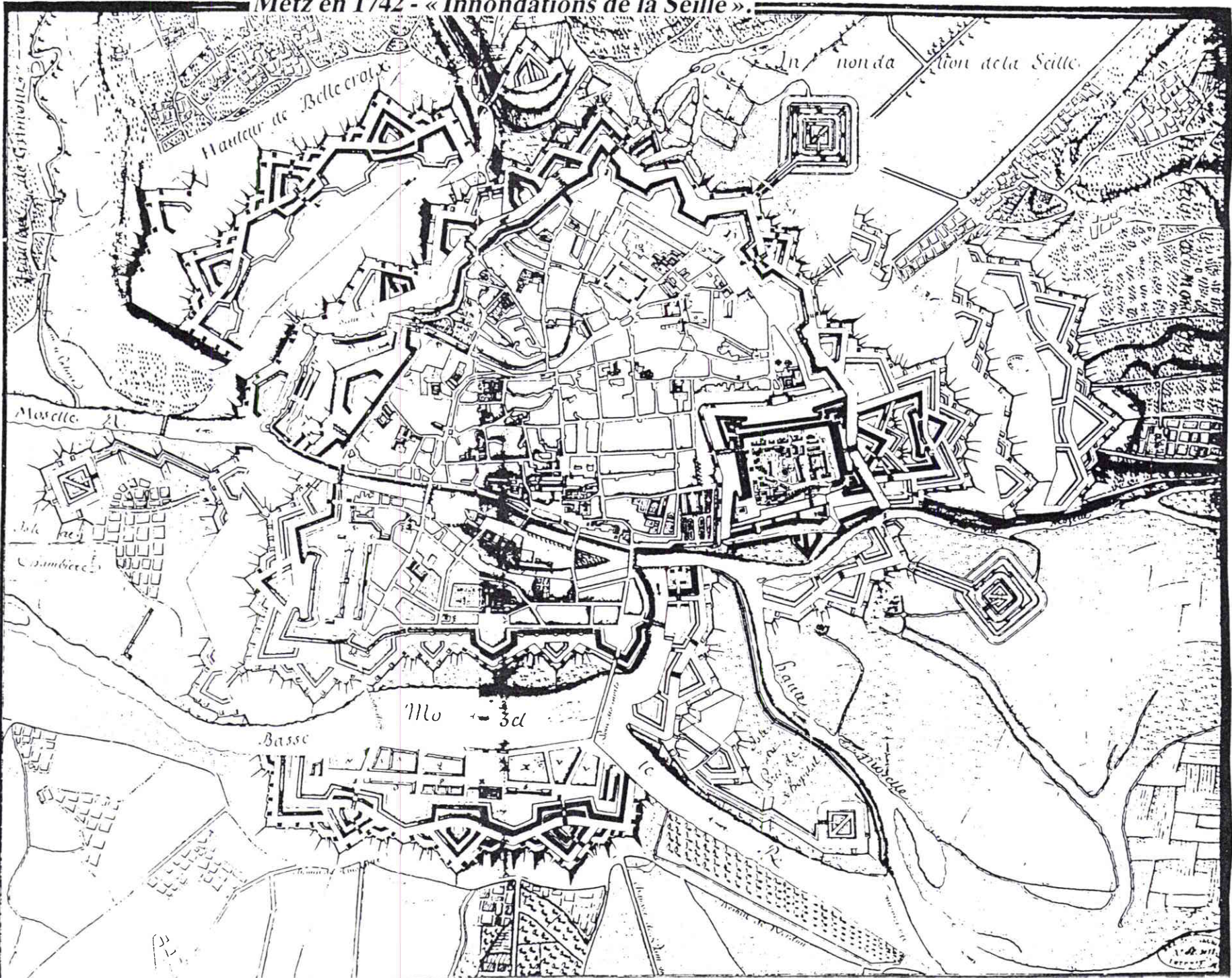
Enfin, en 1859, le Ministre de la Guerre ayant décidé de mettre "la Place de METZ en état de défense", insiste sur la première mesure à prendre. Elle doit consister :

"sinon à tendre immédiatement l'inondation de la SEILLE, au moins à faire tous les préparatifs ayant pour objet de la bien assurer". (1)

La dépêche ministérielle demande, d'autre part, de rendre compte, sommairement, des conséquences possibles de cette grave opération sur la propriété privée.

(1) Dépêche Ministérielle en date du 26 juin 1859.

Metz en 1742 - « Inondations de la Seille ».



Le rapport résultant de cette dépêche ministérielle (26 juin 1859), est éloquent. Le Gouvernement aura la faculté de disposer des eaux de l'Etang de LINDRE (680 hectares), "toutes les fois que ce sera nécessaire pour la défense de la Ville de METZ".

Il faudra près de 2 jours pour que les eaux de l'étang arrivent à METZ (105 km), et l'inondation sera réalisée en 5 jours, fournissant ainsi les 6 700 000 m3 nécessaires à l'inondation défensive. Les terres inondées atteindront dans la vallée de la SEILLE une envergure de 1 000 à 1 200 mètres de largeur, et il devra y avoir 2 mètres de profondeur d'eau minimum dans les fossés des "Fronts SAINT-THIEBAULT et MAZELLE".

Juste avant les hostilités de 1870, les Autorités Militaires songèrent à nouveau à organiser les inondations défensives autour de METZ. Mais l'attaque de l'armée allemande fut si rapide que ce projet n'a pas eu le temps d'être exécuté.

Le profil de la Vallée de la SEILLE entre l'Etang de LINDRE et METZ, est encore aujourd'hui largement attribué à l'utilisation de la rivière, à des fins défensives. Les crues annuelles et décennales (1) attestent encore de l'organisation des inondations défensives dans les vallées de la SEILLE et de la MOSELLE.

0 0
0

(1) Crues des 15 et 16 octobre 1981 qualifiées de crues décennales.

2 - L'ORIGINE DES INONDATIONS DEFENSIVES DANS LA REGION DES ETANGS

Dès 1920, plusieurs projets sont étudiés pour la défense de la nouvelle frontière du Nord-Est de la FRANCE. En 1922 (1), les responsables du Haut-Commandement français sont enfin d'accord sur le principe de créer de grandes Régions Fortifiées séparées par des "Intervalles" constituant des pièges où l'ennemi serait contre-attaqué sur ses flancs.

La construction de la Ligne Fortifiée est prévue à une dizaine de kilomètres de la frontière, évitant ainsi tout reproche d'une "attitude agressive" face à notre voisin allemand. Il y a donc deux Régions Fortifiées, celle de METZ dont le flanc droit s'étend jusqu'à TETING, et celle de LA LAUTER dont le flanc gauche s'appuie jusqu'à WITTRING sur la SARRE.

Entre les deux Régions Fortifiées, il reste "l'intervalle de la Région des Etangs" qui est jugé par les Autorités Militaires comme un parcours difficile, à cause de ses nombreux obstacles naturels. Dans la Région des Etangs, il n'est en principe pas convenu de construire de fortifications le long de la frontière, car ce serait préjuger d'une solution politique encore indéterminée (2).

(1) Commission Spéciale de Défense des Frontières, Séance du 24 novembre 1922.

(2) Rapport de la Commission Spéciale de Défense des Frontières du 27 mars 1923.

Le territoire de la SARRE, détaché de l'ALLEMAGNE par le Traité de VERSAILLES, est administré par la FRANCE qui doit décider de son sort par plébiscite en 1935. C'est pourtant par la Région des Etangs, que le gros de l'armée allemande en marche vers METZ et NANCY, était déjà passé en 1870...

En 1927 (1), un premier rapport examine la façon d'utiliser les obstacles naturels (vallées, routes, forêts, hauteurs...) et les possibilités d'organiser les Vallées de la SARRE, de l'ALBE et de la NIED.

En 1928, un dossier sur les inondations défensives dans la Région des Etangs, inspiré des inondations de la Vallée de la SEILLE et des inondations en FLANDRE qui avaient retardé l'attaque de l'armée allemande en 1918, est établi à la demande du Gouverneur de METZ.

En 1931, le Ministre de la Guerre demande au Gouverneur de METZ de poursuivre les études du système d'inondations couvrant les Vallées de la SARRE et du MODERBACH, la Région de HOSTE, de Biding et de la Vallée de la NIED allemande.

Enfin, en 1932, les travaux commencent sur la SARRE, l'ALBE et le MODERBACH, sous la direction de l'Ingénieur en Chef des Services de la Navigation de NANCY. Les travaux en cours apparaissent alors, comme imputables à la construction d'un canal reliant le "Canal des Houillères aux mines de SARRE-et-MOSELLE et de FAULQUEMONT".

(1) Rapport de M. PARISSET en date du 25 mars 1927,
Archives du Génie à VINCENNES,
C.O.R.F. Inondations 1927-1939.

Car n'ayant jamais fait l'objet d'un décret de classement dans la première série des Places de Guerre (1), les travaux exécutés dans la zone des étangs, ne pouvaient en aucun cas être engagés sur des crédits destinés aux travaux de fortifications autorisés par la Loi du 14 janvier 1930 (2), ni même de **servitudes** comme le prévoit le décret du 10 août 1853.

En 1933, PETAIN commence à imposer son idée de "**créer un front continu**" par l'organisation défensive des intervalles. Ministre de la Guerre en 1934, PETAIN signe un décret autorisant la juxtaposition des secteurs fortifiés dans les Régions Fortifiées et les Secteurs Défensifs dans les intervalles. Le Secteur Défensif de la Région des Etangs est créé.

En 1935, la Région des Etangs n'est toujours pas fortifiée. Après le plébiscite du 13 janvier 1935, le Territoire de la SARRE rejoint sa Patrie d'origine. Aussi, le 21 janvier 1935, le Conseil Supérieur de la Guerre décide enfin, de prolonger la Ligne MAGINOT dans la Région Fortifiée de METZ jusqu'à TETING, et dans la Région Fortifiée de LA LAUTER jusqu'à WITTRING. Il est aussi question d'organiser l'intervalle entre la SARRE et FAULQUEMONT par un système d'inondation de l'ALBE, du MODERBACH et de la HAUTE NIED, complété par des casemates d'artillerie, des blockhaus de mitrailleuses et un réseau de barbelés doublé d'obstacles antichars (rails et fossés).

(1) Loi du 19 mars 1928, article 55, portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1927 au titre du Budget Général et des Budgets Annexes.

(2) Loi du 14 janvier 1930 portant ouverture de crédits pour l'organisation défensive des frontières.

En plus des travaux "déjà bien avancés" sous la direction des Services de la Navigation de NANCY, on estime en 1935 que l'organisation du Secteur défensif de la SARRE ne justifierait que 4 milliards (1) de dépenses. Le 19 septembre 1936, une directive ministérielle accorde 1,5 million de Francs pour les travaux à effectuer dans ce secteur par la Main d'Oeuvre Civile. Ensuite, en 1938, une somme de 1,8 million de Francs sera allouée, mais cette fois, pour fortifier le secteur.

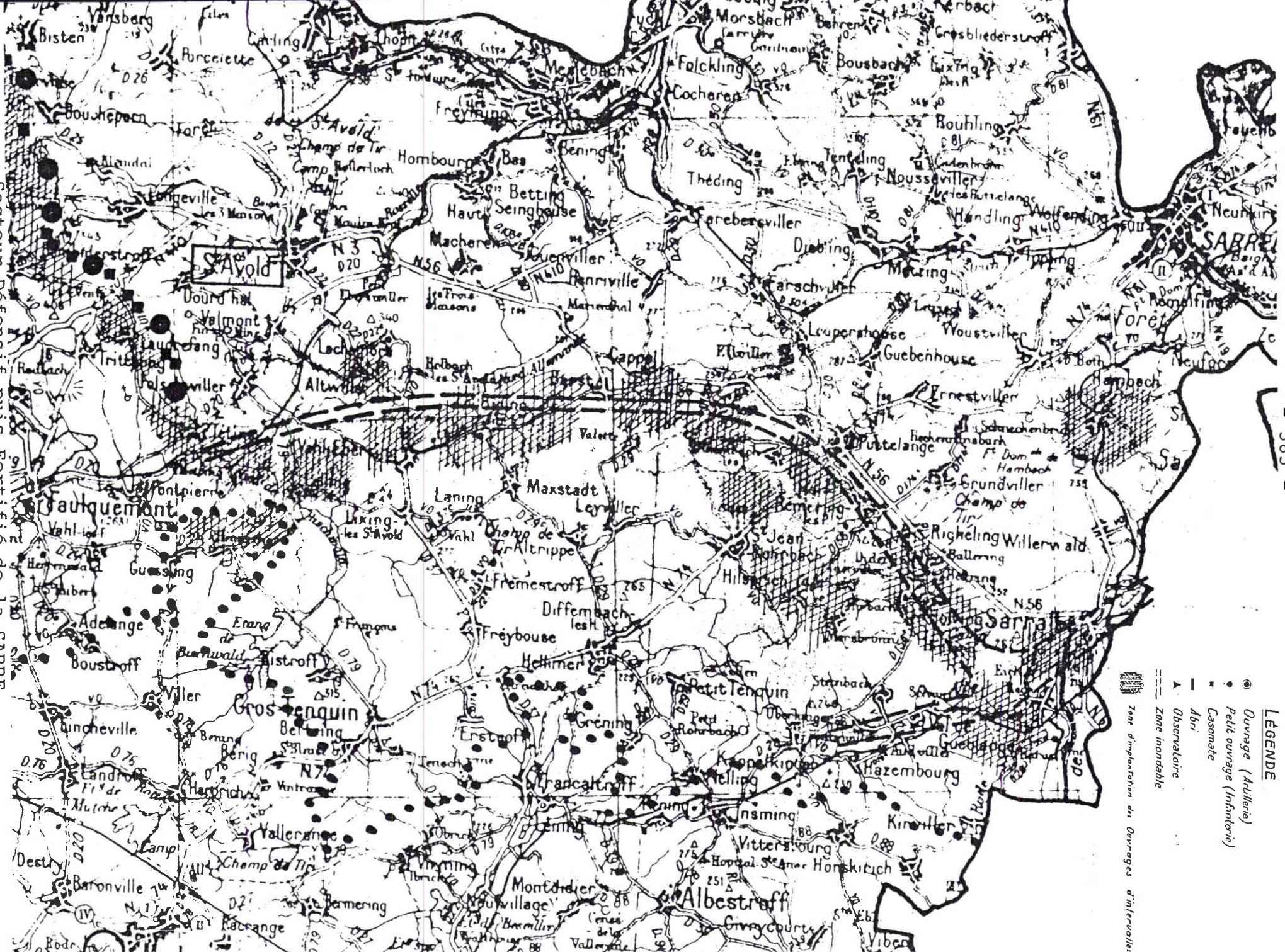
Le Général GAMELIN voyant piétiner les travaux de défense, exige en décembre 1938, 22 millions de Francs pour accélérer les travaux de fortifications dans la Trouée de la SARRE entre BARST et VAHL-EBERSING. Les crédits lui seront alloués au début de 1939, immédiatement.

Mais malgré ces nouveaux efforts financiers et les travaux effectués par la Main d'Oeuvre Militaire (M.O.M.), les fortifications du secteur de la SARRE ne seront pas achevés à la veille de la deuxième guerre mondiale.

D'ailleurs, à partir de 1937, le Préfet autorise "l'occupation temporaire des terrains nécessaires à la construction des fortifications de campagne", sans attendre le terme des procédures d'acquisitions ou d'expropriations. Les propriétaires ne pourront faire valoir leurs droits qu'à partir de 1945. Ils seront alors indemnisés au titre des dommages de guerre, mais bien plus tard.

(1) Le coefficient de transformation des Francs de 1936 en Francs de 1987, publié par l'I.N.S.E.E., est équivalent à environ :

4 000 000 AF de 1936 x 2,86 = 11 440 000 Francs de 1987.



- LEGENDE**
- Ouvrage (Artillerie)
 - Petit ouvrage (Infanterie)
 - Casemate
 - ▲ Abri
 - Zone inondable
 - Zone d'implantation des Ouvrages d'intervalle

3 - L'ORGANISATION DU DISPOSITIF DES INONDATIONS DEFENSIVES DE LA SARRE

Cet ensemble défensif de la Ligne MAGINOT compris dans l'intervalle de la Région des ETANGS situé entre TETING à l'Ouest et WITTRING à l'Est, se compose principalement d'un système d'inondations, de casemates pour artillerie de campagne, de blockhaus, d'abris divers, de fossés antichars, de champs de rails et de réseaux de barbelés.

Il est situé à 10 kilomètres environ de la frontière avec la SARRE, entre le Secteur Fortifié de FAULQUEMONT à l'Ouest et le Secteur Fortifié de ROHRBACH à l'Est. Il s'étend sur plus de 40 kilomètres d'envergure.

Des Travaux d'Intérêt Economique réalisés à partir de 1932 par les Services de la Navigation de NANCY, les barrages deviennent en 1935, des Travaux d'Intérêt Militaire.

Le tracé de la zone inondable calculé à partir des courbes de niveau, est composé de 5 barrages sur le MODERBACH, 1 barrage sur l'ALBE et de 2 barrages sur la SARRE. Il subsiste seulement deux trouées situées au Sud de la Commune de HOLVING et à SARRALBE. Là, les vallées très encaissées ne sont pas favorables à une inondation importante.





Service Géographique de l'Armée

Levés allemands de 1880, mis à jour en 1939
Plans de repérage des Etangs Militaires de la Région de
PUTEULANGE (Zone Sud)
Echelle : 1/25 000

Sur le MODERBACH, les réserves d'eau étant insuffisantes, pour un remplissage rapide des biefs d'inondations de HOLVING, de RICHELING, de REMERING, de PUTTELANGE et de LOUPERSHOUSE, on aménage 4 nouveaux étangs-réservoirs. Il s'agit des réservoirs de HIRBACH (80 ha), de REMERING (51 ha), de DIFFEMBACH (76 ha) et de WELSCHHOF (55 ha). En complément, il est prévu d'augmenter la capacité d'eau des étangs-réservoirs existants de HOSTE-HAUT (35 ha) et de HOSTE-BAS (25 ha).

Des travaux d'élargissement des ruisseaux du ROHRWIESBACH, du WELSCHHOF, du RUBRECHER et du HOSTERBACH sont effectués. Enfin, les digues de HOLVING, de RICHELING, de REMERING, de PUTTELANGE et de LOUPERSHOUSE sont construites.

Dans la Vallée du MODERBACH, les barrages ainsi créés peuvent provoquer une inondation continue de 8 kilomètres de long sur une largeur moyenne de 300 mètres.

Sur l'ALBE à SARRALBE, le barrage s'appuyant sur le Canal des Houillères, constitue une retenue s'étendant sur l'ALBE, la RODE et le MODERBACH, et pouvant provoquer une inondation continue de plus de 6 kilomètres de long sur une largeur de près de 500 mètres.

Sur la SARRE, la retenue de WITTRING a 6 kilomètres de long et 120 mètres de largeur moyenne. En amont, celle construite à HERBITZHEIM est encore plus impressionnante et constitue une retenue de 8 kilomètres de long et une largeur maximum d'1 kilomètre.

Les biefs de WITTRING et de HERBITZHEIM sont remplis par l'Etang du STOCK (360 ha) qui se trouve à 90 kilomètres de WITTRING, et dont la digue a été renforcée.

Enfin, dans le bassin de la NIED, des projets tous aussi importants que ceux du MODERBACH ont été étudiés. Le dernier projet connu dans le Bassin de la NIED prévoit la construction de 7 barrages. Mais les travaux commencés après 1937 n'arriveront pas à leur terme. En effet, une directive ministérielle (1) recommande d'éviter les dépassements de crédits en raison de l'augmentation du prix des travaux.

Seuls 3 barrages situés à LELLING, TETING et BIDDING, construits dès 1935, constituent des retenues d'eau peu étendues, d'une profondeur insuffisante, et alimentés par l'Etang de BISCHWALD. Le Bassin de la NIED sera d'ailleurs pourvu en priorité, après 1937, de fortifications de campagne.

Seuls les digues et les barrages situés sur la SARRE et sur le MODERBACH ont été construits en totalité. Dans les autres vallées, les travaux commencés ont été retrouvés inachevés à la veille de la percée allemande de 1940.

(1) Note du Ministre de la Défense Nationale et de la Guerre en date du 22 février 1937.

Le Secteur Défensif de la SARRE devient d'ailleurs le **"SECTEUR FORTIFIE DE LA SARRE"** à partir de 1937. Car après la disparition de la C.O.R.F. (1) en 1935, la S.T.G. (2) fournit en priorité des plans de casemates et de blockhaus que la M.O.M. (3) est chargée de mettre en oeuvre en toute hâte. Ces ouvrages étudiés pendant la période "d'économie", ont été construits avec des murs de béton peu épais. L'ensemble des ouvrages fortifiés du Secteur de la SARRE surnommés communément **"les petits bétons"**, rappellent ceux construits en hâte en 1917.

C'est aussi après 1937 que les ruisseaux du **MODERBACH** (entre HIRBACH et L'ALBE), du **HOSTERBACH** (en aval du HOSTE-BAS), du **LANGENBACH** (à BIDDING), et de la **NIED al-lemande** (entre HOLBACH et ALTVILLER), sont élargis et transformés en **"fossés antichars"**.

A la fin de 1939, de nouveaux crédits sont alloués à la Direction Technique du Génie, pour exécution d'urgence, de **Positions Intermédiaires Fortifiées**, ordonnées par la C.E.Z.F. (4), qui a été créée en octobre 1939.

Au printemps 1940, la **Main-d'Oeuvre Militaire** construit en toute hâte 21 blockhaus dans la région de **CADENBRONN** et aménage le ruisseau de **LIXING-LES-ROUHLING** en obstacle antichar. A cette époque, 450 ouvrages bétonnés et un millier d'emplacements et d'abris légers, ont été recensés dans le Secteur de la SARRE. Enfin, le Général CONDE notifie le 8 juin 1939 à l'Inspection Générale du Génie, que les systèmes d'inondations du MODERBACH et de la SARRE sont prêts, mais que leur renforcement est indispensable.

Le 14 juin 1940, l'Armée allemande perce le **Secteur Fortifié de la SARRE** à HOSTE-HAUT entre l'Etang-Réservoir de HOSTE-HAUT et celui de HOSTE-BAS, ceci malgré l'inondation des vallées du MODERBACH et de la SARRE. Le 16 juin, les divisions allemandes encerclent les Ouvrages de KERFENT à ZIMMING et du HAUT-POIRIER à WITTRING. Le BAMBESCH et le KERFENT sont éventrés et conquis les 19 et 20 juin. Le HAUT-POIRIER, bombardé depuis plusieurs jours, capitule le 21 juin. Enfin, le 22 juin, l'armistice générale est signée.

(1) Commission d'Organisation des Régions Fortifiées

(2) Section Technique du Génie

(3) Main-d'Oeuvre Militaire

(4) Commission d'Etude des Zones Fortifiées (comparable à la C.O.R.F.)

Contrairement aux zones de servitudes défensives instituées autour des ouvrages de la Ligne MAGINOT, les zones d'inondations défensives de la SARRE n'ont été instituées par aucun décret particulier. D'une envergure pourtant exceptionnelle, elles sont beaucoup plus étendues que les servitudes défensives instituées autour des ouvrages (250 m, 487 m, et 974 m).

Il s'agit en fait de servitudes dites "occultes". Liées beaucoup plus à la structure même du dispositif d'inondation, qu'à la publication de zones de servitudes, elles n'ont aucune base juridique effective.

La possibilité d'utiliser les obstacles naturels tels que le réseau routier, la forêt, le relief et l'eau, est pourtant bien séduisante. Seule la construction des digues, des étangs et des chaussées, est établie sur le domaine public ou sur le domaine militaire. Les zones d'inondations défensives de la SARRE, de L'ALBE, du MODERBACH et de la NIED, sont en fait situées sur les propriétés privées. Ce ne sont que de "simples zones d'inondations" non grevées de servitudes défensives et bien sûr d'aucune indemnité.

Enfin, le dispositif d'inondations défensives du Secteur Fortifié de la SARRE a depuis été remis au Service des Domaines le 27.7.1972. Ensuite, les Autorités Militaires ont vendu les étangs-réservoirs de HIRBACH, de REMERING, de DIFFEMBACH, de WELSCHHOF et de HOSTE aux communes intéressées.

Aujourd'hui, seules les crues annuelles ou décennales des 15 et 16 octobre 1981, dans les Vallées de la SARRE, du MODERBACH, de L'ALBE et de la NIED, laissent encore quelques souvenirs indélébiles aux propriétaires fonciers riverains de ces ruisseaux.

Le mythe de la Ligne **MAGINOT**, était de laisser croire, dans la presse de l'époque, à une "Suite Ininterrompue d'Ouvrages Bétonnés" reliés entre eux par des kilomètres de galeries souterraines, de voies ferrées et de routes. D'ailleurs, ni l'artillerie lourde, ni les bombes larguées par les Stukas ne sont parvenues à entamer les fortifications faites d'acier et de béton.

Les Allemands n'ont en fait, jamais attaqué la Ligne **MAGINOT**. Ils n'attaquèrent que dans l'intervalle entre la Région Fortifiée de METZ et la Région Fortifiée de LA LAUTER. Là, de TETING à WITTRING, il y avait 40 kilomètres dépourvus de "Ligne **MAGINOT**" et d'ouvrages d'artillerie prévus pour assurer la continuité des feux. Seuls les **systèmes d'inondations défensives** sur le MODERBACH et sur la SARRE furent bien organisés, et fonctionnèrent parfaitement.

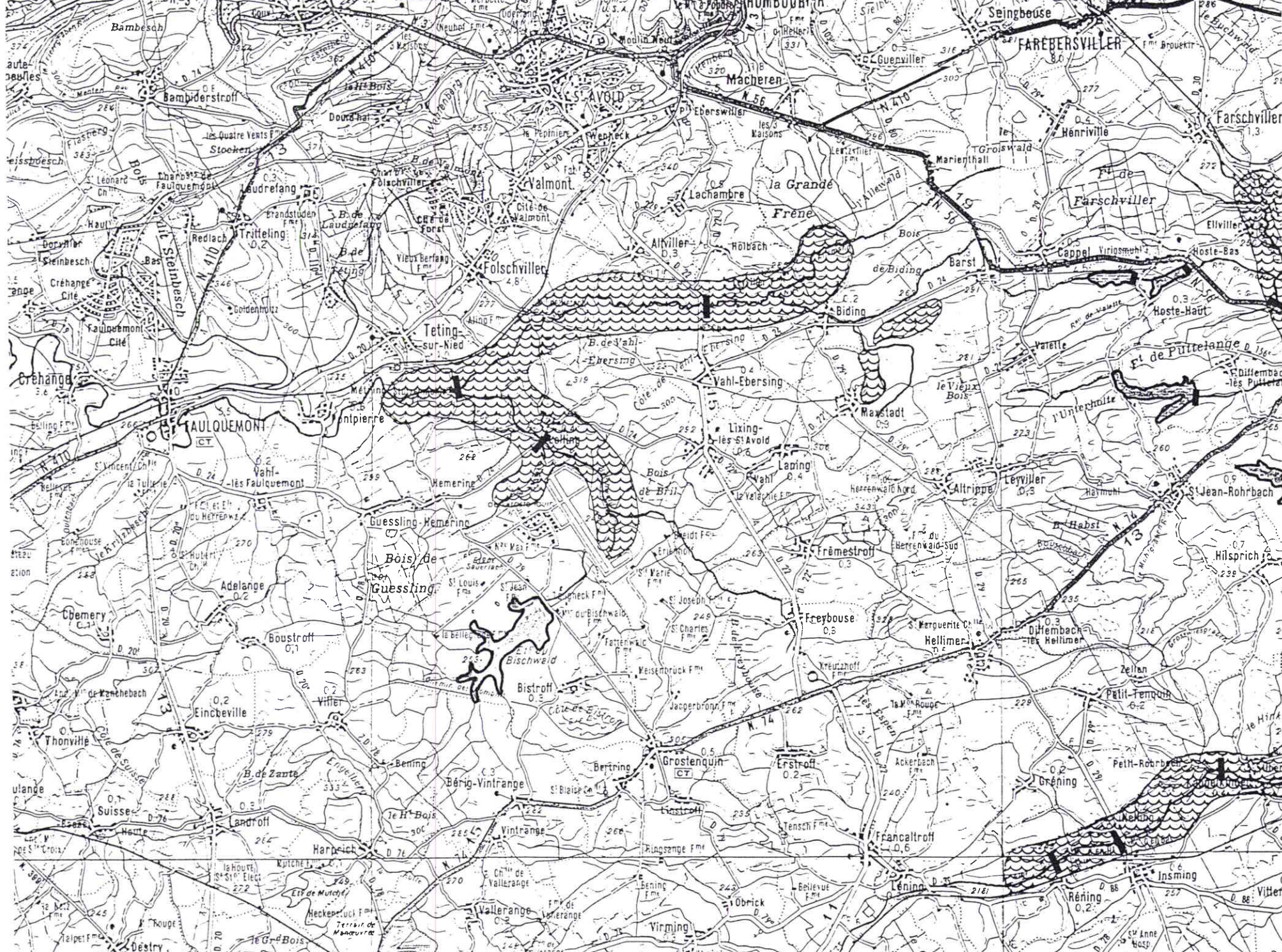
Mais cette fabuleuse Ligne **MAGINOT**, qui fut l'orgueil des fortifications modernes, ne fondait sa stratégie que sur une résistance passive. Au total, entre LONGUYON et HAGUENAU, on dénombre 49 ouvrages d'artillerie, 44 ouvrages d'infanterie et d'innombrables casemates et blockhaus.

Entre 1931 et 1939, un décret particulier institua pour chacun des ouvrages des zones de servitudes défensives. C'est seulement depuis 1966, que plusieurs décrets ont déclassé les anciennes fortifications de la 1ère à la 2ème série des Places de Guerre. Ils ont aussi ramené les limites de servitudes à la première zone, ou les ont définitivement annulées.

Il reste aujourd'hui, dans le Domaine Public Militaire, une vingtaine d'ouvrages portant encore servitudes défensives avec la première zone (250 m) de servitudes.

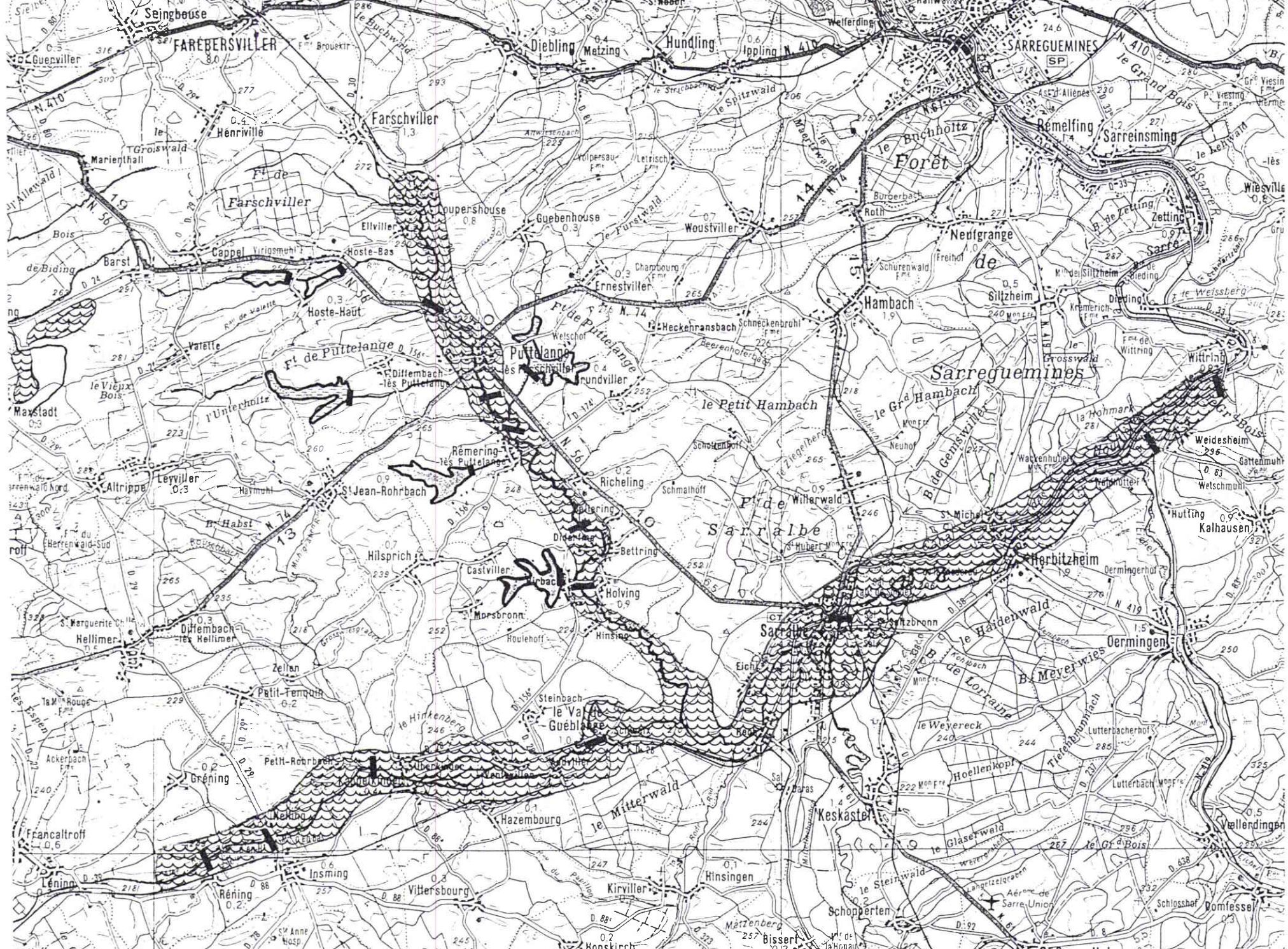
Enfin, en 1985, sur les 177 ouvrages de la Ligne **MAGINOT** situés en MOSELLE, 85 ont été vendus à des particuliers. D'autres comme ceux situés à **ROCHONVILLERS** qui avaient été classés dans la 1ère série des Places de Guerre, avec une **première zone de servitudes** le 13 décembre 1932, ont été déclassés du Domaine Public par le Décret du 29 juillet 1971, et reclassés dans le Domaine Public de Défense en 2ème série des Places de Guerre, avec une nouvelle zone de **servitudes défensives**.

Il s'exerce alors sur les propriétés privées voisines de ces ouvrages, une première (250 m), une seconde (487 m), ou une troisième (974 m) zone de servitudes défensives, visant à bannir toute construction ou modification dans la morphologie des terrains privés. C'est l'aspect juridique de ces contraintes, dépassant quelques fois les strictes limites de ces périmètres de servitudes, que nous allons étudier maintenant.



ZONES INONDABLES DE LA NIED ALLEMANDE ET DE LA NIED DE BISCHWALD en juin 1940 (Zone Ouest). Echelle : 1/100 000

ZONES INONDABLES DE LA SARRE, DE L'ALBE ET DU MUTTERBACH
en juin 1940 (Zone Est) Echelle : 1/100 000



4/ L'EVOLUTION DES LOIS ET DECRETS REGISSANT LES SERVITUDES DEFENSIVES, INSTITUTEES PAR LES EMPIRES FRANCAIS ET ALLEMAND

Après avoir fait l'inventaire des fortifications édifiées en MOSELLE, autour de METZ, de THIONVILLE et de la frontière allemande, il s'agit maintenant d'étudier précisément l'évolution des contraintes affectant l'utilisation du sol s'exerçant sur les propriétés foncières voisines des ouvrages, instituées en vertu des lois françaises et allemandes.

Qu'il s'agisse de la forteresse de METZ, des forts détachés construits à partir de 1865 (DIOU, CARRIERES, SAINT-JULIEN, QUEULEU), des forts de la première ceinture construits à partir de 1872 (ZASTROW, P.A. de WURTENBERG, SCHWERIN, KAMEKE, HINDERSIN, MANSTEIN), des forts de la deuxième ceinture construits à partir de 1899 (Feste de MEY, Von der GOLTZ, LUITPOLD, WAGNER, Graf HAESELER, KRONPRINZ, KAISERIN, LEIPZIG, LOTHRINGEN), de la forteresse de THIONVILLE, des forts détachés construits à partir de 1899 (Feste de GUENTRANGE, ILLANGE, KOENIGSMACKER), ou des innombrables forts de la Ligne MAGINOT, tous ont été dotés de servitudes défensives.

Dans un souci commun, les législateurs français et allemands ont décidé d'imposer très tôt aux propriétés particulières autour des fortifications, des glacis ou Rayons de servitudes, sans avoir recours à l'expropriation ou à l'acquisition foncière.

Les ordonnances françaises très anciennes des 16 juillet 1670, 14 août 1680, 9 décembre 1713 (1), 7 février 1744 et 31 décembre 1776 portent déjà sur l'interdiction de bâtir et de faire sans permission, des déblais et des remblais dans un rayon déterminé en avant des fortifications (2). Mais l'esquisse de ces premiers glacis "modernes" est trop ancienne, pour être traitée dans cet ouvrage.

(1) L'ordonnance du 9 décembre 1713 interdit pour la première fois, de construire en maçonnerie dans le rayon de 250 toises des places de guerre; c'est la portée du boulet de canon de cette époque.

(2) Repris dans le décret impérial du 10 août 1853.

Des réglementations particulières plus récentes sont contenues dans :

- les lois françaises des 8 - 10 juillet 1791, 17 juillet 1819 et 10 juillet 1851 concernant les servitudes imposées à la propriété pour la défense de l'Etat, complétées par le Décret du 10 août 1853 portant règlement d'administration publique, relatif au classement des Places de Guerre et des postes militaires et aux servitudes imposées à la propriété autour des fortifications ;
- les lois de l'Empire allemand des 21 décembre 1871 et 21 février 1872 concernant la limitation des propriétés foncières dans l'entourage des fortifications, et étendue à l'ALSACE - LORRAINE occupée.

Ces différentes lois relatives à la limitation du droit de propriété étudiées par des gouvernements différents à plusieurs années d'intervalles, ont été établies avec un objectif commun, celui de geler les abords des fortifications de toute urbanisation.

Etudions maintenant chacune des caractéristiques instituées par les zones de servitudes défensives françaises et les rayons de servitudes allemands (Rayongesetz).

a) LES LOIS ET DECRETS INSTITUES PAR L'EMPIRE FRANCAIS

A l'étude de la loi de 1791 définissant la conservation et le classement des Places de Guerre et Postes militaires, des lois de 1819 et 1851 modifiant tour à tour certaines dispositions trop strictes, et le Décret de 1853 précisant les mesures particulières d'exécution imposées aux propriétés.

Le lecteur pourra apprécier l'évolution de la législation française apparue au cours de ces deux derniers siècles.

Nonobstant l'évolution des longueurs transformant les unités françaises de la "Toise" en "mètre", le législateur est passé de contraintes très générales liées principalement à la conservation des fortifications elles-mêmes (loi de 1791), à des prescriptions très particulières visant à régenter à son gré les zones de servitudes imposées à la propriété foncière autour des fortifications.

Examinons à présent ces diverses prescriptions.

0 0
0

1 - LOI DU 8 JUILLET 1791 CONCERNANT LA CONSERVATION, LE
CLASSEMENT DES PLACES DE GUERRE ET POSTES MILITAIRES ET
LA POLICE DES FORTIFICATIONS

La loi de 1791 (8 juillet) est la première loi française "moderne" à établir un classement entre les places de guerre et les postes militaires. Les places de guerre sont alors soumises à 3 zones (4, 20 et 500 toises) et les postes militaires sans rempart à 3 autres (5, 15 à 30, et 300 toises). Dans ces zones de servitudes, aucune construction nouvelle ne peut s'établir et les terrains doivent être conservés en herbage, sans labour et sans paturage.

ARTICLE 1er. Les places de guerre et postes militaires seront partagés en trois classes, suivant leur degré d'importance, et conformément au tableau qui sera réglé et annexé au présent décret (1).

Les places et postes de la première classe seront non seulement entretenus avec exactitude, mais encore renforcés dans toutes celles de leurs parties qui l'exigeront, et constamment pourvus des principaux moyens nécessaires à leur défense.

Ceux de la seconde classe seront entretenus sans augmentation, si ce n'est pour l'achèvement des ouvrages commencés ; et ceux de la troisième classe seront conservés en masse, pour valoir au besoin, sans démolition et sans autre entretien que celui des bâtiments qui seront conservés pour le service militaire, et des ouvrages relatifs aux manoeuvres des eaux.

Art. 2. - Ne seront réputés places de guerre et postes militaires que ceux énoncés au tableau annexé au présent décret.

Art. 3. - Dans le nombre des places de guerre et postes militaires désignés en l'article précédent, si un examen ultérieur prouvait que quelques forts, citadelles, tours ou châteaux sont absolument inutiles à la défense de l'Etat, ils pourraient être supprimés et démolis en tout ou en partie, et leurs matériaux et emplacements aliénés au profit du trésor public.

Art. 4. - Nulle construction nouvelle de places de guerre ou postes militaires, et nulle suppression ou démolition de ceux actuellement existants, ne pourront être ordonnés qu'après l'avis d'un conseil de guerre, confirmé par un décret du Corps législatif, sanctionné par le roi.

(1) Les Places de METZ et THIONVILLE sont classées en 1ère classe, et la Place de MARSAL en 2ème classe par la publication de cette loi.

Art. 5. - Les places de guerre et postes militaires seront considérés sous trois rapports ; savoir, dans l'état de paix, dans l'état de guerre, et dans l'état de siège.

Art. 6. - Dans les places de guerre et postes militaires, lorsque ces places et postes seront en état de paix, la police intérieure et tous actes du pouvoir civil, n'émaneront que des magistrats et autres officiers civils préposés par la Constitution pour veiller au maintien des lois ; l'autorité des agents militaires ne pouvant s'étendre que sur les troupes, et sur les autres objets dépendant de leur service qui seront désignés dans la suite du présent décret.

Art. 7. - Dans les places de guerre et postes militaires, lorsque ces places et postes seront en état de guerre, les officiers civils ne cesseront pas d'être chargés de l'ordre et de la police intérieurs, mais il pourront être requis par le commandant militaire, de se prêter aux mesures d'ordre et de police qui intéresseront la sûreté de la place ; en conséquence, pour assurer la responsabilité respective des officiers civils et des agents militaires, les délibérations du conseil de guerre en vertu desquelles les réquisitions du commandant militaire auront été faites, seront remises et resteront à la municipalité.

Art. 8. - L'Etat de guerre sera déterminé par un décret du Corps législatif, rendu sur la proposition du roi, sanctionné et proclamé par lui.

Art. 9. - Et dans le cas où le Corps législatif ne serait point assemblé, le roi pourra, de sa seule autorité, proclamer que telles places ou postes sont en état de guerre, sous la responsabilité personnelle des ministres ; mais lors de la réunion du Corps législatif, il délibérera sur la proclamation du roi, à l'effet de la valider ou de l'infirmier par un décret.

Art. 10. - Dans les places de guerre et postes militaires, lorsque ces places et postes seront en état de siège, toute l'autorité dont les officiers civils sont revêtus par la Constitution, pour le maintien de l'ordre et de la police intérieure, passera au commandant militaire qui l'exercera exclusivement sous sa responsabilité personnelle.

Art. 11. - Les places de guerre et postes militaires seront en état de siège, non seulement dès l'instant que les attaques seront commencées, mais même aussitôt que par l'effet de leur investissement par des troupes ennemies les communications du dehors au-dedans et du dedans au-dehors, seront interceptées à la distance de dix-huit cents toises des crêtes des chemins couverts.

Art. 12. - L'état de siège ne cessera que lorsque l'investissement sera rompu, et dans le cas où les attaques n'auraient été commencées, qu'après que les travaux des assiégeants auront été détruits, et que les brèches auront été réparées ou mises en état de défense.

Art. 13. - Tous terrains de fortifications des places de guerre ou postes militaires, tels que remparts, parapets, fossés, chemins couverts, esplanades, glacis, ouvrages avancés, terrains vides, canaux, flaques ou étangs dépendant des fortifications, et tous autres objets faisant partie des moyens défensifs des frontières du royaume, tels que lignes, redoutes, batteries, retranchements, digues, écluses, canaux et leurs francs bords, lorsqu'ils accompagnent les lignes défensives ou qu'ils en tiennent lieu, quelque part qu'ils soient situés, soit sur les frontières de terres, soit sur les côtes et dans les îles qui les avoisinent, sont déclarés propriétés nationales ; en cette qualité, leur conservation est attribuée au ministre de la guerre, et, en aucun cas, les corps administratifs ne pourront en disposer ni s'immiscer dans leur manutention d'une autre manière que celle qui sera prescrite par la suite du présent décret, sans la participation dudit ministre ; lequel, ainsi que ses agents, demeureront responsables, en tout ce qui les concerne, de la conservation desdites propriétés nationales, de même que de l'exécution des lois renfermées au présent décret.

Art. 14. - L'Assemblée nationale n'entend point annuler les conventions ou règlements en vertu desquels quelques particuliers jouissent des productions de certaines parties de lignes, redoutes, retranchements ou francs bords de canaux ; mais elle renouvelle, en tant que de besoin, la défense de les dégrader, d'en altérer les formes ou d'en combler les fossés, les dispositions ci-dessus ne concernant point les jouissances à titre d'émoluments, et ne dérogeant point à ce qui est prescrit article LIX du titre III du présent décret.

Art. 15. - Dans toutes les places de guerre et postes militaires, le terrain compris entre le pied du talus du rempart et une ligne tracée du côté de la place, à 4 toises (1) du pied dudit talus (Première Zone de Servitudes), et parallèlement à lui, ainsi que celui renfermé dans la capacité des redans, bastions, vides ou autres ouvrages qui forment l'enceinte, sera considéré comme terrain militaire national, et fera rue le long des courtines et des gorges des bastions ou redans. Dans les postes militaires qui n'ont point de remparts, mais un simple mur de clôture, la ligne destinée à limiter intérieurement le terrain militaire national sera tracée à cinq toises du parement intérieur du parapet ou mur de clôture, et fera également rue.

(1) ancienne mesure française de longueur valant 1,949m.

Art. 16. - Si dans quelques places de guerre et postes militaires, l'espace compris entre le pied du talus du rempart ou le parement intérieur du mur de clôture et les maisons ou autres établissements des particuliers, était plus considérable que celui prescrit par l'article précédent, il ne serait rien changé aux dimensions actuelles du terrain national.

Art. 17. - Les agents militaires veilleront à ce qu'aucune usurpation n'étende à l'avenir les propriétés particulières au-delà des limites assignées au terrain national ; et cependant toutes personnes qui jouissent actuellement de maisons, bâtiments ou clôtures qui débordent ces limites, continueront d'en jouir sans être inquiétées ; mais dans le cas de démolition desdites maisons, bâtiments ou clôtures, que cette démolition soit volontaire, accidentelle ou nécessitée par le cas de guerre et autres circonstances, les particuliers seront tenus, dans la restauration de leurs maisons, bâtiments et clôtures, de ne point outrepasser les limites fixées au terrain national par l'article 15 ci-dessus.

Art. 18. - Les particuliers qui, par les dispositions de l'article 17 ci-dessus, perdront une partie de terrain qu'ils possèdent, en seront indemnisés par le trésor public s'ils fournissent le titre légitime de leur possession ; l'Assemblée nationale n'entendant d'ailleurs déroger en rien aux autres conditions en vertu desquelles ils seront entrés en jouissance de leur propriété.

Art. 19. - Les dispositions des articles 15, 16, 17 et 18 ci-dessus, seront susceptibles d'être modifiées dans les places où quelques portions de vieilles enceintes non bastionnées font partie des fortifications. Dans ce cas, les corps administratifs et les agents militaires se concerteront sur l'étendue à donner au terrain militaire national, et le résultat de leurs conventions, approuvé par le ministre la guerre, deviendra provisoirement obligatoire pour les particuliers, lesquels demeureront néanmoins réservés aux indemnités qui pourront leur être dues, et qui seront réglées à l'amiable, s'il se peut, par les départements sur l'avis des districts, et en cas de désaccord, par le tribunal du lieu.

Art. 20. - Les terrains militaires nationaux et extérieurs aux places et postes seront limités et déterminés par des bornes, toutes les fois qu'ils ne se trouveront pas l'être déjà par des limites naturelles, tels que chemins, rivières, canaux, &c. Dans le cas où le terrain militaire national ne s'étendrait pas à la distance de 20 toises (Deuxième Zone de Servitudes) de la crête des parapets des chemins couverts, les bornes qui devront en fixer l'étendue seront portées à cette distance de vingt toises, et les particuliers légitimes possesseurs seront indemnisés, aux frais du trésor public, de la perte du terrain qu'ils pourront éprouver par cette opération.

Art. 21. - Dans les postes sans chemins couverts, les bornes qui fixeront l'étendue du terrain militaire national seront éloignées du parement extérieur de la clôture de quinze à trente toises, suivant que cela sera jugé nécessaire.

Art. 22. - Tous terrains dépendant des fortifications qui, sans nuire à leur conservation, seront susceptibles d'être cultivés, ne le seront jamais qu'en nature d'herbages, sans labour quelconque et sans être pâturés, à moins d'une autorisation du ministre de la guerre.

Art. 23. - Le ministre de la guerre désignera ceux desdits terrains qui seront susceptibles d'être cultivés, et dont le produit pourra être récolté sans inconvénient ; il indiquera pareillement ceux des fossés, des canaux, flaques ou étangs qui seront susceptibles d'être pêchés. Il adressera les états de ces divers objets aux commissaires des guerres, qui, conjointement avec les corps administratifs et de la manière qu'il est prescrit aux articles 5, 6, 7, 8, 9 et du titre 6, les affermeront à l'enchère, en présence des agents militaires qui auront été chargés par le ministre de prescrire les conditions relatives à la conservation des fortifications.

Art. 24. - Les fermiers de toutes les propriétés nationales dépendant du département de la guerre, seront responsables de toutes les dégradations qui seront reconnues provenir de la faute d'eux ou de leurs agents. Et lorsque le service des fortifications obligera de détériorer par des dépôts de matériaux, ou des emplacements d'ateliers, ou de toute autre manière, les productions de quelques parties de terrains qui leur seront affermés, l'indemnité à laquelle ils auront droit de prétendre sera estimée par expert, et il leur sera fait sur le prix de leurs baux, une déduction égale au dédommagement estimé.

Art. 25. - Toutes dégradations faites aux fortifications ou à leurs dépendances, telles que portes, passages d'entrée des villes, barrières, pont-levis, pont-dormant &c, seront dénoncées par les agents militaires aux officiers civils chargés de la police, lesquels sont tenus de faire droit, suivant les circonstances et les caractères du délit.

Art. 26. - Nulle personne ne pourra planter des arbres dans le terrain des fortifications, émonder, extirper ou faire abattre ceux qui s'y trouvent plantés, sans une autorisation du ministre de la guerre : ceux desdits arbres qu'il désignera comme inutiles au service militaire, seront vendus à l'enchère conformément à ce qui est prescrit à l'article 23 ci-dessus pour l'affermage des terrains.

Art. 27. - Tous les produits provenant des propriétés nationales dépendants du département de la guerre, seront perçus par les corps administratifs et versés par eux au trésor public, ainsi que cela sera réglé par les lois concernant l'organisation des finances.

Art. 28. - Pour assurer la conservation des fortifications et la récolte des fruits des terrains affermés, il est défendu à toutes personnes, sauf aux agents militaires et leurs employés nécessaires, de parcourir les diverses parties desdites fortifications, spécialement leurs parapets et banquettes ; n'exceptant de cette disposition que le seul terre-plain du rempart du corps de place et les parties d'esplanade qui ne sont pas en valeur, dont la libre circulation sera permise à tous les habitants, depuis le soleil levé jusqu'à l'heure fixée pour la retraite des citoyens, et laissant aux officiers municipaux, de concert avec l'autorité militaire, le droit de restreindre cette disposition toutes les fois que les circonstances l'exigeront.

Art. 29. - Il ne sera fait aucun chemin, levée ou chaussée, ni creusé aucun fossé dans l'étendue de 500 toises autour des places (Troisième Zone de Servitudes), et trois cents toises autour des postes militaires, sans que leur alignement et leur position aient été concertés avec l'autorité militaire.

Art. 30. - Il ne sera à l'avenir bâti ni reconstruit aucune maison, ni clôture de maçonnerie autour des places de première et seconde classe, même dans leurs avenues et faubourgs, plus près qu'à deux cent cinquante toises de la crête des parapets des chemins couverts les plus avancés : en cas de contravention, ces ouvrages seront démolis aux frais des propriétaires contrevenants. Pourra néanmoins le ministre de la guerre déroger à cette disposition, pour permettre la construction de moulins et autres semblables usines, à une distance moindre que celle prohibée par le présent article, à condition que lesdites usines ne seront composées que d'un rez-de-chaussée, et à charge par les propriétaires de ne recevoir aucune indemnité pour démolition en cas de guerre.

Art. 31. - Autour des places de première et seconde classe, il sera permis d'élever des bâtiments et clôtures en bois et en terre, sans y employer de pierres ni de briques, même de chaux ni de plâtre, autrement qu'en crépissage, mais seulement à la distance de cent toises de la crête du parapet du chemin couvert le plus avancé, et avec la condition de les démolir, sans indemnité, à la réquisition de l'autorité militaire, dans le cas où la place légalement déclarée en état de guerre, serait menacée d'une hostilité.

Art. 32. - Autour des places de troisième classe et de postes militaires de toutes les classes, il sera permis d'élever des bâtiments et clôtures de construction quelconque au-delà de la distance de cent toises des parapets des chemins couverts les plus avancés, ou des murs de clôture des postes lorsqu'il n'y aura pas de chemins couverts.

Le cas arrivant où ces places et postes seraient déclarés dans l'état de guerre, les démolitions qui seraient jugées nécessaires, à la distance de deux cent cinquante toises et au-dessous de la crête de parapets des chemins couverts et des murs de clôture, n'entraîneront aucune indemnité pour les propriétaires.

Art. 33. - Les indemnités prévues par les articles 30, 31, et 32, seront dues néanmoins aux particuliers, si, lors de la construction de leurs maisons, bâtiments et clôtures, ils étaient éloignés des crêtes des parapets des chemins couverts les plus avancés, de la distance prescrite par les ordonnances.

Art. 34. - Les décombres provenant des bâtisses et autres travaux civils et militaires, ne pourront être déposés à une distance moindre de cinq cents toises de la crête des parapets des chemins couverts les plus avancés des places de guerre, si ce n'est dans les lieux indiqués par les agents de l'autorité militaire ; exceptant de cette disposition, ceux des détriments qui pourraient servir d'engrais aux terres, pour les dépôts desquels les particuliers n'éprouveront aucune gêne, pourvu qu'il évitent de les entasser.

Art. 35. - Les écluses dépendant des fortifications, soit dedans, soit dehors des places de guerre de toutes les classes, ne pourront être manoeuvrées que par les ordres de l'autorité militaire, laquelle, dans l'état de paix, sera tenue de se concerter avec les municipalités ou les directoires des corps administratifs, pour diriger les effets desdites écluses de la manière la plus utile au bien public.

Art. 36. - Lorsqu'une place sera en état de guerre, les inondations qui servent à sa défense, ne pourront être tendues ou mises à sec sans un ordre express du roi; il en sera de même pour les démolitions des bâtiments ou clôtures qu'il deviendrait nécessaire de détruire pour la défense desdites places, et en général, cette disposition sera suivie pour toutes les opérations qui pourraient porter préjudice aux propriétés et jouissances particulières.

Art. 37. - Dans le cas d'urgente nécessité, qui ne permettrait pas d'attendre les ordres du roi, le commandant des troupes assemblera le conseil de guerre à l'effet de délibérer sur l'état de la place et la défense de ses environs, et d'autoriser la prompte exécution des dispositions nécessaires à sa défense.

Art. 38. - Dans les cas prévus par les articles 35, 36 et 37 ci-dessus, les particuliers dont les propriétés auront été endommagées, seront indemnisés aux frais du trésor public, sauf pour les maisons, bâtiments et clôtures existants à une distance moindre de deux cent cinquante toises de la crête des parapets des chemins couverts.

Art. 39. - Dans les places et postes de 3ème classe, où il y a des municipalités, il ne sera fourni aucun fonds par le trésor public, pour l'entretien des ponts, portes et barrières ; ces diverses dépenses devant être à la charge des municipalités, si elles désirent conserver ledits ponts, portes et barrières.

Art. 40. - Les municipalités des places et postes de 3ème classe pourront, si elles le jugent convenable, supprimer les ponts sur les fossés, et leur substituer des levées en terre, avec des ponceaux pour la circulation des eaux dont lesdits fossés peuvent être remplis, à la charge à elles de déposer dans les magasins militaires, les matériaux susceptibles de service, tels que les plombs, les fers et les bois sains provenant de la démolition dedit ponts ; et à charge encore de ne pas dégrader les piles et culées de maçonnerie sur lesquelles ces ponts seront portés.

Art. 41. - Il est défendu à tout particulier autre que les agents militaires désignés à cet effet par le ministre de la guerre ; d'exécuter aucune opération de topographie sur le terrain à cinq cents toises d'une place de guerre, sans l'aveu de l'autorité militaire. Cette faculté ne pourra être refusée lorsqu'il ne s'agira que d'opérations relatives à l'arpentement des propriétés. Les contrevenants à cet article, seront arrêtés et jugés conformément aux lois qui seront décrétées sur cet objet dans le code des délits militaires.

2 - LOI DU 17 JUILLET 1819 RELATIVE AUX SERVITUDES
IMPOSEES A LA PROPRIETE POUR LA DEFENSE DE L'ETAT

La loi de 1819 (17 juillet) serait aujourd'hui un décret d'application qui précise les points obscurs de la loi de 1791 (8 juillet). Elle précise notamment que toutes les constructions ou suppressions de places ou de postes militaires, ne pourront avoir lieu qu'en vertu d'une ordonnance du Roi. Elles seront limitées par un bornage exécuté aux frais du Gouvernement. Enfin, l'article 4 permet de faire un ajustement de la 3ème zone de servitudes, où le "mètre" apparaît pour la première fois dans ce type de texte (1).

Article 1er - Lorsque le Roi aura ordonné, soit des constructions nouvelles de places de guerre ou postes militaires, soit la suppression ou démolition de ceux actuellement existants, soit des changements dans le classement ou dans l'étendue desdites places ou postes, les effets qui résulteraient de ces mesures dans l'application des servitudes imposées à la propriété en faveur de la défense par la loi du 10 juillet 1791, ne pourront avoir lieu qu'en vertu d'une ordonnance du Roi publiée dans les communes intéressées, et d'après les formes prescrites par la loi du 8 mars 1810.

Art. 2. - Le terrain militaire appartenant à l'Etat, tel qu'il a été défini par la loi du 10 juillet 1791, sera limité par des bornes plantées contradictoirement avec les propriétaires des terrains limitrophes. Ces bornes seront rattachées à des points fixes, et rapportées sur un plan spécial de circonscription dont une expédition sera déposée à la sous-préfecture, afin que chacun puisse en prendre connaissance. L'opération de ce bornage sera exécutée aux frais du Gouvernement.

Art. 3. - La tolérance spécifiée par l'article 30 du titre 1er de la loi du 10 juillet 1791, en faveur des moulins et usines, pourra, lorsqu'il n'en résultera aucun inconvénient pour la défense, s'étendre à toute espèce de bâtiments ou clôtures situés hors des places ou postes, ou sur l'esplanade des citadelles, le tout sous les conditions qui seront déterminées par le Roi, relativement à la nature des matériaux ou à la dimension des constructions.

Les terrains auxquels la présente exception pourra être appliquée, seront limités par des bornes, et rapportés sur le plan spécial de circonscription mentionné à l'article 2 et homologué par une ordonnance du Roi. Il ne sera accordé aucune permission quelconque, ni avant la confection de ce plan, ni hors de ses limites, quand il aura été dressé.

(1) Le "mètre" avait été défini comme une longueur légale par la loi du 19 frimaire de l'an VIII (10 décembre 1799.)

Art. 4. - La distance fixée à cent toises par les articles 31 et 32 du titre 1er de la loi du 10 juillet 1791, sera portée à deux cent cinquante mètres, sans néanmoins que la prohibition qui en résulte puisse s'étendre aux constructions existantes, lesquelles pourront être entretenues dans leur état actuel. Pourront aussi, entre ladite limite et celle du terrain militaire, être établies librement des clôtures en haies sèches ou en planches à claire-voie, sans pans de bois ni maçonnerie.

Art. 5. - Les ouvrages détachés auront sur leur pourtour suivant leur degré d'importance et les localités, des rayons égaux, soit aux rayons de l'enceinte des places et des ouvrages qui en dépendent immédiatement, soit à ceux des simples postes militaires. Seront considérés comme ouvrages détachés les ouvrages de fortification qui se trouveraient à plus de deux cent cinquante mètres des chemins couverts de la place à laquelle ils appartiennent.

Art. 6. - Les distances fixées par la loi du 10 juillet 1791 et par la présente loi, pour l'exercice des servitudes imposées à la propriété en faveur de la défense, seront mesurées à partir des lignes déterminées par lesdites lois, sur les capitales de l'enceinte et des dehors.

Leurs points extrêmes seront marqués par des bornes qui, réunies de proche en proche par des lignes droites, serviront de limites extérieures au terrain soumis auxdites servitudes.

Les procès-verbaux de bornage seront dressés par les ingénieurs civils et militaires, en présence des maires ou adjoints des communes intéressées, et ces fonctionnaires pourront y faire inscrire leurs avis ou observations.

Art. 7. - Autour des places et postes qui n'ont ni chemin couvert ni murs de clôture, les distances susdites seront mesurées à partir de la crête intérieure de leur parapet.

Art. 8.(1) - Les bornes plantées en exécution des articles précédents seront comme celles du terrain militaire appartenant à l'Etat, rattachées à des points fixes, et rapportées sur le plan de circonscription mentionné en l'article 2.

(1) Les dispositions relatives au plan de circonscription des zones de servitudes et à l'état descriptif visés dans les paragraphes 2 et 3 de l'article 8 et dans l'article 9 de la présente loi ont été abrogées par la loi du 10 juillet 1851, art.8 (voir infra, p I-6).

Les bâtiments, clôtures et autres constructions existants en dedans des limites déterminées ci-dessus,, ainsi que toutes les bâtisses et constructions qui seront faites en vertu des exceptions ci-dessus déterminées, seront aussi rapportées avec un numéro d'ordre sur ledit plan de circonscription.

Ce plan sera accompagné d'un état descriptif des dimensions et de la nature desdites constructions, d'après la vérification qui en sera faite en présence des propriétaires et du maire de la commune, dûment requis à cet effet.

Art. 9. - Les distances et dimensions fixées par le plan et par l'état descriptif ci-dessus mentionnés, seront notifiées à chaque partie intéressée, par l'intermédiaire des gardes des fortifications dûment assermentés.

Si, dans les trois mois de ladite notification, les propriétaires intéressés réclament contre l'application des limites légales, il sera statué à cet égard, sauf tout recours de droit, comme en matière de grande voirie, d'après une vérification faite sur les lieux par les ingénieurs civils et militaires.

Les propriétaires intéressés y seront présents ou dûment appelés, et pourront s'y faire assister par un arpenteur. Leurs avis et observations seront consignés au procès-verbal.

Art. 10. - Les travaux ou constructions qui pourront devenir en vertu de la présente loi ou de celle du 10 juillet 1791, l'objet d'une tolérance spéciale, ne seront entrepris qu'après que les particuliers ou les communes auront pris l'engagement de remplir les conditions qui leur seront prescrites.

Cette soumission ne sera assujettie qu'au droit fixe d'un francs, et son effet subsistera indéfiniment sans qu'il soit besoin de la renouveler.

Art. 11. - Les contraventions à la présente loi seront constatées par les procès-verbaux des gardes des fortifications, et réprimées conformément à la loi du 19 mai 1802 (29 floréal an X) relative aux contraventions en matière de grande voirie.

Art. 12. - Dans le cas où, nonobstant la notification faite par les gardes des fortifications, des procès-verbaux de contraventions, les contrevenants ne rétabliraient pas l'ancien état des lieux dans le délai qui leur sera fixé, l'autorité militaire transmettra lesdits procès-verbaux au préfet du département ; elle y joindra, avec un fragment du plan dont il est fait mention dans l'article 2 de la présente loi, un extrait de l'état descriptif et un mémoire sommaire de discussion, pour être, sur le tout, statué en Conseil de Préfecture (1), sauf les vérifications qui pourront être jugées nécessaires.

Toutefois, si, après la notification faite en vertu du présent article, les contrevenants poursuivaient leur infraction, le Conseil de Préfecture ordonnerait sur-le-champ la suspension des travaux.

Art. 13. - Outre la démolition de l'oeuvre nouvelle, aux frais des contrevenants, ils encourront, selon le cas, les peines applicables aux contraventions analogues en matière de grande voirie.

Art. 14. - Tout jugement de condamnation rendu en exécution des deux articles précédents fixera le délai dans lequel le contrevenant sera tenu de démolir, enlever les décombres, et rétablir à ses frais l'ancien état des lieux.

Il sera notifié à la partie intéressée par les gardes des fortifications avec sommation d'exécuter, faute de quoi il y sera procédé d'office.

A défaut d'exécution après l'expiration des délais, la démolition aura lieu à la diligence de l'autorité militaire, en présence du maire ou de son adjoint, requis à cet effet.

Les démolitions, déblais et remblais seront effectués et la dépense constatée dans les formes établies pour les travaux de fortifications ; le compte de ces dépenses sera transmis par le directeur des fortifications au préfet du département, qui en fera poursuivre le recouvrement, conformément à la loi du 19 mai 1802.

Art. 15. - Les indemnités prévues par les articles 18, 19, 20, 24, 33 et 38 de la loi du 10 juillet 1791, seront fixées dans les formes prescrites par la loi du 8 mars 1810, et préalablement acquittées, conformément à l'article 10 de la Charte constitutionnelle.

Art. 16. - Les dispositions des lois existantes auxquelles il n'est pas formellement dérogé par la présente loi, continueront d'avoir leur plein et entier effet.

3 - LOI DU 10 JUILLET 1851 RELATIVE AU CLASSEMENT DES PLACES DE GUERRE ET SERVITUDES MILITAIRES,

La loi de 1851 (10 juillet) précise que toutes nouvelles places de guerre doivent être ordonnées par une loi, qu'après l'avis d'une commission de défense (conseil de guerre depuis 1791). Elle adapte aussi le tracé des zones de servitudes aux ouvrages "modernes" de type VAUBAN, tels que demi-lunes, contre-gardes ou autres couronnés. Le "mètre" est alors utilisé comme mesure de référence, sans avoir encore totalement remplacé la "toise" de la loi d'origine (8 juillet 1791).

Art. 1er.(1) - Nulle construction de nouvelles places de guerre ou de nouvelles enceintes fortifiées ne pourront être ordonnées qu'après l'avis d'une commission de défense et en vertu d'une loi.

Nul ouvrage nouveau à ajouter à une enceinte fortifiée, nul fort, batterie ou autre ouvrage défensif ayant un caractère permanent, ne pourront être entrepris que lorsqu'un crédit spécial aura été ouvert, à cet effet, à l'un des chapitre du budget.

Les améliorations partielles à faire aux fortifications existantes, lorsqu'elles ne devront apporter aucune extension au tracé du polygone formé par les saillants d'une enceinte fortifiée, pourront être ordonnées par le Ministre de la Guerre sur les fonds qui sont portés annuellement au budget pour les réparations et améliorations des places fortes.

Art. 2. - La loi qui ordonnera la construction d'une nouvelle place de guerre ou d'une nouvelle enceinte fortifiée spécifiera, en même temps, la série dans laquelle cette place ou cette enceinte devra être rangée pour l'application des servitudes défensives.

Les ouvrages qui seront ajoutés à une enceinte fortifiée, les forts, batteries ou autres ouvrages défensifs ayant un caractère permanent, ne pourront être classés ou donner lieu à une extension quelconque des servitudes existantes qu'en vertu d'une disposition législative (2).

Art. 3. - Le projet de loi ou la demande de fonds à présenter, par suite des dispositions des deux premiers paragraphes de l'article 1er, seront accompagnés de l'état estimatif de la dépense et d'un plan indiquant le tracé de l'enceinte fortifiée et de l'ouvrage projeté. Ce plan indiquera, en outre, la série à laquelle cette enceinte ou cet ouvrage devront appartenir, et le tracé des zones de servitudes que le Ministre de la Guerre proposera de leur appliquer.

(1) Modifié le 3 janvier 1952 et le 12 juin 1961.

(2) Ces dispositions ont été modifiées par l'article 83 de la loi du 31 décembre 1936 (voir supra, p. I-35).

Art. 4. - Le classement d'une place de guerre ou d'un poste militaire s'étendra à tous les ouvrages extérieurs situés à moins de deux cent cinquante mètres des chemins couverts, ou des dehors quand il n'y a pas de chemins couverts.

Les ouvrages détachés, c'est-à-dire ceux qui seront situés à plus de deux cent cinquante mètres, seront classés séparément.

Sont compris sous la dénomination de dehors tous les ouvrages tels que demi-lunes, contre-gardes, ouvrages à cornes, à couronne, ou tous autres qui sont enveloppés par la même contrescarpe que le corps de place.

Art. 5. - Le tableau des places de guerre et des postes militaires, annexé à l'ordonnance du 1er août 1821, sera remplacé par le nouveau tableau joint à la présente loi (1).

La première série de ce tableau correspond, pour l'application des servitudes, à la première et à la deuxième classe de la loi du 10 juillet 1791 ; mais elle ne comprend aucun poste. La seconde série correspond à la troisième classe ; elle comprend tous les postes.

Art. 6.(2) - Le déclassement ou la démolition de tout ou partie d'une place de guerre, d'une enceinte fortifiée ou d'un ouvrage de fortification seront prononcés par décret pris sur le rapport du Ministre des Armées. Lorsqu'il sera possible de réduire l'étendue des zones de servitudes sans compromettre la défense ni porter atteinte aux intérêts du Trésor, cette réduction sera prononcée en la même forme.

La largeur de la rue militaire, telle qu'elle est définie par les articles 15 et 16 du titre premier de la loi du 10 juillet 1791, pourra aussi être réduite par un décret du Président de la République.

Le déclassement, du domaine public militaire, de parcelles dépendant de places de guerre et reconnues propices à l'implantation de groupes d'habitations et de bâtiments publics pourra être prononcé par décret pris sur la proposition du Ministre de la Défense Nationale, du Ministre du Budget et du Ministre de la Reconstruction et de l'Urbanisme. Le même décret pourra prononcer également la désaffectation desdites parcelles, en vue de leur cession à des personnes physiques ou morales qui prendront l'engagement d'y élever des constructions à usage d'habitation.

(1) Remplacé par le tableau annexé à la loi du 27 mai 1889

(2) Modifié les 3 janvier 1952 et 12 juin 1961.

Art. 7. - Les servitudes défensives résultant du nouveau classement auront leur effet à partir du jour de la promulgation de la présente loi.

Art. 8. - Les dispositions relatives au plan de circonscription des zones de servitudes et à l'état descriptif, contenues dans les paragraphes 2 et 3 de l'article 8 et dans l'article 9 de la loi du 17 juillet 1819, sont abrogées.

Un règlement d'administration publique réunira et coordonnera dans leur ensemble toutes les dispositions des lois concernant les servitudes imposées à la propriété autour des fortifications, et précisera les mesures d'exécution (1).

Art. 9. - Continueront d'être observées les dispositions des lois existantes non abrogées par la présente loi.

0 0
0

(1) Voir Décret du 10 août 1853.

4 - DECRET IMPERIAL DU 10 AOUT 1853 RELATIF AU CLASSEMENT DES PLACES DE GUERRE ET DES POSTES MILITAIRES, ET SERVITUDES IMPOSEES A LA PROPRIETE AUTOUR DES FORTIFICATIONS ;

Le nouveau décret de 1853 (10 août) ne change rien aux bases de la législation, telles qu'elles ont été établies par les lois des 8 juillet 1791, 17 juillet 1819 et 10 juillet 1851. Vous remarquerez, toutefois, une différence importante : le droit d'ordonner la création de fortifications nouvelles et celui d'établir autour d'elles des servitudes passant du pouvoir législatif au pouvoir de l'Empereur.

C'est la conséquence nécessaire de la Constitution (14 janvier 1852), laquelle a rendu au chef de l'Etat le droit de commander les forces des Armées (terre, mer et air), et de prendre toutes les mesures nécessaires à la défense du pays. Les dispositions de la loi du 10 juillet 1851, qui attribuaient au pouvoir législatif le droit d'ordonner la création des places fortes et se les classer, sont donc abolies de plein droit par la Constitution.

Le décret du 10 août remet aussi un peu d'ordre dans l'ensemble des lois précitées (1791, 1819 et 1851) car le système métrique avait été rendu obligatoire à partir du 1er janvier 1840 (cf. la loi du 4 juillet 1837).

A ce décret, est annexé un tableau de toutes les places de guerres et postes militaires qui sont classés et soumis aux servitudes défensives. En Moselle, les places de METZ et de BITCHE sont classées en 1ère série; celles de PHALSBURG, MARSAL et THIONVILLE en 2ème série. Enfin, TOUL, LONGWY comme VERDUN et STRASBOURG sont classées en 1ère série des places de guerre.

DECRET IMPERIAL DU 10 AOUT 1853

TITRE PREMIER

CLASSEMENT DES FORTIFICATIONS

Art. 1er. - Les places de guerre et les postes militaires sont classés, pour l'application des servitudes défensives, conformément au tableau annexé au présent décret (1).

Ce tableau est divisé en deux séries, dont la première correspond, pour cette application, à la première et à la deuxième classe spécifiées dans la loi du 10 juillet 1791, mais sans comprendre aucun poste ; et dont la deuxième correspond à la troisième classe et comprend tous les postes.

Art. 2. - Le tableau de classement pour les servitudes défensives ne peut être modifié qu'en vertu d'un décret.

Art. 3. - Le décret qui ordonne la construction d'une nouvelle place de guerre ou d'une nouvelle enceinte fortifiée, classe en même temps cette place ou cette enceinte, et spécifie la série dans laquelle elle doit être rangée pour l'application des servitudes défensives.

Les ouvrages ajoutés à une enceinte fortifiée, les forts, batteries ou autres ouvrages défensifs ayant un caractère permanent, ne peuvent être classés ou donner lieu à une extension quelconque de servitudes qu'en vertu d'un décret.

Les servitudes sont applicables du jour de la publication du décret de classement.

Ce décret de classement est accompagné d'un plan indiquant avec le tracé de la fortification, les limites des terrains qui doivent être soumis aux servitudes.

Art. 4. - Les décrets relatifs soit à des constructions nouvelles des places ou postes de guerre, soit à la suppression ou démolition de ceux actuellement existants, soit à des changements dans le classement ou dans l'étendue desdites places ou postes, sont, ainsi que tous ceux qui sont mentionnés dans le présent règlement, insérés au Bulletin des lois.

A la réception du Bulletin des lois, les préfets les font immédiatement publier dans les communes intéressées.

(1) Modifié le 23 octobre 1958.

TITRE II

SERVITUDES DEFENSIVES AUTOUR DES FORTIFICATIONS

SECTION PREMIERE

Servitudes relatives aux nouvelles constructions

Art. 5. - Les servitudes défensives autour des places et des postes s'exercent sur les propriétés qui sont comprises dans trois zones commençant toutes aux fortifications et s'étendant respectivement aux distances de 250 mètres, 487 mètres et 974 mètres pour les places et 250 mètres, 487 mètres et 584 mètres pour les postes.

Art. 6. - Lorsqu'il est possible de réduire l'étendue des zones de servitudes du côté de quelque centre important de population sans compromettre la défense ou porter atteinte aux intérêts du Trésor, cette réduction est prononcée par un décret.

Le mode d'exécution de ce décret a lieu conformément à ce qui est prescrit à l'article 4 du présent règlement.

Art. 7. - Dans la première zone de servitudes autour des places et des postes classés, il ne peut être fait aucune construction de quelque nature qu'elle puisse être, à l'exception, toutefois, de clôtures ou haies sèches ou en planches à claire-voie, sans pans de bois ni maçonneries, lesquelles peuvent être établies librement. Les haies vives et les plantations d'arbres ou d'arbustes formant haie sont spécialement interdites dans cette zone.

Art. 8. - Au-delà de la première zone jusqu'à la limite de la deuxième, il est également interdit autour des places de la première série, d'exécuter aucune construction quelconque en maçonnerie ou en pisé. Mais il est permis d'élever des constructions en bois ou en terre, sans y employer de pierres ni de briques, même de chaux ni de plâtre autrement qu'en crépissage, et à la charge de les démolir immédiatement et d'enlever les décombres et matériaux, sans indemnité, à la première réquisition de l'autorité militaire, dans le cas où la place, déclarée en état de guerre, serait menacée d'hostilités.

Dans la même étendue, c'est-à-dire entre les limites de la première et de la deuxième zone, il est permis, tout autour des places de la deuxième série et des postes militaires, d'élever des constructions quelconques. Mais, le cas arrivant où ces places et postes sont déclarés en état de guerre, les démolitions qui sont jugées nécessaires n'entraînent aucune indemnité pour les propriétaires.

Art. 9. - Dans la troisième zone de servitudes des places et des postes, il ne peut être fait aucun chemin, aucune levée ni chaussée, aucun exhaussement de terrain, aucune fouille ou excavation, aucune exploitation de carrière, aucune construction au-dessous du niveau du sol, avec ou sans maçonnerie, enfin aucun dépôt de matériaux ou autres objets sans que leur alignement et leur position n'aient été concertés avec les officiers du Génie et que, d'après ce concert, le Ministre de la Guerre n'ait déterminé ou fait déterminer par un décret les conditions auxquelles les travaux doivent être assujettis dans chaque cas particulier, afin de concilier les intérêts de la défense avec ceux de l'industrie, de l'agriculture et du commerce.

Dans la même étendue, les décombres provenant des bâtisses et autres travaux quelconques ne peuvent être déposés que dans les lieux indiqués par les officiers du Génie ; sont exceptés toutefois de cette disposition ceux des détritux destinés à servir d'engrais aux terres et pour les dépôts desquels les particuliers n'éprouvent aucune gêne pourvu qu'ils évitent de les entasser.

Enfin, dans la même zone, il est défendu d'exécuter aucune opération de topographie sans le consentement de l'autorité militaire. Ce consentement ne peut être refusé, lorsqu'il ne s'agit que d'opérations relatives à l'arpentage des propriétés.

SECTION II

Servitudes concernant les constructions existantes

Art. 10. - Les reconstructions totales de maisons, clôtures et autres bâtiments sont soumises aux mêmes prohibitions que les constructions neuves, quelle qu'ait pu ou que puisse être la cause de la destruction. Les restaurations de bâtiments, clôtures et autres ouvrages tombant par vétusté ou pour une cause quelconque, constituent des constructions totales, lors même qu'on voudrait, dans ces restaurations, conserver quelques parties des anciennes constructions.

Entretien des bâtisses en bois ou en bois et terre

Art. 11. - Les bâtisses en bois ou en bois et terre existant dans la limite de 487 mètres ne peuvent être entretenues dans leur état actuel qu'autant qu'il n'est apporté aucun changement dans leurs formes et leurs dimensions, et que sous les restrictions expresses :

1° Que les matériaux de réparation et de reconstruction partielle sont de même nature que ceux précédemment mis en oeuvre ;

2° Que la masse des constructions existantes n'est point accrue.

Entretien des bâtisses en maçonnerie

Art. 12. - La disposition qui précède s'applique aussi, pour les places de la deuxième série et les postes militaires, aux constructions en maçonnerie situées au-delà de la première zone jusqu'à la limite de 487 mètres.

Les bâtisses en maçonnerie situées dans la zone de 250 mètres des places et des postes, ou dans celle de 487 mètres des places de la première série, ne peuvent être entretenues librement, dans leur état actuel, qu'à la charge expresse de les soumettre aux restrictions mentionnées à l'article 11 et de ne faire en outre aucun des travaux de la nature de ceux qui sont légalement prohibés en matière de voirie, c'est-à-dire de reprises en sous-oeuvre, de grosses réparations et autres travaux confortatifs.

Soit à leurs fondations ou à leur rez-de-chaussée, s'il s'agit de bâtiments d'habitation ;

Soit, pour les simples clôtures, jusqu'à moitié de leur hauteur, mesurée sur leur parement extérieur ;

Soit pour toutes les autres constructions, jusqu'à 3 mètres au-dessus du sol extérieur.

Ces derniers travaux ne peuvent être exécutés qu'autant que le propriétaire fournit la preuve que la bâtisse existait, dans sa nature et ses dimensions actuelles, antérieurement à l'époque de l'établissement des servitudes dont elle est grevée, ou justifie qu'elle a déjà fait l'objet d'un engagement de démolition sans indemnité, pour le cas prévu par l'article 8, ou, enfin, à défaut de l'une ou de l'autre de ces justifications, souscrit préalablement l'engagement dont il s'agit.

SECTION III

Exceptions

Art. 13. - Peuvent être exécutés dans les zones de servitudes, par exception aux prohibitions des deux premières sections :

1° Au-delà de la première zone des places et des postes, les socles en maçonnerie ou en pierre, isolés ou servant de base à d'autres constructions et ne dépassant pas 0,50 mètre en hauteur et en épaisseur ;

2° Les fours de boulangerie et les fourneaux ordinaires de petites dimensions nécessaires dans les bâtiments d'habitation ;

3° Les cheminées ordinaires en briques ou en moellons dans les pignons et les refends des mêmes bâtiments construits en bois ou en bois et terre, pourvu que la largeur de la maçonnerie n'excède pas 1,50 mètre pour chaque pignon et chaque renfend, et qu'on se conforme, en outre, aux usages locaux, tant pour les dimensions que pour la nature des matériaux ;

4° Les cloisons légères de distribution : en bois, à l'intérieur des bâtisses construites en bois et terre, couvertes et fermées de tous côtés ; en plâtre ou en briques de champ, dans les mêmes constructions en maçonnerie ; dans aucun cas, leur épaisseur ne peut dépasser 0,08 mètre tout compris ;

5° Le remplacement des couvertures en chaume ou en bardeaux par des couvertures légères en ardoises ou en zinc, et même en tuiles, pourvu qu'il ne soit point apporté de changement à la forme de la toiture ;

6° Les murs de soutènement adossés au terrain naturel, sur toute la hauteur, sans déblais ni remblais créant des couverts ou augmentant ceux qui existent ;

7° Au-delà de la première zone, les caves, les citernes et les autres excavations couvertes pratiquées au-dessous du sol, que le directeur des fortifications juge sans inconvénient pour la défense ;

8° Enfin, les puits avec margelle de 0,80 mètre au plus de hauteur.

Sont également tolérés à la charge de démolition de la totalité de la construction, sans indemnité, dans le cas prévu à l'article 8 :

1° Les reculements, exigés par le service de la voirie, d'une façade ou d'un pignon dépendant d'une construction couverte, pourvu qu'on emploie dans cette opération des matériaux de même nature que ceux précédemment mis en oeuvre ;

2° Les ponts en bois sur les fossés ou sur les cours d'eau non navigables ni flottables, quand leur tablier ne s'élève pas de plus de 0,50 mètre au-dessus du sol, sur chaque rive.

Enfin, les baraques en bois mobiles sur roulettes, ayant au plus 2 mètres de côté et 2,50 mètres de hauteur de faitage extérieurement et susceptibles d'être trainées par deux hommes, sont permises à la condition de n'en établir qu'une seule par propriété, et de prendre l'engagement de l'enlever, en toute circonstance, à la première réquisition de l'autorité militaire.

Art. 14. - Les moulins et autres semblables usines en bois ou en maçonnerie peuvent être exceptionnellement autorisés par le Ministre de la Guerre dans les zones de prohibition, à la condition de n'être élevés que d'un rez-de-chaussée et qu'en cas de guerre il ne sera accordé aucune indemnité pour démolition.

La permission ne peut toutefois être accordée qu'après que le chef du Génie, l'Ingénieur des Ponts et Chaussées et le maire ont reconnu, de concert et par un procès-verbal, que l'usine est d'utilité publique et que son emplacement est déterminé par quelque circonstance locale qui ne se peut rencontrer ailleurs.

Elle n'est valable qu'en ce qui concerne le service militaire et ne dispense pas de l'accomplissement des formalités à remplir vis-à-vis des autres Administrations publiques et des tiers intéressés.

Art. 15. - Indépendamment des exonérations résultant des réductions de limites mentionnées à l'article 6, des décrets déterminent dans l'étude des zones de servitudes, les terrains pour lesquels, à raison des localités, il est possible, sans nuire à la défense, de tolérer, par exception aux dispositions des articles 7 et 8, l'exécution de bâtiments, clôtures et autres avantages.

Art. 16. - Le Ministre de la Guerre peut, suivant les localités et les besoins de la défense, autoriser, à la condition de démolition sans indemnité, dans le cas prévu à l'article 8, la clôture des cimetières situés dans les zones de prohibition :

1° Par des murs en maçonnerie ou en terre, lesquels à moins de circonstances particulières, ne devront avoir au maximum que 2,50 mètres d'élévation au-dessus du sol et 0,50 mètre au plus d'épaisseur à la base ;

2° Par des grilles en fer ou des clôtures en bois pleines ou à claire-voie, avec ou sans socles, soutenues de distance en distance à l'aide de poteaux en bois ou de piliers en maçonnerie de 0,50 mètre au plus de côté, lesquels seront espacés d'au moins 4 mètres d'axe en axe. Dans les clôtures à claire-voie en bois, les lattis seront distants entre eux de manière à laisser au moins autant de vide que de plein.

Le Ministre de la Guerre peut aussi permettre à l'intérieur des cimetières, aux conditions qu'ils jugent convenables dans l'intérêt de la défense, et toujours sous la condition précitée de démolition sans indemnités :

1° La construction de bâtiments de service de petites dimensions ;

2° L'exécution de monuments, tombeaux et autres signes funéraires ;

Ces autorisations particulières ne sont pas, d'ailleurs, nécessaires lorsqu'il s'agit :

1° De caveaux dont la maçonnerie ne s'élève pas à plus de 0,50 mètre au-dessus du sol ;

2° De pierres tumulaires horizontales ne dépassant pas cette même hauteur de 0,50 mètre ;

3° De pierres d'inscription verticales ou pyramidales, de colonnes sépulcrales et d'urne funéraire ou autres petits monuments de toute forme en maçonnerie n'ayant au maximum que 1,50 mètre d'élévation, socle compris, et 0,50 mètre d'épaisseur ;

4° De grilles ou de balustrades d'entourage en bois ou en fer, avec ou sans socle, de 1,50 mètre au plus d'élévation.

Il ne peut être établi de cimetières dans la zone de servitudes de 487 mètres avant que le Ministre de la Guerre n'ait été consulté au point de vue des intérêts de la défense, sur le choix de l'emplacement proposé.

SECTION IV

Bornage des zones de servitudes et des polygones exceptionnels

Art. 17. - Les distances mentionnées à l'article 5, pour la détermination des zones de servitudes, sont comptées à partir de la crête des parapets des chemins couverts les plus avancés ou des murs de clôture ou d'escarpe lorsqu'il n'y a pas de chemin couvert, ou enfin quand il n'y a ni chemin couvert, ni mur de clôture ou d'escarpe, à partir du mur de la crête intérieure des parapets des ouvrages.

Art. 18. - Ces distances sont mesurées sur les capitales de l'enceinte, des dehors et des ouvrages extérieurs. Leurs points extrêmes sont fixés par des bornes qui, réunies de proche en proche par des lignes droites, servent de limites extérieures aux zones de servitudes. Peuvent être considérées comme capitales suivant les circonstances :

1° Les lignes qui divisent en deux parties égales les angles saillants d'un ouvrage ;

2° Celles qui réunissent ces angles saillants aux angles correspondants du chemin couvert ;

3° Celles qui partagent en deux portions égales les angles de la gorge d'une pièce de fortification ou les angles que cette gorge fait avec les parties latérales de l'ouvrage.

Pour les ouvrages curvilignes et autres qui n'ont pas de capitale, les distances peuvent être mesurées sur des perpendiculaires aux escarpes et aux lignes de feu ou de gorge.

Les capitales et les autres lignes indiquées ci-dessus comme pouvant servir à la délimitation, sont choisies de manière que les périmètres des zones forment des polygones les moins irréguliers possible, et que nulle part les limites des zones ne se trouvent plus rapprochées d'un point quelconque des chemins couverts, murs de clôture ou d'escarpe, ou crêtes intérieures de parapet, que ne l'exigent les distances mentionnées à l'article 5. Ce choix est fait par le Ministre de la Guerre.

Art. 19. - Le chef du génie et l'ingénieur des ponts et chaussées, en présence du maire et de son adjoint, font procéder sur le terrain, aux frais du Gouvernement, contradictoirement avec les propriétaires intéressés, dûment appelés par voie d'affiches ou autres moyens de publication en usage, au bornage des zones de servitudes et des polygones exceptionnels conformément au plan arrêté par le Ministre de la Guerre.

Les bornes sont rattachées à des points fixes et rapportées sur un plan dit de délimitation.

Ce plan est établi à l'échelle 1/5000, mais on peut y annexer, pour les polygones exceptionnels, des plans particuliers à une plus grande échelle. Il ne donne d'ailleurs, ainsi que ces derniers plans, que le tracé des limites et les points de repère.

Les maires, sur l'invitation du chef du génie, sont tenus de prêter leur appui aux opérations de la délimitation et du bornage, et de fournir aux agents de l'autorité militaire les indications et les documents qui sont réclamés.

Art. 20. - Il est dressé par le chef du génie et par l'ingénieur des ponts et chaussées, un procès-verbal de bornage, sur lequel le maire ou son adjoint peut consigner les observations. Ce procès-verbal ainsi que le plan de délimitation et ses annexes, sont déposés pendant trois mois à la mairie de la place ou du poste pour que chacun puisse en prendre connaissance. Avis de ce dépôt est donné aux parties intéressées par voie d'affiches ou autres moyens de publication en usage.

Les parties intéressées ont trois mois à la date de cet avis, pour se pourvoir devant le Conseil de Préfecture contre l'opération matérielle du bornage.

Le Conseil de Préfecture statue, sauf recours au Conseil d'Etat, après avoir fait faire au besoin, sur les lieux, les vérifications nécessaires par les ingénieurs civils et militaires.

Les réclamants ont le droit d'être présents à ces vérifications et doivent y être dûment appelés. Ils peuvent s'y faire assister par un arpenteur et leurs observations sont consignées au procès-verbal qui constate l'opération.

Art. 21. - Dès qu'il est définitivement statué sur les réclamations des parties intéressées, le plan de délimitation, ses annexes et le procès-verbal de bornage sont adressés par le directeur des fortifications au Ministre de la Guerre, qui les fait homologuer et rendre exécutoires par un décret ; aucun changement ne peut être ensuite apporté à ces pièces qu'en se conformant de nouveau à toutes les formalités ci-dessus prescrites.

Une expédition desdites pièces est déposée dans le bureau du Génie de la place et une autre expédition à la sous-préfecture, où chacun peut en prendre connaissance. Il est défendu, sous les peines portées par les lois et les règlements, aux sous-préfets et à leurs agents de laisser déplacer les plans dont il s'agit, ni d'en laisser prendre copie ou extrait, par quelque motif ou sous quelque prétexte que ce soit.

En temps de guerre, si le chef-lieu de la sous-préfecture est dans une ville ouverte, les plans sont transportés dans le bureau du Génie de la place la plus voisine. Il en est de même en cas de siège, pour les plans en dépôt dans les chefs-lieux qui sont places de guerre.

b) LES LOIS INSTITUTEES PAR L'EMPIRE ALLEMAND

Après avoir étudié l'évolution des lois françaises, il convient maintenant de les comparer aux lois allemandes introduites par GUILLAUME II en ALSACE-LORRAINE destinées à restreindre le droit de propriété aux alentours des forteresses.

Le lecteur pourra notamment apprécier le régime indemnitaire lié aux **servitudes défensives** et comparer la législation française qui n'attribue une indemnité qu'en cas de dépossession ou de privation de jouissance, tandis que la législation allemande estime que l'indemnité est destinée à compenser la dépréciation subie par l'immeuble qui se trouve grevé de servitudes auxquelles il n'était pas soumis auparavant.

0 0 0
0

1 - LOI ALLEMANDE DU 21 DECEMBRE 1871 CONCERNANT LES
LIMITATIONS DES PROPRIETES FONCIERES DANS L'ENTOURAGE
DES FORTIFICATIONS (1)

La loi allemande de 1871 (21 décembre) appliquée entre 1871 et 1918 en Alsace-Moselle, est plus restrictive que les lois et décrets français cités précédemment. Toute construction en dur est prohibée et seules les maisons en bois jusqu'à 7 mètres de hauteur sont tolérées.

Autour des villes fortifiées comme Metz et Thionville, s'établissent 3 zones de servitudes (600, 375 et 1650m soit 2250m au total) tandis que les forts détachés (festen) n'ont que 2 zones de servitudes (600 et 1650 soit 2250m).

Une Commission des zones, nommée par l'Empereur, veille à l'application stricte de ces servitudes. Elle est chargée d'établir un plan terrier (rayon plan), une matrice cadastrale (rayon kataster) et un bornage des zones de servitudes.

Une Commission mixte est chargée d'examiner les projets de grands travaux (routes, digues, chemin de fer...) lorsqu'ils sont à exécuter dans les zones des places fortes.

Enfin, une indemnité est destinée à compenser la dépréciation subie par l'immeuble qui se trouve grevé de servitudes auxquelles il n'était pas soumis auparavant. Cette indemnité est accordée sous forme de rente ou servie sous forme de capital, au choix du propriétaire

LOI ALLEMANDE DU 21 DECEMBRE 1871

Art. 1er. - Le droit de propriété des immeubles sis à proximité des ouvrages de fortification existants ou à construire, est soumis à des restrictions permanentes énoncées dans la présente loi.

Art. 2. - Le terrain sur lequel portent ces servitudes est divisé en trois zones.

Dans les forteresses qui ont plusieurs lignes de fortification, le terrain compris entre deux lignes de fortification constitue une zone intermédiaire.

Dans les places à citadelle, le terrain frappé de servitude en avant des ouvrages des fronts de la ville prend le nom d'esplanade.

Art. 3. - Les rayons des zones se mesurent à partir des angles saillants du chemin couvert de la crête des glacis, ou, s'il n'y a pas de glacis, de la crête du talus de contrescarpe, ou, en l'absence de fossé, du pied du mur crénelé.

Art. 4. - La première zone embrasse : 1° dans toutes les places fortes et dans les forts détachés à construire, un espace de 600 mètres ; 2° dans les forteresses bâties le long d'un cours d'eau et dont la gorge est fortifiée, l'espace compris entre cette gorge et la berge.

Art. 5. - La deuxième zone comprend le terrain sis entre la limite de la première zone et une ligne située à 375 mètres en avant. Les forts détachés n'ont pas de deuxième zone, mais le terrain, qui s'étend depuis la limite de la première zone jusqu'à une distance de 1650 mètres, est soumis aux servitudes propres à la troisième zone.

Art. 6. - La troisième zone comprend, dans toutes les places fortes, le terrain situé au-delà de la limite de la deuxième zone et jusqu'à une distance de 1275 mètres.

Art. 7. - Les zones intermédiaires se subdivisent en zones simples et zones rigoureuses. La zone rigoureuse embrasse le terrain situé entre l'enceinte intérieure et une ligne menée à 75 mètres en avant. La zone simple commence au-delà.

Art. 8. - Lors de l'établissement de nouvelles fortifications, les deux premières zones, les esplanades ou zones intermédiaires sont mesurées par le commandant de la place, avec le concours des agents de la police, en présence des autorités locales et des propriétaires. Leurs limites sont indiquées par des bornes.

A partir de ce moment, les terrains sont soumis aux servitudes indiquées dans la présente loi.

Art. 9. - Aussitôt après le mesurage des zones, le commandement doit établir un plan terrier (Rayonplan) et une matrice cadastrale (Rayon Kataster) des zones.

Le plan terrier donne la délimitation exacte des zones, la position et le nombre des bornes, ainsi que la nature et le genre d'exploitation des parcelles englobées.

La matrice cadastrale comprend :

- 1° Les noms des propriétaires des parcelles.
- 2° La description de l'état des lieux, la date de l'établissement des bâtisses et constructions situées dans les deux premières zones et dans les zones intermédiaires.
- 3° Des notes sur les droits des propriétaires à une indemnité en cas de démolition.

Art. 10. - Les autorités sont tenues de mettre gratuitement à la disposition du commandement, ou de lui fournir contre récépissé, les cartes, plans, dessins, registres donnant les superficies, relevés des contributions, cadastres, et généralement tous les documents pouvant servir à l'établissement du plan terrier et de la matrice cadastrale des zones.

Art. 11. - Le plan terrier et la matrice cadastrale des zones sont déposés, pendant six semaines, dans les communes dont le territoire est en totalité ou en partie frappé de servitude, pour y être consultés par les intéressés.

L'autorité municipale informe le public, par la voie ordinaire, de la date de la remise de ces deux pièces.

Elle invite en même temps les propriétaires à produire leurs réclamations devant le maire de la commune dans les délais spécifiés, et les avertit qu'à l'expiration de ces délais on procèdera à la rédaction définitive de la matrice cadastrale.

Toutes les réclamations qui ont été formulées en temps utile sont, avec la date de leur remise, envoyées au commandant de la place, à l'expiration des six semaines. Le maire de la commune y joint un certificat attestant que le plan terrier et la matrice cadastrale ont été déposés en un lieu public, et que les publications légales ont été faites.

Le commandant de la place examine les réclamations, et prononce sur la suite qu'il y a lieu de leur donner.

Les intéressés ont, à dater du jour où notification leur a été faite de la décision prise par le commandant de place, un délai de quatre semaines, pour se pourvoir devant la commission des zones.

Passé ce délai, ou après la décision de la commission des zones, le commandant de place prend un arrêté fixant définitivement le plan terrier et la matrice cadastrale des zones. Communication de cet arrêté est donnée aux maires des communes, qui le font publier.

Art. 12. - Le commandant de place doit veiller à ce que le plan terrier et la matrice cadastrale soient toujours tenus au courant, et que l'on y indique toutes les mutations de propriétés comme toutes les modifications apportées aux bâtiments, à l'exploitation ou à l'affectation des parcelles.

Art. 13. - Dans toute l'étendue des zones, il est interdit (sauf dans les cas prévus par l'article 30), d'exécuter, sans l'autorisation du commandant de place, les travaux suivants :

1° Travaux modifiant d'une manière permanente les reliefs du sol, tels que: ouverture et exploitation de fosses à sable ou à argile, de carrières de pierres à chaux ou de pierres à bâtir, établissement de lieux de dépôt pour le ballast, dépôts de ballast en dehors des emplacements spéciaux ;

2° Création et transformation de barrages, digues, fossés, travaux d'irrigation ou d'assèchement, et constructions hydrauliques de toute nature ; création ou transformation de chaussées, routes et voies ferrées ;

3° Plantation de grands parcs, de pépinières ou de bois ;

4° Erection et transformation de clochers et beffrois, tours ou tourelles ;

L'autorisation ne peut être refusée quand les constructions ou modifications projetées n'ont pas pour effet de créer des couverts contre le feu rasant des ouvrages, sont sans influence sur les manoeuvres d'eau de la place, sur les inondations, ou sur la profondeur des cours d'eau qui communiquent avec les fossés de la place, ou n'augmentent pas les vues qui pourraient exister dans l'intérieur des ouvrages.

Art. 14. - Dans la troisième zone, les projets de routes doivent être soumis à la commission des zones (art. 31) qui statue sur leur largeur et leur direction.

Art. 15. - Dans la deuxième zone :

A. Sont prohibés d'une façon absolue :

1° Les constructions en pierre de bâtiments ou portions de bâtiment, à l'exception des foyers ou cheminées et des fondations ne s'élevant pas à plus de 0m30 au-dessus du sol ;

2° Les caves voûtées ou recouvertes d'un plancher en fer ;

3° L'établissement à demeure de fours à chaux ou à briques, ou de fourneaux d'usine de grande dimension.

B. Nécessitent une autorisation spéciale du commandant de la place :

1° La création de cimetières ;

2° L'érection de tumuli de plus de 0m50 de hauteur, de monuments en pierre ou en fer, dont la partie supérieure (c'est-à-dire celle qui est située à plus de 0m50 au-dessus du sol) a au plus 0m15 d'épaisseur de pierre ou 0m02 d'épaisseur de fer ;

3° La construction des bâtiments qui ne sont pas prohibés par le § A.

L'autorisation du commandant de place ne peut être refusée du moment qu'on se conforme aux prescriptions suivantes :

a) Les bâtiments seront des constructions en bois ou des constructions en fer faciles à démolir de l'avis des autorités militaires, ou des pans de bois de 0m15 d'épaisseur au plus ; ces bâtiments pourront être couverts en ardoises et contenir des cheminées en pierre, en tant que ces cheminées ne tombent pas sous le coup des prohibitions énoncées ci-dessus. Les fondations ne devront pas s'élever à plus de 0m30 au-dessus du sol.

b) La hauteur des bâtiments sous faite ne dépassera pas 13 mètres.

c) Les caves ne doivent être couvertes qu'avec des poutres de bois ou des planchers légers en fer, à entrevous et parquets.

4° La construction de cheminées d'usines.

L'autorisation ne pourra pas être refusée quand la hauteur ne dépassera pas 20 mètres.

Art. 16. - Dans les zones intermédiaires, on applique les prescriptions de l'art. 15, sauf les modifications suivantes :

Au § A. Dans certaines circonstances particulières, on peut autoriser l'établissement de bâtisses et de locaux voûtés.

Au § B. 3° b. La hauteur des bâtiments sous faite ne doit pas dépasser 8 mètres.

Art. 17. - Dans la première zone :

A. Sont prohibées :

1° Toutes les constructions prohibées déjà dans la seconde zone ; les fondations maçonnées ne doivent pas s'élever à plus de 0m15 au-dessus du sol ;

2° Les maisons d'habitation de tout genre ;

3° Les constructions dans lesquelles entrent d'autres matériaux que le bois, à moins que ce ne soient des bâtis en fer dont la destruction soit regardée comme facile par les autorités militaires ; les caves, les foyers solidement fondés et reliés au sol ; les constructions de plus de 7 mètres de hauteur sous faite ; les toitures employant d'autres matériaux que le bois, le chaume, le roseau, le carton-pierre, le feutre bitumé, le zinc et l'ardoise ;

4° L'installation de locomobiles à demeure dans une construction, ou en plein air, dans des conditions telles qu'elles ne puissent être immédiatement enlevées ;

5° Les monuments en pierre ou en fer qui auraient plus de 0m30 de largeur dans la portion qui se trouve placée à plus de 0m50 au-dessus du sol.

B. Ne peuvent être exécutés sans l'assentiment du commandant de place :

1° L'établissement de cimetières ;

2° L'érection de tumuli funéraires de plus de 0m50 de hauteur, ou de monuments funéraires en pierre ou en fer ayant à leur sommet (c'est-à-dire à une hauteur au-dessus du sol supérieure à 0m50) plus de 0m15 d'épaisseur de pierre ou 0m02 d'épaisseur de fer ;

3° L'installation de moulins à vent en bois ;

Le gouverneur ne pourra pas refuser son assentiment quand ces moulins seront situés à 300 mètres ou à des distances plus grandes des ouvrages de la place.

4° Toutes les constructions qui ne sont pas frappées de prohibition : les foyers mobiles, les clôtures en bois, les clôtures en fer, à condition que leur suppression ne présente pas de difficulté, et les puits.

Le gouverneur ne peut refuser son assentiment que lorsqu'il s'agit d'une habitation, quelle qu'elle soit d'ailleurs. Toutefois, s'il lui est démontré que la présence d'un gardien est nécessaire sur une propriété, il ne pourra pas s'opposer à l'installation d'une hutte de gardien munie d'un poêle en fer transportable, étant donné que cette hutte n'aura pas plus de 20 mètres carrés de superficie, qu'elle ne sera pas reliée à d'autres constructions, et que le poêle sera muni d'un tuyau en tôle.

Art. 18. - Les constructions à élever dans les première et deuxième zones et dans les zones intermédiaires simples sont soumises à des alignements sur les ouvrages de la place, à moins que ces constructions ne soient établies en bordure de chemins publics ou de routes existantes ; les alignements sont donnés par le commandant de place.

Art. 19. - Dans l'intérieur des zones intermédiaires rigoureuses, toutes les bâtisses sont prohibées.

Sur les esplanades, on n'autorise que celles pouvant, d'après les autorités militaires, servir à la défense.

Les haies sont interdites dans les zones intermédiaires rigoureuses aussi bien que sur les esplanades.

Art. 20. - Dans les première et deuxième zones, ainsi que dans les zones intermédiaires simples, on ne peut pas établir, sans l'assentiment du commandant de place, des dépôts et chantiers pour empiler à l'air libre ou sous des hangars des matériaux destinés à l'industrie.

L'autorisation ne peut être refusée quand la distance de ces dépôts aux ouvrages de la place dépasse 225 mètres. La hauteur des dépôts est réglée ainsi qu'il suit:

a) Matières incombustibles, charbons de terre, anthracites, cokes et produits similaires ; dans la première zone, 1m50 ; dans la seconde et dans les zones intermédiaires simples, 2 mètres ;

b) Tourbes et mottes de tan, 3 mètres ;

c) Bois de construction et de chauffage ; dans la première zone 4 mètres, dans la seconde et dans les zones intermédiaires simples, 5 mètres.

Toute augmentation dans la hauteur des dépôts doit être autorisée par le commandant de place.

Dans les places situées sur des cours d'eau navigables ou flottables, et ayant une gorge fortifiée, on n'a pas besoin de demander l'assentiment du commandant de place pour établir des dépôts ou installations pour le chargement ou le déchargement des bateaux, sur le terrain compris entre la gorge et la berge. Toutefois, le commandant de place règle la distance à laquelle on doit se tenir de la gorge, et l'époque de l'évacuation des lieux.

Art. 21. - En ce qui concerne les modifications passagères apportées aux reliefs du terrain, les dépôts de matériaux pour la construction de bâtiments autorisés, l'utilisation du bord des fossés pour y déposer les terres provenant de leur curage, etc.. il suffit dans la première et deuxième zones et dans les zones intermédiaires simples, d'en faire préalablement la déclaration au commandant de place. Celui-ci, toutefois, fixe l'époque à laquelle les lieux devront être remis en l'état.

Pour l'établissement de tas de compost, l'autorisation du commandant de place est nécessaire.

Art. 22. - Les bâtiments et autres établissements existants, qui ne sont pas déjà assujettis à la condition spéciale de disparaître par suite de vétusté ou d'être reconstruits d'une manière plus légère, doivent être conservés, sauf dans le cas spécifié à l'article 43, lors même qu'ils ne seraient pas conformes aux prescriptions de la présente loi. En cas de dégradation complète ou partielle, ils peuvent être reconstruits dans la forme et avec les matériaux primitifs, moyennant une déclaration préalable au commandant de place.

Si les travaux de reconstruction ne doivent pas rester compris dans les limites indiquées ci-dessus, ils ne peuvent être exécutés sans l'approbation du commandant de place.

Art. 23. - La commission des zones décide quand et dans quelles limites il convient, par suite de circonstances locales, de restreindre l'étendue des zones, ou d'introduire des adoucissements dans l'application des prescriptions légales.

Art. 24. - Les zones des fortifications existantes, spécialement celles des forts détachés actuels, qui ne sont pas conformes aux dispositions ci-dessus édictées, seront conservées telles quelles jusqu'à la reconstruction ou l'amélioration des ouvrages.

Les esplanades existantes conserveront également leur étendue actuelle ; lors de la création d'une citadelle, la commission des zones déterminera, dans chaque cas, les limites de l'esplanade.

Toutes les autres zones particulières, en ce moment existantes, telles que les zones des camps retranchés, des fortifications de ville, des retranchements intérieurs dans les places fortes, ne subiront aucun changement.

Art. 25. - Dans les forteresses existantes, le soin de dresser le plan terrier et la matrice cadastrale est confié au commandant de place. Ces deux pièces devront être établies dans la forme prescrite aux articles 8-12, quand les zones subiront des modifications par suite de l'exécution de travaux neufs ou d'amélioration.

Jusqu'à la fixation définitive de la matrice cadastrale, on continuera à faire signer des revers pour les constructions projetées.

Art. 26. - En ce qui concerne les travaux de premier établissement, ou de remaniement, pour lesquels, aux termes de l'article 13, l'assentiment du commandant de place est nécessaire, il faut, avant de rien entreprendre, envoyer une demande en autorisation.

Art. 27. - Cette demande, accompagnée des dessins nécessaires en double expédition, est adressée au chef de la police locale. Celui-ci examine la demande, et, s'il n'y trouve pas d'illégalités, il la transmet au commandant de place. Ce dernier prononce et renvoie au chef de la police locale, pour qu'il les communique à l'intéressé, la décision qu'il a prise, et un des deux plans fournis avec les rectifications imposées par les nécessités de la défense.

Art. 28. - L'autorisation délivrée par le commandant de place doit énoncer, d'une façon précise, les conditions spéciales à chaque cas particulier, auxquelles, conformément à cette présente loi, le propriétaire, ainsi que tous les locataires, doivent se soumettre, en ce qui regarde les constructions, les dépôts de matériaux, l'installation ou l'exploitation d'une industrie. Dans les cas où, d'après la loi, l'autorisation ne peut être refusée, il n'y a pas lieu d'imposer des conditions au postulant.

Toute autorisation dont il n'a pas été fait usage dans les deux ans est périmée.

Si l'autorisation est refusée, en tout ou en partie, on devra faire connaître les motifs du refus.

Art. 29. - En matière d'affaires de zones, on a quatre semaines pour en appeler à la commission des zones de la décision prise par le commandant de place. La commission des zones juge en dernier ressort.

Les délais expirés, ou après arrêt de la commission des zones, les décisions sont exécutoires.

Dans le cas où le commandant de place met opposition à des travaux, on ne peut ni les commencer, ni les continuer tant que l'affaire est en seconde instance.

Art. 30. - Les projets de grands travaux (routes, digues, chemins de fer, etc.), à exécuter dans les zones des places fortes, sont discutés par une commission mixte, composée d'employés supérieurs du ministère de la guerre, et des diverses administrations compétentes ; les communes intéressées sont également représentées à cette commission par des délégués.

Les procès-verbaux des conférences sont envoyés à la commission des zones, qui, de concert avec les autorités administratives centrales, prend, ou provoque, au besoin, une décision.

Art. 31. - La commission des zones est une commission militaire permanente nommée par l'Empereur, et dans laquelle sont représentés les Etats ayant des places fortes sur leur territoire.

Art. 32. - Les propriétaires qui construisent ou font construire un bâtiment, exécuter des réparations, installer des établissements, sans avoir l'autorisation du commandant de place, ou sans se conformer au plan approuvé, sont punis d'une amende de 50 thalers (1). L'entrepreneur ou maître-ouvrier qui a dirigé les travaux est passible de la même peine. Quand le commandant de place juge que les travaux commencés ne peuvent être autorisés, le propriétaire est tenu de les démolir dans le délai fixé par l'autorité militaire, sinon, il est procédé à cette démolition, sur un ordre du commandant de place, par les soins de la police et aux frais du propriétaire. Le dépôt de l'appel arrête cette exécution, sous réserve des prescriptions de l'article 29.

Tout propriétaire qui a négligé de faire les déclarations ordonnées par les articles 21 et 22, est puni d'une amende allant jusqu'à 5 thalers.

Art. 33. - Pour exercer, dans l'étendue des zones, leur contrôle sur les constructions, établissements et exploitations de terrains, les commandants de place, les autorités de police et leurs agents ou délégués ont le droit de pénétrer, de 8 heures du matin à 4 heures du soir, dans toutes les propriétés privées ou publiques comprises dans ces zones.

Les délégués du commandant de place sont les officiers du génie de la place, les officiers de poste et les surveillants des fortifications.

Une fois par an, les commandants de place ou leurs délégués passent une inspection générale des constructions ou établissements compris dans les zones, avec le concours des agents de la police et des autorités municipales.

Art. 34. - Des indemnités sont accordées par l'Etat, en compensation des restrictions apportées, par la présente loi, à l'exercice du droit de propriété dans l'intérieur des zones.

Il n'y a pas lieu d'accorder d'indemnité :

1° Pour les servitudes de tout genre auxquelles la propriété était soumise dans les anciennes zones des places existantes en vertu de la loi antérieure, et reste soumise d'après la présente loi ;

2° Pour les servitudes imposées aux immeubles qui sont propriétés de l'Empire ou d'un Etat fédéral, ainsi que pour celles qui frappent les cimetières ;

3° Pour la conservation des bornes ;

4° Pour les servitudes de zones reposant sur des conventions particulières, lorsqu'il n'a pas été stipulé d'indemnité.

(1) Ancienne monnaie prussienne d'argent.

Art. 35. - L'indemnité est destinée à compenser la dépréciation subie par l'immeuble qui se trouve grevé de servitudes auxquelles il n'était pas soumis auparavant.

L'immeuble doit être estimé d'après la valeur qu'il possédait à l'époque de l'insertion au Bulletin des lois de la note du chancelier de l'Empire, faisant connaître l'intention du gouvernement de fortifier la place, d'augmenter le réseau des fortifications existantes ou d'étendre les zones de servitudes.

Si la parcelle frappée de servitude est liée à un autre immeuble appartenant au même propriétaire, de sorte que la restriction de jouissance qui grève cette parcelle puisse influencer sur la valeur de l'immeuble, il est tenu compte, dans l'évaluation de l'indemnité, de la dépréciation subie par l'ensemble de la propriété.

Art. 36. - L'indemnité est accordée sous forme de rente ; cependant, dans le cas où la dépréciation atteint le tiers de la valeur primitive de l'immeuble, l'indemnité peut être servie soit en rente, soit en capital, au choix du propriétaire.

Quand l'indemnité est servie sous forme de capital, elle comprend, outre la somme représentative de la dépréciation de l'immeuble, les intérêts à 5 % de cette même somme, depuis le jour du mesurage des zones jusqu'à celui du paiement.

Quand l'indemnité est servie sous forme de rente, la rente annuelle est de 6 % de la somme représentative de la dépréciation, dont 5 % sont considérés comme l'intérêt proprement dit. La rente est payée pendant 37 ans à dater du jour du mesurage des zones ; toutefois, elle est supprimée dès que la propriété cesse d'être grevée des servitudes propres aux deux premières zones ou aux zones intermédiaires.

Cette rente est payée, par trimestre et à terme échu, à chaque propriétaire inscrit sur la matrice cadastrale, sur les fonds de la caisse de la forteresse.

Lorsque la rente annuelle est inférieure à 1 thaler, le propriétaire perçoit immédiatement le capital correspondant, soit $16 \frac{2}{3}$ fois la valeur de la rente.

Art. 37. - Les prétentions des autres ayants droit à l'indemnité, sont réglées par les lois du pays.

Art. 38. - Il n'est pas accordé d'indemnités pour les propriétés situées dans la troisième zone. Si, cependant, on refusait une autorisation dans les cas prévus par l'article 13, l'Etat devrait une indemnité. Pour la fixation de cette indemnité, on doit se reporter à l'époque où la demande a été adressée au commandant de place.

Les prescriptions énoncées aux articles 35 - 37 sont applicables dans ce cas ; les intérêts de l'indemnité payés en capital, ou en rente, courent à partir du jour où le commandant de place a rejeté la demande.

Art. 39. - Les possesseurs d'immeubles frappés de servitudes doivent faire valoir, auprès du commandant de place, leurs droits à l'indemnité, dans un délai de six semaines, après l'établissement des zones.

Le commencement et la fin de ce délai sont notifiés en même temps que l'établissement des zones.

Art. 40. - Le commandant de place transmet les réclamations au chef de l'administration civile qui nomme un commissaire. Le commissaire discute les droits à l'indemnité en présence du propriétaire et d'un délégué du commandant de place. Si les parties tombent d'accord, il rédige un contrat qui a l'autorité d'un jugement ou d'un acte notarié.

Si les parties ne parviennent pas à s'entendre, le propriétaire peut, dans le cas où le droit à l'indemnité est contesté par le commandant de place, recourir à la voie des tribunaux.

Si le différend porte, au contraire, sur le montant de cette indemnité, la question est réglée par expertise. Quand les parties ne peuvent s'entendre pour le choix d'un expert, elles en nomment chacune un et le commissaire en désigne un troisième.

Les experts sont tenus de motiver leur estimation et d'en certifier, par serment, l'exactitude, ou bien de produire une attestation constatant qu'ils ont prêté une fois pour toutes le serment professionnel.

Lorsque la dépréciation reconnue par l'expertise est assez considérable pour donner droit à une indemnité sous forme de capital, le propriétaire est tenu, à la requête du commissaire, de déclarer, dans un délai de quatre semaines, s'il désire toucher l'indemnité en capital ou en rente ; passé ce délai, il n'a plus droit qu'à l'indemnité sous forme de rente.

Art. 41. - Le commissaire transmet les pièces de l'affaire au chef de l'administration civile, en y joignant son avis personnel.

L'administration, après examen des pièces, statue sur l'indemnité. On n'a égard à l'estimation des experts qu'à titre de renseignement.

L'indemnitaire a un délai de quatre-vingt-dix jours, à partir de la notification de cette décision, pour se pourvoir devant les tribunaux.

Durant le même délai, l'autorité militaire a le droit de provoquer l'expropriation de l'immeuble. Dans ce cas, le propriétaire peut exiger que cette expropriation s'étende à toutes les parties de l'immeuble pour lesquelles, par suite de la séparation de la partie comprise dans les zones, l'exploitation sous la forme antérieure se trouverait, au jugement des experts, ou entravée ou totalement empêchée. La déclaration par laquelle l'autorité militaire notifie l'intention où elle est de faire usage de ce droit interrompt le délai de quatre-vingt-dix jours et suspend le cours de l'instance judiciaire relative à l'indemnité.

Il est procédé à l'expropriation dans les formes ordinaires.

Art. 42. - Les actions intentées par les propriétaires, en vertu des art. 40 et 41, sont dirigées contre l'administration des finances, représentée par le commandant de place.

Le tribunal dans le ressort duquel est situé l'immeuble, est compétent.

Le tribunal apprécie, en toute liberté, le résultat de l'enquête qui a été faite.

Art. 43. - Quant l'ordre est donné de procéder à la mise en état de défense d'une place forte, les propriétaires d'immeubles situés dans les zones, sont tenus de se conformer aux prescriptions émanant, soit par écrit, soit par voie de publication, du commandant de la place, en ce qui concerne la démolition des constructions de tous genres, l'enlèvement des matériaux, l'arrachement des plantations, la cessation des exploitations. Si les propriétaires n'ont pas obtempéré à ces prescriptions dans le délai fixé, l'administration a recours à des mesures coercitives pour les y contraindre.

Art. 44. - Quand le commandant d'une place en état de siège ordonne de débarrasser le terrain compris dans les zones, il fait établir, avant la démolition des bâtiments et autres établissements, l'enlèvement des plantations, etc., une description exacte de l'état des lieux ; cette opération est faite par l'autorité municipale assistée du propriétaire, d'un délégué du commandant de place et de deux experts. Le commandant de place délivre ensuite un certificat constatant les troubles apportés dans la jouissance de l'immeuble.

Les procès-verbaux relatifs à cette opération sont transmis par l'autorité municipale à l'administration supérieure ; copie en est laissée au commandant de place et au propriétaire.

Les indemnités sont réglées aussitôt que possible, et au plus tard immédiatement après la levée de l'état de siège, conformément aux prescriptions de l'article 39.

L'Etat donne une reconnaissance de l'indemnité à accorder ; cette reconnaissance porte intérêt à 5 % à partir du premier jour du mois qui suit l'époque à laquelle ont été faites les démolitions jusqu'au jour du paiement.

Il n'y a pas lieu d'accorder d'indemnité :

1° Pour les bâtiments et établissements existant avant la promulgation de la présente loi et qui, en vertu des lois antérieures ou de conventions particulières, étaient assujettis à être démolis, sans indemnité, sur la réquisition du commandant de la place ;

2° Pour les bâtiments et établissements, qui, après la promulgation de la présente loi et après le mesurage des zones, ont été élevés :

a) Dans la première ou la deuxième zone, ou dans une zone intermédiaire d'une place forte nouvellement construite ;

b) Sur un terrain qui, en raison des travaux d'amélioration ou d'agrandissement exécutés dans une place existante, se trouve grevé de servitudes plus rigoureuses.

Les frais de démolition des bâtiments ou établissements, mentionnés aux §§ 1 et 2, sont supportés par les propriétaires. Ceux de la démolition des autres constructions sont à la charge de l'Etat.

Art. 45. - Toutes les instances, en matière d'affaires de zones, sont valables, quand elles sont formées suivant les prescriptions en vigueur pour les actions civiles.

Les procès-verbaux des agents assermentés de l'administration font foi comme ceux des officiers de justice.

Art. 46. - Tous les actes administratifs et requêtes relatifs aux affaires de zones sont gratuits et exempts de la formalité du timbre.

Art. 47. - Toutes les dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

Les prescriptions nécessaires pour la mise à exécution de cette loi feront l'objet d'ordonnances spéciales.

2 - LOI DU 21 FEVRIER 1872 LIEE A L'INTRODUCTION DE LA
LOI DU REICH DU 21 DECEMBRE 1871, CONCERNANT LES RES-
TRICCTIONS AUX PROPRIETES FONCIERES AUX ALENTOURS DES
FORTERESSES D'ALSACE - LORRAINE,

La loi allemande de 1872 (21 février) confirme l'établissement de zones de servitudes autour des places fortes et des forts détachés, en Alsace-Lorraine puisque la loi de 1871 (21 décembre) ne l'avait pas précisé.

"L'entrée en vigueur de la loi du Reich présente, du 21 décembre 1871, concernant la limitation des propriétés foncières aux alentours des forteresses, sera étendue à l'Alsace-Lorraine dès le jour de la proclamation de la-dite loi."

3 - AVIS AU PUBLIC DU 26 FEVRIER 1872 CONCERNANT LES
RESTRICTIONS AUX ALENTOURS DES FORTERESSES DE METZ ET DE
STRASBOURG,

La publication de la loi du 21 février 1872, fait bien entendu l'objet d'une publication dans le Bulletin des lois du Reich, d'une inscription dans celui des lois pour l'Alsace-Lorraine et d'un avis au public dans les villes concernées.

"Sur le fondement de l'Article 35 de la Loi du Reich du 21 décembre 1871, concernant les restrictions de la propriété foncière aux alentours des forteresses (1), il sera porté à la connaissance du public que l'extension de l'établissement des forteresses de METZ et de STRASBOURG, éventuellement leurs secteurs, a été prise en vue."

0 0
0

(1) Bulletin des Lois du Reich 1871 N° 51.S.459 ; Bulletin des Lois pour l'Alsace-Lorraine 1872 N° 8.S.133),

4 - TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES EN VIGUEUR DE 1871 AU 11 NOVEMBRE 1918

Sur la base initiale, formée par l'ensemble des lois et règlements français, maintenus en principe lors de l'annexion et applicables dans la teneur qu'ils avaient au moment de l'occupation ennemie, se sont déposées parallèlement, de 1871 à 1918, deux couches distinctes :

- le droit d'Empire introduit en Alsace-Moselle ou promulgué pour l'ensemble de l'Empire;
- le droit fait spécialement pour la seule Terre d'Empire.

Cette complexité devait s'accroître depuis le rétablissement de la souveraineté française en 1918.

Mais, le plus souvent, lois et règlements nouveaux furent promulgués ou édictés sans abrogation ou refonte de textes antérieurement en vigueur.

Bien plus, lois d'Empire et lois français ne firent pas toujours l'objet d'introduction expresse.

Vers 1879, le Président supérieur d'Alsace-Lorrain, le Wirkliche Geheime Rat VON Moller, entreprit, avec le concours de hauts fonctionnaires de la Terre d'Empire de publier une collection des Lois en vigueur en Alsace-Lorraine (Sammlung der in Elsass-Lothringen geltenden Gesetze) :

- les tomes 1, 2 et 3 comprennent le droit constitutionnel, les Codes et les lois particulières françaises;
- les tomes 4, 5 et 6 donnent la publication chronologique des lois de 1881 à 1895.

Enfin, un Recueil-Index des textes législatifs et réglementaires en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, appelé aussi Recueil-Régula du nom de son auteur, reprend en 1938 le "droit applicable en Alsace et en Lorraine" (1).

(1) Edition DALLOZ, Paris, 1000 pages environ.

En résumé, la loi allemande de 1871 (21 décembre), appliquée entre 1871 et 1918 aux départements d'Alsace et de Moselle "stérilise" par ces zones de servitudes, des espaces beaucoup plus importants que l'application du décret français du 10 août 1853 autour des forts existants à cette époque. Les zones de servitudes concernent :

- Les fortifications urbaines datant du XVIIIème siècle (Cormontaigne) et en partie améliorées;

- La première ceinture de forts détachés du Saint-Quentin, Plappeville, Queuleu et Saint-Julien commencés par les français avant 1870 et achevés par les allemands vers 1877; complétée par les forts de Saint-Privat, Déroulède, Gambetta et Décaen.

- La ceinture extérieure mise en place à partir de 1885-90 ayant un développement de 70 Km, où l'on construit les "Festen" ou Groupes Fortifiés en français (G.F. VERDUN, de L' AISNE, L'YSER, LORRAINE, de GUISE, JEANNE D'ARC et DRIANT).

On peut donc affirmer que l'espace péri-urbain autour de Metz était à cette époque "hyper-militarisé" et que le déclassement des forts ne se fera que tardivement et progressivement à partir de 1954.

5/ LES CARACTERISTIQUES ACTUELLES DES SERVITUDES
DEFENSIVES INSTITUTEES AUTOUR DES OUVRAGES MILITAIRES
TERRESTRES

Si de nombreux ouvrages fortifiés ont été déclassés de la première série à la 2ème série des Places de Guerre, d'autres ont été déclassés du Domaine Public Militaire et incorporés dans le Domaine Privé Militaire.

Et si beaucoup de limites de servitudes ont été supprimées, d'autres sont encore, ou ont été dotées d'une 1ère zone de servitudes défensives.

Il reste aujourd'hui en MOSELLE une vingtaine d'ouvrages militaires terrestres classés dans le Domaine Public Militaire, portant souvent une première zone de servitudes.

Le Décret du 10 août 1853 portant règlement d'administration publique pour l'application des lois précitées, est encore la base de cette juridiction.

Il y a lieu maintenant d'examiner les principales caractéristiques actuelles qu'exercent encore les servitudes défensives instituées autour des ouvrages fortifiés, et les droits résiduels des propriétaires concernés.

A - LES SERVITUDES RELATIVES A LA ZONE DES FORTIFICATIONS CONTENUES DANS LE DECRET DU 10 AOUT 1853

La zone des fortifications des places fortes, postes et ouvrages militaires s'étend depuis la limite inférieure de la rue militaire (rue longeant le rempart) ou du rempart jusqu'aux lignes qui déterminent les glacis et comprend, s'il y a lieu, les terrains extérieurs annexes de la fortification, tels que les esplanades, avant-fossés et autres ayant une destination défensive (décret du 10 août 1853). Il convient de préciser que la rue militaire est limitée du côté de l'intérieur :

- en arrière des courtines, par une ligne tracée parallèlement au pied du talus ou du mur de soutènement du rempart, ou bien du talus de banquette, s'il n'y a qu'un simple parapet, à la distance de 7,79 m de ce pied de talus ou de mur et, s'il n'existe qu'une clôture ou un parapet sans banquette, par une parallèle au pied intérieur de cette clôture ou de ce parapet, à la distance de 9,74 m ;

- en arrière des bastions et des redans, par une ligne distante de 7,75 m de la gorge de l'ouvrage (décret du 10 août 1853, art. 23).

Si la rue militaire est plus large que ne le prévoient ces dispositions, la largeur existante doit être maintenue. Dans tous les cas, cette rue ne peut être réduite que par un décret rendu sur le rapport du Ministre des Armées.

La zone des fortifications étant ainsi décrite, il importe de préciser les points suivants :

- cette zone est inaliénable et imprescriptible ;
- les constructions particulières y sont prohibées ;
- si des maisons, bâtisses ou clôtures existant déjà, débordent la limite intérieure de la rue militaire, ces constructions pourront être maintenues ; toutefois, elles ne peuvent être entretenues dans leur état actuel qu'autant qu'il n'est apporté aucun changement dans leurs formes et leurs dimensions. En outre, en cas de démolition pour une cause quelconque, le propriétaire de ces constructions ou clôtures est tenu de se reculer sur l'alignement fixé ci-dessus. Evidemment, si les constructions ne sont comprises qu'en partie à l'intérieur de la zone des fortifications, ces restrictions ne portent que sur la portion empiétant sur la rue militaire ;
- la tolérance dont bénéficient les constructions empiétant sur la rue du rempart ne saurait jouer pour celles faisant saillie sur le rempart ; il a donc été jugé que les tribunaux devaient en ordonner la démolition ;
- lorsque les emplacements occupés par les particuliers à l'intérieur des limites de la rue militaire cessent d'être bâtis ou clos, ils sont de plein droit rattachés à la fortification sans qu'il y ait lieu de recourir à la procédure d'expropriation ; les particuliers sont indemnisés de la valeur du sol.

0

0

0

B - LES SERVITUDES DEFENSIVES AUTOUR DES FORTIFICATIONS

En résumé, il s'agit des **servitudes** imposées aux terrains situés à l'extérieur des fortifications et visant non seulement à bannir les constructions, mais d'une façon générale, à éviter toute modification dans la morphologie du terrain.

Dans le cas où une construction est projetée dans une zone de servitudes défensives, une soumission est exigée du propriétaire qui doit effectuer lui-même la démolition, sans indemnité, en application du décret impérial du 10 août 1853 (art. 8.2). Sur la page suivante, on peut apprécier les termes d'un modèle de soumission encore de vigueur aujourd'hui.

a) Assiette des servitudes défensives

Aux termes de l'article 5 du Décret du 10 août 1853, *"les servitudes défensives autour des places et des postes s'exercent sur les propriétés qui sont comprises dans trois zones commençant toutes aux fortifications et s'étendant respectivement aux distances de 250 m, 487 m et 974 m pour les places, et de 250 m, 487 m et 584 m pour les postes"*.

Ces distances sont comptées à partir de la crête des parapets des chemins couverts les plus avancés ou des murs de clôture ou d'escarpe, lorsqu'il n'y a pas de chemin couvert, ou enfin, quand il n'y a ni chemin couvert, ni mur de clôture ou d'escarpe, à partir du mur de la crête intérieure des parapets des ouvrages (Décret du 10 août 1853, article 17).

Enfin, les différentes zones de servitudes font l'objet d'un **bornage**, effectué contradictoirement avec les propriétaires intéressés, par le Chef du Génie Militaire et l'Ingénieur des Ponts et Chaussées, en présence du Maire de la commune ou de son Adjoint.

Il est à noter, d'ailleurs, que la **réduction des zones** peut être prononcée par décret lorsqu'il est possible, sans compromettre la défense ou porter atteinte aux intérêts du Trésor, de diminuer l'étendue de ces zones du côté des centres importants de population.

SOUMISSION

pour une construction nouvelle ou restaurée dont la démolition doit être effectuée par le propriétaire, à ses frais et sans indemnité, dans le cas où la place déclarée en état de guerre serait menacée d'hostilités.

(Articles 26, 27 et 28.)

NOTA. — Cette soumission doit être exigée dans tous les cas, excepté celui où il s'agit d'une bâtisse située entre les limites de la 1^{re} et de la 2^e zone des places ou postes de la 2^e série.

L'an, etc. (Date en toutes lettres.)

Je soussigné, (nom, prénoms, qualité et domicile du soumissionnaire), voulant user de la permission qui m'a été accordée par S. Exc. le Ministre de la guerre, ou par M. le directeur des fortifications, le (date de la permission), ou bien voulant profiter de l'autorisation générale accordée conditionnellement par l'article du règlement d'administration publique du 10 août 1853, qui règle le mode d'exécution des lois des 10 juillet 1791, 17 juillet 1819 et 10 juillet 1851, pour faire construire (faire ici la description détaillée de l'œuvre nouvelle ou restaurée: emplacement, distance, dimensions, nature des matériaux, etc.), m'engage et me soumet par ces présentes à remplir toutes les conditions imposées par cette décision ou autorisation, savoir (Détailler les conditions et terminer par la suivante.)

Enfin, à démolir les susdites constructions, à enlever les matériaux et décombres, et à rétablir l'état actuel des lieux, et ce, à la première réquisition de l'autorité militaire dans le cas où la place déclarée en état de guerre serait menacée d'hostilités, ou à voir faire d'office cette démolition par l'autorité militaire, si elle le juge convenable; le tout, dans les deux cas, à mes frais et sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

L'engagement que je contracte sera valable à toujours sans qu'il soit nécessaire de le renouveler.

Fait en double expédition, à....., les jour, mois et an que dessus.

Enregistré le.....à.....

Formulaire de soumission destiné aux projets de constructions incluses dans les zones de servitudes défensives autour des fortifications.

Instruction ministérielle du 27 août 1853, Annexe I.

b) Servitudes relatives aux constructions nouvelles

1) Dans la première zone,

c'est-à-dire jusqu'à 250 m des fortifications, sont interdites toutes constructions de quelque nature qu'elles soient et toutes plantations de haies, d'arbres ou d'arbustes formant haies. Par contre, il est possible d'établir des clôtures ou des haies sèches ou en planches à claire-voies sans pans de bois, ni maçonnerie.

2) Dans la deuxième zone,

de 250 m à 487 m des places de la première série, est interdite toute construction en maçonnerie ou en pisé. Par contre, il est permis d'élever des constructions en bois et en terre sans y employer de pierres, ni de briques, même de chaux ni de plâtre, autrement qu'en crépissage et à la charge de les démolir immédiatement, et d'enlever les décombres et matériaux, sans indemnité, à la première réquisition de l'autorité militaire dans le cas où la place, déclarée en état de guerre, serait menacée d'hostilités ; autour des places de deuxième série et des postes militaires, il est permis, sous les mêmes conditions, d'élever des constructions quelconques entre 250 m et 487 m.

3) Dans la troisième zone,

de 487 m à 974 m pour les places et de 487 m à 584 m pour les postes, il ne peut être fait aucun chemin, aucune levée ni chaussée, aucun exhaussement de terrain, aucune fouille ou excavation, aucune exploitation de carrière, aucune construction au-dessous du niveau du sol, avec ou sans maçonnerie, enfin aucun dépôt de matériaux ou autres objets, sans que leur alignement et leur position n'aient été concertés avec les officiers du Génie et que, d'après ce concert, le Ministre des Armées n'ait déterminé ou fait déterminer par un décret les conditions auxquelles les travaux doivent être assujettis dans chaque cas particulier, afin de concilier les intérêts de la défense avec ceux de l'industrie, de l'agriculture et du commerce.

Dans cette même zone, sont interdits tous dépôts de toutes matières et matériaux dans des lieux autres que ceux indiqués par les officiers du Génie, à l'exception des engrais destinés aux terres à condition qu'ils ne soient pas entassés. Enfin, il est interdit d'exécuter aucune opération de topographie, même d'arpentage, sans le consentement de l'autorité militaire.

c) Servitudes relatives aux constructions existantes

Tout d'abord, la reconstruction totale et la restauration de bâtiments, clôtures et autres ouvrages sont soumises aux mêmes prohibitions que les constructions neuves.

D'autre part, les bâtisses en bois ou en bois et terre existant dans la limite de 487 m ne peuvent être entretenues qu'autant qu'il n'est apporté aucun changement dans leurs formes et leurs dimensions, que leur masse ne soit pas accrue et que les matériaux soient de même nature que ceux précédemment mis en oeuvre.

d) Les droits résiduels des propriétaires

- Dans la première zone :

Possibilité, après déclaration aux autorités du Génie militaire ou des travaux immobiliers et maritimes, d'établir des clôtures, ou haies sèches, ou en planches à claire-voies, sans pans de bois, ni maçonnerie.

Possibilité d'entretenir, après déclaration aux autorités du Génie militaire ou des travaux immobiliers, des bâtisses en maçonnerie situées autour des places de deuxième série et des postes, à charge expresse de n'y apporter aucun changement de forme, ni d'en accroître la masse et d'utiliser des matériaux de même nature que ceux précédemment mis en oeuvre.

Possibilité d'exécuter certaines catégories de travaux, en fonction de dérogations exceptionnelles mentionnées aux articles 13 à 16 du décret du 10 août 1853.

1 - Exceptions pures et simples aux prohibitions :

- les fours de boulangerie et fourneaux ordinaires de petites dimensions nécessaires dans les bâtiments d'habitation ;

- les cheminées en briques ou en moellons et les refends en maçonnerie n'excédant pas 1,50 m de largeur des bâtiments d'habitation en bois ou en bois et en terre ;
- les cloisons légères de distribution ne dépassant pas 8 centimètres d'épaisseur ;
- le remplacement des couvertures en chaume ou en bardeaux par des couvertures légères en ardoises, en zinc ou en tuiles ;
- les murs de soutènement adossés au terrain naturel sans déblais, ni remblais ;
- les puits avec margelle de 80 centimètres au plus de hauteur.

2 - Tolérance à charge de démolir les constructions sans indemnité en cas d'état de guerre de la place ou du poste :

- reculements de façades ou de pignons exigés par le service de la voirie ;
- établissement de ponts en bois sur les fossés et les cours d'eau non navigables ni flottables, à condition que le tablier ne s'élève pas à plus de 50 centimètres au-dessus du sol sur chaque rive ;
- édification de baraques en bois mobiles sur roulettes ayant au plus 2 mètres de côté et 2,50 mètres de hauteur.

3 - Autorisation exceptionnelle du Ministre chargé des Armées :

Pour la construction de moulins et autres semblables usines ne comprenant qu'un rez-de-chaussée et pouvant être démolis sans indemnité en cas de guerre : dans ce cas, le permis de construire ne peut être délivré qu'avec l'accord express du Ministre chargé des Armées ou de son délégué, lequel doit prendre position dans un délai de deux mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction. La décision est prise par le Préfet (article R 421-38-11 du Code de l'Urbanisme).

Possibilité d'exécuter tous bâtiments, clôtures et autres ouvrages, à condition d'en avoir obtenu autorisation par décrets particuliers.

- Dans la deuxième zone :

1 - Autour des places de première série :

Possibilité, après déclaration aux autorités du Génie militaire et des travaux immobiliers, d'élever des constructions en bois et en terre, sans y employer de pierres, ni de briques, ni même de chaux ni de plâtre autrement qu'en crépissage, à la charge de les démolir immédiatement et d'enlever les décombres et matériaux sans indemnité, à la première réquisition de l'autorité si la place est déclarée en état de guerre ou menacée d'hostilités.

2 - Autour des places de deuxième série et des postes :

Possibilité, sous les mêmes conditions que celles énoncées ci-dessus, d'élever des constructions quelconques.

Possibilité, après déclaration aux autorités du Génie militaire et des travaux immobiliers de procéder aux travaux d'entretien de ces deux séries de constructions, à condition de n'y apporter aucune modification dans leurs formes, dimensions et masse et d'utiliser les mêmes matériaux.

Possibilité d'exécuter certaines catégories de travaux, en fonction de dérogations exceptionnelles mentionnées aux articles 13 à 16 du décret du 10 août 1853.

Ces travaux sont les mêmes que ceux mentionnés sous cette rubrique en première zone, augmentés de deux exceptions supplémentaires :

- socles en maçonnerie ou en pierres ;

- caves, citernes et autres excavations couvertes, pratiquées au-dessus du sol et ne dépassant pas 50 centimètres en hauteur ;

Possibilité d'exécuter tous bâtiments, clôtures et autres ouvrages, après autorisation par décrets particuliers.

- Dans la troisième zone :

Possibilité d'obtenir, après consultation du service du Génie et des travaux immobiliers, quant à l'alignement et à leur position, une autorisation préalable à l'exécution de chemins, levées, chaussées, exhaussements de terrain, fouilles, excavations, exploitations de carrières, constructions au-dessous du niveau du sol avec ou sans maçonnerie et au dépôt de matériaux ou autres objets.

Cette autorisation détermine les conditions auxquelles les travaux doivent être exécutés dans chaque cas particulier, afin de concilier les intérêts de la défense nationale et ceux de l'économie.

Possibilité d'obtenir, dans les mêmes conditions, l'autorisation de procéder à des opérations de topographie ou d'arpentage.

Possibilité d'exécuter tous bâtiments, clôtures et autres ouvrages, sous condition de respecter les textes en vigueur en ces matières.

e) Les contraventions

Les Gardes du Génie, dûment assermentés, constatent les contraventions et en dressent procès-verbal qui est notifié sans délai au contrevenant, avec sommation de suspendre immédiatement les travaux entrepris indûment et de rétablir les lieux dans leur état antérieur.

Si le contrevenant n'obtempère pas à cette sommation, l'affaire est soumise au Tribunal Administratif (décret du 10 août 1853, art. 43 sq.).

f) L'indemnisation des propriétaires

Il y a lieu à indemnisation des propriétaires des fonds situés dans les zones de prohibition en cas de dépossession, de privation de jouissance et destruction ou de démolition (art. 35), ou encore de dommage quelconque de gravité comparable.

Il apparaît donc que l'allocation d'une indemnité est subordonnée à la justification d'un préjudice ; en cas de contestation, la fixation de cette indemnité est de la compétence des Tribunaux Judiciaires (Loi du 17 juillet 1918, art. 15).

C - LA LISTE DES OUVRAGES ET COMMUNES DE MOSELLE ENCORE CONCERNES PAR LES SERVITUDES DEFENSIVES EN SEPTEMBRE 1984

Les immeubles militaires désignés ci-après sont classés en première ou en deuxième série des Places de Guerre, et portent encore des servitudes défensives limitées à celles de la première zone.

<u>NOM DES COMMUNES</u> (Communes voisines)	<u>NOM DE L'OUVRAGE</u> A.: Abris P.O.: Petit Ouvrage B.: Ouvrage G.F.: Groupe Fortifié	<u>DECRET</u> <u>DE</u> <u>CLASSEMENT</u>	<u>DECRET</u> <u>DE</u> <u>DECLASSEMENT</u>
<u>BITCHE</u>	A. du KINDELBERG + réduction de la 1ère zone le	10.03.1936	5.01.1968 9.07.1980
<u>BITCHE</u>	O. du SCHIESSECK	19.03.1935	5.01.1968
<u>BITCHE</u>	O. de l'OTTERBIEL (camp de) BITCHE)	19.03.1935	5.01.1968
<u>BITCHE</u>	O. de RAMSTEIN	19.03.1935	5.01.1968
<u>CATTENOM</u> + FIXEM + RODEMACK	P.O. de l'OBERHEIDE	31.03.1934	5.01.1968
<u>CATTENOM</u>	P.O. du Bois KARRE (Haatswald)	31.03.1934	5.01.1968
<u>COUME</u> + BISTEN + NIDERVISSE	P.O. de LANDERT-KUHMERWALD	14.03.1936	5.01.1968
<u>DALSTEIN</u> + EBERSVILLER + CHEMERY-LES-DEUX + MENSKIRCH	O. de MICHELSBERG	14.03.1935	29.07.1971
<u>ESCHERANGE</u>	A. du PETERSBERG	15.03.1934	29.07.1971
<u>ESCHERANGE</u>	O. de MOLVANGE	7.10.1934	29.07.1971

NOM DES COMMUNES (Communes voisines)	NOM DE L'OUVRAGE A.: Abris P.O.: Petit Ouvrage B.: Ouvrage G.F.: Groupe Fortifié	DECRET DE CLASSEMENT	DECRET DE DECLASSEMENT
<u>EBLANGE</u> + OTTONVILLE + BETTANGE	P.O. du BOVENBERG	21.05.1935	29.07.1971
<u>HASPELSCHIEDT</u> + BITCHE	O. du Grand HOHEKIRKEL (camp de BITCHE)	10.03.1936	5.01.1968
<u>BOUST</u>	O. du Bois KARRE	31.03.1934	5.01.1968
<u>HETTANGE-GRANDE</u> + BOUST	O. de SOETRICH	18.04.1935	29.07.1971
<u>HETTANGE-GRANDE</u>	A. d'UNTER-EWEND	3.05.1934	5.01.1968
<u>ROCHONVILLERS</u> + ANGEVILLERS + ESCHERANGE	O. de ROCHONVILLERS	6.12.1933	29.07.1971
	A. du GRAND LOT lère zone de servitudes le :	6.12.1933 8.09.1983	29.07.1971
<u>VERNY</u> + POURNOY-LA-GRASSE	G.F. de L' AISNE	29.07.1934	2.08.1960
<u>ROHRBACH-LES-</u> <u>BITCHE</u> + GROS-REDERCHING + BETTEVILLER	Casemate de BINING	12.07.1939	5.01.1968
<u>VECKRING</u> + BUDLING + OUDRENNE + MONNEREN	O. du HACKENBERG	28.08.1935	29.07.1971
<u>SIERSTHAL</u> + HOTTVILLER	O. du SIMSERHOFF	19.03.1935	5.01.1968
<u>KEMPLICH</u>	O. du MONT DES WELSCHES	28.08.1935	29.07.1971

D - LE REPERTOIRE DES TEXTES REGISSANT LES SERVITUDES
DEFENSIVES RELATIVES AUX FORTIFICATIONS, PLACES FORTES,
POSTES ET OUVRAGES MILITAIRES

* Loi du 8 juillet 1791 concernant la conservation, le classement des Places de Guerre et postes militaires et la police des fortifications.

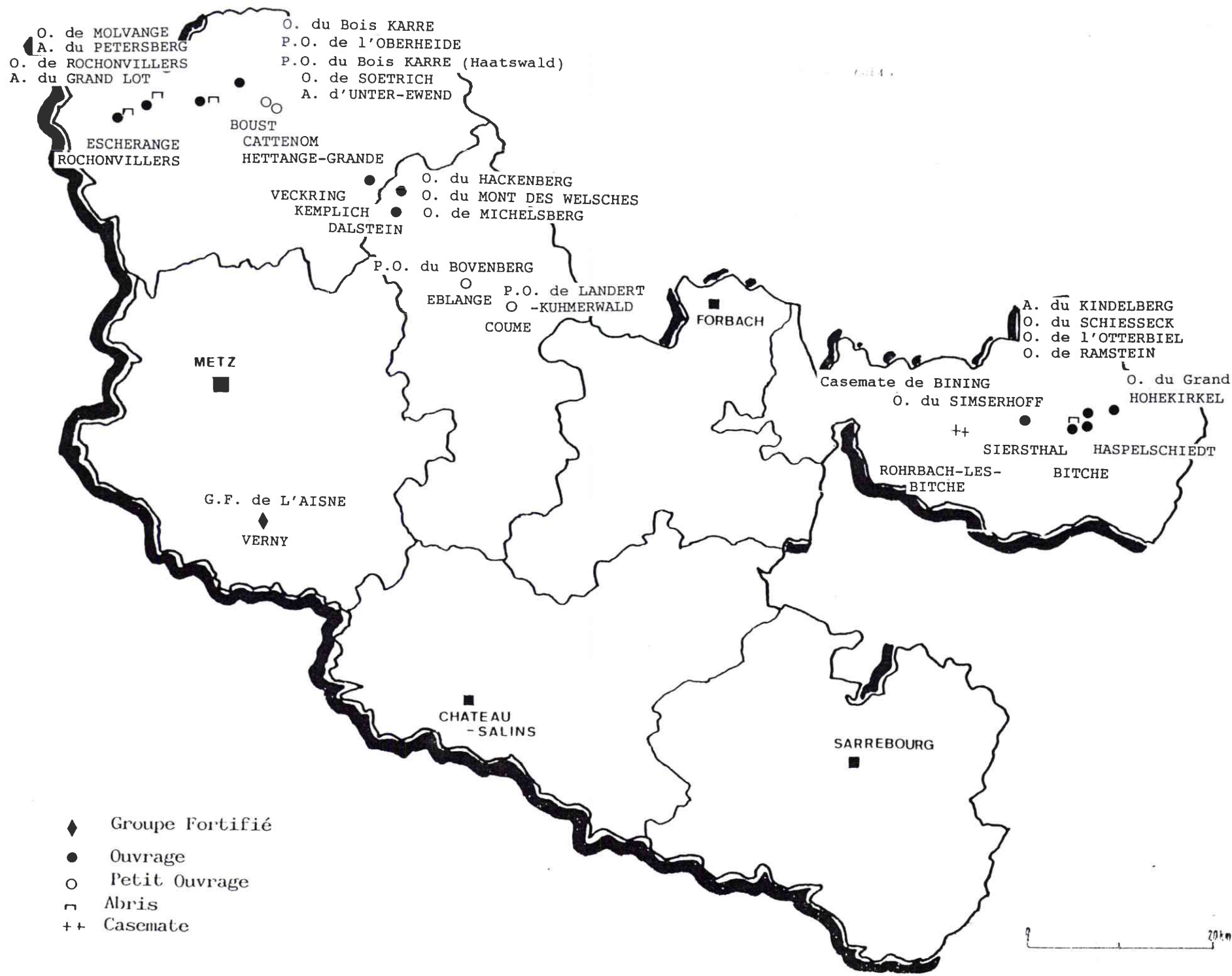
* Loi du 17 juillet 1819 relative aux servitudes imposées à la propriété pour la défense de l'Etat.

* Loi du 10 juillet 1851 relative au classement des Places de Guerre et servitudes militaires ; modifiée les 3 janvier 1952 et 12 juin 1961.

* Décret Impérial du 10 août 1853 relatif au classement des Places de Guerre et des postes militaires, et servitudes imposées à la propriété autour des fortifications; modifiée le 23 octobre 1958.

* Loi du 19 mars 1928 portant ouverture et annulation des crédits sur l'exercice 1927 au titre du Budget Général et des Budgets Annexes, notamment son article 55 - classification des fortifications et places fortes.

* Décret n° 61-614 du 12 juin 1961 relatif au déclassement du Domaine Public Militaire.



6/ LES DIFFICULTES DE GESTION A L'INTERIEUR DES ZONES DE
SERVITUDES DEFENSIVES ET LEUR ALIENATION

Depuis l'intense militarisation de l'espace lorrain du XVIIIème siècle, articulé autour de deux lignes de places fortifiées SEDAN - MONTMEDY - LONGWY - SIERCK - SARRELOUIS - BITCHE au Nord et VERDUN - TOUL - MARSAL - PHALSBOURG au Sud, dont THIONVILLE et METZ renforcés de 1730 à 1750 par VAUBAN étaient le fer de lance, et la fortification germanique des territoires occupés à partir de 1870, les propriétaires fonciers s'étaient bornés à subir les contraintes dues aux servitudes défensives.

Mais en MOSELLE, depuis que la loi du 2 avril 1954 (1) a déclassé, pour la première fois, plus d'une centaine d'ouvrages fortifiés du domaine public militaire pour les incorporer dans le domaine privé de l'Etat, un certain nombre de propriétaires fonciers désireux de construire, avaient tendance à oublier qu'il existait encore de nombreux terrains grevés de zones de servitudes.

Aussi, dans une circulaire très concise en date du 14 mai 1957, le Préfet de la MOSELLE rappelle que :

"Tout projet de construction à l'intérieur des zones de servitudes défensives, doit faire l'objet d'une autorisation préalable de l'autorité militaire...".

(1) Loi n° 54-364 du 2 avril 1954 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du Ministère de la Défense Nationale et des Forces Armées pour l'exercice 1954.

3 Avril 1954

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

3181

RÉGION mili- taire.	DÉPARTEMENT géographique.	DÉNOMINATION DE L'OUVRAGE	OBSERVATIONS	RÉGION mili- taire.	DÉPARTEMENT géographique.	DÉNOMINATION DE L'OUVRAGE	OBSERVATIONS
6°	Moselle	Fort de Bellecroix (y compris la lunette de Chambrières et la batterie de l'aile gauche). Fort Saint-Julien. Station élévatoire de Saint-Julien. Fort de Rordes. Fort de Queuleu. Batterie de Queuleu. Station élévatoire de Queuleu. Batterie de la Morgne. Fort de Saint-Privat. Fort Decaen. Ouvrage de Sainte-Barbe. Ouvrage de Landremout (ou de Siliy). Ouvrage de Mont. Ouvrage de Sorbey-Nord et Sud. Ouvrages de Canrobert (I, II et III). Ouvrage de Fèves. Bastion III de Thionville. Citadelle de Bitche. Batterie d'Ars-sur-Moselle. Batterie de Châtilion. Grille défensive entre le fort de Queuleu et la route de Metz-Nancy. Grille défensive entre la ferme Bradin et la voie ferrée Metz-Nancy. Batterie du Canal. Emplacement de la batterie extérieure du fort Decaen. Batterie du Chêne-Ouest. Abri d'infanterie de Châtilion. Abris n° 19 et 20 de Châtilion. Abri d'artillerie n° 25. Abri d'infanterie de Mey. Abri à munitions n° 26. Abri d'artillerie n° 31. Abri d'infanterie de Vallières. Abri d'infanterie de Senivaux. Abris d'artillerie n° 30, 31 et 32. Abris d'infanterie de Borny-Ouest, Borny-Sud et Borny-Nord. Emplacement de batterie près de la ferme de Belletanche. Abri d'artillerie n° 33. Abri à munitions n° 31. Emplacement de batterie à l'angle de la route de Strasbourg et de la route militaire de Belletanche. Abri d'infanterie de Plantières. Emplacement de batterie de Queuleu et de la route de Strasbourg. Abris à munitions n° 35 et 35 a. Abri d'artillerie n° 37.		6° (suite).	Moselle'..... (suite).	Abri d'infanterie de Grigy. Abri d'artillerie n° 42. Abri à munitions n° 43. Emplacement de batterie du S.-O. de la caserne de Grandmaison. Abris d'infanterie de Tivoû et de la route de Magny. Abris à munitions n° 43 a et 45. Abri d'artillerie n° 44. Abri d'infanterie de la Grange-Mercier. Emplacement de batterie près de la ferme Blory. Abris d'artillerie n° 46 et 48. Abri à munitions n° 47. Abri d'infanterie n° 25 de Blory. Abri à munitions n° 51. Abri d'infanterie n° 26 de Bradin. Abri d'artillerie n° 52. Abri d'infanterie de Chazelles et de Scr. Abri à munitions n° 1. Abris d'infanterie n° 4 a, 4 b et 5 de Plappeville. Abris à munitions n° 5 et 9 de Plappeville. Abris d'artillerie n° 6 et 7 de Plappeville. Abris d'infanterie n° 6, 7 et 8 de Lory-Sud-Ouest, Nord et Sud. Abri d'artillerie n° 10 de Lory-Sud. Abri à munitions n° 10. Abri d'artillerie n° 11 du Chêne-Ouest. Abri d'artillerie n° 13 du Chêne-Ouest. Abri d'infanterie du Chêne. Abri à munitions n° 13 du Chêne-Est. Abri d'artillerie n° 14 du Chêne-Est. Abri d'infanterie de Woippy-Ouest. Abris à munitions n° 15, 18 et 18 a. Abri d'artillerie n° 16. Abris d'infanterie de Woippy-Est, de Maison Rouge, de la route de la Ronde et de la Basse-Moselle. Batterie de Crépy. Batterie de Châtel-Saint-Germain. Batterie de Montvaux. Ouvrage du bois de la Julières. Batterie de Sainte-Agathe. Bastion I de Thionville. Blockhaus 1 à 6 de Thionville. Fort de Yutz.	

Liste des ouvrages déclassés du Domaine Public Militaire annexée à la Loi du 2 avril 1954, Article 27.

N° 2 466/29

Circulaire n° 57-091

Le Préfet de la Moselle
à Messieurs les Maires des communes du département dont
le territoire est grevé par des servitudes militaires (1),
en communication à Messieurs les Sous-Préfets.

Objet : Constructions à l'intérieur des zones de servitudes défensives.

J'ai l'honneur de vous rappeler que toute construction à l'intérieur des zones de servitudes défensives doit faire l'objet d'une autorisation préalable de l'autorité militaire.

Afin de faciliter votre travail et vous permettre de renseigner utilement les propriétaires désireux de construire, je vous adresse, ci-joint, une notice résumant les règlements sur les zones de servitudes et les formalités à remplir pour obtenir les autorisations de construire dans ces zones.

Metz, le 14 mai 1957.

Pour le Préfet de la Moselle :
Le Préfet,
Directeur de la Protection Civile,
RUSCHER.

..

NOTICE
sur la législation des servitudes
défensives autour des places de
guerre

VI^e REGION
GENIE
Direction des Travaux de Metz

Les ouvrages de la fortification font partie du Domaine public militaire. Les servitudes spéciales aux ouvrages classés « Place de guerre » sont déterminées par le décret du 10 août 1853 portant réglementation d'administration publique.

Il existe trois zones de servitudes défensives s'étendant respectivement :
à 250 mètres pour la première zone,
à 487 mètres pour la deuxième zone,
à 974 mètres pour la troisième zone.
distances comptées à partir du contour extérieur de l'ouvrage.

(1) Voir liste ci-annexée.

Les limites des zones de servitudes sont, en principe, marquées par des bornes carrées de un mètre de hauteur.

Première et deuxième zones.

A l'intérieur des deux premières zones, les constructions sont normalement interdites.

Toutefois, si les intérêts de la défense le permettent, on peut y apporter des allègements, soit :

- par réduction des différentes zones de servitudes du côté d'un centre important de population;
- par création de polygones exceptionnels à l'intérieur desquels les autorisations de construire peuvent être accordées.

Troisième zone.

A partir de la limite de la deuxième zone, les constructions en maçonnerie au-dessus du sol peuvent être exécutées librement.

Par contre, si l'immeuble prévu comporte une cave au sous-sol ou si l'on peut construire des citernes ou autres excavations, ces constructions doivent faire l'objet d'une autorisation de construire.

Pièces à fournir.

Pour obtenir l'autorisation de construire, le demandeur doit adresser au Colonel Directeur des Travaux du Génie, 2, rue de la Citadelle, à Metz, les pièces suivantes :

- a) pour les constructions à l'intérieur des polygones exceptionnels :
 - une demande d'autorisation de construire (modèle 1);
 - un plan de situation (extrait du plan cadastral sur lequel est figuré l'emplacement réservé à la construction, avec l'indication de la commune, de la section, du lieudit et du numéro parcellaire);
 - les dessins indiquant les dimensions principales de la construction (plan, élévation et coupe);
 - la description des matériaux employés;
 - une soumission de démolir en deux exemplaires (modèle 2) (cette dernière n'est pas exigée dans le cas de reconstruction d'immeubles sinistrés qui doivent être reconstruits dans leur état primitif ou conformément au plan de reconstruction ou d'aménagement);
- b) pour la construction à l'intérieur de la troisième zone :
 - une demande d'autorisation de construire (modèle 1);
 - un plan de situation comme au paragraphe a) ci-dessus.

NOTA. — Sont soumises aux mêmes obligations les constructions existantes lorsqu'il s'agit de travaux d'amélioration, de restauration, de réparation ou de reconstruction.

MODELE I.

Demande d'autorisation de construire à l'intérieur des zones de servitudes défensives.

Je soussigné (nom, prénoms, qualité et domicile du demandeur) ai l'honneur de solliciter l'autorisation de (faire) construire (nature de la construction) sur la parcelle n° de la section de la commune de située à l'intérieur des zones de servitudes militaires.

Date et signature.

Ci-joint :

- un plan de situation,
- plans de la construction,
- une description des matériaux employés,
- une soumission signée (en deux exemplaires).

MODELE II.

SOUSSION

pour une construction nouvelle ou restaurée dont la démolition doit être effectuée par le propriétaire à ses frais et sans indemnité dans le cas où la place déclarée en état de guerre serait menacée d'hostilité.

L'an, etc. (date en toutes lettres).

Je soussigné (nom, prénoms, qualité et domicile du soumissionnaire) voulant profiter de l'autorisation générale accordée conditionnellement par pour faire construire (faire ici la description détaillée de l'œuvre nouvelle ou restaurée : emplacement, distance, dimensions, nature des matériaux, etc...), m'engage et me soumet par ces présentes à remplir toutes les conditions imposées par cette décision.

Enfin, à démolir les susdites constructions, à enlever les matériaux et décombres et à rétablir l'état actuel des lieux et ce à la première réquisition de l'autorité militaire, dans le cas où la place déclarée en état de guerre serait menacée d'hostilité ou à voir faire d'office cette démolition par l'autorité militaire, si elle le juge convenable; le tout, dans les deux cas à mes frais et sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

L'engagement que je contracte sera valable à toujours sans qu'il soit nécessaire de la renouveler.

Fait en double expédition à les jours, mois et an que dessus.

Liste alphabétique des communes d'un département de la Moselle grevées de servitudes militaires.

Achen	Férlachviller	Orny
Angeville	Gavisse	Ottoville
Anzeling	Gomelange	Oudrenne
Apach	Gravelotte	Petit-Réderching
Aumetz	Gros-Réderching	Philippsbourg
Bambiderstroff	Gurilange	Piblange
Ban-Saint-Martin	Haspelschiedt	Plappeville
Basse-Ham	Haute-Yutz	Pontpierre
Bettange	Havange	Pornoy-la-Grasse
Bettviller	Hestroff	Redange
Bining	Hettange-Grande	Rochonvillers
Bisten-en-Lorraine	Holling	Rodemack
Bitche	Hottviller	Rohrbach-lès-Bitche
Boucheporn	Illange	Roppeville
Bousviller	Inglange	Schorbach
Boust	Kalhouse	Schweyen
Breidenbach	Kanfen	Soy-Chazelles
Breistroff-la-Grande	Kemplich	Sentzich
Buding	Klang	Sierthal
Budling	Koenigsmacker	Sturzelbronn
Cattenom	Laudrefang	Tétting
Chémery-lès-Deux	Lessy	Thionville
Chérisey	Liederschiedt	Tressange
Coume	Longeville-lès-Metz	Trilling
Dalstein	Longeville-lès-St-Avold	Varsberg
Denting	Lorry-lès-Metz	Veckring
Dourdhal	Loutzville	Verny
Ebersviller	Mégange	Waldhouse
Eblange	Menskirch	Walschbronn
Eguelshardt	Monneren	Walscheid
Elzange	Narbéfontaine	Wittring
Enrange	Niedervisse	Zimming
Escherange	Obervise	
Fixem	œutrange	

Malgré ce rappel, les Autorités Militaires s'aperçoivent qu'en quelques mois, plusieurs permis de construire sont délivrés dans des communes encore grevées de servitudes défensives.

La réaction des Autorités Militaires ne tarde pas et le 10 septembre 1957, le Directeur des Travaux du Génie demande au Préfet de la Moselle d'informer les Maires intéressés par une stricte application du décret du 10 août 1853 :

"Le Colonel Commandant et Directeur du Génie de la 6ème Région ayant été amené à constater que des permis de construire dans le périmètre des zones de servitudes défensives d'ouvrages de la fortification avaient été délivrés sans que le Service du Génie ait accordé les autorisations réglementaires, me prescrit de vous adresser la liste des Communes grevées de telles servitudes afin que vous puissiez rappeler à MM. les Maires intéressés les dispositions légales en la matière et qui sont définies par le Décret du 10 août 1853, concernant le classement des Places de Guerre et des postes militaires, et les servitudes imposées à la propriété autour des fortifications.

J'ai l'honneur de vous transmettre sous même pli la liste des Communes situées sur le territoire de votre Département qui sont grevées de servitudes défensives, étant précisé que les ouvrages de fortification qui y sont construits et qui portent servitudes sont tous classés dans la 1ère série des Places de Guerre...". (1)

(1) Lettre du 10 septembre 1957 du Directeur des Travaux du Génie de Nancy à M. le Préfet de la MOSELLE.

Dans les années 1960, on constate encore une évolution des mentalités. Dans beaucoup de départements français et surtout en Moselle, la pression foncière est importante. Les Communes ont tendance à se développer à l'extérieur du noyau ancien traditionnellement groupé autour des lieux institutionnels classiques (mairie, église...).

Depuis plusieurs années, dans les communes concernées par des servitudes défensives dues aux ouvrages fortifiés anciens ou faisant partie de l'ancienne ligne MAGINOT, les Militaires s'efforcent, à la demande des Maires, de trouver des solutions pour favoriser l'extension des villages.

La circulaire préfectorale du 14 mai 1957 concernant les constructions à l'intérieur des zones de servitudes défensives est d'ailleurs explicite à ce sujet :

"A l'intérieur des deux premières zones, les constructions sont normalement interdites.

Toutefois, si les intérêts de la Défense le permettent, on peut y apporter des allègements, soit :

- par réduction des différentes zones de servitudes du côté d'un centre important de population ;
- par création de polygones exceptionnels à l'intérieur desquels les autorisations de construire peuvent être accordées."

Plusieurs communes ont bénéficié de ces mesures en MOSELLE :

* En date du 6 avril 1955 (1) est constitué un **polygone exceptionnel**, une parcelle de terrain située dans la deuxième zone de servitudes de l'ouvrage du village de COUME.

Sont autorisées, à l'intérieur de ce polygone, les constructions à usage d'habitations d'un étage au maximum.

* En date du 25 avril 1957 (2) pour faciliter la construction dans le village d'OTTONVILLE, est constituée en **polygone exceptionnel** la parcelle de terrain située dans la deuxième zone de servitudes de l'ouvrage du LANGHEP.

A l'intérieur de ce polygone exceptionnel, les constructions ne devront pas excéder huit mètres de hauteur.

* En date du 23 mai 1957 (3) sur le territoire de la Commune de BETTWILLER, les zones de servitudes de l'ouvrage sont réduites pour permettre l'extension du village.

(1) Décret du 6 avril 1955 portant création d'un polygone exceptionnel dans la deuxième zone de servitudes de l'ouvrage du village de COUME.

(2) Décret du 25 avril 1957 portant création d'un polygone exceptionnel dans la deuxième zone de servitudes militaires de l'ouvrage du LANGHEP.

(3) Décret du 23 mai 1957 portant réduction de zones de servitudes de l'ouvrage de BETTWILLER.

Jusqu'en 1961, deux lois seulement furent promulguées pour permettre le déclassement d'ouvrages de fortifications :

- la Loi du 4 avril 1929 (1) avait déclassé dans son article unique le Fort MOSELLE et le Front SAINT-VINCENT de la Place de METZ ;

- Ensuite, il a fallu attendre la Loi du 2 avril 1954 pour déclasser toute la partie Est de la première enceinte fortifiée de METZ (BELLECROIX, SAINT-JULIEN, DES BORDES, QUEULEU et SAINT-PRIVAT).

Le décret du 12 juin 1961 facilite, enfin, le déclassement des ouvrages du domaine public militaire, en modifiant l'ancienne Loi du 10 juillet 1851 :

"Le déclassement ou la démolition de tout ou partie d'une Place de Guerre, d'une enceinte fortifiée ou d'un ouvrage de fortification seront prononcés par décret pris sur le rapport du Ministre des Armées.

Lorsqu'il sera possible de réduire l'étendue des zones de servitudes sans compromettre la défense ni porter atteinte aux intérêts du Trésor, cette réduction sera prononcée en la même forme." (2)

(1) Loi du 4 avril 1929 portant déclassement du Fort MOSELLE et du Front SAINT-VINCENT à METZ.

(2) Article 2 du Décret du 12 juin 1961 relatif au déclassement du domaine public militaire.

Rapidement, plusieurs décrets sont publiés annuellement en MOSELLE. Les immeubles devenus inutiles pour les besoins de la Défense Nationale sont **déclassés du domaine public** et incorporés au domaine privé militaire :

- le Décret du 8 mars 1966 décline quatre immeubles à PETIT-REDERCHING ;

- le Décret du 5 mai 1966 décline le Groupe Fortifié DRIANT (ARS-SUR-MOSELLE), le G.F. VERDUN (AUGNY), le G.F. de GUENTRANGE (THIONVILLE), le G.F. d'ILLANGE, le G.F. de KOENIGSMACKER, le Fort DEROULEDE (WOIPPY) et 70 autres casemates ;

- les Décrets des 6 mars et 9 juin 1967 déclassent le Groupe Fortifié de LA MARNE (59 hectares à ARS-LAQUENEXY), le G.F. de GUISE (AMANVILLERS), le G.F. de L' AISNE (33 ha à VERNY), le G.F. Jeanne D'ARC (626 ha à ARS-SUR-MOSELLE), le G.F. LORRAINE (PLESNOIS), le Fort CHAMPAGNE (MEY), le Fort de LAUVALLIERES, l'Ouvrage de CHESNY-NORD et 10 autres casemates ;

- le Décret du 2 octobre 1967 décline 8 blockhaus de la Ligne MAGINOT ;

- le Décret du 5 janvier 1968 décline le Groupe Fortifié de l'YSER (ORNY), le G.F. du SAINT-QUENTIN (BAN-SAINT-MARTIN), le Fort de PLAPPEVILLE, l'ouvrage de CHESNY-SUD et 80 autres petites ouvrages.

D'autres décrets suivront (16 juin 1970, 2 mars 1971, 29 juillet 1971, 6 avril 1972, 6 mars 1974, 31 mars 1977, 2 août 1977 et 19 février 1980) et déclasseront encore près d'une centaine d'Abris-cavernes, casemates et blockhaus.

Décret du 6 mars 1967
portant déclassement d'immeubles du domaine public militaire.

Le décret en date du 6 mars 1967 :
Les immeubles désignés ci-après, figurés aux plans annexés au présent décret, sont déclassés du domaine public et incorporés au domaine militaire :

Département de la Moselle.

Casernate O et E du Bois de Kanfen.
Observatoire du Luxembourg.
Casernate de Basse-Parthe.
Casernate du Sonnenberg.
Casernate de Boust.
Observatoire d'Hettange-Grande.
Observatoire de Boust.
Observatoire de Cattenom.
Casernate du Bois de Kœnigsmacker.

Territoire de Belfort.

Ouvrage de Meroux

Département des Alpes-Maritimes.

Magasin à poudre du Mont-Leuza, à Villefranche-sur-Mer.

Département du Var.

Route d'accès au Pas de Leydet, à Toulon.
Caserne du Bau de Quatre Heures, à Toulon.
Immeuble désigné ci-après, figuré au plan annexé au présent décret, est déclassé de la première à la deuxième série des places de guerre, les limites de servitudes étant ramenées à celle de la première zone :
Groupe fortifié de l'Aisne (Moselle) (y compris les forts de la Motte, d'Avigy, Lamangee ainsi que les batteries 100 et 150).
Les immeubles désignés ci-après, qui ne comportent pas de zones de servitudes, figurés aux plans annexés au présent décret, sont déclassés de la première à la deuxième série des places de guerre :

Département de la Moselle.

Groupe fortifié de la Marne (y compris les forts d'Ars, de Jury, de Mercy et deux batteries).
Fort Lorraine.
Fort Champagne.
Groupe fortifié de Guise.
Fort Jeanne-d'Arc.
Ouvrage de Chesny-Nord.
Fort Louvallières.

Département de la Haute-Saône.

Magasin de batterie d'Echenans.

Département du Doubs.

Fort du Montbart.
Batterie des Roches et chemin d'accès.

Territoire de Belfort.

Fort des Hautes Perches.
Magasins centraux du Vallon.
Magasins caverne de Rhetenans.

Département des Alpes-Maritimes.

Ouvrage de la Chiuse de Bauma Negra.

Département des Basses-Alpes.

Batterie supérieure de Roche-la-Croix.
Batterie XII.
Les immeubles figurés aux plans joints et dépendant des ouvrages nommés ci-après sont déclassés du domaine public et incorporés au domaine privé militaire :

Département de la Moselle.

Groupe fortifié de l'Aisne (33 ha).
Groupe fortifié Jeanne-d'Arc (forts de Marival, Vaux, Bois la Motte, Jussy, Saint-Hubert, soit 626 ha).

Par décret en date du 5 janvier 1968 :

Les Immeubles de la fortification ancienne désignés ci-après et figurés aux plans n° 5 et 6 annexés au présent décret sont déclassés de la première à la deuxième série des places de guerre, les zones de servitudes étant supprimées :

1. Groupe fortifié de l'Yser, à Orny, Cherisey et Pournoy-la-Grasse.
2. Groupe fortifié du Saint-Quantin et route d'accès à Ban-Saint-Martin, à Scy, Lessy, Plappeville et Longeville.
3. Fort de Plappeville et route de Tignomont, conduisant au fort, à Nord, à Plappeville et Lorry.
4. Ouvrage de Chesny-Sud, et route d'accès, à Orny et Chesny.

Les Immeubles de la ligne Maginot désignés ci-après et figurés aux plans n° 58 à 67 annexés au présent décret sont déclassés de la première à la deuxième série des places de guerre, les zones de servitudes étant ramenées à celles de la première zone, qu'elles sont figurées en teinte bleue :

1. Petit ouvrage du Bois Karre, à Cattenom.
2. Petit ouvrage d'Hobling, à Chemery-les-Deux.
3. Petit ouvrage de Bousse et terrain attenant, à Hestroff et Pibling.
4. Petit ouvrage d'Aumetz, à Aumetz.
5. Petit ouvrage de l'Oberheide et bois attenants, à Sentzich, Fixem et Rodemack.
6. Petit ouvrage de Kerfent, à Zimming et Longeville-lès-Saint-Avold.
7. Petit ouvrage de Bambesch, à Bambiderstroff.
8. Petit ouvrage de l'Einseling, à Longeville-lès-Saint-Avold.
9. Petit ouvrage et casemate de Teting, à Teting.
10. Petit ouvrage de Denting, à Denting et Ottonville.
11. Petit ouvrage du village de Coume, à Coume.
12. Petit ouvrage de l'annexe Sud de Coume, à Bisten-en-Lorraine et Coume.
13. Petit ouvrage de Mottenberg, à Boucheperon et Obervlisse.
14. Ouvrage du Welschhof, à Gros-Rederching.
15. Ouvrage d'Anzeling, à Anzeling, Gomelange, Hestroff, Megange et Pibling.
16. Ouvrage du Schiesseck, à Bitche et Schorbach.
17. Ouvrage du Grand Hlohekirkel, à Haspelschiedt.
18. Abri de Zeiterholtz, à Entringe.
19. Abri du Gros Bois, à Rochonvillers.
20. Abri du Grand Lot, à Angevillers (fait partie de l'ouvrage de Rochonvillers, auquel il est relié par une galerie souterraine).
21. Abri-caverne du bois d'Escherange, à Escherange.
22. Abri de Stresling, à Hettange-Grande.
23. Abri et observatoire d'Hettange-Grande, à Hettange-Grande.
24. Abri de la route du Luxembourg, à Hettange-Grande.
25. Abri-caverne de l'Helmreich, à Hettange-Grande, et son annexe de Soetrich.
26. Abri du Barrungshof, à Cattenom.
27. Abri du Bois Karre, à Boust.
28. Abri du Rippert, à Cattenom.
29. Abri-caverne du Krekelsbusch, à Königsacker.
30. Abri-caverne du Nonnenberg et abri du Bichel Nord, à Königsacker.
31. Abri du Bichel Sud, à Königsacker et Oudrenne.
32. Abri-caverne de l'Hummersberg, à Budling.
33. Abri-caverne des Chênes brûlés et terrain attenant, à Klang, Kemplich et Veckring.
34. Abri-caverne de Veckring et terrain attenant, à Veckring et Kemplich.
35. Abri-caverne du bois de Klang, à Kemplich.
36. Abri du mont des Welsches, à Kemplich.
37. Abri de Bilmette et bois attenants, à Ebersvillers et Chemery-les-Deux.
38. Abri-caverne du bois de Férange, à Ebersvillers.
39. Abri d'Hestroff, à Hestroff.
40. Abri-caverne du Rotherberg, à Hestroff.
41. Abri de Bockange, à Pibling et Megange.
42. Abri de Gomelange, à Gomelange.
43. Abri du bois de Cattenom, à Cattenom.
44. Abri-caverne du Freudenberg, à Reyersviller.
45. Abri de Reyersviller, à Reyersviller.

46. Casemate du Grand Lot, à Escherange.
47. Casemate Sud de Mottenberg, à Zimming.
48. Casemate de Ramstein-Ouest, à Bitche.
49. Casemate de Bining, à Rohrbach et Gros-Rederching.

Les immeubles de la ligne Maginot désignés ci-après et figurés aux plans n° 86 à 97 annexés au présent décret sont déclassés de la première à la deuxième série des places de guerre, les servitudes portant sur une première zone réduite, délimitée par un trait bleu :

1. Petit ouvrage de l'Immerhof, à Hettange-Grande, son annexe de Soetrich.
2. Petit ouvrage de Sentzich, à Sentzich.
3. Petit ouvrage et abri du Coucou, à Kemplich.
4. Petit ouvrage de Berenbach, à Gomelange.
5. Ouvrage Ouest de Rohrbach, à Bettviller et Rohrbach.
6. Ouvrage du Simserhof, à Siersthal.
7. Ouvrage de l'Otterbiel, à Bitche.
8. Abri du bois de Kanfen, à Kanfen et Entringe.
9. Abri d'Ising, à Ebersvillers.
10. Abri de Colming, à Gomelange.
11. Abri-caverne du Legeret-Sud, à Siersthal et Hottviller.
12. Abri de surface de Rohrbach, à Rohrbach.
13. Abri-caverne du Petit-Rederching, au Petit-Rederching.
14. Abri-caverne de Frohmühle, au Petit-Rederching.
15. Abri de Kindelberg, à Bitche.
16. Casemate de Ramstein-Est, à Bitche.

Les immeubles figurés aux plans n° 102 à 116 annexés au présent décret et dépendant des ouvrages énumérés ci-après, sont déclassés du domaine public et incorporés au domaine privé militaire (réductions d'emprises figurées en hachuré jaune).

1. Le groupe fortifié de l'Yser (sur les communes d'Orny et de Cherisey, 19 hectares).
2. Fort Champagne, ouvrage déjà déclassé en 2^e série (sur les communes de Mey et de Nouilly, 6 hectares).
3. Ouvrage de Chesny-Nord, ouvrage déjà déclassé en 2^e série (sur la commune de Chesny, 20 hectares).
4. Ouvrage de Chesny-Sud (sur la commune d'Orny, 23 hectares).
5. Petit ouvrage d'Aumetz (sur la commune d'Aumetz, 10 hectares 49 ares).
6. Abri du Gros-Bois (sur la commune de Rochonvillers, 2 hectares 49 ares).
7. Abri du bois de Kanfen (sur les communes de Kanfen et d'Entringe, 2 hectares 54 ares).
8. Abri du Zeiterholtz (sur la commune d'Entringe, 1 hectare 67 ares).
9. Petit ouvrage de l'Immerhof (sur la commune de Kanfen, 20 hectares 56 ares).
10. Abri du Stresling (sur la commune d'Hettange-Grande, son annexe de Soetrich, 1 hectare 80 ares).
11. Abri et observatoire d'Hettange-Grande (sur la commune d'Hettange-Grande, son annexe de Soetrich, 4 hectares 9 ares).
12. Abri de la route du Luxembourg (sur la commune d'Hettange-Grande, son annexe de Soetrich, 1 hectare 50 ares).
13. Abri-caverne de l'Helmreich (sur la commune d'Hettange-Grande, son annexe de Soetrich, 1 hectare 47 ares).
14. Abri du bois de Cattenom (sur la commune de Cattenom, 1 hectare 24 ares).
15. Petit ouvrage de l'Oberheide (sur les communes de Fixem et de Sentzich, 11 hectares 23 ares).

Décret du 5 janvier 1968 portant déclassement d'immeubles du domaine public militaire dans le Département de la MOSELLE

Dès 1968, les habitants du Département de la MOSELLE prennent conscience des nouvelles possibilités de construction faisant suite au déclassement des anciens ouvrages fortifiés.

En quelques années, plusieurs centaines d'hectares supplémentaires sont offerts aux candidats constructeurs dans les communes concernées par la deuxième enceinte fortifiée autour de METZ, celle de THIONVILLE, et des quelques 200 kilomètres d'ouvrages de la Ligne MAGINOT.

Sur cet extrait du Républicain Lorrain de janvier 1968 qui montre bien l'enthousiasme du rédacteur de cet article, à la parution du Décret du 5 janvier 1968 déclassant plusieurs Groupes Fortifiés et ouvrages de fortifications.

D'autres batteries n'ont pas été classées dans le Domaine Public Militaire par l'Administration française. N'ayant pas de zone de servitudes, puisque faisant partie du Domaine Privé Militaire, le Fort DES BORDES à METZ-BORNY, par exemple, a été en 1969 incorporé dans la voirie publique nationale (1 ha 74 a) pour permettre le passage de la voie rapide. Il fut vendu en 1972 à la Société S.E.B.L. (6 ha) pour la création d'un espace vert public.

Toutes les zones de servitudes défensives ont été supprimées, entre 1966 et 1980, pour l'ensemble de ces ouvrages, à l'exception du Groupe Fortifié de L' AISNE qui conserve la lère zone de servitudes réduite par le Décret du 2 août 1960, et l'Abri du GRAND LOT (5 ha à ESCHERANGE), qui fut reclassé dans le Domaine Public Militaire avec institution d'une lère zone de servitudes défensives par Décret du 8 septembre 1983.

Enfin, sur les 25 gros ouvrages construits pendant la période allemande autour de METZ et de THIONVILLE, 8 ont été vendus à des particuliers, prêtés à des Administrations ou des Municipalités, ou simplement laissés à l'abandon pour des raisons économiques.

De nouvelles possibilités de construction et d'extension du domaine communal sont offertes par le déclassement d'anciens ouvrages fortifiés

Le « Journal officiel » d'hier a publié le texte d'un décret du 5 janvier 1968 portant déclassement d'immeubles du domaine public militaire dans le département de la Moselle. Il s'agit d'ouvrages fortifiés, anciens ou faisant partie de l'ancienne ligne Maginot et dont nous publions la liste ci-dessous.

Pour une première partie de cette liste d'ouvrages, les zones de servitude sont supprimées, ce qui signifie qu'il est désormais possible de construire jusqu'à la limite du terrain militaire proprement dit, alors qu'autrefois celle-ci était entourée d'une zone « non aedificandi » d'un périmètre variant entre 900 et 250 mètres.

Pour une seconde série d'ouvrages, ce périmètre est réduit et ramené aux limites de la « première zone » c'est-à-dire à 250 mètres autour du terrain militaire proprement dit.

Enfin, pour une troisième catégorie d'ouvrages, le déclassement les place dans le domaine privé militaire, c'est-à-dire que ces constructions peuvent être éventuellement cédées par l'autorité militaire si elle n'en a pas l'usage. Toutefois, il faut remarquer que la plupart de ces ouvrages sont cependant toujours utilisés par l'autorité militaire, et que celle-ci, dans ces conditions, voudra en conserver la propriété. D'autre part, en cas de cession par l'armée, une option prioritaire est donnée aux services de la protection civile, pour le cas où celle-ci pourrait les utiliser. Ce n'est donc que dans le cas où ni l'armée, ni la protection civile n'en auraient l'usage que l'autorité militaire pourrait autoriser l'administration des Domaines à les mettre en vente à l'usage des communes ou des particuliers.

Néanmoins, les particuliers qui sont propriétaires de terrains riverains à l'un des ouvrages indiqués ci-dessous, et qui voudraient sur ce terrain élever une construction pour laquelle le permis de construire leur avait été refusé jusqu'à maintenant, pourront utilement s'informer auprès des services de construction de la direction départementale de l'Équipement, des nouvelles zones de servitude déterminées à la suite de ce décret.

Il en est de même pour les municipalités des communes sur le territoire desquelles ces ouvrages sont édifiés, et qui pourront éventuellement augmenter leur périmètre communal par emprise sur les zones de servitude militaire délaissées.

Ces communes obtiendront tous renseignements utiles en s'adressant à la direction des services des travaux du génie de la VI^e région, à Metz, 3, rue de la Citadelle. Voir ci-dessous, les termes du décret du 5 janvier 1968, et la liste des ouvrages et fortifications concernées :

Les immeubles de la fortification ancienne désignés ci-après sont déclarés de la première à la seconde série des places de guerre, les zones de servitude étant supprimées :

- GROUPE FORTIFIÉ DE L'YSER, à Orny, Chérissey et Pournoy-la-Grasse;
- GROUPE FORTIFIÉ DU SAINT-QUENTIN et route d'accès au Bon-Saint-Martin, à Scy, Lessy, Plappeville et Longeville-lès-Metz;
- FORT DE PLAPPEVILLE et route de Tignoment, conduisant au fort, côté nord, à Plappeville et Lorry;
- OUVRAGE DE CHESNY-SUD et route d'accès à Orny et Chesny.

x x x

Les immeubles ci-après sont déclarés du domaine public et incorporés au domaine privé militaire :

- Le GROUPE FORTIFIÉ DE L'YSER sur les communes d'Orny et de Chérissey (19 hectares);
- Le FORT CHAMPAGNE, ouvrage déjà déclassé en deuxième série, sur les communes de Mey et Nouilly (41 hectares);
- L'OUVRAGE DE CHESNY-NORD, déjà déclassé en deuxième série, sur la commune de Chesny (20 hectares);
- L'OUVRAGE DE CHESNY-SUD, déjà déclassé en deuxième série, sur la commune d'Orny (23 hectares).

Commentaires sur les nouvelles possibilités de construction à la parution du décret du 5 janvier 1968.

Article du REPUBLICAIN LORRAIN - janvier 1968.

Par décret en date du 29 juillet 1971 :

Sont déclassés du domaine public militaire les ouvrages fortifiés figurant sur les plans joints au présent décret et énumérés ci-après :

Département de la Moselle.

Commune d'Achen :
Casemate Ouest de Singling.

Commune de Bambiderstroff :
Petit ouvrage de Bambesch et route d'accès.

Commune de Bitch :
Casemate de Ramstein-Est et réseaux attenants ;
Abri du Dépôt ;
Abri du Camp ;
Abri de Wolfschachen et réseaux attenants.

Communes de Bouchepon et Obervisse :
Petit ouvrage du Mottenberg.

Commune de Chémery-les-Deux :
Petit ouvrage d'Hobling.

Commune de Coume :
Petit ouvrage du village de Coume.

Communes de Dentling et Ottonville :
Petit ouvrage de Dentling.

Communes de Dourd'hal et Laudrefang :
Petit ouvrage de Laudrefang et bloc 3 du P. O. de Laudrefang.

Commune d'Escherange :
Abri caverne du Grand-Lot ;
Casemates Ouest et Est d'Escherange ;
Casemate du Grand-Lot.

Commune de Gomelange :
Petit ouvrage du Berenbach ;
Abri de Gomelange ;
Abri de Colming.

Commune d'Hestroff :
Abri d'Hestroff.

Communes d'Hestroff et d'Anzeling :
Petit ouvrage de Bousse.

Commune de Kemplich :
Petit ouvrage du Coucou ;
Abri du Coucou et route d'accès.

Commune de Longeville-lès-Saint-Avoid :
Petit ouvrage de l'Einseling.

Communes de Mégange et Piblange :
Abri de Bockange.

Commune de Sentrlich :
Ouvrage du Galgenberg et route d'accès ;
Petit ouvrage de Sentrlich.

Commune de Siersthal et Hottviller :
Abri caverne du Legeret et route d'accès.

Commune de Téting :
Petit ouvrage de Téting.

Communes de Sturzelbronn et Philippbourg :
Casemate de Grafenweiler-Contre.

Les immeubles du domaine public militaire désignés ci-après et figurés aux plans annexés au présent décret sont déclassés de la 1^{re} à la 2^e série des places de guerre, les limites des servitudes défensives étant ramenées à celles de la 1^{re} zone :

Département de la Moselle.

Communes d'Angevillers, Rochonvillers et Escherange :
Ouvrage de Rochonvillers.

Communes de Budling, Veckring et Oudrenne :
Ouvrage du Hackenberg.

Communes de Dalstein, Ebersviller, Chémery-les-Deux et Menskirch :
Ouvrage du Michelsberg.

Communes d'Eblange et d'Ottoville :
Petit ouvrage du Bovenberg.

Communes d'Escherange, d'Entrange et d'œutrange :
Ouvrage de Molvange ;
Abri du Petersberg.

Commune d'Hettange-Grande :
Ouvrage de Sœtrich.

Communes de Kemplich et de Menskirch :
Ouvrage du mont des Welches.

Commune d'Oudrenne :
Ouvrage du Billig.

Communes de Rodemack, Cattenom et Breistroff-la-Grande :
Ouvrage du Kobenbusch.

L'ouvrage désigné ci-après ne portant pas servitudes et figuré au plan annexé au présent décret est déclassé de la 1^{re} à la 2^e série des places de guerre :

Département de la Moselle.

Communes d'Amanvillers et Saulny :
Ouvrage Kellermann.

Les servitudes grevant les propriétés privées sont supprimées pour ce qui concerne l'ouvrage suivant, figuré au plan annexé au présent décret, qui est maintenu dans le domaine public militaire et déclassé de la 1^{re} à la 2^e série des places de guerre :

Communes de Kœnigsmacker et Metrich :
Ouvrage de Metrich.

Décret du 29 juillet 1971 portant déclassement d'immeubles du domaine public militaire sis dans le Département de la MOSELLE.

Décret du 9 juillet 1980 portant réduction de la première zone de servitudes défensives de l'abri du Kindelberg, à Bitche (Moselle).

Par décret en date du 9 juillet 1980, la première zone de servitudes défensives de l'abri du Kindelberg, à Bitche (Moselle), est réduite à l'emprise déterminée par un trait rouge sur le plan (1) au 1/2 000 annexé au présent décret.

(1) Le plan de l'ouvrage pourra être consulté à la direction des travaux du génie, 3, rue de la Citadelle, à Metz (Moselle).

Décret du 9 juillet 1980 portant réduction de la première zone de servitudes défensives de l'Abri du KINDELBERG à BITCHE.

Décret du 8 septembre 1983 portant classement dans le domaine public de défense de l'abri du Grand-Lot (Moselle).

Par décret en date du 8 septembre 1983, l'abri du Grand-Lot, situé sur la commune d'Escherange (Moselle), d'une superficie de 5 hectares 13 ares 81 centiares, est classé dans le domaine public de défense 2^e série des places de guerre avec une première zone de servitudes défensives indiquée en trait plein rose sur les plans annexés audit décret (1).

(1) Les plans pourront être consultés auprès de la direction des travaux du génie de Metz, 3, rue de la Citadelle, 57000 METZ ARMÉES.

Décret du 8 septembre 1983 portant classement dans le domaine public de défense de l'Abri du GRAND-LOT, avec création d'une première zone de servitudes défensives.

7/ L'IMMENSE DOMAINE MILITAIRE ET CES GIGANTESQUES ZONES DE SERVITUDES

Après avoir examiné dans le détail, l'ensemble des ouvrages fortifiés français et ex-allemands, résumons en quelques chiffres l'importance de l'emprise des servitudes défensives relatives aux fortifications en MOSELLE.

Autour de METZ, le Domaine Militaire de la première ceinture fortifiée occupe une surface de 350 ha, celui de la seconde ceinture fortifiée une surface de 2 450 ha et celui des Groupes Fortifiés autour de THIONVILLE une surface de près de 400 ha.

Les innombrables ouvrages fortifiés de la Ligne MAGINOT occupent à eux seuls une surface de 5 000 ha pour une envergure de 110 kilomètres.

A l'emprise du Domaine Militaire proprement dit, il convient d'ajouter l'emprise des zones de servitudes défensives instituées par les Administrations française et allemande.

Au total, l'emprise des zones de servitudes défensives instituées autour des ouvrages fortifiés (974 m pour les 3 zones françaises et 975 m pour les 2 premières zones allemandes) ajoutée au Domaine Militaire, occupent :

- 3 700 ha pour les ouvrages de la première ceinture fortifiée autour de METZ ;
- 13 500 ha pour ceux de la seconde ceinture ;
- 2 400 ha pour les Groupes Fortifiés autour de THIONVILLE ;
- et 30 000 ha pour les ouvrages de la Ligne MAGINOT.

Enfin, dans le secteur défensif puis fortifié de la SARRE, entre TETING-SUR-NIED et WITTRING, les zones d'inondations défensives couvrent 2 600 ha auxquels viennent s'ajouter 320 ha d'étangs-réservoirs pour 40 km d'envergure.

On peut rappeler que dans les zones de servitudes françaises (974m au total) les contraintes sont pour :

- la première de 250m, il est absolument interdit d'y construire,
- la seconde de 237m, seules les constructions en bois sont tolérées,
- la troisième de 487m, seules les constructions en colombage sont autorisées.

Pour les zones de servitudes allemandes (Rayongesetz) qui ont été appliquées entre 1871 et 1918, les contraintes sont sensiblement identiques pour :

- la première de 600m,
- la seconde de 375m,
- et la troisième de 1275m.

C'est 975m pour les 2 premières et 2250m au total comptées à partir des ouvrages, qui étaient soumis à ces servitudes. Les surfaces correspondantes à ces zones de servitudes allemandes n'ont pas été quantifiées dans cet ouvrage faute d'archives de cette époque.

Mais cet immense domaine militaire et ces gigantesques zones de servitudes et d'inondations défensives, ne sont pas les seules contraintes affectant l'occupation des sols en MOSELLE.

D'autres servitudes directement liées à la protection autour des magasins à poudre de l'Armée, peuvent engendrer d'importants secteurs "non aedificandi".

II - LES SERVITUDES RELATIVES A LA PROTECTION AUTOUR DES
MAGASINS A Poudre DE L'ARMEE

Afin d'assurer la sécurité autour des magasins et établissements servant à la conservation, à la manipulation ou à la fabrication des poudres, munitions, artifices ou explosifs, la Loi du 8 août 1929, modifiée par un décret du 13 avril 1962, prévoit deux zones de prohibition, ainsi que la possibilité de créer un polygone d'isolement.

Elle abroge aussi l'ancienne Loi du 22 juin 1854, qui établissait systématiquement des servitudes autour des magasins à poudre de la Guerre et de la Marine.

0 0
 0

1/ L'INSTITUTION DES SERVITUDES DE PROTECTION AUTOUR DES MAGASINS A POWDRE

En application de la Loi du 8 août 1929 modifiée, un décret particulier doit être prononcé pour le classement de chaque établissement, afin de déterminer les terrains concernés par les zones de servitudes et le polygone d'isolement, institué autour des magasins à poudre de l'Armée.

a) - La première zone de servitudes : elle s'étend des murs d'enceinte de ces magasins ou du pied du remblai, si le magasin est recouvert de terre, jusqu'à 25 mètres.

Il convient de préciser qu'il s'agit des murs d'enceinte individuelle des magasins et non des murs extérieurs de tout établissement contenant en un quelconque de ses points un magasin à poudre.

b) - La deuxième zone de servitudes : cette zone "non aedificandi" s'étend de 25 m à 50 m de distance autour des murs d'enceinte des magasins de munitions.

c) - Le polygone d'isolement : Il est créé si les circonstances l'exigent, par décret particulier à l'initiative du Ministre chargé des Armées, compte-tenu des risques mutuels de voisinage.

Les terrains compris dans le polygone d'isolement seront déterminés par un plan parcellaire et les propriétaires intéressés figureront sur un état parcellaire, tels qu'ils sont inscrits au cadastre (1). Le polygone est borné. C'est le "polygone pratique". La création d'un polygone d'isolement n'est pas obligatoire, mais dépend de l'appréciation de l'autorité militaire.

(1) Décret du 13 avril 1962 relatif aux servitudes autour des magasins et établissements servant à la conservation, à la manipulation ou à la fabrication des poudres, munitions, artifices ou explosifs, notamment dans l'article premier.

L'article 5 de la Loi du 8 août 1929, signifie clairement :

"A l'intérieur de ce polygone d'isolement, aucune construction de nature quelconque ne pourra être réalisée sans l'autorisation du Ministre de la Guerre ou du Ministre de la Marine, selon le cas."

En fait, le polygone d'isolement couvre un très vaste espace, car il couvre une surface proportionnelle à la nature et à la quantité de poudre entreposée. Ce n'est pas une réelle interdiction de construire mais la signature d'une "soumission" dégage l'Etat de toute responsabilité si la maison venait à être soufflée.

Les servitudes résultant de la création d'un polygone d'isolement s'imposent aux propriétés privées, sans enquête publique, et même en l'absence d'un Plan d'Occupation des Sols, dès lors qu'il a été procédé à la notification du décret à chaque propriétaire intéressé, dans les conditions fixées par la loi (8 août 1929).

Pour les réclamations éventuelles des propriétaires dont les terrains sont frappés par un polygone d'isolement, les servitudes en cause n'ouvrent aucun droit à indemnité pour les propriétaires des fonds qui en sont grevés. Les représentants de l'administration répondront par une fin de non-recevoir aux réclamations qui pourraient être formulées par les propriétaires dont les immeubles sont inclus dans les zones de servitudes établies autour des magasins à poudre (cf. Instruction ministérielle du 5 mai 1988).

Dans tous les cas, où une construction serait quand même projetée dans une zone de servitudes, une soumission est établie sur papier libre. Elle mentionne la nature des travaux, la position, les principales dimensions, la destination de la construction, les matériaux employés ainsi que les conditions particulières imposées par l'administration (cf. modèle de la page suivante).

Cette soumission a pour objet de dégager la responsabilité de l'Etat, en cas d'accident provoqué par l'établissement pyrotechnique. Suivant la jurisprudence du Conseil d'Etat, les dommages de cette nature ne peuvent être considérés comme "anormaux" puisque les titulaires de ces biens s'y sont exposés en toute connaissance de cause.

En MOSELLE, deux dépôts de munitions sont protégés officiellement par un décret instituant un polygone d'isolement. Les autres dépôts s'il y en avait, n'ont engendré pour l'instant aucune servitude soumise aux règles d'urbanisme.

SOUMISSION

Je soussigné (Nom, prénoms et domicile du soumissionnaire) voulant utiliser l'autorisation de construire qui m'a été donnée conditionnellement à titre exclusivement personnel par décision ministérielle en date du , m'engage par la présente à remplir toutes les conditions imposées par cette autorisation, à savoir :

- (détailler les conditions) et terminer par les suivantes :

* dégager l'Etat de toute responsabilité pour les dommages matériels, résultant d'une explosion, qui seraient causés à moi-même ou aux tiers, à l'exception des dommages qui seraient la conséquence d'une faute lourde, et, au cas où la responsabilité de l'Etat viendrait à être recherchée pour ce motif, le garantir de toute condamnation pouvant être prononcée contre lui ;

* ne pas m'opposer à la visite des représentants qualifiés chargés de vérifier que les clauses de la soumission sont bien observées.

Je reconnais que l'autorisation qui m'a été accordée deviendra caduque à l'échéance de deux années à compter du jour de sa notification si les constructions qui en font l'objet n'ont pas encore été mises en chantier.

Je m'engage à ne céder la propriété de la construction autorisée qu'à toute personne acceptant les conditions de la présente soumission et à prévenir immédiatement l'administration du changement de propriétaire.

Fait en double, à

le

(La mention "Lu et approuvé" écrite à la main doit précéder la signature du soumissionnaire).

Formulaire de soumission destiné aux projets de constructions à l'intérieur des zones de servitudes des polygones d'isolement autour des magasins à poudre de l'Armée.

Instruction ministérielle du 5 mai 1988, annexeVI.

LOI — *Servitudes autour des magasins et établissements servant à la conservation, à la manipulation ou à la fabrication des poudres, munitions, artifices ou explosifs.*

Du 8 août 1929 (B.O.R., p. 342)

Le SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ont adopté,

Le PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier

Aucune construction de nature quelconque autre que des murs de clôture ne pourra être élevée à une distance moindre de 25 mètres des murs d'enceinte des magasins à poudre, artifices ou explosifs de la Guerre ou de la Marine.

Sont prohibés dans la même étendue l'établissement des conduites de gaz ou de liquide inflammables, des clôtures en bois et des haies sèches, les emmagasineurs et dépôts de bois, fourrages ou matières combustibles et la plantation d'arbres à haute tige.

Les murs d'enceinte dont il s'agit sont les murs d'enceinte individuelle des magasins. Dans le cas où il n'existe pas de murs d'enceinte individuelle, si le magasin est recouvert de terre, la distance est comptée à partir du pied du remblai; si le magasin n'est pas recouvert de terre, la distance est comptée à partir de la paroi extérieure du magasin.

Article 2

Sont également prohibés jusqu'à une distance de 50 mètres des mêmes murs d'enceinte, les usines et établissements pourvus de foyers avec ou sans cheminée d'appel.

Article 3

La suppression des constructions, clôtures en bois, plantations d'arbres, dépôts de matières combustibles ou autres existant dans les limites ci-dessus antérieurement à la création du magasin, pourra être ordonnée moyennant indemnité lorsqu'ils seront de nature à compromettre la sécurité ou la conservation des magasins.

Dans le cas où cette suppression s'applique à des constructions ou établissements mentionnés à l'article 2, il est procédé à l'expropriation, conformément aux dispositions de la loi du 3 mai 1841 (1).

Dans les autres cas, l'indemnité sera réglée conformément à la loi du 16 septembre 1807.

Article 4

Si les circonstances l'exigent, en raison des risques mutuels de voisinage, le Ministre de la Guerre et le Ministre de la Marine sont autorisés à créer, en outre, un polygone d'isolement autour de chacun de leurs établissements classés comme servant à la conservation, à la manipulation ou à la fabrication des poudres, munitions, artifices ou explosifs.

Article 5

A l'intérieur de ce polygone d'isolement aucune construction de nature quelconque ne pourra être réalisée sans l'autorisation du Ministre de la Guerre ou du Ministre de la Marine, selon le cas.

Article 6

Le classement de chaque établissement sera prononcé par décret.

Un plan parcellaire annexé au décret déterminera les terrains compris dans le polygone d'isolement; il indiquera les noms de chaque propriétaire tels qu'ils sont inscrits à la matrice des rôles.

Article 7

Le décret et le plan parcellaire seront notifiés à chaque partie intéressée par un agent assermenté du Département de la Guerre ou de la Marine.

Article 8

Il sera procédé sur le terrain à la pose de bornes qui, réunies de proche en proche par des lignes droites, délimiteront le polygone d'isolement.

Un procès-verbal de bornage sera dressé par l'Administration militaire, en présence des maires ou adjoints des communes intéressées. Ces autorités pourront y faire inscrire leurs observations.

Article 9

La suppression des constructions de nature quelconque, existant dans les limites du polygone d'isolement antérieurement au classement, pourra être ordonnée.

Il sera alors procédé à l'expropriation conformément aux dispositions de la loi du 3 mai 1841 (1).

Article 10

Les contraventions à la présente loi seront constatées, poursuivies et réprimées conformément à la loi du 17 juillet 1819 et suivant les formes établies au titre VII du règlement d'administration publique du 10 août 1853, concernant les servitudes imposées à la propriété autour des fortifications.

A cet effet, tout agent assermenté du Département de la Guerre ou de la Marine aura qualité pour dresser les procès-verbaux et faire les notifications prévues.

Article 11

La loi du 22 juin 1854, qui établit les servitudes autour des magasins à poudre de la Guerre et de la Marine, est abrogée.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

(1) Actuellement ordonnance du 23 octobre 1958.

2/ LE POLYGONE D'ISOLEMENT DU DEPOT DE MUNITIONS DE BITCHE

Communes concernées : - BITCHE,
- EGUELSHARDT,
- HASPELSCHIEDT.

Surface du Domaine Privé Militaire : 3 350 ha dont 40 ha
pour le dépôt de
munitions.

Surface du polygone d'isolement : 520 hectares.

Construit à 5 kilomètres seulement de la frontière allemande, le dépôt de munitions du Camp de BITCHE s'étend sur 1 km de long et 400 m de large. Il se situe à 4 km de BITCHE à l'Ouest, et à 3 km d'EGUELSHARDT au Sud.

Il est construit en frange du Camp Militaire de BITCHE (3 350 ha), à proximité des Ouvrages du Petit et Grand HOHEKIRKEL au Nord, du KINDELBERG à l'Ouest et du WOLFSCHACHEN à l'Est, pour lesquels un périmètre de 3 zones de servitudes défensives avait été institué en 1936 (1).

Ensuite, en 1968 et 1971 (2), deux autres décrets déclassent de la première à la deuxième série des Places de Guerre ces ouvrages de la Ligne MAGINOT et ramènent les limites de servitudes à la première zone.

(1) Décret du 10 mars 1936 instituant des zones de servitudes défensives.

(2) Décrets des 5 janvier 1968 et 29 juillet 1971 portant déclassement d'immeubles du Domaine Public Militaire dans le Département de la MOSELLE.

Enfin, le décret du 9 juillet 1980 porte réduction de la première zone de servitudes défensives de l'abri du KINDELBERG à BITCHE, pour permettre la construction d'une petite zone industrielle à proximité de l'ouvrage.

Les Autorités Militaires prennent alors conscience que les dernières servitudes défensives "protégeant" le dépôt de munition ont disparues. L'urbanisation pourrait s'approcher "dangereusement" du dépôt de munitions.

Aussi, le Décret du 28 juillet 1983 prononce le classement du dépôt de munitions de BITCHE et la création d'un polygone d'isolement :

"Par décret en date du 28 juillet 1983, le dépôt de munitions du Camp de BITCHE est classé en tant qu'établissement servant à la conservation, à la manipulation ou à la fabrication des poudres, munitions, artifices ou explosifs.

Il est créé, autour des enceintes de ce dépôt, un polygone d'isolement à l'intérieur duquel aucune construction de nature quelconque ne pourra être réalisée sans l'autorisation du Ministre de la Défense."

En publiant ce décret, l'Administration militaire a institué en 1983, autour du dépôt de munition du Camp de BITCHE, un polygone d'isolement d'une superficie totale de 520 hectares, sans avoir eu recours à l'expropriation ou à l'acquisition foncière. Les terrains concernés appartiennent non seulement au Domaine Privé Militaire, mais aussi à l'O.N.F., à la S.N.C.F. et à de nombreux propriétaires fonciers privés.

En 1989, les deux bâtiments du dépôts sont visiblement en cours de démantèlement dans le dépôt de munitions du Camp de BITCHE, mais aucune procédure de déclasséement n'a, à notre connaissance, encore été engagée.



Limite du Domaine Public Militaire et du polygone
d'isolement (520 ha) du dépôt de Munitions de BITCHE
Echelle : 1/25 000

3/ LE POLYGONE D'ISOLEMENT DU DEPOT DE MUNITIONS DE
RESSAINCOURT

Communes concernées : - SAINT-JURE (RESSAINCOURT),
- SECOURT,
- VIGNY.

Surface du Domaine Privé Militaire : 60 hectares.

Surface du polygone d'isolement : 480 hectares
(940 ha en projet)

Le Décret du 8 septembre 1971 classe le dépôt de munitions de RESSAINCOURT et institue un polygone d'isolement :

"Par décret en date du 8 septembre 1971, le dépôt de munitions de RESSAINCOURT (MOSELLE) est classé comme établissement servant à la conservation, à la manipulation ou à la fabrication des poudres, munitions, artifices ou explosifs.

Il est créé autour de ce dépôt un polygone d'isolement à l'intérieur duquel aucune construction de nature quelconque ne pourra être réalisée sans l'autorisation du Ministre d'Etat chargé de la Défense Nationale."

Par la publication de ce décret, l'Administration militaire a institué en 1971 un **polygone d'isolement** d'une superficie de 480 hectares environ, autour du dépôt de munitions sans avoir recours à l'acquisition foncière.

Le Domaine Privé Militaire recouvre à lui seul une surface de 60 hectares. L'ensemble des autres propriétés foncières concernées par le **polygone d'isolement**, a une vocation agricole et forestière. Il s'étend sur les communes de SAINT-JURE (RESSAINCOURT), SECOURT et VIGNY.

Mais à la suite de nouvelles dispositions visant à moderniser les conditions de stockage des dépôts de munitions imposées par les nouvelles normes de sécurité pyrotechniques, le **polygone d'isolement** pourrait voir son envergure augmenter dans les prochaines années. Il s'étendrait alors, sur une superficie de 940 hectares.

En 1995, le dépôt de munitions de RESSAINCOURT semble visiblement abandonné. Toutefois, les autorités militaires déclarent que la vente de l'ancien dépôt n'est pas envisagée puisque la perspective de le réutiliser dans le cadre d'une opération nationale demeure encore réelle. Le **polygone d'isolement** du dépôt de munitions (480 ha) continue donc à produire ses effets.

0 0
0

4/ LES CARACTERISTIQUES ACTUELLES DES SERVITUDES INSTITUEES AUTOUR DES MAGASINS A POUDRE DE L'ARMEE

A/ LES PREROGATIVES EXERCEES PAR LA PUISSANCE PUBLIQUE

Dans les deux zones et dans le polygone d'isolement, l'Administration intéressée peut ordonner la suppression de constructions, usines ou établissements pourvus de foyers avec ou sans cheminée d'appel.

De plus, sur ordre de l'Administration intéressée, il y a obligation pour les propriétaires de clôtures en bois, plantations d'arbres, dépôts de matières combustibles ou autres, existant antérieurement, de procéder à leur suppression.

B/ LES LIMITATIONS DU DROIT D'UTILISER LE SOL

- Dans la première zone :

Il y a interdiction pour les propriétaires :

- d'élever aucune construction de nature quelconque, sauf des murs de clôture, les clôtures en bois et les haies sèches étant également prohibées ;
- de procéder à des plantations d'arbres à haute tige ;
- d'établir des conduites de gaz ou de liquides inflammables ;
- d'effectuer des emmagasinevements et dépôts de bois, fourrage ou matières combustibles.

- Dans la deuxième zone :

Il est interdit d'établir des usines et établissements pourvus de foyer avec ou sans cheminée d'appel, et ce, sous toute la distance des 50 mètres.

- A l'intérieur du polygone d'isolement :

Les propriétaires ont l'obligation de demander préalablement à l'édification de toute construction de quelque nature qu'elle soit, l'autorisation du Ministre chargé des Armées (1).

Les polygones d'isolement, dont la loi autorise la création, ne comportent pas de servitudes de non aedificandi "absolue", comme dans les zones de protection des magasins à munitions. A l'intérieur de ces polygones d'isolement, des constructions peuvent être édifiées, mais avec l'autorisation préalable du Ministre (cf. article 5 de la loi du 8 août 1929).

C/ L'INDEMNISATION DES PROPRIETAIRES

Elle est prévue selon la procédure d'expropriation, mais seulement lorsque les propriétaires sont amenés à procéder à la suppression des constructions, clôtures en bois, plantations d'arbres, dépôts de matières combustibles ou autres, existant avant la création du magasin à poudre.

(1) En MOSELLE, les décrets du 8.9.1971 et du 28.7.1983 portent création d'un polygone d'isolement autour des dépôts de munitions de RESSAINCOURT et de BITCHE.

D/ LE REPERTOIRE DES TEXTES REGISSANT LES SERVITUDES RELATIVES A LA PROTECTION AUTOUR DES MAGASINS A Poudre DE L'ARMEE

* Loi du 8 août 1929 relative aux servitudes autour des magasins et établissements servant à la conservation, à la manipulation ou à la fabrication des poudres, munitions, artifices ou explosifs ;

* Instruction Ministérielle du 7 février 1933 et du 20 mars 1974 abrogées et remplacées par celle 5 mai 1988. Application de la Loi du 8 août 1929 sur les servitudes à établir autour des magasins et établissements servant à la conservation, à la manipulation ou à la fabrication des poudres, munitions, artifices ou explosifs.

* Décret du 13 avril 1962 relatif aux servitudes autour des magasins et établissements servant à la conservation, à la manipulation ou à la fabrication des poudres, munitions, artifices ou explosifs.

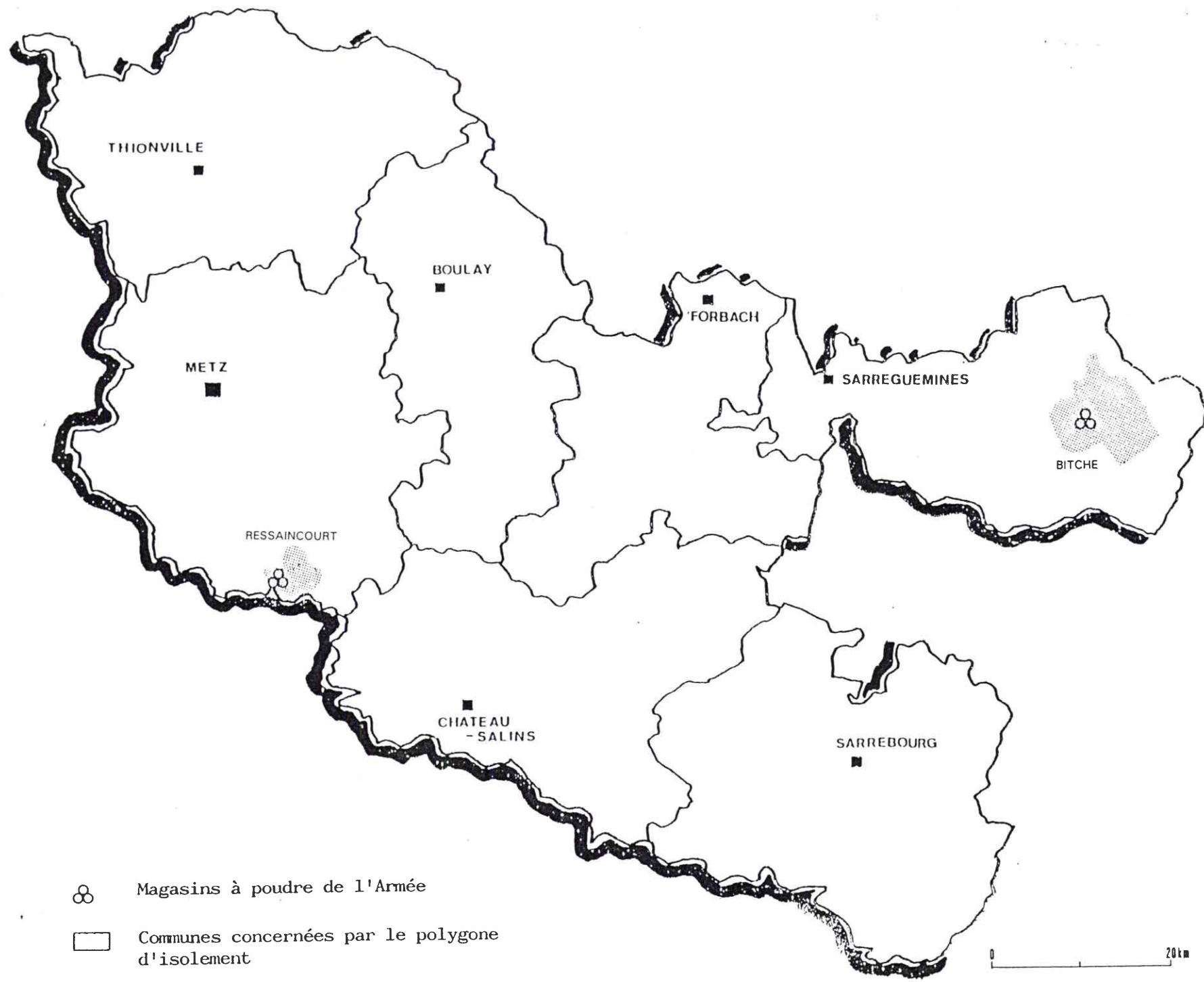
* Loi du 3 juillet 1970 portant réforme du régime des poudres et substances explosives.

* Décret du 28 septembre 1979 portant règlement d'administration publique sur la protection des travailleurs contre les risques dans les établissements pyrotechniques.

* Arrêté du 26 septembre 1980 fixant les règles de détermination des distances d'isolement relatives aux établissements pyrotechniques.

* Décret du 2 juillet 1984 relatif à la délégation de pouvoirs du Ministre de la Défense en matière de permis de construire à l'intérieur d'un polygone d'isolement.

Carte des communes concernées par les servitudes relatives à la protection autour des magasins à poudre de l'Armée



III - LES SERVITUDES RELATIVES A LA ZONE DANGEREUSE AUTOUR DES CHAMPS DE TIR DE L'ARMEE

La Loi du 13 juillet 1927 reproduit, en son article 25, les dispositions abrogées de l'article 1er de la Loi du 17 avril 1901 concernant le droit, pour les armées, d'occuper momentanément les propriétés privées ou d'en interdire temporairement l'accès, notamment pour les exercices de tir effectués dans les champs de tir par les troupes de toutes armes.

Les armées usent de ce droit lorsque des propriétés privées se trouvent incluses dans la **zone dangereuse** des champs de tir créés en application de l'arrêté précité du 8 avril 1895 (1).

Ces installations relèvent donc d'un double régime :

- un régime intérieur concernant leur établissement et qui a source dans l'arrêté du 8 avril 1895 ;

- un régime extérieur concernant les mesures destinées à assurer la sécurité des populations et qui repose sur l'article 25 susvisé de la Loi du 13 juillet 1927.

Les limitations au droit de propriété visées dans ce chapitre relèvent du "régime extérieur".

Le périmètre des **zones dangereuses** contenu dans cet ouvrage, ne fait pas la distinction avec le "**gabarit de sécurité**" directement lié au régime intérieur du champ de tir dont le profil géométrique des zones actives varie avec chaque arme.

Comme aucun "texte réglementaire" n'est intervenu pour déterminer les conditions d'exercice du droit reconnu par l'article 25 de la loi du 13 juillet 1927, les armées appliquent, en ce qui concerne le régime extérieur des champs de tir, l'instruction du 3 août 1901 prise pour l'application de la loi du 17 avril 1901 et une circulaire du 12 janvier 1912.

0 0
0

(1) Arrêté interministériel du 8 avril 1895 concernant l'instruction des affaires relatives à l'établissement des champs de tir en dehors de la zone frontière.

1/ L'INSTITUTION DES SERVITUDES DE ZONE DANGEREUSE
AUTOUR DES CHAMPS DE TIR

Les mesures à prendre pour la délimitation ou les interdictions dans les terrains dangereux, sont examinées en même temps que les questions relatives à la création de nouveaux champs de tir, dans des conférences locales, entre représentants de l'Administration militaire et de celle de l'Equipement, qui doivent se tenir en présence des Maires des communes intéressées, comme il est précisé dans l'Arrêté du 8 avril 1895 précité.

Les projets de l'Autorité militaire qui propose, en ce qui concerne le régime extérieur :

- les limites des zones dangereuses où le stationnement et la circulation dans les propriétés et les voies de communication sont interdits pendant l'exécution des feux ;

- les mesures constituant le dispositif de sécurité (délimitation des voies et terrains interdits, horaire de l'évacuation, horaire des tirs) ;

sont communiqués aux membres de la conférence quinze jours avant l'ouverture de celle-ci.

Les projets sont appuyés "d'un extrait de carte teinté, à l'échelle convenable, indiquant les limites du champ de tir et des zones dangereuses".

Le projet est déposé en Mairie : le Maire prévient les administrés par voies de publication et d'affiches.

Ces conférences donnent lieu à rédaction d'un procès-verbal, avec plan à l'appui, adressé à chacun des Ministres intéressés qui, en cas de désaccord, peuvent porter l'affaire devant la Commission Mixte des Travaux Publics statuant comme commission arbitrale.

La révision des régimes extérieurs donne lieu à la réunion d'une conférence mixte, mais seulement lorsqu'il y a aggravation du régime.

Le régime approuvé à la suite de l'établissement d'un champ de tir est, chaque fois qu'aucune objection n'aura été soulevée par les Maires et que les représentants des services civils intéressés auront délivré des adhésions sans réserve aux propositions soumises à leur agrément, notifié au Préfet par les Généraux Commandants de Région (circulaire du 15 janvier 1934). Dans le cas contraire, le régime est notifié, par le Ministre chargé des Armées, au Préfet à qui il incombe de donner les instructions nécessaires aux services publics et de diffuser les mesures adoptées au Maires des communes intéressées.

Les Maires portent les dispositions du régime extérieur à la connaissance des populations par tous les moyens de publicité en leur pouvoir ; une copie, appuyée d'un extrait de carte teinté, est déposée en Mairie.

Paris, le 8 avril 1895.

Les ministres de l'intérieur, des travaux publics et de la guerre,
Vu l'arrêté des ministres des travaux publics et de la guerre, en date du
23 juin 1879, concernant l'instruction des affaires relatives à l'établissement des champs de tir situés en dehors de la zone frontière;

Considérant qu'il est devenu nécessaire de modifier les dispositions de cet arrêté,

Arrêtent :

ARTICLE PREMIER. — Les questions relatives à la création de nouveaux champs de tir en dehors de la zone frontière et aux modifications à apporter aux champs de tir existant en dehors de cette zone, feront l'objet de conférences locales entre le service militaire et le service des ponts et chaussées, qui y représentera les départements ministériels de l'intérieur et des travaux publics.

Ces conférences seront obligatoires, aussi bien à l'égard des champs de tir à créer à titre définitif, qu'à l'égard des champs de tir à établir à titre d'essai pour le tir ordinaire des bouches à feu, et le tir dit « à la cible » des armes portatives, il en sera de même pour les champs de tir temporaires destinés à l'exécution des exercices dits « tirs de combat ».

ART. 2. — Les conférences mentionnées à l'article précédent auront lieu à un seul degré, entre le directeur du génie ou le directeur de l'établissement de l'artillerie intéressé et l'ingénieur en chef des ponts et chaussées chargé du service ordinaire du département.

Elles seront tenues à la mairie de l'une des communes intéressées.

Il en sera dressé procès-verbal avec plans à l'appui, et il sera fait de ce procès-verbal et des plans annexés, par le service qui aura provoqué la conférence, autant d'expéditions qu'il y aura de ministres intéressés.

Seront entendus dans la conférence, tant pour fournir les explications nécessaires que pour présenter et formuler les observations ou les adhésions qu'ils jugeront convenables, l'agent voyer en chef et les maires ou adjoints des communes intéressées, et, lorsqu'il y aura lieu, les ingénieurs ou les représentants des compagnies de chemins de fer. Ils pourront faire consigner au procès-verbal les explications et les observations qui leur paraîtront utiles.

ART. 3. — Les conférences ci-dessus mentionnées seront traitées d'urgence.

Elles auront lieu, préalablement à toute exécution, à la diligence du directeur du génie ou de l'artillerie intéressé, qui communiquera à l'avance ses projets à l'ingénieur en chef.

Ce dernier pourra provoquer des conférences de même nature, et tenues dans la même forme lorsqu'il le jugera nécessaire dans l'intérêt des services civils ou lorsqu'il y sera invité par le ministre de l'intérieur ou des travaux publics.

ART. 4. — L'ingénieur en chef aura la faculté d'adhérer directement aux projets qui lui seront présentés.

Les directeurs du génie et de l'artillerie auront également, de leur côté, la faculté d'adhérer directement aux propositions qui leur seront soumises.

Il sera stipulé au procès-verbal de la conférence que les adhésions directes ainsi délivrées sont données par application du présent article.

Ces adhésions pourront d'ailleurs être subordonnées aux conditions qu'il sera jugé nécessaire d'imposer, et elles ne seront valables que si mention de l'acceptation de ces conditions est faite au procès-verbal.

ART. 5. — Une expédition du procès-verbal de la conférence sera adressée sur le champ à chacun des ministres intéressés.

A défaut d'adhésions directes, les ministres statueront après concert préalable, et, en cas de désaccord, ils porteront l'affaire devant la commission mixte des travaux publics, qui décidera comme commission arbitrale.

ART. 6. — L'arrêté du 23 juin 1879 est et demeure abrogé.

Le ministre
de l'intérieur,
G. LEYGUES.

Le ministre
des travaux publics,
DUPUY-DUTEMPS.

Le ministre
de la guerre,
G^{ral} ZURLINDEN.

LOI DU 13 JUILLET 1927

Sur l'organisation générale de l'armée

ART. 25. — Les exercices de tir, marches, manœuvres et opérations d'ensemble que comporte l'instruction des troupes sont exécutés, soit dans les champs de tir ou camps organisés, soit en terrains variés.

Pour l'exécution de ces exercices, marches, manœuvres ou évolutions, l'autorité militaire a le droit, soit d'occuper momentanément les propriétés privées, soit d'en interdire temporairement l'accès. Les lois et décrets spéciaux en la matière déterminent les conditions d'exercice de ce droit, ainsi que le mode d'évaluation et le paiement des indemnités dues pour les dommages en résultant.

Loi du 13 juillet 1927 (article 25), relative à l'organisation de l'Armée

*Loi relative à l'exécution des exercices de tir par les troupes
de toutes armes.*

Paris, le 17 avril 1901.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le texte de l'article 28 de la loi du 24 juillet 1873 (1), relative à l'organisation générale de l'armée est remplacé par la rédaction suivante :

Art. 28. — L'instruction progressive et régulière des troupes de toutes armes comprend des exercices de tir, soit dans les champs de tir organisés, soit en terrains variés, et se termine, chaque année, par des marches, manœuvres et opérations d'ensemble.

« Pour l'exécution des exercices de tir, l'autorité militaire a le droit, soit d'occuper momentanément les propriétés privées, soit d'en interdire l'accès pendant les tirs, à l'exception toutefois des habitations et des bâtiments, cours et jardins y attenants.

« La loi sur les réquisitions militaires fixe les conditions dans lesquelles il est alloué des indemnités pour les dommages résultant de l'exécution des manœuvres ou des tirs, ainsi que le mode d'évaluation et de paiement de ces indemnités. »

ART. 2. — L'article 34 de la loi du 3 juillet 1877 (2), relative aux réquisitions militaires, est remplacé par les articles suivants :

TITRE IX.

DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX GRANDES MANŒUVRES.

« Art. 54. — Dés indemnités seront allouées en cas de dégâts matériels causés aux propriétés des particuliers ou des communes par le passage ou le stationnement des troupes, dans les marches, manœuvres et opérations d'ensemble prévues par l'article 28 de la loi du 24 juillet 1873.

« Ces indemnités doivent, à peine de déchéance, être réclamées par les ayants droit, à la mairie de la commune, dans les trois jours qui suivent le passage ou le départ des troupes.

« Une commission attachée à chaque corps d'armée ou fraction de corps d'armée opérant isolément procède à l'évaluation des dommages; si cette évaluation est acceptée, le montant de la somme fixée est payé sur le champ.

« En cas de désaccord, la contestation est introduite et jugée comme il est dit à l'article 26.

« Un règlement d'administration publique déterminera la composition et le mode de fonctionnement de la commission.

(1) Voir 1^{re} série, tome X, page .

(2) Voir 1^{re} série, tome XI, page .

TITRE X.

DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX EXERCICES DE TIR.

« Art. 54 bis. — Des indemnités seront allouées en cas de dommages causés soit par dégâts matériels, soit par privation de jouissance, aux propriétés privées occupées par les troupes ou interdites aux habitants à l'occasion des exercices de tir prévus par l'article 28 de la loi du 24 juillet 1873. L'évaluation et le mode de paiement de ces indemnités auront lieu conformément aux règles posées dans les deuxième, troisième et quatrième paragraphes de l'article 54 précédent et dans les conditions qui seront déterminées par un règlement d'administration publique.

« Toutes les fois qu'un chemin vicinal ou rural reconnu, entretenu à l'état de viabilité par une commune, sera habituellement ou temporairement dégradé, soit par l'exécution des tirs, soit par les charrois qu'ils occasionnent, il pourra y avoir lieu à des subventions spéciales, dont la quotité sera proportionnée à la dégradation extraordinaire qui devra être attribuée aux causes sus indiquées. Ces dégradations seront constatées et les subventions réglées dans les conditions prévues aux articles 14 de la loi du 21 mai 1836 (1) et 11 de la loi du 20 août 1881 (2).

« Quiconque séjournera ou pénétrera dans les terrains interdits par les consignes des champs de tir, ou y laissera séjourner ou fera pénétrer des bestiaux ou bêtes de trait, de charge ou de monture, sera passible des peines prévues par l'article 471, n° 15° du code pénal et pourra, en outre, être déchu de tout droit à indemnité en cas d'accident. »

ART. 3. — Sont abrogées les dispositions contraires à la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

EMILE LOUBET.

Pour le président du Conseil,
ministre de l'intérieur et des cultes,
*par intérim, le ministre de l'instruction publique
et des beaux-arts,*
G. LEYGUES

Le ministre de la guerre,
Général L. ANDRÉ.

Le ministre des travaux publics,
Pierre BAUDIN

(1) Voir 1^{re} série, tome IV, page 191.

(2) Voir 2^e série, tome I, page 270.

2/ LA ZONE DANGEREUSE DU CHAMP DE TIR DU BOIS DES OGNONS
ET DU STAND DRIANT

Communes concernées : - ARS-SUR-MOSELLE,
- ANCY-SUR-MOSELLE,
- GORZE.

Surface du Domaine Militaire : - 15 ha pour le BOIS DES
OGNONS,
- 227 ha pour G.F. DRIANT

Le champ de tir du BOIS DES OGNONS est situé à 4 km des communes d'ARS, ANCY, GORZE et à 2 km de GRAVELOTTE.

Le Domaine Militaire s'étend sur 1 km de longueur et 100 mètres de largeur. Il se situe à 3 km du Groupe Fortifié DRIANT au sud et à 4 km du Groupe Fortifié Jeanne D'ARC à l'Est.

La zone dangereuse du Champ de tir du BOIS DES OGNONS se développe sur 3,5 km en prolongement du Domaine Militaire, et sur une largeur variant de 1 km à 1,6 km.

Le champ de tir du Groupe Fortifié DRIANT est situé à 200 mètres seulement, au Nord-Ouest de l'ouvrage principal de GORGIMONT.

La zone dangereuse du champ de tir du Stand DRIANT augmente l'emprise militaire à l'Ouest du Domaine Public et s'étend sur 1,6 km de longueur sur 1 km de largeur.

Cette orientation permet l'utilisation du seul champ de tir du BOIS DES OGNONS ou l'utilisation simultanée avec le stand du Groupe Fortifié DRIANT.

Le 17 février 1910, les Autorités Militaires passent entre l'Administration des Forêts allemandes et l'Etat d'Alsace-Lorraine, une première convention pour l'occupation du terrain du champ de tir proprement dit. Ces conventions relatives à l'interdiction de la zone dangereuse du champ de tir, subsistent en vertu du Traité de Paix (article 75).

Ensuite, la zone dangereuse du champ de tir du BOIS DES OGNONS dont le régime a été initialement approuvé par décision du 21 novembre 1934, a été modifiée par décision du 15 juillet 1971.

Aucun trouble de jouissance ne semble pourtant causé par les zones dangereuses du BOIS DES OGNONS et du Stand DRIANT puisque cette zone de 605 hectares est presque entièrement propriété domaniale ou communale. Les dommages causés aux arbres par les projectiles et même par la perte de la location du droit de chasse sont estimés annuellement et dédommagés largement.

0 0
0

II. - REGIME EXTERIEUR. -

- § 1 (Indication des limites de la zone dangereuse interdite à la circulation pendant les tirs) (a) Utilisation du seul champ de tir du Bois des Ognons ou utilisation simultanée avec le stand de tir instinctif du du Groupe Fortifié Driant :
- (Les limites de la zone dangereuse sont celles portées en orange sur le plan au 1/25.000^e joint.
- (Les 3 itinéraires d'accès y figurent en bleu et sont jalonnés sur le terrain par des pancartes peintes en rouge.
- (b) Utilisation du seul stand de tir Driant
- (Les limites de la zone dangereuse sont celles portées en rose.
- § 2 (Mesures prises pour indiquer ces limites sur le terrain et en particulier aux points où des chemins pénètrent en zone dangereuse) (Des poteaux indicateurs sont placés à demeure sur le terrain aux emplacements que doivent occuper des sentinelles et les fanions à l'entrée en zone dangereuse des chemins, routes et laies forestières. Ces emplacements sont indiqués sur le plan au 1/25.000 joint. Les poteaux portent des pancartes avec inscriptions différentes, à savoir :
- (- ceux marquant les emplacement des sentinelles : "sentinelle n° X"
- (- ceux sur lesquels sont placés des fanions : "zone dangereuse - Défense de pénétrer quand le fanion rouge est levé".
- § 3 (Mesures à prendre lors de chaque tir pour assurer la sécurité des terrains et chemins en zone dangereuse (voir plan joint)) (a) Utilisation du seul champ de tir du Bois des Ognons ou utilisation simultanée avec le stand du G.F. Driant :
- (Dans tous les cas le système de sécurité est mis en place sur le grand périmètre (orange) du champ de tir du Bois des Ognons à la charge de ses utilisateurs.
- (Une heure avant le commencement des tirs, l'Officier de sécurité du Bois des Ognons s'assure que les fanions rouges sont hissés sur les poteaux indicateurs au nombre de treize (13) dont il a été parlé au § 2 ci-dessus. En outre un fanion est également hissé sur la butte de tir.
- (Les sentinelles ou vedettes, porteurs de fanion rouges, sont mises en place par des gradés, aux points principaux où des voies donnent accès à la zone dangereuse. Elles ont pour consigne particulière d'empêcher rigoureusement la circulation dans cette zone et de renseigner les passants. Leurs emplacements sont marqués sur le terrain comme il a été indiqué au § 2 qui précède.
- (Il leur est interdit d'allumer des feux et de construire des abris avec des branchages

.../...

(Mesures à pren-
dre lors de cha-
que tir pour
assurer la sécu-
rité des terrains
et chemin en
zone dangereuse
(suite)

Une heure au mois avant le commencement de chaque tir l'Officier de sécurité s'assure que les sentinelles ou vedettes occupent leurs postes et connaissent leurs consignes.

Après que les voies pénétrant à l'intérieur du champ de tir ont été ainsi barrées, des patrouilles de militaires en véhicules les parcourent d'un bout à l'autre avant le commencement des tirs de façon à s'assurer que personne ne se trouve sur l'une de ces voies ou à l'intérieur de la zone dangereuse.

Pendant le tir, l'Officier de sécurité fait, ou fait faire, des rondes fréquentes sur la périphérie de la zone dangereuse, en vue de s'assurer de la vigilance des sentinelles ou vedettes. Celles-ci ne quittent leur poste, même si le tir est terminé, que lorsqu'un gradé vient les relever.

En raison de l'étendue à parcourir, deux gradés sont chargés de la mise en place et de la relève des sentinelles ou vedettes. Ces gradés, à la tête d'un groupe de sentinelles ou vedettes partent d'un même point déterminé de la périphérie de la zone dangereuse, parcourant celle-ci en sens inverse, placent leurs hommes, font mettre des fanions sur les poteaux placés à cet effet et se rencontrent en un point déterminé où ils se tiennent à la disposition de l'officier de sécurité.

Ces mêmes gradés ne procèdent à la relève des sentinelles ou vedettes que lorsqu'ils en reçoivent l'ordre de l'Officier de sécurité. La relève s'opère en parcourant en sens inverse l'itinéraire suivi pour le placement des sentinelles ou vedettes.

NOTA important :

- Avant chaque séance, le Directeur du tir du champ des Ognons devra s'assurer qu'aucune vedette n'aura été mise en place sur le périmètre particulier de la zone dangereuse du stand Driant.
- En cas d'utilisation simultanée du champ de tir du bois des Ognons et du stand Driant, la mise en place du dispositif de fanions et vedettes sur le périmètre de la zone dangereuse pratique du bois des Ognons assure également la sécurité sur le périmètre particulier de la zone dangereuse du stand Driant, à charge pour l'Unité appelée à utiliser ce stand, de s'assurer que ledit dispositif incombant aux utilisateurs du Bois des Ognons, a été normalement mis en place, en particulier dans la zone du Groupe Fortifié.

A cet effet, l'Officier Directeur du tir à Driant devra, avant chaque séance, prendre liaison avec le Chef du Détachement tirant au bois des Ognons, et vérifier en particulier que la système de sécurité restera en place pendant toute la durée des tirs au stand et que l'itinéraire d'accès n° 3 vers la zone de foulée du Bois des Ognons ne risque pas d'être utilisé.

.../...

Mesures à prendre lors de chaque tir pour assurer la sécurité des terrains et chemins en zone dangereuse (suite)

b) Utilisation du seul stand de tir du Groupe Fortifié Driant.

Dans ce cas un système de sécurité réduit sera, seul mis en place par les soins du Directeur du Tir à Driant :

- Fanions :

L'exécution des tirs sera signalée par des fanions fixés sur les poteaux indicateurs existants ou à placer aux points A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, indiqués sur le plan joint, ainsi que par celui hissé sur la butte de tir du stand.

- Vedettes :

Les vedettes seront placées aux points numérotés 1, 2, 14, 13 et 11 sur le plan joint. Elles recevront les mêmes consignes que celles placées sur l'ensemble du périmètre dangereux du Bois des Ognons et seront mises en place, surveillées et relevées dans des conditions identiques.

c) Avis aux populations

Les maires des communes de NOVEANT, GORZE, ARS-sur-MOSELLE, ANCY, REZONVILLE, DORMOT, l'Inspecteur des Eaux et Forêt, Chef du Groupe Forestier de METZ Sud, l'Ingénieur ordinaire des Ponts et Chaussées de l'Arrondissement de METZ, reçoivent une ampliation du présent régime.

Ils sont en outre prévenus directement par le Commandant d'Armes des jours où l'on ne tire pas.

Sonneries

Une heure avant le commencement des tirs, la "Retraite" est sonnée, dans la direction de chacun des points cardinaux, par des clairons ou trompettes placés sur le sommet des buttes.

Mesures spéciales pour les tirs de nuit

Aucun tir de ce genre n'est prévu.

Mesures à prendre chaque jour de tir pour annoncer...

- le commencement du tir : Sonneries réglementaires.
- la suspension : -d°-
- la reprise : -d°-
- la fin : Sonnerie "Cessez le feu" suivie de la sonnerie "le Rappel".

Mesures à prendre en vue de la recherche, de la destruction des projectiles non éclatés et de l'entretien

La recherche, le ramassage et la destruction des obus de 37 m/m non éclatés et des projectiles du mortier de 81 m/m n'ayant pas fonctionné est faite après chaque séance de tir par le corps qui vient de tirer, ces opérations comportent des mesures analogues à celles prévues pour les grenades.

En outre, des pancartes dont il a été parlé au § 2 qui précède, les poteaux indicateurs placés sur la périphérie du champ de tir, portent des écriteaux résumant les prescriptions à observer par les personnes qui trouvent des obus non éclatés et rappelant qu'il peut y avoir danger de mort à toucher les projectiles.

.../...

(L'entretien du champ et stand de tir, sera exécuté, en ce qui concerne
(les Corps de Troupe utilisateurs dans les conditions prévues au B.O.
(507/2 (Instruction n° 4898 DCG/T.)

(Dates auxquelles les demandes d'indemnités devront être produites I°/- Conformément aux prescriptions de la loi du 17 Avril 1901, et
(du Décret du 9 Août 1877, le Commandant d'Armes notifie aux Maires
(des communes intéressées (NOVEANT, GORZE, ARS-sur-MOSELLE, ANCY,
(REZONVILLE) l'achèvement des tirs de l'année et leur désigne en
(même temps le Président de la mission chargé de l'évaluation des
(dommages.

(La notification du Commandant d'Armes est portée par les maires à la
(connaissance des habitants, dans un délai maximum de 48 heures, au
(moyen des procédés de publicité en usage.

(Les demandes d'indemnités doivent, à peine de déchéance être déposées
(à la Mairie dans les trois jours qui suivent cet avertissement; elles
(sont consignées sur des bulletins individuels indiquant les nom,
(prénom et domicile de chaque intéressé, la nature du dommage et la
(somme réclamée.

(Les bulletins signés et datés par les réclamants sont aussitôt après
(expiration du délai de dépôt sus-indiqué, transmis par les Maires au
(Président de la Commission chargée de l'évaluation des dommages.

(II°/- En raison de la grande difficulté que présente la constatation
(et l'évaluation des dégâts forestiers, la disposition de la loi du
(17 avril 1901 stipulant que les demandes d'indemnités doivent être
(présentées dans un délais de trois jours après les tirs; ne sera pas
(appliquée aux terrains soumis au régime forestier.

INDEMNITES POUR DOMMAGES DIVERS CAUSES AUX FORETS DANS LA ZONE DANGEREUSE

(1°/- Forêts domaniales - Les dommages causés aux arbres par les projectiles, de même
(que la perte sur la location du droit de chasse, seront à la fin de chaque année,
(l'objet d'une évaluation contradictoire pratiquée par un représentant de l'Admi-
(nistration des Eaux et Forêts et par un Officier du Génie, afin que le montant
(des dépréciations diverses soit porté sur un état spécial annexé au compte du
(produit des forêts domaniales, conformément à un accord intervenu le 29 Décem-
(bre 1902 entre les Ministres de la Guerre, de l'Agriculture et de pensions.

(Les dégâts aux clôtures, barrières, poteaux, haies, murs, chemins fores-
(tiers, seront remboursés à l'Administration des Eaux et Forêts, par voie d'or-
(donnance de virement de compte sur la demande de l'Administration des Eaux et
(Forêts, appuyée des pièces justificatives d'usage. L'Administration de la Guerre
(prendra fait et cause pour celle des Eaux et Forêts dans le cas où celle-ci
(serait recherchée par des tiers à l'occasion des tirs.

(2°/- Bois soumis au régime forestier - Les Communes ou Etablissements publics avec
(la participation des représentant du Service des Eaux et Forêts abandonneront
(gratuitement la jouissance du sol boisé, moyennant le paiement annuel de la
(valeur des dégâts aux arbres, de la dépréciation du produit de location de la
(chasse, des dégâts aux clôtures, barrières, haies, murs, chemins forestiers.

.../...

Les dégâts aux arbres évalués par une Commission composée d'un représentant de l'Administration des Eaux et Forêts, du Maire et d'un représentant de l'Administration de la Guerre sous la réserve en ce qui concerne celle-ci, d'approbation du procès-verbal d'évaluation par le Ministre de la Guerre.

Tous les autres dommages dont les communes ou Etablissements publics entendraient être indemnisés, feront l'objet de demandes régulières formulées en temps voulu et examinées par la Commission d'évaluation constituée en vertu du Décret du 2 Août 1877. L'Administration de la Guerre prend fait et cause pour les communes ou établissements publics en cas de procès engagé par des tiers à l'occasion des tirs.

3°/- Convention du 17 Février 1910 passée entre l'Administration des Forêts allemandes et l'Etat d'Alsace-Lorraine - Cette convention, relative à l'occupation du terrain du champ de tir proprement dit, subsiste en vertu du Traité de paix (article 7 - 1er alinéa).

4°/- Conventions passées entre l'Administration de la guerre allemande et les communes de NOVEART, ARS-sur-MOSELLE et ANCY -

Ces conventions relatives à l'interdiction de la zone dangereuse du champ de tir, subsistent en vertu du Traité de Paix (article 75).

Subsisteront également les conventions analogues passées avec des particuliers français et dont l'existence pourra être établie par témoignage et production de reçus.

-:-:-:-

3/ LA ZONE DANGEREUSE DU CHAMP DE TIR D'ORLY

Communes concernées : - AUGNY,
- JOUY-AUX-ARCHES.

Surface du Domaine Militaire : 121 hectares.

Le Champ de Tir d'ORLY est situé à 1 km d'AUGNY, 2 km de JOUY-AUX-ARCHES et à 1,5 km de l'aérodrome de METZ-FRESCATY. Le domaine militaire s'étend sur 1,7 km de longueur et varie entre 600 et 700 mètres de largeur. Il se situe à 2,5 km du G.F. VERDUN au Sud et à 3,5 km du G.F. DRIANT.

La zone dangereuse du Champ de Tir d'ORLY se développe sur 3 km de longueur en direction de JOUY-AUX-ARCHES et sur 1 km de largeur, axée sur la Ferme de LUZERAILLE.

Le régime extérieur de la zone dangereuse du Champ de Tir d'ORLY a été approuvé par décision du 29 mai 1961, interdisant l'accès temporairement aux propriétés privées durant les exercices de tirs.

Les troubles de jouissance sont nombreux. Les impacts dans la façade et le remplacement annuel des tuiles de la Ferme de LUZERAILLE par les Autorités Militaires, témoignent de l'existence de l'utilisation des propriétés aux risques et périls des occupants.

Limite du Domaine Militaire et Zone dangereuse du Champ de Tir d'ORLY (325 ha)
Echelle : 1/25 000



4/ LA ZONE DANGEREUSE DU CHAMP DE TIR DU HELLEWALD

Communes concernées : - BERMERING,
- MORHANGE,
- RACRANGE,
- VALLERANGE.

Surface du Domaine Militaire : 28 hectares.

Le **Champ de Tir du HELLEWALD** est situé à 2 km de MORHANGE et de VALLERANGE, à 2,5 km de RACRANGE et à 3,5 km de BERMERING.

Cet ancien champ de tir allemand prévu pour des tirs allant de 200 à 600 mètres, a été abandonné de 1939 à 1960. Mais après une remise en état des 16 stands composées d'alvéoles merlonnées, les Autorités Militaires décident de le remettre en activité.

A l'issue d'une conférence mixte entre les représentants de l'Administration et des élus locaux, le régime extérieur du champ de tir du HELLEWALD est approuvé par décision du 18 janvier 1963.

La **zone dangereuse** du champ de tir du HELLEWALD est constituée d'une zone de sécurité proprement dite (2,4 km) et d'une zone supplémentaire de sécurité (3,2 km). La largeur de cette zone dangereuse varie entre 1 et 1,5 km. Elle est essentiellement composée de zones agricoles et forestières.

Le Ministre de la Défense a prononcé le 20 octobre 1993, la désaffectation du champ de tir du HELLEWALD et, par voie de conséquence, la suppression de la servitude correspondante à la zone dangereuse dudit champ de tir.



Limite du Domaine Militaire et Zone Dangereuse du Champ
de Tir du HELLEWALD (370 ha) Echelle : 1/25 000

5/ LA ZONE DANGEREUSE DU CHAMP DE TIR DE GUEBLANGE-LES-DIEUZE

Communes concernées : - DIEUZE,
- GUEBLANGE-LES-DIEUZE,
- LINDRE-BASSE,
- GELUCOURT,
- BLANCHE-EGLISE.

Surface du Domaine Militaire : 12 hectares.

Le Champ de Tir de GUEBLANGE-LES-DIEUZE est situé à 4 km de DIEUZE et de BLANCHE-EGLISE, et à 2 km de GUEBLANGE et de GELUCOURT.

Cet ancien champ de tir allemand situé au Sud de DIEUZE, est resté abandonné pendant plus de 20 ans.

Après une remise en état des travées et des stands de tirs, une conférence mixte s'est réunie pour établir un projet de régime intérieur et extérieur. Ensuite, le régime extérieur du champ de tir de GUEBLANGE-LES-DIEUZE a été approuvé par décision du 13 avril 1966.

La zone dangereuse du champ de tir de GUEBLANGE-LES-DIEUZE est constituée d'une zone de sécurité de 2 250 mètres orientée vers le Nord-Ouest pour une largeur de 1 000 mètres environ. Elle est principalement composée de terrains boisés domaniaux appartenant à l'O.N.F.



Limite du Domaine Militaire et zone dangereuse du Champ
de Tir de GUEBLANGE-LES-DIEUZE (210 ha).

Echelle : 1/25 000

6/ LA ZONE DANGEREUSE DU CHAMP DE TIR DU HERRENWALD

Communes concernées : - SARREBOURG,
- SARRALTROFF.

Surface du Domaine Militaire : 13 hectares.

Le Champ de Tir du HERRENWALD est situé à 1,5 km de SARREBOURG et à 3 km de SARRALTROFF. Le domaine militaire s'étend sur 700 mètres de long et sur 500 mètres de large.

Cet ancien champ de tir allemand est situé à 1 km du quartier de HOFF, dans le domaine boisé de la SARRE appartenant à l'O.N.F., à SARREBOURG et à SARRALTROFF.

Une conférence mixte organisée entre les Autorités militaires et les représentants des élus locaux s'est réunie pour établir le projet du régime du champ de tir. Enfin, le régime extérieur du champ de tir du HERRENWALD a été approuvé par décision du 7 mai 1955.

La zone dangereuse du champ de tir du HERRENWALD est orientée vers SARRALTROFF et se développe sur 2 km de longueur et sur une largeur variant de 100 à 1 400 mètres. L'utilisation du champ de Tir fait l'objet d'une convention avec l'O.N.F. pour les dégâts éventuels causés par la zone dangereuse.

O O O

Limite du Domaine Militaire et zone dangereuse du Champ
de Tir du HERRENWALD (235 ha)
Echelle : 1/25 000



7/ LA ZONE DANGEREUSE DU CHAMP DE TIR D'ILLANGE

Communes concernées : - ILLANGE,
- THIONVILLE.

Surface du Domaine Militaire : 9 hectares.

Le champ de tir d'ILLANGE est situé à 1,5 km d'ILLANGE, à 0,5 km du Groupe Fortifié d'ILLANGE et à 1 km de la Porte de SARRELOUIS (THIONVILLE). Le domaine militaire s'étend sur 500 mètres de long et sur 200 mètres de large environ.

Cet ancien champ de tir allemand a été construit après le Groupe Fortifié d'ILLANGE entre 1912 et 1913, en direction de celui-ci.

Une conférence mixte organisée entre les élus locaux et les Autorités militaires s'est réunie pour l'approbation du projet de régime du champ de tir. Ensuite, le régime extérieur du Champ de Tir d'ILLANGE a été approuvé par décision du 4 août 1921.

La zone dangereuse du champ de tir d'ILLANGE est orientée vers le Sud et la Vallée de la MOSELLE, superposant les zones de servitudes défensives réduites par le décret du 27 avril 1954. Elle se développe sur 1 km de longueur et sur une largeur variant de 200 à 800 mètres.

La désaffectation du champ de tir d'ILLANGE a été autorisée par décision ministérielle du 30 avril 1993, supprimant ainsi la servitude liée aux installations militaires du champ de tir.

Thionville. — (*Conseil municipal.*) Le maire a informé le Conseil des démarches qu'il a entreprises à Berlin, près de l'autorité militaire, pour obtenir une augmentation de la garnison. On lui a donné la promesse d'envoyer à Thionville un bataillon d'infanterie et une batterie d'artillerie. Pour la construction d'un casino d'officiers, la ville devra donner, à titre gracieux, un terrain de 24 à 30 ares, et pour la création d'un champ de tir, une somme de 5000 M, à moins qu'elle ne fasse déboiser, deux hectares de forêt. Le Conseil a approuvé toutes ces propositions.

Article du journal LE LORRAIN du 20 mai 1912.

Limite du Domaine Militaire et zone dangereuse du Champ
de Tir d'ILLANGE (50 ha)
Echelle : 1/25 000



8/ LES ZONES DANGEREUSES DU CHAMP DE TIR DU CAMP DE BITCHE

Communes concernées : - BITCHE,
- EGUELSHART,
- STURZELBRONN.

Surface du Domaine Militaire : 3 350 hectares.

Le Champ de tir du Camp Militaire de BITCHE est situé à l'Est de la commune de BITCHE et s'étend jusqu'à la frontière allemande. Il s'agit d'une vaste unité foncière de 3 350 hectares, s'étendant sur 9 km de longueur pour une largeur variant de 2 à 5 km.

Le Domaine Militaire du Camp de BITCHE est, en réalité, considéré comme une **zone dangereuse** du Champ de Tir réservée à la pratique d'exercices militaires sur l'ensemble des 3 350 hectares.

En complément, les Autorités Militaires et l'Office National des Forêts ont signé une première convention en 1969, destinée à l'utilisation par l'Armée des forêts domaniales voisines du Camp de BITCHE. Cette convention renouvelée tous les 9 ans, permet la pratique d'exercices militaires en Forêt Domaniale de STURZELBRONN hors du Camp de BITCHE.

L'Autorité Militaire est autorisée à utiliser comme emplacements de batteries d'artillerie, les parcelles de terrain dites "DE HANAU" (0,60 ha), "DES PIONNIERS" (1 ha), "DE LA ZINZELHARDT" (1 ha), et "DU SANDKOPF" (1 ha). Elle s'engage aussi à maintenir dans un parfait état de viabilité les pistes d'accès et autres voies forestières.

La convention engendre aussi des zones dangereuses de champ de tir, d'une superficie totale de 750 ha, résultant de l'utilisation de ces quatre emplacements de batteries.

En compensation de ces servitudes qui, du fait des tirs et des manoeuvres grèvent l'exploitation et l'entretien des forêts domaniales, l'Autorité Militaire s'engage à verser à l'Office National des Forêts une indemnité forfaitaire annuelle, dont le montant s'élève à près de 200 000 Francs en 1989.

0 0
0

Echelle : 1/25 000



OFFICE NATIONAL DES FORÊTS
REGION LORRAINE À NANCY

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE
DIRECTION RÉGIONALE DU GÉNIE À NOTZ

CONVENTION

d'utilisation par l'Armée des forêts
domaniales voisines du Camp de BITCHE

L'an mil neuf cent quatre vingts , le seize JUIN 1980

entre les soussignés

- L'Office National des Forêts, Etablissement Public Industriel et Commercial, dont le siège social est à PARIS (12^e), 2, Avenue de Saint-Mandé, représenté par
Monsieur BLANCHET, Ingénieur en Chef, représentant le Directeur Régional pour la Lorraine, 5, rue Girardot à NANCY

d'une part

et

- Le Ministre de la Défense, représenté par
Monsieur le Colonel VIENNOT, Directeur des Travaux du Génie de MEY, 3, rue de la Citadelle

d'autre part

- Vu la convention du 6 Mai 1970, relative à l'utilisation par l'Armée de forêts domaniales voisines du Camp de BITCHE. (Cette convention réalisée pour une durée de 9 ans à compter du 1er Janvier 1969 est arrivée à expiration le 31 Décembre 1977).
- Vu la convention Parc-Armée, incluse dans la charte constitutive du Parc Naturel des Vosges du Nord approuvée par arrêté ministériel du 20 Décembre 1975.
- Vu le protocole d'accord en date du 29 Mars 1973 relatif à la pratique d'exercices militaires en forêts domaniales hors du Camp de BITCHE, passé entre le Commandant du Camp de BITCHE et le Chef de Centre de l'Office National des Forêts à BITCHE,

Il a été convenu ce qui suit :

Convention d'utilisation par l'Armée des Forêts domaniales voisines du Camp de BITCHE du 16 juin 1980 (I).

Article 1 - Durée de la convention

Cette convention est conclue pour une durée de 9 ans, partant du 1er Janvier 1978 et expirant le 31 Décembre 1986.

Article 2 - Emplacements de batteries d'artillerie, pistes d'accès pour les engins chenillés et zones dangereuses résultant de l'utilisation de ces emplacements

2.1. - Objet et description

- L'Autorité Militaire est autorisée à utiliser comme emplacements de batteries d'artillerie les parcelles de terrain ci-après, situées en forêts domaniales ;

à titre éphémère

Nom de la forêt domaniale	Désignation des emplacements	N° des parc. forestières	Lieu-dit	Superficie emplacements	Poste l'O.N.F.
HANAU	II dit de Hanau	259 et 260	Grossersteinberg	0 ha 60	triage Eguelsch n° 90.1
HANAU	B dit des Pionniers	257	Waldeckerhubel	1 ha	Idem
STURZELBRONN	A dit de la Zinzelhardt	132	Biesenberg	1 ha	triage Idem hardt n° 89.3
STURZELBRONN	VI dit du Sandkopf	139 141	Sandplakenthal	1 ha	Idem

Les zones dangereuses résultant de l'utilisation de ces emplacements couvrent une surface approximative de 750 ha.

Dans le cas où les besoins des tirs, des arbres situés à l'intérieur de ces zones devraient être exploités à la demande de l'Autorité Militaire, celle-ci devra verser à l'O.N.F. la perte de valeur d'avenir correspondante.

- L'Autorité Militaire est, en outre, autorisée à aménager et à utiliser une piste d'accès pour conduire les engins chenillés aux emplacements de batterie ci-dessus.

La circulation des engins militaires et l'utilisation des emplacements de batterie ne seront pas soumis à une autorisation préalable des services de l'O.N.F.

2.2. - Exécution des tirs

Afin de garantir la sécurité de la circulation sur les routes forestières franchies par la piste à chars, des recommandations devront être données aux unités pour éviter les tirs à partir de l'emplacement des Pionniers durant les week-ends et les jours fériés pendant la période du 15 Mai au 30 Septembre.

Convention d'utilisation par l'Armée des Forêts domaniales voisines du Camp de BITCHE du 16 juin 1980 (II).

En outre, afin d'assurer la tranquillité indispensable au fonctionnement du terrain de camping de Hanau, l'emplacement du batterie de Hanau ne sera pas utilisé pendant la même période du 15 Mai au 30 Septembre de chaque année.

2.3. - Conditions techniques

2.3.1. - Personnels à prévenir

Avant le début de chaque mois, les dates, heures, nature des tirs prévus pendant le mois seront portés directement à la connaissance des personnels de l'O.N.F. ci-après désignés :

- Chef de Centre de l'O.N.F. à BITCHE - 21, rue de Sarreguemines 57230 BITCHE
- Chef de Subdivision de l'O.N.F. à BITCHE - 21, rue de Sarreguemines 57230 BITCHE
- Chef de Secteur de l'O.N.F. à STURZELBRONN - Maison forestière de Sturzelbronn 57230 BITCHE
- Chef de Secteur de l'O.N.F. à NIEDERBRONN LES BAINS - Maison forestière de la Mésange - 67110 NIEDERBRONN LES BAINS
- Chef de triage à la PETITE SUISSE - Maison forestière La Petite Suisse EGUELSHARDT 57230 BITCHE
- Chef de triage à Waldeck - Maison forestière de Waldeck - EGUELSHARDT 57230 BITCHE.

2.3.2. - Les emplacements de batteries devront être délimités par l'Armée et à ses frais ; cette délimitation étant toutefois interrompue au niveau des chemins.

2.3.3. - Les points de croisement de la piste d'accès aux emplacements de batteries avec les autres voies forestières devront être maintenus par l'Armée en parfait état de viabilité.

La piste d'accès et les emplacements de batterie, lorsqu'ils ne seront pas occupés par des tirs, pourront, en outre, être utilisés pour l'exploitation et le débordage des bois, ainsi que pour toutes opérations de gestion et de surveillance de la forêt.

2.3.4. - L'Autorité Militaire compétente prendra toutes les mesures nécessaires en vue de prévenir les incendies

Elle devra, en particulier, tenir chacun des emplacements de batteries net de toute broussaille pouvant constituer un aliment pour le feu.

2.3.5. - L'Autorité Militaire ne pourra procéder à des travaux à l'intérieur des emplacements de batteries ou sur la piste d'accès, qu'après en avoir obtenu, au préalable, l'autorisation écrite du Chef de Centre de l'O.N.F. à BITCHE, prévenu au moins 15 jours à l'avance.

2.4. - Après expiration ou révocation de la présente convention, ou abandon des emplacements de batteries par l'Armée, les lieux devront être remis dans un état propre au reboisement, c'est-à-dire, extraction des broussailles ou morts-bois, comblement des fossés, démolition des clôtures et des constructions éventuelles. A défaut, l'Autorité Militaire

compétente versera une indemnité correspondante, dont le montant sera fixé par le Chef de Centre de l'O.N.F. à BITCHE. L'Autorité Militaire versera, en outre, une indemnité correspondant aux frais de repeuplement des lieux qui sera fixée également par le Chef de Centre à BITCHE.

Article 3 - Pratique d'exercices militaires en forêts domaniales hors du Camp de BITCHE

3.1. - Demande de l'autorisation préalable

3.1.1. - Tout exercice militaire (dont courses d'orientation, parcours test, etc...) non prévu par l'article 2 précédent et devant se dérouler dans les forêts domaniales du Centre de l'Office National des Forêts à BITCHE, hors du Camp de BITCHE, devra sauf exception portées au paragraphe 3.1.2., ci-après, faire l'objet d'une autorisation délivrée par le Chef de Centre à BITCHE, et qui sera sollicitée au moins quinze jours à l'avance par l'intermédiaire des autorités militaires compétentes, à savoir :

- Le Général Commandant la 61ème Division Militaire

a) pour les exercices ou manœuvres mettant en oeuvre des effectifs importants (niveau de la Compagnie ou niveau supérieur)

b) pour les survols à basse altitude

- Le Commandant d'Armes de la Place de BITCHE

- pour les manœuvres ou exercices mettant en oeuvre des effectifs inférieurs à la Compagnie, ainsi que pour les courses d'orientation et les parcours-tests s'effectuant en dehors des routes forestières ouvertes à la circulation publique.

3.1.2. - En dérogation au paragraphe précédent, il est précisé que les marches ou déplacements sur les routes forestières ouvertes à la circulation publique ne seront pas soumis à autorisation préalable lorsque le nombre des participants ne dépassera pas l'effectif d'une section, et qu'ils ne pénétreront pas à l'intérieur de la forêt de plus de 20 mètres de part et d'autre de la chaussée.

3.2. - Echelonnement des exercices militaires dans l'espace et dans le temps

Les manœuvres et exercices mettant en oeuvre des effectifs importants (niveau de la Compagnie ou niveau supérieur) doivent être échelonnés dans le temps et dans l'espace, de telle sorte qu'un même secteur de forêt ne puisse pas être concerné par une manœuvre plus d'une fois par mois.

La définition de chacun des exercices devra donc être la plus précise possible si l'on veut obtenir le déroulement de plusieurs exercices simultanément mais répartis sur les secteurs géographiques différents.

3.3. - Limitation des exercices durant certaines périodes de l'année

Les exercices militaires ne sont pas autorisés pendant la période

du 15 Septembre au 15 Octobre de chaque année (période du brame du cerf)
et pendant les week-ends et jours fériés.

3.4. - En cas d'exercices autorisés, les troupes en manœuvre
s'engagent à respecter les consignes suivantes :

3.4.1. - Protection du domaine boisé et prévention des
incendies

Il est interdit :

- d'allumer du feu au cours des exercices, pendant les arrêts ou stationnements
- de couper toute végétation ligneuse
- d'exécuter des travaux d'organisation de terrain
- de franchir les eng grillages et autres clôtures en dehors des passages prévus à cet effet.

En raison du danger notoire d'incendies, l'usage de munitions
d'exercices et des artifices, même modéré n'est pas admis.

3.4.2. - Clauses particulières concernant les axes routiers
et pistes de vidange

Les véhicules à roues, routiers et tous terrains, ne
doivent pas quitter les axes routiers, ouverts à la circulation publique.

Les véhicules à chenilles doivent emprunter obligatoirement
la piste à chars réservée à cet usage, à l'exclusion de tout autre
itinéraire.

Les unités en manœuvre veilleront à ne pas entraver la
vidange des bois ainsi que les déplacements du personnel forestier, des
bûcherons et autres ayants-droit. Les axes routiers devront être maintenus
constamment libres à la circulation.

3.4.3. - Protection du gibier et conservation de la nature

- Exclure les opérations profondes en lignes, ayant toutes
les apparences d'une battue
- Interdire la poursuite du gibier par les unités en
manœuvre
- Interdire tout bivouac en dehors des zones délimitées
d'un commun accord avec les responsables de l'O.N.F.
- Limiter les atterrissages d'hélicoptères aux points
expressément prévus au préalable avec les responsables de l'O.N.F.
- Ramasser tous les débris (papiers, emballages de
rations, etc...) et nettoyer avec soin le terrain parcouru.

Article 4- Conditions générales

4.1. - Les autorisations prévues par cette convention sont
accordées sans garantie et sous réserve des droits des
tiers, (et notamment des adjudicataires de chasse)

L'Autorité Militaire s'engage pour elle, pour son ayants-
droit ou son personnel à prendre fait et cause pour l'Office National des
Forêts et à se substituer entièrement à lui, dans le cas où il viendrait
à être recherché par des tiers à l'occasion de l'utilisation des
emplacements de batteries ou d'exercices militaires en forêts domaniales.

4.2. - Sans préjudice de l'application du Code Forestier en cas de délit, l'Autorité Militaire compétente s'engage à payer les indemnités fixées à la suite des constats contradictoires effectués par l'Armée et l'Office National des Forêts, pour :

- tous les délits forestiers ou de chasse commis par les troupes ou autres personnels dépendant de l'Armée,
- tous dommages quelconques, d'incendie ou autre, causés en forêt par suite du passage de l'Armée.

4.3. - L'Office National des Forêts sera dégagé de toute responsabilité qu'il pourrait encourir en raison des accidents ou dommages susceptibles d'être causés aux unités en manœuvres, notamment du fait de l'exploitation des coupes, de chutes d'arbres, de branches ou de matériaux, dans que cette énumération soit limitative.

Article 5 - Conditions financières

5.1. - En compensation des servitudes qui, du fait des tirs et de manœuvres grèveront l'exploitation et l'entretien des forêts domaniales ainsi que l'entretien du réseau des routes forestières du domaine privé de l'Etat emprunté par l'Armée, l'Autorité Militaire s'engage à verser à l'Office National des Forêts une indemnité forfaitaire annuelle, dont le montant est fixé à 144.000 F.

5.2. - Le versement de cette indemnité sera opéré par le Ministère de la Défense, avant le 1er Avril de chaque année, à la Caisse de l'Agent Comptable de l'Office National des Forêts C.C.P. 9060 - 56 PARIS, pour être mise à la disposition du Centre de l'Office National des Forêts à BITCHE;

5.3. - Son montant fera l'objet d'une révision triennale au cours du premier trimestre des années 1981 et 1984, par application de la formule suivante :

$$P = G_0 \left(0,15 + 0,40 \frac{S}{S_0} + 0,20 \frac{I_m}{I_{m0}} + 0,25 \frac{G_0}{G_{00}} \right)$$

par laquelle les symboles P_0 , S_0 , I_{m0} , G_{00} représentent des valeurs au 1er Janvier de l'année N-3, et les symboles P , S , I_m , G_0 , des valeurs au 1er Janvier de l'année N.

S_0 et S : moyennes arithmétiques des salaires horaires des catégories ci-dessous mentionnées, salaires minima fixés pour la convention collective concernant les exploitations forestières de la Moselle

- manœuvre ordinaire
- ouvrier forestier
- bûcheron
- bûcheron qualifié
- maître bûcheron

Imo et Im : Indice national des prix des matériels

GOo et GO : Cours officiel de l'hectolitre de gas-oil, pour vente au consommateur à la pompe, dans la zone de classement du canton de Bitche au 1er Janvier de l'année considérée.

Article 6 - La présente convention étant conclue avec l'Autorité Militaire, sera exemptée de timbre et enregistrée gratuitement.

Le Directeur Régional de
l'O.N.F. pour la Lorraine,

Pour le Directeur Régional
L'Ingénieur en Chef délégué :



J. MAHEUT.

Le Directeur des Travaux
du Génie de Metz,



Enregistré à SARREGUEMINES
CONCORDAT N° 546/6
le 19 JUIL 1980
Reçu
Fats

Le Receveur Principal
701

9/ LES CARACTERISTIQUES ACTUELLES DES SERVITUDES DE ZONE DANGEREUSE INSTITUTEES AUTOUR DES CHAMPS DE TIR DE L'ARMEE

A/ Les prérogatives exercées par la puissance publique

L'établissement de servitudes aux abords des champs de tir donne le droit aux militaires d'occuper temporairement les propriétés privées.

Il est cependant interdit de stationner et d'accéder à sa propriété pendant l'exercice des tirs.

B/ Les limitations du droit d'utiliser le sol

Il n'est pas interdit de construire dans les zones dangereuses ; toutefois, si un propriétaire érigeait une construction, notamment si elle était destinée à l'habitation, cette construction se trouverait soumise ipso facto au régime d'interdictions qui grève l'ensemble de la zone dangereuse.

C'est pourquoi, si un propriétaire manifestait l'intention de construire ou entreprenait une construction, l'Autorité militaire "devrait lui signifier immédiatement qu'il se trouve dans la zone dangereuse, telle qu'elle a été déterminée par le régime, dont une copie lui serait adressée, et l'avertir que l'Administration Militaire décline toute responsabilité dans la situation que ce fait pourrait lui créer, s'il persiste dans ses projets".

C'est une servitude dite "discontinue" (applicable pendant le tir).

C/ L'indemnisation des propriétaires

Une indemnisation est prévue en cas de dommages causés par des dégâts matériels ou la privation de jouissance.

Elle peut intervenir, sur la demande expresse des particuliers dans les conditions prévues par la Loi du 17 avril 1901 et des différents régimes extérieurs de la zone dangereuse du champ de tir concerné.

D/ Le répertoire des textes régissant les servitudes de zone dangereuse instituées autour des champs de tir de l'Armée

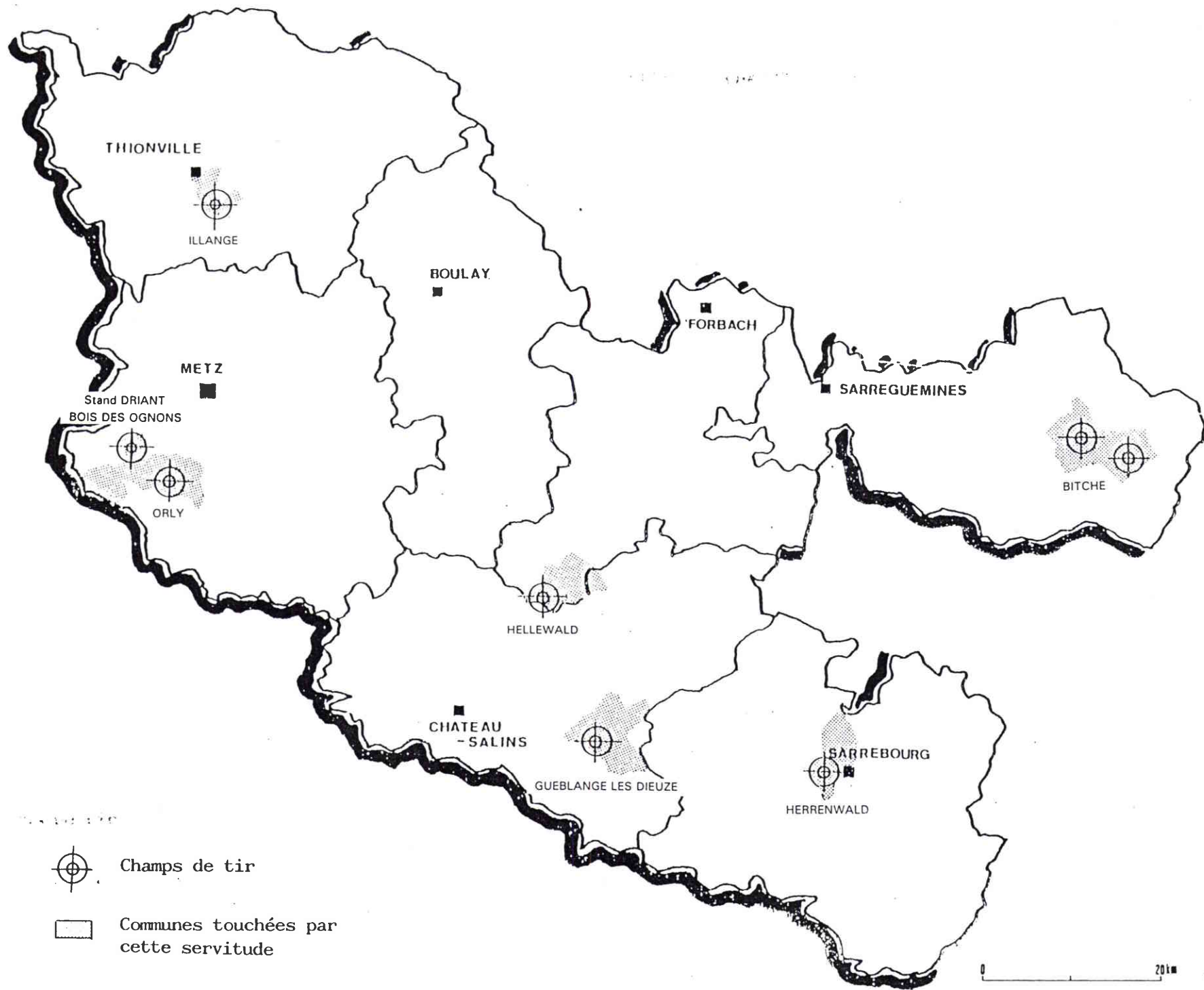
* Décret du 2 août 1877 modifié le 25 juillet 1912 relatif à l'exécution de la loi sur les réquisitions militaires ;

* Arrêté du 8 avril 1895 concernant l'instruction des affaires relatives à l'établissement des champs de tir situés en dehors de la zone frontière ;

* Loi du 13 juillet 1927 notamment l'article 25 concernant l'organisation générale de l'Armée ;

* Loi du 17 avril 1901 relative à l'exécution des exercices de tir par les troupes de toutes armes.

Carte des communes concernées par les servitudes relatives à la zone dangereuse autour des Champs de Tir



En conclusion de cette deuxième partie, on constate que les **servitudes défensives dites "visibles"** autour de fortifications ont, en Moselle, une emprise qui n'a cessée d'augmenter jusqu'au déclassement tardif des ouvrages contenus dans la loi du 2 avril 1954.

On estime que les **servitudes défensives** autour de la place de METZ sont passées de 1 200 ha en 1860, à 3 700 ha vers 1900 pour la 1ère ceinture et à plus de 13 500 ha en 1916 pour la 2ème ceinture.

L'envergure des **servitudes défensives** françaises autour des ouvrages mosellans de la **Ligne Maginot** est estimée à plus de 30 000 ha auxquels il convient d'ajouter plus de 2 600 ha pour les **inondations défensives** du Secteur de la SARRE.

De plus, après les vagues de déclassement entre 1954 et 1968, il ne reste que quelques zones de **servitudes défensives** le plus souvent limitées à la 1ère zone et correspondant généralement à l'emprise foncière militaire.

Enfin, cette tendance de déclassement s'observe aussi pour les **polygones d'isolement** autour des dépôts de munitions et pour les servitudes de **zones dangereuses** des champs de tir.

0

0

0